

Dans la Chambre du Conseil.

Sixième
recueil de documents
pour servir à l’histoire des esclaves de Bourbon
(La Réunion)
tirés du
registre des arrêts civils et criminels
du Conseil Supérieur de l’île Bourbon.
Saint-Denis.
1746-1747.

Bousquet Robert.

Le Registre des arrêts civils et criminels du Conseil Supérieur qui fonctionna à Saint-Denis, du 30 juillet 1746 au 20 octobre 1747, est conservé aux Archives Départementales de La Réunion, sous la cote : ADR. C° 2522. Il contient 378 arrêts dont la copie moderne a été effectuée en 2012, d'après le microfilm ADR. 2 Mi 124, réalisé par l'Atelier microfilm et photographie des Archives Départementales de La Réunion en 2000, sur film Kodak Imagelink 35 mm et Caméra Kodak MRD 2, par Jean Bernard Pause sous le titre : Arrêts du Conseil Provincial et du Conseil Supérieur. 1746-1747.

ΩΩΩΩ

Par la quantité relativement importante d'arrêts en recouvrement de créances pris par le Conseil Supérieur de Bourbon au bénéfice de plusieurs particuliers comme en faveur de La Bourdonnais¹, ce registre des arrêts civils et criminels pris par le Conseil Supérieur de Bourbon de 1746 à 1747, conservé par les Archives Départementales de La Réunion sous la cote ADR. C° 2522², s'il témoigne moins que les précédents recueils de la répression du marronnage des esclaves, que de la constance déployée par la Compagnie et les particuliers à poursuivre les débiteurs défaillants, souligne les difficultés dans lesquelles se débattent les propriétaires confrontés aux ravages causés par les insectes dans les cafétérias, à la diminution du prix des cafés, à la sécheresse, aux difficultés d'accès à l'eau faute de chemins, témoigne « de l'humeur chicanière » des habitants et de la multiplication des problèmes de partage, mesurage et bornage de terrains dont certains sont maintenant si petits qu'ils ne peuvent, dans l'état, être utilement mis en valeur, il révèle aussi l'attitude résolument optimiste de certains des notables de l'île pour qui : « s'il y a de la différence entre les biens de France et ceux de cette île, elle est toute à l'avantage de ceux-ci ; qu'il ne faut point avoir de connaissance de ceux de France, pour ne pas savoir que les premiers rapportent plus sûrement et plus abondamment et avec moins de peine et de travail que les biens de France où on n'a point la ressource qu'on a dans cette île de replanter sur le champ lorsque les plantations se trouvent ravagées et détruites par les sècheresses, les coups de vent et autres inconvénients ».

ΩΩΩΩ

¹ Rappelons que du 7 mars 1744 au 5 mars 1746, François Gervais Rubert, agissant comme procureur de François Mahé de La Bourdonnais, a obtenu 38 arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon condamnant divers particuliers au remboursement de la somme de 15 321 piastres, contenue dans 62 billets ou obligations passées de novembre 1742 à juillet 1744 (ADR. C° 2521). En quinze mois, du 27 août 1746 (n° 35) au 14 octobre 1747 (n° 360), le Conseil Supérieur de Bourbon ne prend pas moins de 67 arrêts en faveur de La Bourdonnais, portant sur le remboursement, par divers particuliers, d'une somme d'environ 35 792 piastres, contenue dans 97 billets ou obligations passés du 27 juillet 1743 au 6 septembre 1746, compte non tenu des billets ou obligations transportés sur d'autres particuliers. Ces billets ou obligations se répartissent ainsi : 5 de juillet à octobre 1743, 19 en mai et septembre 1744, 38 de mars à juillet 1745, 35 en avril, août et septembre 1746 (dont 33 datés du 17 avril).

² A. Lougnon. *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2522. *Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon, 1746 - 1747* (Microfilmé en 2000 par Jean-Bernard Pausé. Cote : 2 MI 124).

Ce sixième recueil qui contient la copie moderne et intégrale des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon, qui fonctionna à Saint-Denis du 30 juillet 1746 au 20 octobre 1747, vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents concernant les esclaves de Bourbon et leurs maîtres au temps de la Compagnie des Indes.

La transcription en a été faite de la façon suivante :

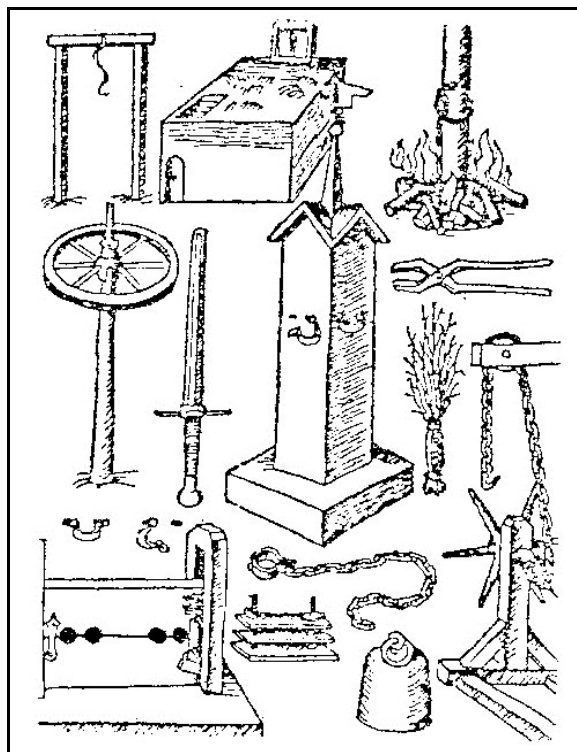
- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, en particulier pour le mot « maron » qui désigne l'esclave fugitif, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu et signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ suivi du texte).
- Les mots rayés nuls sont également rayés dans la transcription. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du greffier : ~~texte~~.
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : // , ou signalé de façon habituelle (f° 1 v°).
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres sont de la rédaction.

oooooooooooo

**Registre des arrêts civils et criminels
du Conseil Supérieur.**

Du 30 juillet 1746 au 20 octobre 1747.

oooooooooooo



"oooooooooooo

« Registre civil et criminel du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon contenant cent quarante-cinq feuillets, le premier et le dernier non compris, coté et paraphé par premier et dernier par nous, Président du dit Conseil soussigné, et délivré cejourd'hui au sieur François Nogent et Pierre Marie Jarosson, greffier du dit Conseil pour écrire, de suite et sans interruption, les arrêts et jugements et autres actes qui seront rendus par le Conseil Supérieur, à Saint-Denis, le [quinze mai] mil sept cent quarante-six. »

De Ballade³.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

1. Arrêt en faveur de Marie Cronier, veuve de François Joseph Bertault, demanderesse, contre Michel Gourdet, défendeur. 30 juillet 1746.

« 1746. Conseil Supérieur⁴.

Premier feuillet

Du trente juillet mil sept cent quarante-six.

Entre Marie Cronier, veuve de François Joseph Bertault, et sa donataire⁵, demanderesse en requête présentée au Conseil le vingt-six mars dernier, d'une part, et Michel Gourdet, maître canonnier et officier de port en ce quartier Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse contenant que son défunt mari ayant acquis un terrain du nommé Lesturgeon, moyennant une somme de six mille piastres⁶, qui fut déléguée au sieur Verdière comme premier vendeur, qu'il a été [payé] sur cette délégation, au sieur Gillot, comme faisant pour les héritiers du dit sieur Verdière, suivant ses quittances, une somme de cinq mille cinq cent trente piastres et demie, en sorte qu'il ne reste plus dû à la succession et héritiers Verdière que quatre cent quatre-vingt-huit piastres et demie, dont le paiement est demandé par la dite succession ; mais qu'il se trouve que ces six mille piastres sont acquittées et au-delà par le paiement qu'a fait défunt Bertault au dit Lesturgeon de cinq cent piastres, suivant la quittance de ce dernier du quatre janvier mil sept cent quarante un. Qu'aujourd'hui la demanderesse est pressée de payer les dites cinq cent piastres à la succession Verdière, mais que, si elle le fait, elle se trouvera avoir payé deux fois cette dite somme. Que c'est ce qui l'a forcée, pour se faire rendre cette somme par le dit Lesturgeon qui l'a reçue mal à propos, de faire saisir conservatoirement entre les mains du défendeur débiteur du dit Lesturgeon, le dix septembre, toutes les sommes de deniers qu'il devait ou pouvait devoir par la suite au dit Lesturgeon ou au nommé Avril, son gendre, et cessionnaire⁷, jusqu'à concurrence des dites cinq cent piastres. Que les choses en cet état, il ne reste plus à la demanderesse, dont le choix de répétition des cinq cent piastres est certain contre le dit Lesturgeon⁸, qu'à demander que le défendeur affirme et vide ses mains. La dite requête tendant à ce qu'il plaise au Conseil permettre à la dite demanderesse d'y faire assigner à bref délais le dit défendeur pour déclarer et affirmer, sur la saisie conservatoire faite entre ses mains, le dix-sept septembre dernier, ce qu'il peut avoir appartenant au dit Lesturgeon ou quoi que ce soit au dit Avril, son gendre, en

³ De Ballade a malencontreusement signé sur la date ce qui la rend peu lisible. Pagination est exacte du f° 1 r° à 48 r° à l'exception des folios 5 r° et v°, 31 v° et 32 r° en déficit et des f° 28 r° bis et 28 v° bis en excédent. Le f° 48 r° est répété ce qui entraîne que l'arrêt n° 115, qui figure à la cote au f° 48 r° et v°, se trouve en fait au f° 49 r° et v°. On notera cette anomalie ainsi : f° 49 r° et v° [coté f° 48 r° et v°]. Les f° 71 r°, 82 v°, 94 v° manquent.

⁴ D'une autre main.

⁵ Celle à qui il a fait une donation.

⁶ Début juin 1739, Lesturgeon et sa femme, qui veulent repasser en Europe dans quatre ans, vendent à Bertault : trois terrains situés au Trou, à la Ravine à Bardeaux et à Sainte-Marie, avec tous les caféiers y étant, tous les bâtiments et 15 esclaves, outils de menuiserie et meubles. Le tout moyennant 6 000 piastres dont 4 000 les esclaves et meubles. CAOM. Dutrévoux, n° 724. *Vente par Lesturgeon et sa femme à Joseph Bertault. 6 juin 1739.*

⁷ Cessionnaire. Celui qui accepte une cession, un transport.

conséquence, voir, dire et ordonner qu'il sera tenu de vider ses mains en celles de la demanderesse jusqu'à concurrence de la dite somme de cinq cent piastres, quoi faisant il en serait et demeurerait bien et valablement quitte et déchargé envers les dits Lesturgeon et Avril, aux offres faites par la dite demanderesse de le garantir et indemniser de toutes actions qui pourraient être intentées contre lui à ce sujet, même d'être caution de la dite somme de cinq cent piastres et de la remettre entre ses mains, au cas que le dit Lesturgeon ou ses représentants obtinssent arrêt de la condamnation contre lui. L'appointé du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit défendeur aux fins d'icelle, pour y répondre à trois jours ; assignation à lui donnée en conséquence par exploit de Fisse, greffier du dit Conseil, du premier juin suivant ; la requête du défendeur contenant sa procuration affirmative sur la dite saisie conservatoire en défenses à la demande de la dite veuve Bertault, par laquelle il déclare avoir, appartenant au dit Avril, cessionnaire du dit Lesturgeon, la somme de trois mille piastres, que, de cette somme, il ne va point à l'encontre de payer à la demanderesse la somme de cinq cent piastres qu'elle demande par sa dite requête, suivant les offres qu'elle fait d'un dédommagement envers lui. Vu pareillement la saisie conservatoire faite à la requête de la demanderesse sur le dit Lesturgeon et à vider entre les mains du dit défendeur, par exploit du dix septembre dernier ; la quittance donnée par le dit Lesturgeon au dit défunt Bertault, mari de la demanderesse, le quatre janvier mil sept cent quarante et un d'une somme de cinq cent piastres, en déduction des six mille piastres qu'il lui devait pour le terrain vendu au dit Bertault, ensemble les quittances données par le dit sieur Gillot au dit nom, le vingt-neuf décembre mil sept cent quarante-trois et douze octobre mil sept cent quarante-cinq, montant à la somme de cinq mille cinq cent onze piastres et demie ; et, tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que, sur les deniers encore entre les mains du défendeur appartenant au dit Avril, cessionnaire du dit Lesturgeon, le dit défendeur payera et videra ses mains en celles de la demanderesse, en suivant ses ordres, de la somme de cinq cent piastres, quoi faisant il lui demeurera d'autant bien et valablement quitte et déchargé, tant envers le dit Lesturgeon // que le dit Avril, son cessionnaire, en demeurant par la dite demanderesse, suivant les offres portées par sa requête, garante de toutes actions qui pourraient être intentées contre le dit défendeur à ce sujet, même d'être caution de la dite somme de cinq cent piastres et de la remettre entre les mains du dit défendeur au cas que le dit Lesturgeon ou ses représentants obtinssent arrêt de condamnation contre lui pour raison des dites cinq cent piastres. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mil sept cent quarante-six.
Dusart, Demoinville, De Ballade. »

oooooooooooo

2. Arrêt à la requête de Louise Bigot, veuve Jean-Baptiste Bouchat de la Tour, aux fins de clôture d'inventaire de la communauté et vente à l'encan. 30 juillet 1746.

° 1 v°.

« Du trente juillet mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par Louise Bigot, veuve du sieur Jean-Baptiste Bouchat de la Tour, ancien officier des troupes de cette île, contenant qu'y ayant été fait inventaire des biens de la communauté d'entre elle et le dit feu son mari, elle désirerait que la clôture en fût faite, mais qu'elle ne peut se transporter en ce quartier pour cela, entendu ses infirmités, vu qu'elle n'a pas le nombre suffisant d'esclaves pour la porter, que, d'ailleurs, la dite communauté est débitrice envers divers

⁸ Terme de jurisprudence : Répéter en justice, réclamer, demander. La répétition consiste à redemander en justice ce que l'on croit être en droit de réclamer.

particuliers de plusieurs sommes, qui demandent leur paiement et la menacent de la faire assigner⁹ ; la dite requête tendant à ce qu'il plaise au dit Conseil nommer tel commissaire qu'il lui plaira, au quartier Saint-Pierre, devant qui elle puisse prêter le serment en tel cas requis et faire la clôture du dit inventaire, comme aussi lui permettre de faire vendre à l'encan partie des effets de la dite communauté pour satisfaire les créanciers ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant soit communiqué au Procureur général du Roi ; les conclusions du dit Procureur général, ensemble les pièces jointes à la dite requête, Le Conseil, avant faire droit, a ordonné et ordonne que la demanderesse fera sa déclaration s'il a été fait un inventaire après le décès du sieur Annibal, son premier mari, et que la requête de la dite demanderesse sera notifiée au sieur Dutrevou, père et garde naturel des enfants de sa première épouse, fille du dit feu Annibal, pour, ce fait, communiqué au dit Procureur général du Roi et rapporté au Conseil, être ordonné par lui ce que de raison. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mil sept cent quarante-six¹⁰.
Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

3. Arrêt en faveur de Henry Hibon, bourgeois du quartier Saint-Paul, sous curatelle pour cause de démence et rétabli dans la jouissance et disposition de ses biens. 30 juillet 1746.

f° 1 v° - 2 r°.

« Du trente juillet mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le douze février dernier par Henry Hibon, bourgeois du quartier Saint-Paul, contenant qu'il aurait appris, par voie indirecte, qu'on lui avait nommé un curateur pour cause de démence, surprise d'autant plus grande pour lui qu'il ne croit pas avoir jamais donné lieu à en venir au parti que l'on a fait prendre contre lui, qu'il aurait aussi appris que son fils aîné gouvernait son bien sous la curatelle de Hyacinthe Ricquebourg père et que, comme ce dernier n'a // jamais paru se mêler de ses affaires, il a jugé que ce n'était que le bon naturel et l'obéissance filiale qui portaient son dit fils à donner tous ses soins pour l'amél[i]oration du bien paternel, qu'il n'a jamais donné aucune marque d'aliénation d'esprit, qu'à la vérité il avait été malade, mais que cette maladie n'a jamais pu autoriser à le dépouiller de l'administration de ses biens ; la dite requête tendant à ce que, vu la façon peu recherchée avec laquelle on a agi dans cette affaire, le défaut de procès-verbal qui aurait dû être fait pour constater l'aliénation d'esprit du dit demandeur, il fût ordonné que l'arrêt et l'avis de parents, fait pour les raisons y contenues, seraient déclarés nuls et de nul effet comme nonavenus, en conséquence, que le dit Ricquebourg père serait relevé de sa charge de curateur, que personne autre que le demandeur n'aurait à l'avenir l'administration de ses biens et que, [si] tel se trouverait chargé de quelque compte, il serait tenu de le rendre au demandeur, seul, pour donner telle décharge que de raison, demandant au surplus la jonction du Procureur général ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant soit communiqué au Procureur général du Roi ; les conclusions du dit sieur Procureur général ; l'ordonnance du Président du dit Conseil rendue sur les dites conclusions, qui ordonne que le demandeur sera interrogé sur les faits contenus en sa requête, par devant M^c. Joseph Brenier, Conseiller, commandant au dit quartier Saint-Paul, commissaire nommé à cet effet, pour l'interrogatoire fait, communiqué au dit Procureur général et rapporté au Conseil, être

⁹ Il faut lire : « la dite communauté est débitrice [de plusieurs sommes] envers divers particuliers qui demandent leur paiement et la menacent de la faire assigner ».

¹⁰ Voir infra : n° 127, f° 54 r°- 54 v° [coté f° 53 v°- 53 v°]. *Arrêt pris à la requête de Louise Bigot, veuve Bouchat de Latour, aux fins de clôture d'inventaire et de vente à l'encan d'une partie des biens de la communauté 4 mars 1747.*

ordonné ce qu'il appartiendra ; l'interrogatoire subi en conséquence par le dit demandeur, le vingt-deux du dit mois de février dernier, par devant le dit M^c. Brenier commissaire, l'ordonnance du dit sieur commissaire étant au dos de soit communiqué au Procureur général du Roi ; ses conclusions du trente avril dernier, l'arrêt du Conseil du même jour étant ensuite qui ordonne, qu'avant faire droit, le dit demandeur produira à la Cour expédition de l'arrêt qui ordonne qu'il soit nommé un curateur au dit demandeur et qui lui ôte l'administration de ses biens pour, icelui rapporté, être fait droit ainsi qu'il appartiendra ; expédition du dit arrêt du Conseil du quatre janvier mil sept cent trente-sept¹¹ ; la requête du dit demandeur du vingt-quatre juin dernier contenant les inductions de son dit interrogatoire¹² ; conclusions du Procureur général du Roi et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que les défenses énoncées dans l'arrêt du dit jour quatre janvier mil sept cent trente-sept seront levées, en conséquence a permis et permet au demandeur d'avoir la jouissance et disposition de ses biens ainsi qu'il aurait pu faire avant le dit arrêt, même de faire rendre compte de l'administration de ses biens tant meubles qu'immeubles au dit Hyacinthe Ricquebourg père, curateur nommé par le dit arrêt et à tous ceux qu'il appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mil sept cent quarante-six. Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩ

Henry Hibon et Marie Anne Ricquebourg recensent leurs esclaves au quartier Saint-Paul en 1714, 19, 22, 25 et annuellement de 1730 à 1735. Une convention passée entre Pierre Hibon, fils (III-6-1) et Hyacinthe Ricquebourg nomme ce dernier à la charge de curateur à la démence de sieur Henry Hibon (II-6) son beau-frère, pour le temps de six années consécutives, à l'effet de faire valoir et cultiver comme bon économiste les habitations qui lui appartiennent aujourd'hui et qui pourront lui appartenir ci-après en cette île, sous les conditions suivantes : « la première qu'il fera travailler [les] noirs et négresses [...] pour l'exploitation d'icelles et les faire valoir, qu'il les fera prier Dieu soir et matin, sans les frapper sans cause légitime, et qu'il exécutera au sujet des esclaves le règlement qui a été fait et arrêté au dit Conseil supérieur le vingt et un du mois de janvier 1733 [1723], sous les peines y portées, duquel règlement il a été déclaré avoir parfaite connaissance pour en avoir pris communication à son loisir et après que, par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, lecture lui en a été faite présentement et faite qu'il a dit bien entendre [...] »¹³.

¹¹ Henry Hibon (II-6) (1689-1763), fils de Pierre Hibon (I) et Jeanne de La Croix, x : 7 novembre 1712 à Saint-Paul (ADR. GG. 13, n° 117), avec Marie Anne Ricquebourg (II-5) (1695-1729), fille de François Ricquebourg (I) et d'Anne Bellon. Les six enfants mineurs sont Pierre Hibon (III-6-1) (1713-1786), Marianne Hibon (III-6-2) (1716-1811), épouse Pierre Dejean, Henry Hibon (III-6-3) (1719-1796) ; Marie Hibon (III-6-4) (1721-1796), Jean-Baptiste Hibon (III-6-5) (1724-1758), Jacques François Hibon (III-6-6) (1726-1807). Ricq. p. 1251. 2398.

L'arrêt d'interdiction d'Henry Ricquebourg, du 4 janvier 1737, qui nomme Hyacinthe Ricquebourg (II-4) (1693-1772), son beau-frère, curateur de ses biens et l'autorise à procéder au partage des biens de la communauté d'entre lui et sa défunte femme, est suivi de l'homologation par le Conseil de l'avis de parents et amis, du 4 janvier suivant. ADR. C° 2519. F° 231 r° -231 v°. Résumé dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil..., troisième recueil..., 1733-1737, op. cit.*, p. 388. Le 7 Janvier 1737, on procède à l'inventaire des biens de la communauté d'entre feu Marie-Anne Ricquebourg et Henry Hibon, le deux février suivant s'ensuit le partage des biens entre elle et les enfants d'Henry Hibon, leur père « atteint de démence ». ADR. 3/E/8. Un acte dont on n'a pu cerner la date nomme Hyacinthe Ricquebourg (II-4) (1693-1772) curateur pour six ans de la démence de Henry Hibon, son beau-père, comme économiste de ses habitations. ADR. 3/E/26 [1738 ?, ap. 1747 ?].

Voir André Hibon de Frohen. La famille Hibon de Frohen à l'île Bourbon. Aix, 1973.

¹² Les arguments induits de son interrogatoire.

¹³ ADR. 3/E/26. *Convention entre Pierre Hibon et Hyacinthe Ricquebourg comme curateur à la démence de sieur Henry Hibon [...] [1738 ? ap. 1747 ?].*

	Nom	Caste	Age	Fonction	x	Livres	Partage
1	<i>Antoine</i>	Caf	35		16/2/1733 ¹⁴	600	Hibon père
2	<i>Jeanne</i>	M	22	sa femme			
3	Jean dit Longuet ¹⁵	Mbar	40		16/2/1733 ¹⁶	600	Hibon père
4	Suzanne	M	31	sa femme			
5	Alexandre ¹⁷	M	[16]		16/2/1733 ¹⁸	400	Hibon père
6	Bernard	M	30				
7	Rose	M	25	sa femme	Av. rct. 1725	800	Hibon père
8	<i>Etienne</i> ¹⁹	M	30				
9	<i>Marie</i>	M	45	sa femme			
10	<i>Nicolas</i> ²⁰	Caf	15			300	Hibon père
11	Augustin ²¹	M	16	infirmes et invalide		50	Hibon père
12	Jérôme ²²	M	24			500	Hibon père
13	Germain ²³	M	[18]			500	Hibon père
14	<i>Louis</i> ²⁴	Caf	[21]			500	Hibon père
15	Joseph ²⁵	M	18			500	Hibon père
16	Mathieu ²⁶	M	20	menuisier		700	Hibon père
17	Noël ²⁷	M	26			500	Hibon père
18	<i>Louis</i> ²⁸	Cr	10			250	Hibon père
19	Antoine ²⁹	Cr	22			500	Hibon père
20	Jeanneton ³⁰	Caf	18			400	Hibon père
21	Marcelline ³¹	Cr	6			200	Hibon père
22	Dauphine ³²	Cr	16			450	Hibon père
23	Fanchon ou Françoise ³³	Cr	16			400	Hibon père
24	Madeleine ³⁴	Cr	14			320	Hibon père
25	Geneviève ³⁵	Cr	8			200	Hibon père
26	<i>Pélagie</i> ³⁶	Cr				200	Hibon père
27	Catherine ³⁷	M	40			450	Hibon père

¹⁴ Antoine, o : v. 1704 à Madagascar (18 ans, rct. 1722), époux de Jeanne, o : v. 1713 à Madagascar (18 ans, rct. 1731), b : 15/2/1733 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 2245. Mariage collectif avec fiançailles et trois bans. ADR. GG. 13, n° 384. Sans descendance connue.

¹⁵ Jean, dit Longuet, o : v. 1696 en Inde (18 ans, rct. 1714), Malabar qui a été fouetté au carcan et marqué d'une fleur de lys, le dit âgé de quarante ans est prisé avec Suzanne, sa femme Malgache, âgée de trente et un ans, x : 16 février 1733 à Saint-Paul. Condamné pour crime de vol et marronnage le 29 avril 1716 et pour récidives le 2 août suivant. ADR. C° 2792 et 2794, ADR. C° 2516. Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.*, livre 3. Chap. 1-2-5-5, p. 71.

¹⁶ Suzanne, o : v. 1690 à Madagascar (26 ans, rct. 1730), b : 15/2/1733 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 45. Mariage collectif avec fiançailles et trois bans. ADR. GG. 13, n° 384. Cette famille conjugale a au moins deux enfants : Julien, o : 17/9/1733 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 3339 ; Marie : 25/12/1739 à Saint-Paul, ADR. GG. 3, n° 3168.

¹⁷ Alexandre, o : v. 1721 à Madagascar (13 ans, rct. 1733-34).

¹⁸ Rose, sans doute infirme d'un bras, b : 15/2/1733 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 2245. Mariage collectif avec fiançailles et trois bans. ADR. GG. 13, n° 384. Sans descendance connue.

¹⁹ Etienne, o : v. 1704 à Madagascar (15 ans, rct. 1719) et Marie, o : v. 1693 à Madagascar (32 ans et mariée rct. 1725), b : 23/4/1724 à Saint-Paul, respectivement 20 et 35 ans environ, ADR. GG. 2, n° 1433. Sans descendance connue.

²⁰ Nicolas, o : v. 1724, Cafre (10 ans, rct. 1733-34).

²¹ Augustin, o : v. 1721 (10 ans, rct. 1731).

²² Jérôme, o : v. 1711 à Madagascar (20 ans, rct. 1731).

²³ Germain, o : v. 1719 à Madagascar (15 ans, rct. 1733-34).

²⁴ Louis, o : v. 1716 (18 ans, Malgache, rct. 1733-34 ; 19 ans, cafre, rct. 1735).

²⁵ Joseph, o : 1711 à Madagascar (8 ans, rct. 1719), b : 30/3/1720 à Saint-Paul, 10 ans environ. ADR. GG. 2, n° 1054.

²⁶ Mathieu, o : v. 1719 (15 ans, rct. 1733/34).

²⁷ Noël, o : vers 1708 à Madagascar (23 ans, rct. 1731).

²⁸ Louis, fils de Jacques et Agathe, o : 14/3/1727 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 1681.

²⁹ Antoine, fils de Raphaëlle, esclave païenne d'Henry Hibon, et de père inconnu, o : 5/8/1716 à Saint-Paul, ADR. GG. 1, n° 962.

³⁰ Jeanneton, esclave du Mozambique, recensée depuis 1731 (13 ans), enlevée sur l'habitation à la Grande Pointe, par les noirs marrons. ADR. C° 986. *Déclaration de la nommée Jeanneton. 21^e mars 1743. Dimitil.* Transcription et commentaires dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons..., 1734-1767, op. cit.*, Livre 1, p. 77-79.

³¹ Marcelline, fille d'esclave païenne, o : 25/3/1731 à Saint-Paul, GG. 2, n° 2059.

³² Dauphine, fille de Catherine, o 15/12/1720 à Saint-Paul, GG. 2, n° 1198.

³³ Françoise, fille de Michel et Geneviève, o : 10/7/1722 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 1306.

³⁴ Marie-Madeleine, fille de Jacques et Agathe, o : 22/7/1724 à Saint-Paul, parrain et marraine, Augustin Panon, veuve Duhai, Abot. ADR. GG. 2, n° 1452.

³⁵ Geneviève, fille d'esclave non baptisée, o : 16/2/1731 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 2043.

³⁶ Malgache à l'inventaire le 7/1/1737. Pélagie, fille d'esclave païenne, o : 21/12/1731 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 2119.

	Nom	Caste	Age	Fonction	x	Livres	Partage
28	Annette	Cr	0,18	son enfant			
29	François dit Cabot ³⁸	M	[22]			500	Ma. Hibon
30	Philippe ³⁹	M	[18]			500	Ma. Hibon
31	Laurent ⁴⁰	Cr	5			200	Ma. Hibon
32	Thérèse ⁴¹	M	20			400	Ma. Hibon
33	Brigitte ⁴²	Cr	12			300	Ma. Hibon
34	Gaspard ⁴³	M	18			500	P. Hibon
35	Ambroise	M	25				
37	Marion	M		sa femme ⁴⁵	23/1/1730 ⁴⁴	800	P. Hibon
36	Paul ⁴⁶	M	20			500	P. Hibon
43	Jean-Baptiste	M	27				
46	Annette ou Anne	M	20	sa femme	16/2/1733 ⁴⁷	800	H. Hibon
44	Jouan ⁴⁸	M	22			250	H. Hibon
45	René ⁴⁹	Caf					H. Hibon
38	<i>Michel</i>	Mbar	[42]				
41	<i>Louise</i>	M	[47]	sa femme	23/1/1730 ⁵⁰	600	M. Hibon
42	Marie	Cr	4	leur fille ⁵¹		100	M. Hibon
39	Jacques dit Mercure ⁵²	Caf	15			300	M. Hibon
40	Silvestre ⁵³	M	[21]			500	M. Hibon
47	Francisque ⁵⁴	Caf	30				
48	Agathe ⁵⁵	M	25	sa femme	23/1/1730	1 100	J.-B. Hibon
49	Marthe ⁵⁶	Cr	3	leur fille			
50	Charles ⁵⁷	M	21			500	J.-B. Hibon

³⁷ Catherine, sans doute veuve de Bernard, o : 12/7/1702 à Saint-Paul (x : 30/9/1726 à Saint-Paul, ADR. GG. 13, n° 285). Au moins trois enfants : Dauphine, o : 15/12/1720 à Saint-Paul (ADR. GG. 2, n° 1198, mère non baptisée, Abot), Marie, o : 7/6/1732 (ADR. GG.2, n° 2163) et Annette, o : 3/4/1735, à Saint-Paul, de Catherine, malgache, et reconnue par Bernard, Malgache, parrain et marraine, Etienne et Marie, tous esclaves de Henry Hibon. Borthon (ADR. GG. 3, n° 2540).

³⁸ François, garçon malgache, o : v. 1713 à Madagascar (6 ans, rct. 1719), b : 29/7/1714 à Saint-Paul, ADR. GG. 1, n° 854.

³⁹ Philippe, fils de Michel et Geneviève, o : 7/7/1718, à Saint-Paul, ADR. GG. 1, n° 1061.

⁴⁰ Laurent, fils de Francisque et Agathe, o : 26/2/1731 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 2044. Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons..., 1734-1767, op. cit.*, Livre 1, p. 77-79, note 99.

⁴¹ Thérèse, o : 1708 à Madagascar (23 ans, rct. 1731).

⁴² Brigitte, o : v. 1726 à Bourbon (4 ans, rct. 1730).

⁴³ Gaspard, o : v. 1722 à Madagascar (12 ans, rct. 1733/34).

⁴⁴ Mariage collectif avec fiançailles et trois bans. Abot. Témoins : Jams, Henry Gourzéon (?), Henry Hibon. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 331. Un enfant : Gabriel, o : 15/10/1744, à Saint-Paul, ADR. GG. 4, n° 3897.

⁴⁵ Marie, b : 9/1/1730, à Saint-Paul, 25 ans environ. ADR. GG. 2, n° 1909. A l'inventaire, le 7/1/1737, cette famille conjugale est sur « l'habitation du Roi ». N'est pas signalée comme sa femme au partage, le 2/2/1737.

⁴⁶ Paul, o : v. 1716 à Madagascar (15 ans, rct. 1731).

⁴⁷ Baptiste, Jean-Baptiste, o : v. 1709 à Madagascar (10 ans, rct. 1719), b : 12/4/1721 à Saint-Paul, 10/12 ans. ADR. GG. 2, n° 1223. Annette, Anne, o : v. 1716 à Madagascar (14 ans, rct. 1730), b : 15/2/1733 à Saint-Paul, ADR. GG. 2, n° 2425. Mariage collectif avec fiançailles et trois bans. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 384. Sans descendance connue. A l'occasion d'une descente de marrons au Boucan Laleu sur l'habitation de Marie Hibon, Le couple a été secouru par les noirs privés des habitations voisines de celle de leur maître. Ayant manqué leur coup, les marrons devaient y retourner pour mettre le feu partout, tuer le dit Baptiste et enlever sa femme. ADR. C° 958. *Déclaration de Pierre Hibon et René Baillif du 18 octobre 1737*. ADR. C° 1000. *Déclaration du sieur François Mussard, chef d'un détachement, pendant lequel il a fait plusieurs prises de noirs marrons. 8 juillet 1758*. Transcription et commentaires, dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons..., 1734-1767, op. cit.*, Livre 1, p. 77-79, 460-463.

⁴⁸ Jouan, o : 1716 à Madagascar (18 ans, rct. 1733-34).

⁴⁹ René, o : 1720, Cafre (14 ans, rct. 1733-34).

⁵⁰ Michel, o : v. 1694 en Inde, veuf de Geneviève (31 ans, marié, rct. 1725), époux de Louise, o : v. 1690 à Madagascar (40 ans, rct. 1730). Mariage collectif avec fiançailles et trois bans. Abot. Témoins : Jams, Henry Gourzéon (?), Henry Hibon. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 331.

⁵¹ Parmi les esclaves du second lot destinés aux six héritiers mineurs : Marie Créole, fille de Catherine (f° 23-24 v°). Dans le « mobilier échu par le sort » à Marie Hibon : « [...] Louise, Malgache, femme du dit Michel, et Louise leur fille créole (f° 33 r°), une grande marmite, [...] ». Partage 2/2/1737.

⁵² Jacques, Cafre, o : v. 1724 (11 ans, rct. 1735).

⁵³ Silvestre, o : v. 1715 à Madagascar (17 ans, rct. 1732).

⁵⁴ Francisque, o : v° 1702, Cafre (20 ans, rct. 1722). Mariage collectif avec fiançailles et trois bans. Abot. Témoins : Jams, Henry Gourzéon (?), Henry Hibon. ADR. GG. 13, Saint-Paul, n° 331.

⁵⁵ Pour Agathe, o : 10/10/1709 à Saint-Paul, b. 2/12/1709 par Senet, fille d'une négresse malgache et d'un nommé Mazel de Madagascar, parrain et marraine, Hyacinthe et Marie Anne de Ricquebourg (ADR. GG. 1, n° 744), voir Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons..., 1734-1767, op. cit.*, Livres 1, p. 77-79, note 99.

⁵⁶ Enlevée avec sa mère par les marrons sur l'habitation du Boucan Laleu. ADR. C° 958. ADR. C° 958. *Déclaration de Pierre Hibon et René Baillif du 18 octobre 1737*. Transcription et commentaires, dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons..., 1734-1767, op. cit.*, Livre 1, p. 77-79.

⁵⁷ Charles, o : v. 1720 à Madagascar (15 ans, rct. 1735).

	Nom	Caste	Age	Fonction	x	Livres	Partage
51	Marguerite ⁵⁸	M	60			200	J.-B. Hibon
52	André ⁵⁹	M	[19]			800	J. F. Hibon
56	Barbe ⁶⁰	M	25	sa femme			
53	Grégoire ⁶¹	M	22			500	
54	Jacques ⁶²	M	16			350	J. F. Hibon
55	Augustin ⁶³	M	[20]			450	J. F. Hibon
57	Cotte ⁶⁴	M	18	à l'hôpital			Hibon père

M = Malgache ; Caf = Cafre ; Mbar = Malabar ; Cr = Créole.

Tableau 3-1 : Les esclaves de la communauté d'entre Henry Hibon et feu Marie-Anne Ricquebourg. 2 février 1737.

Le 2 février 1737, au partage des biens de la communauté d'entre Henry Hibon et feu Marie Anne Ricquebourg, les meubles sujets à crue⁶⁵, y compris le nombre de cinquante-six esclaves se montent à la somme de 32 276 livres 9 sols ; le mobilier composant la dite communauté monte à 43 882 livres 15 sols 7 deniers ; les immeubles à 16 294 livres, soit au total pour les meubles et immeubles : 60 176 livres 15 sols 7 deniers, et un solde de 58 192 livres 17 sols 5 deniers compte tenu de 1 983 livres 18 sols 2 deniers de dettes passives. Les arbitres détaillent et répartissent les esclaves de la communauté entre les six héritiers et leur père comme au tableau 3-1⁶⁶.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

4. Arrêt en faveur de Pierre Collet, demandeur, contre Nicolas Morel, défendeur. 30 juillet 1746.

° 2 r° et v°.

« Du trente juillet mil sept cent quarante-six.

Entre Pierre Collet, demeurant en cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trois mars dernier, d'une part, et sieur Nicolas Morel, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit défendeur pour se voir condamné au paiement du terme // de l'année mil sept cent quarante-cinq, échu à la dernière fourniture, pour raison de la vente qui a été faite au dit défendeur par contrat du deux février mil sept cent quarante-quatre⁶⁷, ensemble aux intérêts du dit terme à compter

⁵⁸ Marguerite, o : v. 1675 à Madagascar (55 ans, rct. 1730).

⁵⁹ André, o : v. 1717 à Madagascar (13 ans, rct. 1730).

⁶⁰ Barbe, o : v. 1711 à Madagascar (20 ans, rct. 1731).

⁶¹ Grégoire, o : v. 1728 à Madagascar (16 ans, rct. 1733-34).

⁶² Petit Jacques, o : 1720 à Madagascar (13 ans, créole, rct. 1733-34).

⁶³ Augustin, o : v. 1717 à Madagascar (18 ans, rct. 1735).

⁶⁴ Cotte, o : v. 1719 à Madagascar (12 ans, rct. 1731). « A l'égard d'un noir nommé Cotte, Malgache âgé d'environ dix-huit ans, appartenant à la dite communauté, qui n'a point été compris dans le dit inventaire ni [dans] le présent partage attendu qu'il est actuellement malade à l'hôpital de ce quartier, d'une chute qu'il a faite, et que ce dit noir après avoir un état certain aux termes de l'article vingt des Lettres Patentes en forme d'édit concernant les esclaves de cette île, donné à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois ; les parties sont convenues que le dit esclave demeurera et appartiendra au dit sieur Henry Hibon père pour en disposer par lui en toute propriété comme bon lui semblera [...], à la charge par lui de payer à ses dits six enfants, dans une année de ce jour [...], soixante-quinze livres pour moitié de la valeur du dit noir [...] ». ° 24 v° Partage 7/1/1737.

⁶⁵ Crue : Dans l'ancienne pratique et en matière d'inventaire, le cinquième denier au-dessus de la prisée, lequel était attribué aux commissaires-priseurs, parce qu'alors ils étaient responsables. Littré. A Bourbon la crue est d'un quart c'est-à-dire de cinq sols la livre en 1740-1751. ADR. 3/E/49. CAOM. De Candos, n° 260 à 264.

⁶⁶ Ligne de titre : Nom : en gras et soulignés les esclaves recensés « à l'habitation du Roi, située à la Montagne du dit Saint-Paul ». En italique les esclaves recensés « entre les bras de la Ravine d'Hibon ». En gras les esclaves recensés « au Boucan Laleu au dit lieu La Grande Pointe ». Livres = prisée en livres ; partage : Hibon père (II-6) ; P. Hibon (III-6-1) ; Ma. Hibon (III-6-2) ; H. Hibon (III-6-3) ; M. Hibon (III-6-4) ; J. -B. Hibon (III-6-5) ; J. F. Hibon (III-6-6).

⁶⁷ CAOM. Rubert, n° 2047. *Vente par Jean Cavé et Pierre Collet à Nicolas Morel. 2 février 1744.*

du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le défendeur aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence par exploit de Fisse, huissier, le trente juin dernier ; la requête du défendeur au dit sieur Morel, du sept du présent mois de juillet, contenant qu'il se serait arrangé pour le paiement du terme qu'il doit du prix de l'acquisition par lui faite du demandeur et du nommé Cavé, son associé, à l'échéance, s'il n'eût point résilié la vente par un sous seing privé passé entre lui, défendeur, et le dit Cavé comme se faisant fort du demandeur, son associé, le vingt-deux novembre dernier, sur quoi instance aurait été pendante en la Cour, jugée par arrêt du vingt-neuf [janvier] dernier qui déboute, lui défendeur, de sa demande en résiliation du contrat dont est question, sauf son recours ainsi qu'il aviserait contre le dit Cavé pour ses dommages et intérêts⁶⁸ ; qu'il ne peut exercer ce recours entendu l'absence du dit Cavé qui s'est embarqué sur l'escadre du sieur de La Bourdonnais ; la dite requête tendant à ce qu'il plût au Conseil accorder au défendeur le délai du courant de la présente année pour le paiement de la moitié du terme échu de la vente dont il s'agit et ordonner que l'autre moitié resterait en suspens jusqu'à ce qu'il ait pu faire juger le recours à lui accordé par le dit arrêt du vingt-neuf février dernier. Vu pareillement l'expédition du contrat de vente du dit jour deux février mil sept cent quarante-quatre, ensemble expédition de l'arrêt du dit jour vingt-neuf février dernier, et, tout considéré, Le Conseil, (+ sans s'arrêter ni avoir égard à la demande insérée dans les conclusions de la requête de défense du défendeur dont il l'a débouté), a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur la moitié du prix du terme de la vente portée par le contrat en question, échu à la fourniture de l'année dernière mil sept cent quarante-cinq, ensemble les intérêts de la moitié du dit terme à compter du jour de la demande et aux dépens ; sauf au dit défendeur à se pourvoir pour ses dommages et intérêts, en exécution de l'arrêt du vingt-neuf février dernier, contre le dit Cavé, lorsqu'il sera de retour en cette île, ou ses représentants ainsi qu'il avisera. Fait et arrêté au conseil, le trente juillet mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩ

Jean Cavé, dit Beaulieu, natif de Rouen, arrivé en 1728, et Pierre Collet, de Plouray en Morbihan, arrivé en 1730, sont associés dans la mise en valeur d'une cafétérie plantée, aux recensements de 1747 et 1749 du quartier Saint-Denis, de, respectivement, dix mille et huit mille caféiers. Ils recensent leurs esclaves à partir de 1740 comme au tableau 4-1.

Avec le mariage en novembre 1750 de Pierre Collet à Françoise Geneviève Dupré, la société semble être dissoute. Toujours est-il que c'est cette nouvelle communauté qui déclare cette année-là, et pour commencer, les mêmes esclaves qu'auparavant. Les recensements des esclaves de cette habitation vont s'échelonner ainsi jusqu'en 1765, comme au tableau 4-3. Quant à Jean Cavé qui se marie à Marie Anne Lemeillat en novembre 1762 à Saint-Denis, il recense à nouveau des esclaves en 1755 et ce jusqu'en 1765 également comme au tableau 4-2.

⁶⁸ Au sujet de cette vente, par acte du 2 février 1744, faite par Jean Cave et Pierre Collet à Nicolas Morel d'une habitation caféière dans les hauts de Sainte-Marie : bâtiments plateforme, 10 esclaves dont 7 pièces d'Indes, chevaux, outils, armes, etc., « deux chaînes pour les noirs », le tout moyennant 8 000 piastres, voir : ADR. C° 2521, f° 223 r° et v°. *Arrêt entre Nicolas Morel... et Jean Cavé, Pierre Collet... 29 janvier 1746*. Résumé et notes dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil, cinquième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion) tirés du registre des arrêts du Conseil Supérieur de l'île Bourbon. Saint-Denis. 1743-1746*. Table, n° 598, p. 389, note 392.

Hommes	Caste	Femme	1740	1741	1742	1743	2/2/1744 ⁶⁹	1747	1749
Pierre	M	Christine	29	30	31	32	Vendu.	33	35
La Violette	M		26	27	28	29	Vendu.		
Alexandre	I		16	17 mar	18 mar	19 mar	Vendu, « maron ».		
Léveillé	M		15	16	17	18	Vendu, « tombant du haut-mal ».		
Gilbert	M		10	11	12	13		10	12
Mautan	M		12						
Francisque	I		15	16	17	18	Vendu.	28	30
Jérôme	M					20			
Jean-Louis	M					20			
Meyaga	I					30			
Dominique	Caf							38	40
Augustin	Cr							0,3	
François	M								26

Femmes	Caste	Mari	1740	1741	1742	1743	2/2/1744	1747	1749
Christine	M	Christine	28	29	30	31	Vendue avec son mari et ses enfants	25	27
Marcelline	M		39	40	41	42		31	33
Catherine	Caf			20	21	22	vendue	31	33
M.-Rose	Cr					6 sem.			
Marie	I					17			
Anne	Cr					0,3			
Jeanne	Caf							40	42
Marie-Rose	Cr							4	6
Louison	Cr							1	3

6 sem. = 6 semaines ; 0,3 = 3 mois.

Tableau 4-1 : Les esclaves recensés par Jean Cavé et Pierre Collet, associés. 1740-1749.

Hommes	Caste	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
Louis	M	1	18	19								
Antoine	Caf			20	20	20	21	22	23	24	25	26
François	M				25							
Nanet						7	7	8	9	10		
Pierre-Jean	Cr								14	15	16	17

Femmes	Caste	1755	1756	1757	1758	1759	1760	1761	1762	1763	1764	1765
Marie-Rose	M	30	31	31	32	33	34	35	36	37	38	39
Marie-Louise	Cr	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Geneviève	Cr	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Mingue	I	35	36	37	38	39	40	41	42			
Marguerite	Cr			20	20							
Marguerite	I										?	?
Annette	C										?	?

C^{te} = Caste ; M = Malgache ; Caf = Cafre ; I = Indien ; Cr = Créole ; ~~19~~ = barré à cette date.

Tableau 4-2 : Les esclaves de Jean Cavé, Marie-Anne le Meillat. 1755 à 1765.

⁶⁹ CAOM. Rubert, n° 2047. *Vente par Jean Cavé et Pierre Collet, à Nicolas Morel. 2 février 1744.*

Hommes	C ^{te}	Femme	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Pierre	M	Christine	35	36	37	39	41 iv	42 iv	43	44 iv	60	61	62	63	64	65	
Françoise	I		30	31 inv	32 inv	34 inv	37	3(8)	39	40	41	42					
Dominique ⁷⁰	Caf		40	41	42	44	43										
Gilbert	M		12	13	14	16	18	19 caf	20	21	22	23	24	25	26	27	28
Augustin	Cr		2	3	4	6	8	9	10	11	12 caf	13	14	15	16	17	
François	M		26	27	28	30	31	32 caf	33 caf	34 caf	35 caf	36	37	38	39	40	
Dominique	Caf					44		44	45	46	47	48	49	50	51	52	
Massaie ⁷¹	Caf					31	Ø	33	34	35	36						
Bonnaventure	Caf						34 inv										
Pierrot	Cr								30	30	30 caf	31	32	33	34	35	
Thomas	I								58	58	59 caf	60	61	62	63	64	
Mathieu ⁷²	Caf								40	40	41	42	43	44	45	46	
Joseph	Caf								42	42	43	44	45	46	47	48	
Henry ⁷³	M																
Louis	M								10	10	11	12	13	14	15	16	17
Jouan	Caf								48	48	49	50	51	52	53	54	
Michel	M															30	
Pierre	[Cr]															0,9	2

Femmes	C ^{te}	Mari	49	50	51	53	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Christine	M	Pierre	27	28	Ø	31	32	33	34	35	36	37	32	39	40	41	
Marcelline	M		33	34	Ø	37	47	48	49	50	51	52					
Catherine	Caf		33	34	Ø												
Joanne	Caf		42	43	Ø	16	60	60	61								
Marie-Rose	Cr		6	7	Ø	10	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
Louison	Cr		3	4	Ø	7	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
Mingue	I				27	27											
Marie-Rose	Cr					1											
Catherine	I					25	27	28	29	30	31	32					
Rozette	M						12	13	14	15	16	17	18	19	20	Ø	Ø
Brigitte	Caf						30 ?	40	41	42	43	44	45	Ø			
Louise	Ø						25 ?	25	26	27							
Natalie	Ø						50 ?	50	51	52							
Modeste ⁷⁴	Cr													1	2	Ø	4
Marie	Cr																14

Première ligne : 49, 50, 51, etc. = recensements de 1749, 1750, 1751, etc. 41 inv = 41 ans et invalide ; 30 Caf = 30 ans et signalé Cafre ; 0,9 = 9 mois ; Ø = lacune ; ~~36~~ = barré à cette date ; 50 ? = date incertaine.

Tableau 4-3 : Les esclaves recensés chez Pierre Collet et Geneviève Dupré de 1750 à 1765.

⁷⁰ Dominique, + : 15/5/1754, à Saint-Denis. ADR. GG.30.

⁷¹ Mano ; Manaie (1755), Manel (1757)

⁷² Mathieu, sa caste est notée à partir de 1759.

⁷³ Henry, sa caste est notée à partir de 1759.

⁷⁴ Modeste, sa caste n'est notée qu'en 1765.

5. Arrêt en faveur de Pierre Fouillard, dit Bourguignon, demandeur, contre Luce Payet, veuve Henry Justamond. 30 juillet 1746.

f° 2 v° - 3 r°.

« Du trente juillet mil sept cent quarante-six.

Entre Pierre Fouillard, dit Bourguignon, habitant de cette île⁷⁵, demandeur en requête présentée au conseil le deux mars dernier, d'une part, et Dame Luce Payet, veuve du sieur Henry Justamond, ci-devant commandant par intérim en cette île, défenderesse et défaillante à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, la dite défaillante pour se voir condamnée à lui payer la somme de trente-trois piastres pour restant de celle de quatre-vingt-dix piastres pour outils qu'il lui aurait fournis suivant son mémoire joint à sa dite requête, ensemble les intérêts de la dite somme de trente-trois piastres à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner la dite défaillante aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine. Assignation à elle donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit de Fisse, huissier, du six mai dernier. Vu // pareillement le mémoire, signé du dit demandeur, des outils par lui fournis à la dite défenderesse, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre la dite Dame veuve Justamond, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de trente-trois piastres pour le restant des causes énoncées sur sa requête, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; a condamné en outre la défaillante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mil sept cent quarante-six. Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

6. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, demandeur, contre Antoine Aubry. 30 juillet 1746.

f° 3 r°.

« Du trente juillet mil sept cent quarante-six.

Entre Pierre Saussay, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le cinq février dernier, d'une part, et Antoine Aubry, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Antoine Aubry pour se voir condamné à lui payer la somme de quatorze piastres quatre réaux qu'il lui doit sans billet, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission de faire assigner le dit Antoine Aubry aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit de Fisse, huissier, du trente juin dernier, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Antoine Aubry, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quatorze piastres quatre réaux pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à

⁷⁵ En juin dernier, Pierre Fouillard, dit Bourguignon, forgeron demeurant à Saint-Louis, s'est engagé envers la Compagnie des Indes pour trois années consécutives, moyennant 600 livres de gages, payables de 6 mois en six mois, et la ration d'officier marinier. CAOM. Rubert, n° 2051. *Engagement de Pierre Fouillard envers la Compagnie. 23 juin 1746.* Voir Ricq. p. 981.

compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mil sept cent quarante-six.
Dusart, Demoinville, De Ballade. »

○○○○○○○○○○

7. Arrêt en faveur de Pierre Leheur, demandeur, contre Pierre Charuau, chirurgien. 30 juillet 1746.

ƒ° 3 r° et v°.

« Du trente juillet mil sept cent quarante-six.

Entre Pierre Leheur, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le huit janvier dernier, d'une part, et Pierre Charuau, chirurgien demeurant au quartier Saint-Etienne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Charuau pour se voir assigner à lui payer le somme de quarante piastres pour effets à lui vendus et livrés suivant son billet fait au profit du demandeur, le vingt un août mil sept cent quarante-deux, échu dès l'année mil sept cent quarante-trois, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit Charuau, pour y répondre à la // huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit de Gonthier, huissier, du quatorze février dernier. Vu pareillement le billet fait par le dit Charuau au profit du demandeur de la somme de quarante piastres, le vingt [et] un août mil sept cent quarante-deux, payable dans le courant de l'année suivante mil sept cent quarante-trois, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Charuau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de quarante piastres contenue au billet du dit jour vingt [et] un août mil sept cent quarante-deux, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trente juillet mil sept cent quarante-six.
Dusart, Demoinville, De Ballade. »

○○○○○○○○○○

8. Arrêt en faveur de Pierre Marie Jarosson, demandeur, contre la succession Alexandre Demailly, dit Champagne. 6 août 1746.

ƒ° 3 v°.

« Du six août mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête présentée par M^c. Pierre Marie Jarosson, greffier du dit Conseil, expositive que le défunt Alexandre Demailly, dit Champagne, s'étant dispensé de payer de son vivant la somme de vingt-neuf piastres cinq réaux pour effets qui lui ont été adjugés, par le demandeur, de l'encan de défunt Julien Jacques Daniel, forgeron du sieur Caillou, sous prétexte qu'il n'y avait point de billet de caisse dans le commerce et qu'on ne recevait point de café pour le montant des encans, il est juste que cette somme soit payée par sa succession sur les deniers qui se trouveront lors de l'inventaire et dont une

partie est encore entre les mains du dit demandeur qui a fait cet inventaire⁷⁶ ; la dite requête tendant à ce qu'il plaise au Conseil autoriser le demandeur, en sa dite qualité, à retenir par ses mains, sur les deniers qui y sont restant de ceux compris dans l'inventaire fait après le décès du dit Champagne, la dite somme de vingt-neuf piastres cinq réaux, par lui due à l'encan du dit défendeur Daniel, à la place de laquelle, le dit demandeur mettra sa quittance de pareille somme qui sera reçue pour comptant par celui qui sera chargé du recouvrement des dettes et des affaires de la succession du dit Champagne, pour être, la dite somme avec le surplus du produit du dit encan, remis[e] par le dit demandeur à la caisse de la Compagnie en cette île au compte de la dite succession en la manière accoutumée ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, de soit communiqué au Procureur général du Roi : conclusions du dit Procureur général du Roi, et, tout considéré, Le Conseil a autorisé et autorise le dit M^e. Jarosson, en sa dite qualité, à retenir par ses mains, sur les deniers en question, la somme de vingt-neuf piastres cinq réaux à la place de laquelle il mettra sa quittance de pareille somme qui sera reçue pour comptant, par celui qui sera chargé du recouvrement des dettes et des affaires de la Compagnie en cette dite île, au compte de la succession du dit défunt Julien Jacques Daniel en la manière accoutumée. Fait et donné au Conseil, le six août mil sept cent quarante-six. Dusart, De Ballade. »



9. Arrêt en faveur de M^e. Nicolas François de Candos, au nom du sieur Pierre André Dhéguerty, contre le sieur Guillaume Joseph Jorre. 6 août 1746.

f^o 4 r^o.

« Du six août mil sept cent quarante-six.

Entre M^e. Nicolas François de Candos, au nom et comme fondé de pouvoir du sieur Pierre André Dhéguerty, ci-devant commandant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente mai dernier, d'une part, et le sieur Guillaume Joseph Jorre, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur au dit nom contenant qu'en conséquence du transport fait au dit sieur Dhéguerty par le sieur Léon de la somme de quatre mille cinq cents piastres à prendre sur le défendeur, en date du seize juin mil sept cent quarante-trois, acceptée par le dit défendeur, le trois juillet suivant, aux termes de son obligation envers le dit sieur Léon passée devant les notaires, le seize mai mil sept cent quarante-trois, par laquelle la dite somme de quatre mille cinq cents piastres se trouvera payable en trois années consécutives de quinze cents piastres chaque, dont les deux premiers sont échus au mois de novembre mil sept cent quarante-quatre et mil sept cent quarante-cinq, dont il n'a encore pu tirer le paiement ; la dite requête tendant à ce qu'il fût permis au dit demandeur au dit nom de faire assigner par devant le dit Conseil, à jour compétent, le dit défendeur pour se voir condamné à payer au dit demandeur au dit nom la somme de trois mille piastres, pour les deux années échues, sur la somme principale, avec les intérêts et dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner M^e. Jorre aux fins d'icelle,

⁷⁶ L'inventaire après décès d'Alexandre Demailly « cantinier » au quartier de Saint-Denis est en : CAOM. Rubert, n° 2050. *Inventaire après décès d'Alexandre de Mailly, dit Champagne, cantinier au quartier de Saint-Denis. 24 novembre 1745.* On y trouve pour cinq cent vingt-huit piastres et trente-neuf réaux d'effets divers, un billet de parchemin montant à quarante piastres et demie, un billet de caisse de trois cent vingt-sept livres dix sols, cinquante et une piastres en sous marqués et deux livres neuf sols en cuivre rouge, trois esclaves : Joly Cœur et Catherine, malgaches de respectivement trente et quarante ans environ, estimés ensemble trois cents piastres, et Louis, Cafre d'environ quatorze ans, estimé cent cinquante piastres. La succession feu François Gervais Rubert lui doit cent quatre-vingts piastres vingt sols pour le restant de ses gages et marchandises. CAOM. De Candos, n° 260. *Inventaire feu François Gervais Rubert et Jeanne Margueritte Couturier et Paul Henry Couturier... 23 septembre 1748.* Voir en ADR. C° 2521, les arrêts du Conseil concernant les dettes de la succession Demailly. Transcription et résumés dans Robert. Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-*

pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du vingt-sept juillet dernier ; la requête de défenses du dit M^e. Jorre contenant qu'il a fourni au compte du dit sieur Dhéguerty, en déduction des trois mille piastres qu'il lui doit pour les deux termes échus, une somme de deux mille trois cent quatre-vingt-huit livres seize sols suivant trois reçus dont il est porteur, lesquels il a fait offre, il y a longtemps, de remettre au demandeur, - ce qu'il fait encore moyennant une bonne et valable quittance d'autant, - et, quant au reste des dits deux termes échus, il prie le dit Conseil de lui accorder le cours de l'année présente pour le payer avec les intérêts. Et tout considéré, Le Conseil, sans s'arrêter ni avoir égard à la requête de défenses du dit défendeur, l'a condamné et condamne à payer au demandeur au dit nom la somme de trois mille piastres pour les deux termes échus dont est question, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le six août mil sept cent quarante-six⁷⁷.
Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

10. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre le nommé Ferrand, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur. 6 août 1746.

f° 4 r° et v°.

« Du six août mil sept cent quarante-six.

Entre M^e. Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le quatorze mai dernier, d'une part, et le nommé Ferrand, habitant du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Ferrand pour se voir condamné à lui payer la somme de cent quatre-vingt-douze livres deux sols suivant le compte du dit demandeur de lui certifié et joint à sa dite requête, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Ferrand aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit de Fisse, huissier, du vingt et un juillet dernier. Vu pareillement le compte du dit demandeur et de lui certifié véritable et signé, et, tout considéré // Le conseil a donné et donne défaut contre le dit Ferrand, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent quatre-vingt-douze livres deux sols portée au compte dont est question, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le six août mil sept cent quarante-six.
Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

1746, *op. cit.* Table : n° 623, 625, du 12 février ; n° 659, 660, 678, du 28 février ; n° 683, 684, du 5 mars ; n° 692, du 12 mars ; n° 705, du 19 mars.

⁷⁷ Voir *infra* : n° 278, f° 101 v° - 102 r°. *Arrêt en faveur de sieur Paul Sicre de Fonbrune, demandeur, contre Nicolas de Candos, au nom de M. D'Héguerty. 22 juillet 1747.*

11. Arrêt en faveur de Pierre Leheur, demandeur, contre Jean-Baptiste Gruchet fils. 6 août 1746.

f° 4 v°.

« Du six août mil sept cent quarante-six.

Entre Pierre Leheur, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le onze juillet dernier, d'une part, et Jean-Baptiste Gruchet fils, aussi habitant du dit quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qui lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Gruchet pour se voir condamné à lui payer la somme de cent piastres en café contenue au billet par lui fait, le huit mars mil sept cent quarante-deux, au profit du sieur chevalier de Fortia, payable à la fourniture de l'année suivante mil sept cent quarante-trois ; le dit billet transporté au demandeur par le dit sieur de Fortia, le seize avril dernier, ensemble les intérêts de la dite somme de cent piastres et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au bas de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit Gruchet, pour y répondre à quinzaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit de [...], huissier du Conseil, du quatorze juillet dernier. Vu pareillement le dit billet de com[pte] fait au profit du dit sieur de Fortia et par lui transporté au demandeur, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Jean-Baptiste Gruchet fils, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent piastres pour les causes du billet en question transporté au dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le six août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

12. Arrêt en faveur de Pierre Leheur, demandeur, contre Jean-Baptiste Mollet. 13 août 1746.

f° 4 v°- 5 r°.

« Du treize août mil sept cent quarante-six.

Entre Pierre Leheur, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le onze juillet dernier, d'une part, et Jean-Baptiste mollet, aussi habitant, demeurant quartier Saint-Louis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du dit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner à jour préfixé le dit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de trente-neuf piastres un fanon pour marchandises vendues et livrées par le dit demandeur au défaillant, avec les intérêts de la dite somme et aux dépens ; l'ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner aux fins //

[Les folios 5 r° et v° manquent. Ndlr.] »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

13. Arrêt qui renvoie Duplant et Saint-Jorre devant un Conseiller commissaire pour arrêter leur compte. 13 août 1746.

[Manque le début du document au f° 5 v°. f° 6 r° et v°.

[Du treize août mil sept cent quarante-six].

« [...] // (f° 6 r°) au dit sieur Saint-Jorre de faire fournir en divers quartier à son compte, - entre autre au quartier Saint-Pierre où étaient ses plus mauvais débiteurs, - lui faisant entendre que : n'étant point pressé de sous, il laisserait au dit Saint-Jorre, pendant quelques années, sans intérêts, ceux qu'il ferait fournir à son compte et qu'il a reçu en mil sept cent quarante-cinq et non en mil sept cent quarante-quatre comme le dit sieur Duplant l'expose, dont partie des remises faites par [divers (?)] jusqu'à concurrence de deux mil trois cent cinquante livres à compte d'un billet sur le sieur Léon, en déduction de laquelle dite somme de deux mille quatre cent livres le dit sieur Saint-Jorre a payé, en acquis du dit sieur Duplant, savoir, au dit sieur Sauvage : trente-livres sept sols, au sieur Grayel : quatre-vingt-sept livres, au sieur Bidot Duclos : trois cent soixante-quatorze livres huit sols, et a vendu et payé au demandeur (sic). Que de plus il a vendu et payé au dit sieur Duplant une bague d'or à pierre rouge : vingt-huit livres seize sols, une paire de gants de chamois : dix livres seize, en billets de caisse en deux fois cent dix livres. Que toutes ces sommes montent à celle de six cent quarante-sept livres sept sols, laquelle déduite des dites deux mille quatre cent livres, elle se trouve réduite à dix-sept cent cinquante-deux livres treize sols, sauf erreur. Laquelle somme le dit sieur Saint-Jorre offre de payer au demandeur dans le courant de la fourniture des cafés de l'année présente, sans cependant aucuns intérêts, attendu la [convention] verbale entre eux. Quant aux quatre-vingt-sept livres pour marchandises que demande le dit sieur Duplant, le dit sieur Saint-Jorre pourrait affirmer avec vérité qu'il n'en a jamais achetées de lui qu'il n'ait toujours bien payées. Il est bien vrai qu'il lui a fait présent de trois pièces de sangle pour des lits et trois platte[aux ?] de galon de coton, mais cela, supposé qu'il voudrait en exiger paiement, ne vaudrait point la dite somme de quatre-vingt-sept livres, et d'ailleurs il a eu du blé et du maïs au-delà de la valeur des dites sangles qui ne lui a point été compté par le dit sieur Saint-Jorre. La dite requête à ce qu'il plaise au Conseil lui accorder le délai de la fourniture des cafés de cette année pour le paiement des sept cent cinquante-deux livres treize sols qu'il reste devoir au dit sieur Duplant, - et ce sans intérêts -, qui, attendu que sa dette n'est pas certaine, sera condamné aux dépens. Les répliques du dit sieur Duplant à la dite requête de défenses du dit Saint-Jorre portées par requête du huit de ce dit mois expositive qu'il est forcé malgré lui de mettre en évidence le faux exposé du dit sieur Saint-Jorre et toutes les contrariétés⁷⁸ dont sa réponse est remplie, en apparence pour se disculper de gratitude envers le dit sieur Duplant et d'exactitude à lui remettre les fonds qu'il lui a prêtés sans intérêts, sur sa simple foi et sur sa parole d'honneur. Que le dit sieur Saint-Jorre avance que le dit sieur Duplant ne lui a prêté que deux mille quatre cents livres pendant qu'il est de toute évidence que le prêt est de deux mille cinq cent cinquante-cinq livres quatre sols ainsi que les reçus du sieur Gillot en font foi ; la lettre du sieur Léon et enfin celle du dit sieur Saint-Jorre où il déclare avoir des marchandises qu'il a vendues et que cependant il nie par sa réponse. Que c'est cependant sur des pièces si constantes que la dette du dit sieur Duplant est fondée, que c'est aussi contre ces mêmes pièces si positives que le sieur Saint-Jorre à l'assurance de dire au Conseil qu'il ne doit au dit sieur Duplant que deux mille quatre cent livres qu'il a [réglées] avec le sieur Bidot Duclos avec lequel le dit sieur Duplant se trouve lié d'intérêts pour la somme de cent quatre piastres, que le dit sieur Duplant déclare ne devoir point en entier, que d'ailleurs il n'est pas permis de transiger au lieu et place d'un homme sans sa participation. Que le dit sieur Duplant consent que, sur la dite somme de deux mille cinq cent cinquante-cinq livres quatre sols à lui due par le dit sieur Saint-Jorre, il soit alloué au dit sieur Saint-

⁷⁸ Les contradictions.

Jorre celle de trente-sept livres sept sols pour le sieur Sauvage, celle de quatre-vingt-six livres pour le sieur Grayel, pour la bague : vingt-huit livres seize sols et un billet de caisse de cent livres purement et simplement et non cent dix livres, non plus que les gants de dix livres seize sols, dont il n'a jamais été question. Quant aux trois pièces de sangles et [six ?] de galon, le tout de coton, le dit sieur Duplant les a données de présent au dit sieur Saint-Jorre. Lesquelles dites sommes, ci-dessus payées par le dit sieur Saint-Jorre en acquis // du dit sieur Duplant, montant ensemble à celle de deux cent cinquante-deux livres trois sols, défalquée de celle de deux mille cinq cent cinquante-cinq livres quatre sols restante de celle de mille trois cent trois livres un sol, dont le dit sieur Saint-Jorre se trouve redevable envers le dit sieur Duplant ; que ce dernier se trouvant aussi redevable envers le sieur Valentin, il plaise au dit Conseil condamner le dit sieur Saint-Jorre à payer, maintenant et sans délai, au profit du dit sieur Valentin, la dite somme de deux mille trois cent trois livres un sol, avec les intérêts, et en outre que le dit sieur Saint-Jorre soit condamné aux dépens. Vu aussi la note des reçus du sieur Gillot, garde-magasin des cafés, insérée dans les répliques du dit sieur Duplant, la lettre du dit sieur Léon et celle du dit sieur Saint-Jorre où il déclare avoir des marchandises qu'il a vendues, et, tout considéré, Le Conseil, avant faire droit, a renvoyé et renvoie les parties devant M. Louis Etienne Despeigne, Conseiller, nommé par le Conseil commissaire en cette partie, ~~pour~~ (+ pour être compté par devant lui par les dits) sieurs Duplant et Saint-Jorre qui, à cet effet, produiront par devant le dit sieur commissaire leurs titres, papiers et états respectifs ; dépens entre les parties réservés, fait et arrêté au Conseil, le treize août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade, Nogent. »



14. Arrêt en faveur de Martin Poulain, défendeur, contre Hervé Barach, demandeur. 13 août 1746.

f° 6 v° - 7 r°.

« Du treize août mil sept cent quarante-six.

Entre Hervé Barach, habitant à Sainte-Suzanne, demandeur en requête du vingt-trois avril dernier, d'une part, et Martin Poulain, habitant défendeur d'autre part. Vu par le Conseil la requête contenant que, le dix du dit mois d'avril, il a obtenu arrêt par défaut contre Martin Poulain, aussi habitant de Sainte-Suzanne, qui le condamne à payer au demandeur une somme de deux cent trente-trois piastres cinq réaux et trois sols⁷⁹, que cet arrêt ayant été signifié à Poulain et n'y ayant point eu d'opposition de sa part, le dit demandeur a fait saisir sur lui, par sûreté de la dite somme, trois mil six cent livres de café blanc et prêt à fournir, que cette saisie a forcé le dit Poulain à venir à compte avec le dit demandeur auquel il a payé différentes sommes, qu'après ce compte Poulain s'est imaginé que, loin de rester débiteur du dit demandeur, il était au contraire son créancier de la somme de trente-huit piastres et six sols, il l'[a] fait assigner et a obtenu arrêt par défaut contre lui, le cinq mars dernier, qui fait pleine et entière mainlevée au dit défendeur de la saisie sur lui faite, en conséquence le gardien dessaisi et le demandeur condamnés à payer au dit Poulain trente-huit piastres et six sols et aux dépens frais et mise d'exécution⁸⁰, que cet arrêt a été signifié au demandeur le vingt-six mars aussi dernier, qu'il est conseillé d'y former opposition, que les moyens de cette opposition consistent en ce que le demandeur au lieu d'être le débiteur du défendeur est au contraire son créancier d'une somme de trente-six piastres

⁷⁹ ADR. C° 2521. *Arrêt en faveur de Hervé Barach... contre Martin Poulain...*, 10 avril 1745. Résumé dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., table, n° 395, p. 344.

⁸⁰ ADR. C° 2521. *Arrêt en faveur de Martin Poulain..., contre Hervé Barach...*, 5 mars 1746. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., table, n° 681, p. 403.

sept réaux et trois sols, que le dit demandeur serait effectivement débiteur de Poulain de la somme qu'il demande, si le billet à ordre du sieur Morau de la somme de soixante et quinze piastres, au profit du dit Poulain et par lui transporté au demandeur, avait été acquitté par le dit Morau, mais que ce billet, qu'il n'avait pris qu'au cas qu'il en fût payé et qu'il n'a jamais entendu prendre pour comptant et dont il n'a jamais donné pour cela donné de reconnaissance (sic) à Poulain, est encore existant, qu'il n'a pu s'en faire payer, que pour cette raison le dit défendeur le reprenne et s'en fasse payer lui-même, que voilà justement l'origine du débat entre les parties : que si ce billet était acquitté, comme il ne l'est pas, le demandeur serait débiteur du défendeur d'une somme de trente-huit piastres et six sols et ne ferait nulle difficulté de les lui payer, mais que ce même billet du montant duquel il n'a jamais été donné ni quittance ni reconnaissance de la part du demandeur n'étant point soldé, il s'ensuit que le dit demandeur est créancier de Poulain de la somme de trente-six piastres sept réaux et trois sols ; la dite requête à ce qu'il plût au Conseil recevoir le dit demandeur opposant à l'exécution de l'arrêt par défaut contre lui surpris⁸¹ le cinq mars dernier et à lui signifié le vingt-six du même mois, en ce qu'il condamne le dit demandeur à payer au dit Poulain la somme de trente-huit piastres et six sols⁸², en conséquence, qu'il fût permis au dit demandeur de faire assigner en la Cour le dit Poulain pour se voir condamné au paiement de la somme de trente-six piastres sept réaux et trois sols, aux offres qu'il fait de lui remettre le billet du dit Morau de la somme de soixante-quinze piastres, et qu'il fût condamné aux dépens ; // l'ordonnance du Président de la Cour, étant au bas de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit Poulain, pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en conséquence à la requête du dit demandeur au défendeur par exploit du deux de ce mois ; la requête de défenses du dit Poulain de ce jourd'hui contenant que l'arrêt par lui obtenu par défaut contre le demandeur le cinq mars dernier doit avoir son exécution, que c'est à cette fin qu'il donne sa requête, attendu que le dit demandeur n'a point formé son opposition dans le temps de l'ordonnance et, qu'en conséquence, le dit demandeur doit être condamné aux dépens, et le tout considéré, Le Conseil, sans avoir égard à la requête du demandeur, (+ des fins de laquelle il l'a débouté et déboute), et faisant droit sur celle du défendeur, a ordonné et ordonne que l'arrêt rendu entre les dites parties, le cinq mars dernier, et dont il s'agit, sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne en outre le demandeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le treize août mil sept cent quarante-six.
Dusart, Demoinville, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

15. Arrêt entre Ursule Payet, veuve Hoarau, Barbe Payet, femme de Richard, Luce Payet, veuve Justamond et autres héritiers Payet, contre André Raux. 20 août 1746.

№ 7 r°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée par Ursule Payet, veuve Hoarau, Barbe Payet, femme de Richard, de lui autorisée, Luce Payet, veuve Justamond, et les héritiers de Germain, Antoine, Laurent, Daniel et Hyacinthe Payet ; la dite requête tendant à ce qu'il plût au dit Conseil les recevoir opposants à l'exécution de l'arrêt contre eux surpris, sur requête non communiquée, le premier juin dernier, par

⁸¹ Le demandeur conteste « l'arrêt contre lui surpris », c'est-à-dire pris à l'improviste, de façon surprenante.

⁸² Le raccourci surprend, il faut lire : « La dite requête à ce qu'il plût au Conseil recevoir le dit demandeur opposant à l'exécution de l'arrêt [pris] par défaut contre lui, le cinq mars dernier et à lui signifié le vingt-six du même mois, [et qui l'a surpris parce] qu'il condamne [à l'improviste, de façon surprenante] le dit demandeur à payer au dit Poulain la somme de trente-huit piastres six sols, en conséquence [...] ».

André Raoult [Raux]⁸³, habitant de cette île, à eux signifié le vingt et un juillet aussi dernier, et à tout ce qui s'est fait en conséquence, et condamner le dit Raoult aux dépens. Ce faisant ordonner que le dit Raoult communiquera aux demandeurs les titres de propriété de la terre dont il est cas et que, jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné par le dit Conseil, la dite terre située à la Pointe du Gallet, bornée d'un côté de la Rivière du Galet par le haut du chemin de Saint-Paul à la Possession, par l'autre côté courant par au-delà de la Ravine des Cabanes tirant vers La Possession, et par le bas par le bord de la mer, serait et demeurerait commun, comme terre incultivable, entre tous les propriétaires, pour y élever des animaux, au désir du contrat de concession du dit terrain du sept octobre mil sept cent trois et ce conformément à la coutume de Paris qui tient que tous terrains incultes et n'étant propres qu'à y élever des animaux soient partagés, répartis communs entre tous les copropriétaires. Vu pareillement l'expédition du dit arrêt, du dit jour premier juin dernier, signifié aux dits demandeurs le vingt et un juillet suivant⁸⁴, Le Conseil, avant faire droit, a ordonné et ordonne que la requête du demandeur sera signifiée au dit Raoult pour y répondre dans quinzaine, pour, sur les demandes et défenses des parties, être ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra, et, jusqu'à ce, a sursis et sursoit au mesurage du terrain en question. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six⁸⁵. Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

16. Arrêt entre Athanase Ohier de Grandpré et Julienne Ohier, épouse Pierre Robin. 20 août 1746.

f° 7 r° et v°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre Athanase Ohier de Grandpré, bourgeois de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le six du présent mois, d'une part, et Julienne Ohier, épouse du sieur Pierre Robin, ci-devant employé de la Compagnie des Indes, défenderesse et demanderesse aux fins de sa requête du dix-neuf du dit présent mois. Vu par le Conseil la requête du dit Ohier de Grandpré contenant que, par arrêt du Conseil du vingt-sept juillet mil sept cent quarante-quatre, il a été autorisé à faire le recouvrement des crédits appartenant au dit sieur Pierre Robin, à poursuivre ses débiteurs, leur donner les décharges valables et le produit être remis aux créanciers du dit sieur Robin⁸⁶, qu'en conséquence de cet arrêt il a régi jusqu'à ce jour les affaires du dit sieur Robin, mais que son épouse étant arrivée dans cette île depuis quelques temps, il désirerait être déchargé de cette régie ; la dite requête tendant à ce qu'il soit ordonné que le dit Ohier de Grandpré sera déchargé de la régie des affaires du dit sieur Robin pour en compter // à sa dite épouse ou à telle autre personne qu'il plaira au dit Conseil de nommer⁸⁷, lesquelles seront autorisées à donner bonne et valable décharge de son compte, et pour avoir par lui régi les affaires du dit sieur Robin depuis le dit jour vingt-cinq juillet mil sept cent quarante-quatre jusqu'à ce jour, il supplie le Conseil de lui allouer telle somme de deniers qu'il jugera raisonnable, et ce pour forme de gratification des travaux et soins qu'il s'est donnés pour cette régie ; l'appointé du Président du dit Conseil portant soit communiqué à l'épouse du sieur Robin pour y répondre à huitaine ; les réponses de

⁸³ André Raoult ou Raux (1676-1749), du nom de Jean Raoult « laboureur à bœufs », son père. Ricq. p. 2368.

⁸⁴ ADR. C° 2521. f° 286 r°. *Requête d'André Rault, habitant de cette île, en demande d'abornement de terrain. 1^{er} juin 1746*. Résumé dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit.*, table, n° 788, p. 423.

⁸⁵ Voir Infra, n° 62. f° 21 r°. *Arrêt entre Ursule Payet, veuve Hoarau, Barbe Payet, femme de Richard, Luce Payet, veuve Justamond, et autres héritiers Payet, contre André Raux. 24 septembre 1746*.

⁸⁶ ADR. C° 2521. f° 97 r°. *Arrêt de nomination de Jean-Baptiste Roudic, [...] 25 juillet 1744*. Ibidem. f° 109 r° et v°. *Requête d'Athanase Ohier, Sr. De Grandpré [...] 3 octobre 1744*. Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit.*, table, n° 275, 301, p. 319-320, 324-325.

⁸⁷ « Pour en compter à sa dite épouse [...] », c'est-à-dire pour en arrêter le compte avec sa dite épouse.

l'épouse du dit sieur Robin contenant que l'infirmité actuelle de son mari l'ayant obligée de passer en cette île avec sa fille pour le soulager et travailler à liquider les dettes qu'il a contractées tant ès noms [de] la Compagnie qu'autres particuliers, elle demande qu'elle soit autorisée à gérer les affaires de son dit mari, à recevoir et donner les quittances et, généralement, faire pour le bien des créanciers et de sa communauté les poursuites nécessaires ainsi que l'administration de l'habitation, esclaves en dépendant⁸⁸, que le sieur Ohier de Grandpré, son frère, soit tenu de lui rendre compte de toutes les sommes qu'il a reçues, de celles qu'il a payées, et de remettre les livres qu'il a dû tenir, les dits billets, actes, obligations et mémoires qui sont entre ses mains, ainsi que toutes les marchandises restantes en nature, de quelque qualité que ce soit, avec l'état de ce qui en a été vendu depuis le commencement de sa manutention, ce conformément à l'inventaire qui en a été fait, et que, pour la sûreté des créanciers, il soit fait un second état ou inventaire des effets qui sont invendus, se référant au surplus à ce que le Conseil ordonnera pour la gratification due au dit sieur de Grandpré pour raison de la dite régie. Le Conseil, ayant égard à la requête de la dite Julienne Ohier, épouse du dit sieur Robin, l'a autorisée et autorise à gérer et administrer tous les biens et affaires du dit sieur Robin, son mari, ordonne que le dit Ohier de Grandpré, ci-devant chargé de la régie des dits biens et affaires, sera tenu de lui rendre compte de toutes les sommes qu'il a reçues et payées, de lui remettre les livres qu'il a dû tenir et autres pièces qui sont entre ses mains ainsi que toutes les marchandises restantes en nature avec l'état de ce qui en a été vendu depuis le commencement de sa gestion, conformément à l'inventaire qui en a été fait ; ordonne pareillement que, par devant notaires, en présence de M^e. Destourelles, Conseiller, Procureur général du Roi, nommé commissaire à cet effet, il sera fait inventaire des effets qui sont invendus, et à l'égard de la demande en gratification du dit sieur de Grandpré, le Conseil a sursis à y faire droit jusqu'après la reddition de ses comptes à l'épouse du dit sieur Robin. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

17. Arrêt entre Jean-Baptiste Lapeyre, demandeur, et François Caron père, Adrien Valentin, Mathieu Julia et Pierre Ducros, défendeurs. 20 août 1746.

ƒ° 7 v° - 8 r°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie des Indes, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-trois juillet dernier, d'une part, et François Caron père, Adrien Valentin, Mathieu Julia et Pierre Ducros, habitants de cette île, défendeurs, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant que, par acte passé devant M^e. Candos, notaire à Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés le quatorze juin dernier, Arzul Guichard, habitant du quartier Sainte-Suzanne, lui aurait fait donation entre vifs d'une habitation située au dit quartier Sainte-Suzanne avec une petite maison étant dessus, dont partie d'icelle plantée en caféiers et le surplus en savane, laquelle habitation a été concédée au dit Arzul Guichard par contrat du Conseil Provincial du six août mil sept cent vingt et un, que se trouvant, par cet acte, cejourd'hui, au droit du dit Arzul Guichard, il observe que le sieur Marchand, comme étant aux droits des enfants mineurs de Barbe Guichard, veuve Roulof, par l'acquisition qu'il a faite du terrain qui leur appartenait, attendant à celui du dit Arzul Guichard, et d'une autre partie que lui aurait aussi vendue le dit Guichard, aurait fait procéder au mesurage de ces terrains, dont le procès-verbal, après bien des contestations, aurait été homologué par arrêt du onze décembre

⁸⁸ Il faut lire : « elle demande qu'elle soit autorisée [...] ainsi que [de s'occuper] de l'administration de l'habitation [et des] esclaves en dépendant ».

dernier⁸⁹, que le dit sieur Marchand, acquéreur d'une portion de terrain, aurait fait comprendre dans ce mesurage tout celui qui appartenait au dit Arzul Guichard, nommé l'habitation à Bardeau, et tel qu'il a été fixé par le dit contrat du dix août mil sept cent vingt et un ; mais que comme le sieur Thonier, tiers expert, n'était point autorisé par le Conseil à borner l'habitation du dit Arzul Guichard, il s'est contenté du mesurage. Qu'aujourd'hui le dit demandeur, qui est aux droits du sieur Arzul Guichard, craignant d'être un jour inquiété par ses voisins et désirant jouir tranquillement du terrain qui lui a été donné, vient // demander au dit Conseil que les mêmes experts qui l'ont mesuré soient autorisés à y poser des bornes, que cette opération est d'autant plus facile qu'elle est une suite du mesurage qui a été fait par le dit sieur Thonier ; la dite requête tendant à ce qu'il plût au Conseil ordonner que, par les mêmes experts qui ont fait le mesurage du terrain à lui donné par le dit Arzul Guichard, nommé l'habitation à Bardeau, il serait posé des bornes à la dite habitation, conformément au dit mesurage, en suivant celles expliquées au contrat de concession du dit Arzul Guichard du dit jour sept août mil sept cent vingt et un, et les parties présentes ou elles dûment appelées ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant soit signifié aux voisins et parties intéressées pour y répondre à huitaine ; assignations données en conséquence aux dits défendeurs à la requête du dit demandeur par exploit du huit août présent mois ; la requête de défenses du dit Caron père contenant qu'il présente pour sa défense le contrat de concession du quinze février mil sept cent dix ; la requête de défenses du dit Valentin contenant qu'il demande ainsi que le dit sieur Lapeyre la teneur du contrat de concession fait au dit Arzul Guichard le sixième août mil sept cent vingt et un, et, qu'à l'égard du nouveau posage de bornes que le dit demandeur requiert, il plaise au dit Conseil ordonner que les anciens experts nommés par le dit Conseil lors de cette concession faite au dit Arzul Guichard soient nommés de nouveau pour l'abornement requis par le dit demandeur : puisqu'étant encore vivants ils sont plus en état de reconnaître les anciennes bornes que le dit demandeur réclame, aux dépens de qui il appartiendra ; celle du dit Julia contenant que les dites bornes sont très bien désignées dans le contrat de concession du dit Arzul Guichard et qu'il demande que les anciens arbitres qui ont borné le dit terrain soient requis pour reconnaître les dites bornes, aux frais et dépens de qui il appartiendra ; la requête du dit Ducros contenant qu'il se réfère aux défenses qu'il a déjà fournies contre une demande formée contre lui par le sieur d'Erneville et soutient qu'il ne peut être évincé des terrains dont il est en bonne possession suivant les actes faits en sa faveur et qui sont joints aux défenses et demandes incidentes qu'il a fournies contre le dit sieur d'Erneville, pourquoi il se rapporte au Conseil de décider ainsi qu'il jugera à propos sur la demande du dit sieur La Peyre. Vu pareillement les dits contrats de concession des dits jours quinze février mil sept cent dix et six août mil sept cent vingt et un, et, tout considéré, Le Conseil, avant faire droit, a ordonné et ordonne qu'à la requête et diligence du demandeur, le sieur d'Erneville comme vendeur du dit Ducros⁹⁰ sera mis en cause et, qu'à cet effet, la requête du dit demandeur lui sera signifiée. Dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six⁹¹.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »



⁸⁹ ADR. C° 2521. f° 201 r°. *Arrêt en faveur de Jean Marchand, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie, au nom des enfants mineurs de la veuve Roulof, demandeur, contre Adrien Valentin, habitant, défendeur. 11 décembre 1745.* Résumé dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, *op. cit.*, table, n° 535, p. 377-78.

⁹⁰ Vente d'un terrain sur lequel est formée une habitation caféière au lieu-dit le Ruisseau de Manuel. CAOM. Rubert, n° 2049. *Vente Derneville à Pierre Ducros. 20 janvier 1745.*

⁹¹ Voir infra : n° 88, f° 32 v°- 33 r°. *Arrêt en reconnaissance de bornes pris à la requête du sieur Lapeyre, demandeur, contre Arzul Guichard. 12 novembre 1746.* Ibidem. n° 104, f° 43 r°. *Arrêt en faveur de Charles François Derneville, demandeur, contre Pierre Ducros. 14 janvier 1747.* Ibidem. n° 121. f° 51 r° - 52 r° [Coté f° 50 r° - 51 r°]. *Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre Antoine Mazade Desiles. 4 mars 1747.*

18. Arrêt en faveur de M^e. François Gervais Rubert, chargé du recouvrement des dettes actives de la Compagnie des Indes, demandeur, contre Marie Thérèse Damour, veuve Jérôme Alliet, dit la Vienne. 20 août 1746.

° 8 r° et v°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre M^e. François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil Supérieur, au nom et comme chargé par le dit Conseil des affaires litigieuses du bureau de régie et de poursuivre, au nom du dit bureau, les débiteurs de la Compagnie des Indes en cette île pour le paiement de ce qu'il lui doivent suivant le règlement du dit Conseil pris à ce sujet, le douze août mil sept cent quarante-quatre, demandeur en requête présentée au dit Conseil le quatre mars dernier, d'une part, et Marie Thérèse Damour, veuve de Jérôme Alliet, dit la Vienne, défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis, au dit nom, d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, la dite veuve Alliet, tant en son nom qu'à cause de la communauté de biens qui a été entre elle et le dit Alliet, son mari, pour se voir condamnée à payer, par privilège et préférence à tous créanciers, au bureau de régie établi pour le recouvrement des dettes actives de la Compagnie des Indes en cette île, la somme de sept mille neuf cent trente-trois livres neuf deniers pour solde de compte, jusque et compris le trente [et] un décembre mil sept cent quarante-quatre, avec les intérêts de la dite somme suivant l'ordonnance et aux dépens ; // l'ordonnance du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner la dite veuve Alliet, aux fins d'icelle, pour y répondre à quinzaine ; assignation à elle donnée en conséquence à la requête du demandeur au dit nom par exploit du trois du dit présent mois d'août, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre la dite veuve Alliet, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer, par privilège et préférence à tous créanciers, au dit bureau de la régie, la somme de sept mille neuf cent trente-trois livres neuf deniers pour les causes énoncées en la requête du demandeur au dit nom, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre la défailante aux dépens. Fait été arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.
Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

19. Arrêt en faveur de François Caron, demandeur, contre la veuve Jacques Grondin. 20 août 1746.

° 8 v°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre François Caron, bourgeois, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-cinq janvier dernier, d'une part, et la veuve Jacques Grondin défenderesse, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du dit demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, la dite veuve Jacques Grondin pour se voir condamnée à lui payer la somme de quarante-cinq piastres quatre réaux (+ pour le restant du prix) pour un habit de drap écarlate garni de boutons d'or, y compris une canne à poignée d'argent et cinq paires de bas de coton blanc que le demandeur avait vendus au défunt Jacques Grondin, mari de la défenderesse, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied

de la dite requête, portant permission d'assigner la dite veuve Jacques Grondin pour y répondre à huitaine ; assignation à elle donnée en conséquence de la requête du dit demandeur par exploit du vingt-quatre mars aussi dernier ; la requête de défenses de la dite veuve Grondin par laquelle elle demande que les marchandises livrées par le demandeur à son défunt mari soient estimées sur le pied du prix de la Compagnie, qu'en déduction de ce prix, le dit demandeur a reçu de son défunt mari la somme de dix piastres et celle de vingt piastres par François Dalleau fils, à son acquit, dont elle n'a aucun reçu ; les répliques du dit demandeur par lesquelles il s'en rapporte au Conseil de juger quel prix peuvent valoir les effets par lui livrés au dit défunt Jacques Grondin et, au surplus, il convient avoir reçu en déduction du dit prix la somme de trente piastres ; et, tout considéré, Le Conseil a condamné et condamne la défenderesse à payer au demandeur la somme de vingt-cinq piastres quatre réaux pour le restant des causes énoncées en la requête du dit demandeur, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, dépens compensés entre les parties. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

20. Arrêt en faveur de Marc Ribenaire, demandeur, contre François Querotret. 20 août 1746.

f° 8 v° - 9 r°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre Marc Rivener [Ribenaire], habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le quatorze février dernier, d'une part, et François Querotret, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Querotret pour se voir condamné à payer au demandeur la somme de dix piastres sans billet pour la valeur d'une montre qu'il lui a vendue et livrée depuis plusieurs années, avec les intérêts de la dite somme et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil étant au pied de la dite requête portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit Querotret, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence de la requête du dit demandeur par exploit du trois août présent mois ; et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Querotret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au // demandeur la somme de dix piastres pour les causes portées en la requête du dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

21. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Joseph Techer. 20 août 1746.

f° 9 r°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre M^e. Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au dit Conseil le quatorze mai dernier, d'une part, et Joseph Techer, habitant demeurant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu par le Conseil la requête

du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Joseph Techer pour se voir condamné à lui payer la somme de soixante-quatre livres huit sols pour effets à lui délivrés de son magasin suivant le compte certifié et joint à la dite requête, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit Joseph Techer, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du huit août présent mois. Vu pareillement le dit compte montant à la somme de soixante et quatorze livres huit sols, signé et certifié du dit sieur Despeigne, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Joseph Techer, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante et quatorze livres huit sols pour le montant du contenu au dit compte, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

22.Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Etienne Bouchois. 20 août 1746.

° 9 r° et v°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre M°. Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le quatorze mai dernier, d'une part, et Etienne Bouchois, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Bouchois pour se voir condamné à lui payer la somme de cent six livres quatre sols pour divers effets à lui livrés par le demandeur suivant le compte certifié et joint à la dite requête, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Bouchois aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du trois août présent mois. Vu pareillement le dit compte montant à la somme de cent six livres quatre sols, signé et certifié du dit sieur Despeigne, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Bouchois, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent six livres quatre sols pour le montant du contenu au dit compte, ensemble les // intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

23.Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre les soutiens et tuteurs des héritiers de la veuve Jean Arnoult. 20 août 1746.

° 9 v°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre M°. Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le quatorze mai dernier, d'une part, et sieur Charles Lenoir ès noms, Jacques Perrault, Antoine Maître, Aimé Arnoult et Adrien Valentin, aussi ès noms, comme soutien et tuteurs des

héritiers de la veuve Jean Arnoult, défendeurs et défaillants à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, les dits défaillants pour se voir condamnés, ès dits noms, à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-neuf livres pour divers effets livrés par le demandeur à la dite veuve Jean Arnoult suivant le compte certifié et joint à la dite requête, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, les dits défaillants, pour y répondre à huitaine ; assignations à eux données en conséquence par exploit du premier août présent mois. Vu pareillement le dit compte montant à la somme de quatre-vingt-neuf livres, signé et certifié du dit sieur Despeigne, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre les dits héritiers et leurs tuteurs, non comparant ni personne pour eux, et, pour le profit, les a condamnés et condamne à payer au demandeur la somme de quatre-vingt-neuf livres pour le montant du contenu au dit compte, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseils le vingt août mil sept cent quarante-six.
Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

24. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre François Aubert de Pondichéry. 20 août 1746.

f° 9 v°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le quatorze mai dernier, d'une part, et François Aubert de Pondichéry, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Aubert pour se voir condamné à lui payer la somme de soixante et douze livres pour effets à lui livrés suivant le compte certifié et joint à la dite requête, ensemble les intérêts de la dite somme et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Aubert aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du trois du présent mois. Vu pareillement le dit compte montant à la somme de soixante et douze livres, signé et certifié du dit sieur Despeigne, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Aubert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante-douze livres quatre sols pour le montant du contenu au dit compte, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.
Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

25. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Jean Aubry, charpentier. 20 août 1746.

° 10 r°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le quatorze mai dernier, d'une part, et Jean Aubry, charpentier, défendeur et défaillant à faute de comparaître d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Jean Aubry pour se voir condamné à lui payer la somme de cinq cent vingt-six livres douze sols trois deniers pour divers effets à lui délivrés par le demandeur suivant le compte de lui certifié et joint à la dite requête, ensemble les intérêts de la dite somme et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Jean Aubry aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du quatre du présent mois d'août. Vu pareillement le dit compte montant à la somme de cinq cent vingt-six livres douze sols trois deniers, signé et certifié du dit sieur Despeigne, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Jean Aubry, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cinq cent vingt-six livres douze sols trois deniers pour le montant et solde du dit compte, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

26. Arrêt en faveur d'Hervé Barach, demandeur, contre Louis Godefroy, dit Belle Etoile. 20 août 1746.

° 10 r°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre Hervé Barach, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le douze février dernier, d'une part, et Louis Godefroy, dit Belle Etoile, tailleur de pierres, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Godefroy pour se voir condamné à lui payer la somme de huit piastres pour effets qu'il lui a vendus et livrés, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit Godefroy, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du dix août du présent mois, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Godefroy, dit Belle Etoile, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de huit piastres pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

27. Arrêt en faveur de François Dalleau, demandeur, contre la veuve Denis Turpin. 20 août 1746.

f° 10 r° et v°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre François Dalleau, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le quatorze mars dernier, d'une part, et la veuve Denis Turpin, défenderesse et défailante à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, la dite veuve Turpin pour se voir condamnée à lui payer une somme de trente piastres pour le restant du prix d'une case qu'il lui a vendue et livrée pour prix et somme de trois cents piastres avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner la dite veuve Turpin aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à elle donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du trois // août présent mois, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre la dite veuve Turpin, non comparante ni personne pour elle, et, pour le profit, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur la somme de trente piastres pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre la défailante aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

28. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, dit Villeneuve, demandeur, contre François Querotret. 20 août 1746.

f° 10 v°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre Antoine Duval, dit Villeneuve, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente et un janvier dernier, d'une part, et François Querotret, aussi habitant de cette île, défendeur et défailant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Querotret pour se voir condamné à lui payer la somme de neuf piastres cinq réaux un fanon, pour marchandises à lui fournies et livrées, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Querotret aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du trois août présent mois, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Querotret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de neuf piastres cinq réaux un fanon pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le défailant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

29. Arrêt en faveur de Nicolas La Croix, sergent des troupes, demandeur, contre sieur Pierre Guyomar. 20 août 1746.

№ 10 v°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre Nicolas La Croix, sergent des troupes, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-neuf février dernier, d'une part, et sieur Pierre Guyomar, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le sieur Guyomar pour se voir condamné à lui payer la somme de cent quatre-vingt-quatre piastres cinq réaux, savoir : soixante-quatre piastres treize sols six denier, par arrêté de compte fait d'accord entre eux, et cent vingt piastres trois réaux un fanon suivant son billet du dix-sept juillet mil sept cent quarante-cinq, échu à la fin de la dite année, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit sieur Guyomar pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du quatre août présent mois. Vu pareillement le billet à ordre fait par le dit Guyomar au dit demandeur, le dix-sept juin mil sept cent quarante-cinq de la somme de cinq cent vingt piastres trois réaux un fanon, payable dans le courant de la dite année, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit sieur Guyomar, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent quatre-vingt-quatorze piastres cinq réaux pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

30. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, demandeur, contre Pierre Dulauroy. 20 août 1746.

№ 11 r°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre sieur Guillaume Joseph Jorre, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le trente et un janvier dernier, d'une part, et Pierre Dulauroy, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Dulauroy pour se voir condamné à lui payer la somme de cinquante-cinq piastres quatre réaux, pour marchandises à lui vendues et livrées par le dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Dulauroy aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du trois août présent mois, et tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Dulauroy, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cinquante-cinq piastres quatre réaux pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter

du jour de la demande ; condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.
Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

31. Arrêt en faveur de Guillaume Joseph Jorre, demandeur, contre François Querotret. 20 août 1746.

ƒ° 11 r°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre sieur Guillaume Joseph Jorre, habitant de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente et un janvier dernier, d'une part, et François Querotret, habitant demeurant à Saint-Benoît, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Querotret pour se voir condamné à lui payer la somme de soixante-cinq piastres quatre réaux un fanon, pour marchandises à lui vendues et livrées par le dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Querotret aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du trois août présent mois, et tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Querotret, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante-cinq piastres quatre réaux un fanon pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, Demoinville, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

32. Arrêt qui à la requête d'Antoine Varnier, son frère, déboute Charles Varnier de la Gironde de sa demande en permission de mariage. 20 août 1746.

ƒ° 11 r° et v°.

« Du vingt août mil sept cent quarante-six.

Entre sieur Charles Varnier de la Gironde, demandeur en requête du treize août présent mois, d'une part, et sieur Antoine Varnier, employé employé (sic) de la Compagnie des Indes, défendeur en requête de ce jourd'hui, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur // expositive que le dit sieur défendeur, son frère, lui faisant connaître qu'il n'a pas trop [reconnu] de lui procurer, en ce pays où il l'a fait venir, les moyens de s'assurer par la suite un état aisé et tranquille, il a jugé à propos de prendre la mesure convenable pour n'être à charge à personne et ne se point trouver dans la nécessité de descendre à une situation qui n'y ferait honneur ni à lui ni à son frère, que c'est ce qu'il trouve dans l'alliance qu'il a projeté de faire avec la dit Suzanne Deybel, fille du dit Richard Deybel, bourgeois et habitant de cette île, et de Jérôme Maillot, et l'affaire est déjà si avancée qu'il est sur le point de l'épouser ; mais que comme son frère, qui est majeur et qui devrait donner son consentement s'il voulait ouvrir les yeux et considérer l'avantage qui, dans les circonstances présentes, en revient au demandeur, refuse absolument de le faire, que le dit demandeur étant mineur, il vient implorer la

protection du Conseil pour être autorisé à contracter le mariage en question. La dite requête à ce qu'il plaise au Conseil autoriser le dit demandeur à contracter mariage avec la dite d^{elle}. Deybel. L'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au bas de la dite requête, de soit signifié au sieur Varnier, frère du demandeur, pour y répondre dans trois jours ; l'exploit de signification de la dite requête fait à la requête du demandeur au dit sieur Antoine Varnier par Fisse, huissier, le treize de ce mois ; la requête du dit sieur défendeur contenant que si, d'un côté, le sang qui le lie au sieur son frère et les égards de la charité demandent qu'il garde le silence, d'un autre côté, le premier de ces motifs, l'honneur de sa famille qu'il croit lui être confié en cette occasion, son propre honneur, le bien même de son frère, tout exige qu'il fasse les derniers efforts pour détourner un coup qui y donnerait une atteinte irréparable, que c'est avec regret qu'il se trouve obligé de dévoiler devant le Conseil le sieur son frère et de prouver qu'il use également d'ingratitude envers lui, d'imposture envers le Conseil et qu'il pêche par les sentiments, que son ingratitude est manifeste lorsqu'il n'a aucune reconnaissance de ce que le dit défendeur a fait pour lui par le sous seing privé qu'il rapporte en la Cour, que son imposture n'est pas moins évidente lorsqu'il avance que le défendeur n'a rien fait pour lui et part du même principe, et, enfin, s'il ne faut pas que son frère soit dépourvu de tout sentiment d'honneur pour chercher une alliance pareille à celle qu'il veut contracter⁹², et quelle sorte d'infamie n'a pas été imprimée à cette famille dans la personne de la mère : libertinage scandaleux, équipée dans le bois, commerce avec un noir scellé d'une fécondité honteuse, tout cela a obligé le Conseil de sévir autrefois contre elle et de lui en faire porter la peine flétrissante, que le Conseil d'aujourd'hui, en étant instruit et étant ici le père des mineurs et qu'en cette qualité il les doit détourner du précipice⁹³, le dit défendeur se rapporte à sa sagesse d'examiner et de peser même dans d'autres cas qui mettent nécessairement obstacle à une pareille alliance, lorsqu'un frère pénétré de douleur implore sa protection au nom de toute une famille qu'il représente contre l'aveuglement déplorable d'un jeune homme, que, par ces raisons, le dit défendeur soutient que le demandeur doit être débouté des fins de sa requête. Vu aussi le sous seing privé passé entre les parties demanderesse et défenderesse, le vingt-six juin dernier, où il paraît que le dit défendeur, voulant faire plaisir au sieur son frère, vient d'acheter une habitation des nommés sieurs Léon et Rolland, au-delà de la Rivière Dumas, la somme de dix mille cinq cents piastres, suivant l'acte qui en a été passé devant M^{es}. Rubert et Jarosson, le vingt et un du dit mois de juin dernier, qu'après qu'elle sera payée et la vente s'en faisant, il s'oblige de donner au dit sieur son frère la moitié de toute la dite habitation pourvu néanmoins qu'il remplisse de sa part toutes les clauses contenues au dit acte sous seing privé, et, tout considéré, Le Conseil a débouté et déboute le demandeur de la demande portée par sa requête du treize de ce mois afin de permission du mariage en question⁹⁴. Fait et arrêté au Conseil, le vingt août mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁹² Il faut lire : « et, enfin, [ne faut-il] pas que son frère soit dépourvu [...] ».

⁹³ Il faut lire : « expositive [...], que le Conseil d'aujourd'hui, [...] étant instruit [de ces faits], et étant ici le père des mineurs, en cette qualité, il les doit détourner du précipice ».

⁹⁴ Des deux frères Varnier, natifs de Vitry-le-François, sont célibataires. L'aîné, Antoine, est arrivé dans l'île vers 1738. Le cadet Charles, a débarqué à Bourbon le 23 février 1746, à dix heures du matin, du vaisseau *la Parfaite* (ADR. C° 796, f° 64, rct. 1751). Le 25 septembre 1753, il épouse à Saint-Denis, Geneviève Grayelle, fille de Jean Grayelle et Anne Panon. Ricq. p. 2806-2807, 1092.

33. Arrêt en faveur d'Antoine Duval, demandeur, contre Louis Tessier, fils de Hyacinthe. 27 août 1746.

° 12 r°.

« Du vingt-sept août mil sept cent quarante-six.

Entre Antoine Duval, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du trente et un dernier, d'une part, et Louis Tessier, fils de Hyacinthe, habitant à Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de neuf piastres et deux réaux pour marchandises vendues et livrées par le dit demandeur, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner le dit défaillant aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du demandeur au défaillant par exploit de Fisse, huissier, le trente janvier dernier, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Louis Tessier, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de neuf piastres deux réaux pour les causes contenues en la requête du dit demandeur, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept août mil sept cent quarante-six. Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

34. Arrêt en faveur de Jeanne Royer, veuve de Guilbert Willement, demanderesse, contre Pierre Guyomard. 27 août 1746.

° 12 r°.

« Du vingt-sept août mil sept cent quarante-six.

Entre Jeanne Royer, veuve de Guilbert Willement (sic)⁹⁵, habitant de cette île, demandeur en requête du onze février dernier, d'une part, et Pierre Guyomard (sic), ci-devant ingénieur géomètre au service de la Compagnie des Indes, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit défaillant pour se voir condamné à payer à la demanderesse la somme de dix-sept piastres pour fourniture de vin de canne, et en outre condamné le dit défaillant aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit sieur Guyomard, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête de la dite demanderesse par exploit de Fisse, huissier, le quatre de ce mois. Et tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit sieur Guyomard, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse la somme de dix-sept piastres pour les causes contenues en la requête de la demanderesse ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept août mil sept cent quarante-six. Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁹⁵ Henry Guilbert Willement ou Wilman (v. 1659-1741), Allemand, ci-devant flibustier. Ric. p. 2866.

35. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, au nom de M. François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Olivier Reel, dit Samson. 27 août 1746.

ff° 12 r° et v°.

« Du vingt-sept août mil sept cent quarante-six.

Entre sieur François Gervais Rubert, secrétaire du dit Conseil, au nom et comme procureur de M. François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, // Gouverneur général des îles de France et de Bourbon, demandeur en requête du dix de ce mois, d'une part, et Olivier Reel, dit Samson, demeurant à la Rivière Dumas, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur au dit nom à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit défendeur pour se voir condamné, et par corps, à payer au dit demandeur au dit nom la somme de cent dix piastres pour le premier terme de son obligation faite au profit du dit sieur de La Bourdonnais passée devant M^c. Jarosson, notaire à Saint-Denis, en présence des témoins y nommés, le quatre mai mil sept cent quarante-cinq, la dite obligation causée pour valeur reçue du dit sieur de La Bourdonnais, aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner en la Cour le dit Reel pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en conséquence à la requête du dit demandeur au dit nom au dit Samson par exploit de Fisse, huissier, le dix-sept du dit mois d'août ; la réponse du dit Olivier Reel de ce jourd'hui, où, en répondant à celle du dit demandeur au dit nom, il supplie la Cour, attendu le peu de récolte qui se fait en café qui est le seul commerce de cette île, à cause des insectes qui y sont, il plaise au Conseil lui accorder de surseoir l'exécution de son obligation, tant pour ce qui est échu de l'année dernière que ce qui échoira à la fin de cette année, jusqu'à la fourniture des cafés de l'année prochaine. Vu aussi l'acte obligataire du dit Reel passé devant le dit M^c. Jarosson et témoins y nommés, ci-devant daté, et, tout considéré, Le Conseil, sans avoir égard à la demande portée par la requête de défenses d'Olivier Reel, dit Samson, des fins de laquelle il l'a débouté et déboute, en conséquence, l'a condamné et condamne à payer au demandeur au dit nom la somme de cent dix piastres pour les causes portées en sa requête et en l'obligation du dit Reel, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit Reel aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept août mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

36. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, au nom de M. François Mahé de La Bourdonnais, demandeur, contre Jean Cavé, dit Beaulieu. 27 août 1746.

ff° 12 v° - 13 r°.

« Du vingt-sept août mil sept cent quarante-six.

Entre M^r. François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, au nom et comme procureur de M. François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur général des îles de Bourbon et de France, demandeur en requête du dix août présent mois, d'une part, et Jean Cavé, dit Beaulieu, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur au dit nom à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit défaillant au domicile de Pierre Collet, habitant à Saint-Paul, son procureur, pour se voir condamné à payer au dit demandeur au dit nom la somme de cent soixante-quatre piastres pour le montant du billet du dit Cavé consenti au profit du dit sieur de La Bourdonnais, le dix mai mil sept cent quarante-quatre, et pour valeur reçue comptant, échu du quinze décembre de l'année dernière, aux intérêts de la dite

somme et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Cavé au domicile du dit Collet, son procureur, pour y répondre à huitaine ; assignation // donnée en conséquence à la requête de M^e. Rubert au dit nom, au dit Cavé, au domicile de Pierre Collet, son procureur. Vu aussi le billet du dit Cavé, dit Beaulieu, ci-devant daté, et, tout considéré, Le Conseil a donné défaut contre le dit Cavé, [non comparant⁹⁶] ni son procureur pour lui, et, pour le profit, a condamné et condamne le dit Collet, son procureur, à payer au demandeur au dit nom la somme de cent soixante-quatre piastres portée au billet du dit Cavé, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit Collet, au dit nom, aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept août mil sept cent quarante-six. Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

37. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé Joseph, esclave appartenant à la veuve Ricquebourg. 27 août 1746.

f^o 13 r^o et v^o.

« Du vingt-sept août mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Joseph, Créole de cette île, esclave appartenant à la veuve Ricquebourg, prisonnier ès prisons de la Cour en ce quartier Saint-Denis, défendeur et accusé de vol⁹⁷ ; le réquisitoire du Procureur général du Roi pour qu'il soit informé contre le dit Joseph sur les faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'appointé du Président de la cour étant ensuite, du quinze juin dernier, qui permet la dite information et nomme M^e. Joseph Brenier, Conseiller, commandant au quartier Saint-Paul, pour commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement ; la plainte faite par devant le dit sieur commissaire, le vingt, par le nommé Tendreya, Malabar, noir libre, du vol à lui fait par le dit accusé, pendant qu'il était couché dans sa case à Saint-Paul, de dix-sept piastres, tant en argent que billets de parchemin et autres espèces ; l'ordonnance du dit sieur commissaire, du dix-huit, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le vingt ; l'acte de nomination faite par le dit sieur commissaire, le vingt et un, de la personne du sieur Jean-François de Bussy, pour lui servir de greffier, entendu le légitime empêchement du sieur Pierre Dejean, greffier, le dit acte portant prestation de serment en tel cas requis, par le dit sieur de Bussy devant le dit sieur commissaire ; l'information faite le dit jour vingt et un contenant audition de neuf témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, le vingt-deux, devant le dit sieur commissaire, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du dit sieur Procureur général ; le jugement préparatoire du premier août, qui ordonne que le dit accusé détenu au bloc sera constitué prisonnier dans les prisons de la Cour et y sera écroué, que son procès sera réglé à l'extraordinaire et, en conséquence, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient l'être de nouveau seront assignés pour être récolés en leurs déposition et, si besoin est, confrontés à l'accusé ; l'information par addition faite par le dit sieur commissaire, le deux, contenant audition d'un témoin, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'exploit d'assignation donné au dit témoins le même jour deux ; le récolement des dits témoins en leurs déposition du trois,

⁹⁶ Ndlr.

⁹⁷ Le 24 juillet 1746, Anne Bellon, veuve Ricquebourg abandonne cet esclave à la Compagnie de Indes. ADR. C^o 1023. *Abandon par la veuve Ricquebourg du nommé Joseph, esclave créole, le 24 juillet 1746*. Transcription et commentaire dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons...*, 1734-1767, *op. cit.*, Livre 2, p. 232-233.

l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de confrontation des dits témoins au dit accusé du même jour trois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'arrêt du Conseil du treize qui ordonne qu'avant faire droit il sera informé par addition et que la Dame, veuve de Roburin (sic), Servais Donnard et Hyacinthe Ricquebourg, père, seront [ouïs] // à cet effet ; l'ordonnance du dit sieur commissaire du seize pour assigner les dits trois témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence, le dix-sept ; l'information par addition faite par le dit sieur commissaire, le dix-huit, contenant audition des dits trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le récolement des dits trois témoins en leurs dépositions du dix-huit, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du dit sieur Procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subi par le dit accusé en la dite Chambre Criminelle, cejourd'hui, contenant ses réponses, confessions et dénégations, tout vu et considéré, le Conseil a déclaré et déclare le nommé Joseph, Créole de cette île, esclave appartenant à la veuve Ricquebourg, dûment atteint et convaincu de vol de fourchette d'argent appartenant à Servais Donnard, avec effraction. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnés au procès, Le Conseil a condamné et condamne le dit Joseph à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée, son corps mort y demeurer vingt-quatre heures, pour être ensuite porté sur la plate-forme de ce quartier où il demeurera exposé ; le dit Joseph préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices. A l'effet de quoi, pour dresser le procès-verbal de torture et entendre ses réponses, le Conseil a nommé M^{rs}. Dusart de La Salle et Louis Etienne Despeigne, Conseillers, pour commissaires en cette partie. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-sept août mil sept cent quarante-six, et auquel Conseil étaient M^r. Gaspard de Ballade, écuyer, Directeur général et commandant de cette île, qui y a présidé, avec M^{rs}. Jean Sentuary, François Dusart de Lasalle, Louis Etienne Despeigne, Conseillers, et les sieurs François Gervais Rubert, secrétaire du dit Conseil, Charles Jacques Gillot et Jean-Baptiste Roudic, employés, pris pour adjoints⁹⁸.

Dusart, Roudic, De Ballade, Nogent. »

En marge f^o 13 r^o.

« Cet arrêt a été exécuté le même jour. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

38. Arrêt en faveur de Jeanne Royer, veuve de Gilbert Wilman, demanderesse, contre Jean Crosnier, chirurgien, 10 septembre 1746.

f^o 13 v^o - 14 r^o.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre Jeanne Royer, veuve de Gilbert Wileman, demanderesse en requête présentée au Conseil le onze février dernier, d'une part, et Jean Crosnier, chirurgien au service de la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête de la demanderesse contenant qu'elle aurait loué au défendeur une case pour son logement et une petite case pour lui servir de cambuse avec une cuisine en feuilles, qu'il a occupé ces cases pendant quatre ans et trois mois, à raison de trente-six piastres par an, pour la principale case et la cuisine, et dix-huit piastres pour la petite case, ce qui fait une somme de deux cent vingt et neuf piastres quatre réaux, dont le dit défendeur en a payé celle de cent trente-trois piastres, partant qu'il reste encore dû la somme de quatre-vingt-seize

⁹⁸ Voir infra n^o 61, f^o 20 v^o - 21 r^o. *Arrêt portant plus ample information des faits mentionnés au procès-verbal de torture subie par le nommé Joseph, esclave appartenant à la veuve Ricquebourg, portant charges contre le nommé Philippe, esclave de la dite veuve. 24 septembre 1746.*

Ibidem, n^o 289, [coté f^o 106 r^o et v^o]. *Arrêt en faveur de François Faure, demandeur, contre Anne Bellon, veuve Ricquebourg. 12 août 1747.*

piastres et demie, qu'il doit, sans que la demanderesse ait pu jusque à présent en obtenir le paiement, que de plus le dit défendeur ne trouvant pas à sa fantaisie la cuisine en feuilles qu'il tenait de la demanderesse, il l'a détruite sans lui en parler et en a fait faire une autre ; mais qu'il l'a faite enlevée en quittant les lieux, qu'elle se restreint à la somme de dix piastres pour la valeur de cette cuisine ; la requête tendant à ce qu'il plût au dit Conseil permettre à la demanderesse d'y faire assigner le dit sieur Crosnier pour se voir condamné à lui payer la somme de cent six piastres quatre réaux, savoir : quatre-vingt-seize piastres et demie, pour ce qui reste dû du loyer de ses cases et cuisine, et dix piastres, pour la valeur de la dite case qu'il a jugé à propos de détruire ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner le dit sieur Crosnier aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation // à lui donnée en conséquence à la requête de la dite demanderesse, par exploit du vingt-six du dit mois de février dernier ; les défenses du dit sieur Crosnier à la demande de la dite veuve Wilman, contenant qu'il lui a payé en entier le loyer de la case principale, qu'à l'égard de la petite case qui lui a servi de cambuse, à ce que dit la demanderesse, il ne s'en est jamais servie que pour enfermer des choses de fort peu de valeur et qui n'avaient pas besoin d'être mises sous clé, que cette case était entièrement ruinée, qu'il a toujours compté qu'elle était par-dessus le marché, que pour ce qui regarde la cuisine qu'elle l'accuse d'avoir détruite et pourquoi elle demande dix piastres, cette demande est absolument mal fondée parce que, outre que ce n'est point elle qui la fait faire et que c'est le défunt sieur La Perdrie qui l'a laissée sur son emplacement, c'est qu'elle a été consumée par le feu par pur hasard, qu'il n'y a là en aucune manière de sa faute, qu'il ne doit pas être garant d'un pareil cas arrivé fortuitement, qu'en outre il a laissé une petite case de piquets qui vaut mieux que la dite cuisine, surtout il soutient que la demanderesse doit être déboutée de sa demande et condamnée aux dépens ; les répliques de la demanderesse aux dites défenses, expositives qu'il est absurde que le défendeur veuille se dispenser de lui payer le prix du louage de la cambuse dont il s'agit, sur ce qu'il allègue qu'il n'y renfermait que des choses de peu de valeur : cette cambuse était au moins à sa disposition pour cela, ne lui avait-elle pas été louée par la demanderesse pour s'en servir ?⁹⁹, que le prétexte sur lequel il veut encore se dispenser de payer dix piastres pour le prix de la cuisine est aussi frivole que le premier, que ce n'est pas à lui à rechercher d'où venait cette cuisine, dès qu'elle lui avait été louée avec les autres bâtiments qui étaient sur l'emplacement de la demanderesse, que si le feu s'y est pris, ç'a été sans doute par négligence de ses esclaves, - des faits desquels il est civilement responsable, - et que lorsqu'elle se restreint à dix piastres pour la valeur de cette cuisine brûlée elle ne croit pas lui faire payer trop cher ni même ce qu'elle valait, que partant, sans avoir égard aux défenses du dit sieur Crosnier, les conclusions par elle prises lui doivent être adjugées avec dépens, et tout considéré, Le Conseil a condamné et condamne le défendeur à payer à la demanderesse la somme de trente-trois piastres pour ce qui reste dû du louage des cases et bâtiments en question, déboute la demanderesse du surplus de ses demandes ; dépens compensés. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁹⁹ La ponctuation est ainsi marquée « [...] de peu de valeur, cette cambuse était du moins à sa disposition pour cela ? ne lui avait-elle pas été louée par la demanderesse pour s'en servir, que le prétexte [...] ».

39. Arrêt en faveur de Pierre Pitel, demandeur, contre René Duhamel, 10 septembre 1746.

ff° 14 r° et v°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre Pierre Pittele [Pitel], chaudronnier demeurant en ce quartier Saint-Denis¹⁰⁰, demandeur en requête présentée au Conseil le cinq août dernier, d'une part, et René Duhamel, habitant de cette île en ce dit quartier Saint-Denis, défendeur, d'autre part ; et entre le dit Duhamel incidemment demandeur aussi d'une part, et le dit Pittele, défendeur d'une autre part. Vu au Conseil la requête du dit Pittele à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Duhamel pour se voir condamné à lui payer la somme de cent cinquante piastres effectives contenues au billet du dit Duhamel et échu dans l'année mil sept cent quarante-quatre, ensemble aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit sieur Duhamel aux fins d'icelle, pour y répondre dans trois jours ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit Duhamel contenant sa demande incidente du treize du même mois, expositive qu'il est bien vrai que le dit Pittele a un billet tel qu'il le désigne par sa requête, mais qu'il ne dit pas qu'il a reçu une négresse du prix de cent quatre-vingt piastres, somme plus que suffisante pour acquitter ce billet, ainsi que trente-deux piastres qu'il a payées en son acquit au sieur Dutrevou suivant son ordre, lesquelles deux sommes font celle de deux cent douze piastres, que partant le dit Pittele lui doit la somme de soixante-deux piastres ; // mais, qu'ayant réglé avec lui par une cote mal taillée¹⁰¹, le dit Pittele a reconnu lui devoir seulement soixante piastres, dont il devait faire son billet au dit Duhamel et lui rendre le sien, que ce billet était même fait à moitié, que n'ayant pas cru que Pittele fût de mauvaise foi, voyant qu'il ne pouvait achever ce billet, il lui dit : « vous me rapporterez mon billet que vous dites être chez vous et vous m'en ferez un de soixante piastres que me redevrez », à quoi ils s'accordèrent tous les deux, que l'ayant laissé tranquillement jouir depuis ce temps, il voit aujourd'hui sa mauvaise foi, ce qui l'oblige de conclure à ce que le dit Pittele soit débouté de sa demande et condamné en outre à lui payer les dites soixante piastres, à lui remettre son billet et aux dépens ; la requête du dit Pittel (sic), servant de répliques et défenses, contenant qu'il est absolument faux qu'il ait acheté ni même entré en marché de la négresse du dit Duhamel, qu'il est vrai que ce dernier la lui a donnée pour sûreté de sa créance et que si cela eut été autrement, Duhamel aurait retiré son billet de cent cinquante piastres, et, en supposant que le dit Pittele lui eût été redevable, n'aurait-il pas exigé son billet, qu'il convient avoir reçu du dit Duhamel non seulement trente-deux piastres, mais bien trente-cinq dont il offre de lui faire compte, que Duhamel en impose encore au Conseil quand il dit qu'il est entré en accommodement avec lui qui a reconnu lui devoir par une cote mal taillée une somme de soixante piastres, ce que le dit Pittelle nie encore, que pour ces raisons il plaise au dit Conseil lui adjuger les conclusions qu'il a prises par sa requête du cinq août dernier, aux offres qu'il fait au dit Duhamel d'une somme de trente-cinq piastres et de lui remettre la négresse dont il s'agit. Vu pareillement le billet fait par le dit Duhamel au dit Pittele, le deux août mil sept cent quarante-quatre, d'une somme de cent cinquante piastres gourdes¹⁰² pour valeur reçue, payable dans le courant de la même année, et, tout considéré, Le Conseil a condamné et condamne le dit Duhamel à payer au dit Pittel, en piastres effectives, la somme de cent cinquante piastres pour le montant du billet du dit jour deux août mil sept cent quarante-quatre, ensemble aux intérêts de la dite somme à compter

¹⁰⁰ Pierre Pitel, natif de Port-Louis (Morbihan), ferblantier (1745). Ricq. p. 2288.

¹⁰¹ Une cote mal taillée : un arrêté de compte approximatif.

¹⁰² La piastre gourde ou gourde (gorda, grosse) est une monnaie d'argent.

du jour de la demande, en rendant par le dit Pittele, au dit Duhamel, la négresse en question ; condamne le dit Pittele, suivant ses offres, à payer au dit Duhamel la somme de trente-cinq piastres ; condamne en outre le dit Duhamel aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six. Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

40. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, demandeur au nom de Mahé de la Bourdonnais, contre Antoine Duval, dit Villeneuve, 10 septembre 1746.

f° 14 v° - 15 r°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil Supérieur, au nom et comme procureur de M. François Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général des îles de Bourbon et de France, demandeur en requête présentée au Conseil le dix août dernier, d'une part, et Antoine Duval, dit Villeneuve, demeurant à Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Duval pour venir reconnaître ses deux billets sous signatures privées du vingt-neuf juillet mil sept cent quarante-quatre et quatre mai mil sept cent quarante-cinq, ce faisant se voir condamné, et par corps, à payer au demandeur au dit nom la somme de trois cent quarante-six piastres et dix-huit sols pour reste des deux billets consentis par le dit Duval au profit du dit sieur La Bourdonnais, causés pour valeur reçue comptant et échus à la fin de l'année dernière mil sept cent quarante-cinq, ensemble aux intérêts de la dite somme suivant l'ordonnance et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Duval aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur au dit nom par exploit du dix-sept août dernier. Vu pareillement les dits deux billets faits par le dit Duval au dit sieur La Bourdonnais, le dit jour vingt-neuf juillet mil sept cent quarante-quatre et quatre mai mil sept cent quarante-cinq, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre // le dit Duval, dit Villeneuve, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a tenu et tient pour reconnu les billets et question, en conséquence a condamné et condamne le défaillant à payer au demandeur au dit nom, et par corps, la somme de trois cent quarante-six piastres et dix-huit sols pour reste des deux billets en question, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

41. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, demandeur au nom de Mahé de la Bourdonnais, contre Jean Sautron, 10 septembre 1746.

f° 15 r°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil Supérieur, au nom et comme procureur de M. François Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général des îles de Bourbon et de France, demandeur en

requête présentée au Conseil le dix août dernier, d'une part, et Jean Sautron, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Sautron pour venir reconnaître son billet sous signatures privées en date du quatorze août mil sept cent quarante-trois, consenti au profit du dit sieur de La Bourdonnais, ce faisant se voir condamné et par corps à payer, au demandeur au dit nom, la somme de dix-neuf cent quatre-vingt-dix piastres pour reste des deux billets échus au premier novembre de l'année dernière mil sept cent quarante-cinq, et pour les causes y contenues aux intérêts de la dite somme suivant l'ordonnance et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Sautron aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur au dit nom, par exploit du dix-sept présent mois d'août. Vu pareillement le dit billet fait par le dit Sautron au dit sieur La Bourdonnais, le dit jour quatorze août mil sept cent quarante-trois, portant promesse de payer la somme de deux mille piastres en lettre de change ou valeur, le dit billet échu, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Sautron, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a tenu et tient pour reconnu le billet en question, en conséquence a condamné et condamne le défaillant et par corps à payer, au demandeur au dit nom, la somme de dix-neuf cent quatre-vingt-dix piastres pour reste du billet en question, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil le dix septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »



42. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, demandeur au nom de Mahé de la Bourdonnais, contre Henry Mollet. 27 août 1746.

ff° 15 r° - 15 v°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil Supérieur, au nom et comme procureur de M. François Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur général des îles de Bourbon et de France, demandeur en requête présentée au Conseil le dix août dernier, d'une part, et Henry Mollet, Enseigne de bourgeoisie au quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Mollet pour venir reconnaître son billet sous signature privée du onze mai mil sept cent quarante-quatre, consenti au profit du dit sieur de La Bourdonnais, ce faisant se voir condamné et par corps à payer, au demandeur au dit nom, la somme de soixante-deux piastres et un sol, pour reste du dit billet et pour les causes y contenues, aux intérêts de la dite somme suivant l'ordonnance et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Mollet aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur au dit nom, par exploit du seize du même mois d'août dernier. Vu pareillement le dit billet fait par le dit Mollet au profit du dit sieur de La Bourdonnais, // le dit jour onze mai mil sept cent quarante-quatre, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Mollet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a tenu et tient pour reconnu le billet et question, en conséquence a condamné et condamne le défaillant et par corps à payer, au demandeur au dit nom, la somme de soixante-deux piastres et un sol, pour reste du dit billet en question, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

43. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, demandeur au nom de Mahé de la Bourdonnais, contre Charles Sabatié, dit Provençal. 10 septembre 1746.

f° 15 v°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. François Gervais Rubert secrétaire du Conseil Supérieur, au nom et comme procureur de M. François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur général des îles de Bourbon et de France, demandeur en requête présentée au Conseil le dix août dernier, d'une part, et Charles Sabatié, dit Provençal, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Sabatié pour venir reconnaître ses deux billets sous signature privée, en date des neuf et dix mai mil sept cent quarante-quatre, ce faisant se voir condamné et par corps à payer au demandeur au dit nom la somme de cent quatre-vingt piastres, pour les causes contenues aux dits billets consentis au profit du dit sieur de La Bourdonnais et échus : le premier au quinze décembre mil sept cent quarante-cinq et le second à la fin de la dite année mil sept cent quarante-cinq, aux intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Sabatié aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur, par exploit du vingt-quatre du même mois d'août dernier. Vu pareillement les dits deux billets faits par le dit Sabatié au dit sieur de La Bourdonnais, les dits jours neuf et dix mai mil sept cent quarante-quatre, portant promesse de fournir lettre de change ou valeur, et échus, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Sabatié, dit Provençal, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a tenu et tient pour reconnu les billets en question, en conséquence, a condamné et condamne le défaillant à payer, au demandeur au dit nom, et par corps, la somme de cent quatre-vingts piastres, pour les causes contenues aux dits billets, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six¹⁰³.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

44. Arrêt en faveur de François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, demandeur au nom de Mahé de la Bourdonnais, contre Pierre Dulauroy. 10 septembre 1746.

f° 15 v° - 16 r°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil Supérieur, au nom et comme procureur de M. François Mahé de La Bourdonnais, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur général des îles de Bourbon et de France, demandeur en requête présentée au Conseil le dix août dernier, d'une

¹⁰³ Voir infra : [f° 119 v° - 120 r°]. *Arrêt entre les sieurs Gillot, Morellet et le nommé Bignaud, dit Montpellier, demandeurs, et M^c. François Gervais Rubert, comme procureur de M. Mahé de La Bourdonnais. 9 septembre 1747.*

part, et Pierre Dulauroy, habitant demeurant à la Rivière des Roches, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Dulauroy pour se voir condamné et par corps à payer, au dit demandeur au dit nom, la somme de onze piastres et quatorze sols, pour reste de son obligation faite au profit du dit sieur de La Bourdonnais, passée par devant les notaires au quartier Saint-Denis, le vingt-neuf juillet mil sept cent quarante-quatre, pour les causes y contenues, et échue au quinze décembre de l'année dernière mil sept cent quarante-cinq, aux intérêts de la dite somme suivant l'ordonnance et aux dépens ; l'ordonnance du Président // du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Dulauroy aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur, par exploit du trente du même mois d'août dernier. Vu pareillement la dite obligation du dit jour vingt-neuf juillet mil sept cent quarante-quatre, et échue, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Dulauroy, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer, au demandeur au dit nom, la somme de onze piastres et quatorze sols pour reste de son obligation du dit jour vingt-neuf juillet mil sept cent quarante-quatre et pour les causes y contenues aux dits billets, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six. Dusart, De Ballade. »

○○○○○○○○○○

45. Arrêt pris à la requête de Jacques Portier, fixant ses gages de gardien des scellés apposés sur les coffres et armoires de feu Joseph Ollier. 10 septembre 1746.

f° 16 r°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête présentée par Jacques Portier, M^c. Calfat en ce quartier Saint-Denis, à ce qu'il plût au dit Conseil, attendu qu'il a été gardien des scellés apposés sur les coffres et armoires qui se sont trouvés dans la case qu'occupait feu Joseph Ollier en ce dit quartier Saint-Pierre, le huit avril dernier jusqu'au cinq juin suivant, ordonner qu'il serait payé comme il est d'usage à raison de vingt sols par jour, sur les deniers provenant de la vente à l'encan des effets délaissés par le dit feu Joseph Ollier, portant soit communiqué au Procureur général du Roi ; les conclusions du dit Procureur général, et, tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que, sur les deniers provenant de la vente à l'encan des effets délaissés par le dit défunt Ollier¹⁰⁴, le demandeur sera payé par les mains du caissier de la Compagnie des Indes en cette île, à raison de vingt sols par jour, pour avoir été gardien des scellés en question, à compter depuis le huit avril dernier jusqu'au cinq de juin suivant. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six. Dusart, De Ballade. »

○○○○○○○○○○

¹⁰⁴ Joseph Ollier ne délaissé pas d'esclaves. CAOM. Rubert, n° 2051. *Inventaire après décès de défunt Joseph Ollier, patron de chaloupe au service de la Compagnie des Indes. 21 mai 1746.*

46. Arrêt pris à la requête de Nicolas Lacroix, sergent, pour être payé sur les deniers provenant de l'encan des effets délaissés par feu Jean-Baptiste Jullia, menuisier. 10 septembre 1746.

ƒ° 16 r°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête présentée par Nicolas La Croix, sergent des troupes, expositive qu'il lui serait dû par feu Jean-Baptiste Jullia, menuisier au service du sieur Dulac à Saint-Denis, la somme de vingt-neuf piastres six réaux, savoir : par un billet, du vingt-six juin dernier, joint à sa requête, vingt-quatre piastres deux réaux, et, sans billet, du six juillet dernier, pour une pièce de guingan à soldat et un mouchoir, cinq piastres quatre réaux, le tout faisant les vingt-neuf piastres six réaux ; la dite requête tendant à ce qu'il fût ordonné que M^e. Nogent, greffier du dit Conseil, chargé des deniers provenant de l'encan des effets du dit défunt Jullia, payerait au dit demandeur la dite somme de vingt-neuf piastres six réaux ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant soit communiqué au Procureur général du Roi ; les Conclusions du dit Procureur général. Vu pareillement le billet fait par le dit Julia au profit du dit demandeur, le vingt-six juin dernier, de la somme de vingt-quatre piastres deux réaux, tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que, par les mains de M^e. Nogent, greffier du Conseil, qui fait la vente des effets délaissés par le dit défunt Jullia, le demandeur sera payé de la somme de vingt-neuf piastres six réaux pour les causes énoncées en sa requête, et ce sur les deniers provenant de la dite vente ; quoi faisant déchargé. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

47. Arrêt pris à la requête de Nicolas Morel, soldat, pour être payé sur les deniers provenant de l'encan des effets délaissés par feu Joseph Ollier, patron de chaloupe. 10 septembre 1746.

ƒ° 16 v°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête présentée par Nicolas Morel, dit Lafleur, soldat de la garnison au quartier Saint-Denis, expositive qu'il lui serait dû par défunt Joseph Ollier, patron de chaloupe au service de la Compagnie des Indes, une somme de vingt piastres un réal suivant le mémoire et billet joints à la dite requête pour marchandises à lui fournies par le demandeur ; la dite requête tendant à ce qu'il fût ordonné que le dit demandeur serait payé de la dite somme de vingt piastres un réal sur les deniers provenant de la vente à l'encan des effets délaissés par le dit feu Joseph Ollier, par le sieur caissier de la Compagnie en cette île ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant soit communiqué au Procureur général du Roi, tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que, sur les deniers provenant de la vente à l'encan des effets délaissés par le dit feu Joseph Ollier, le demandeur sera payé par les mains du caissier de la Compagnie en cette île de la somme de vingt piastres un réal pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩ

Les arbitres détaillent et estiment comme ci-dessous les effets, meubles et immeubles délaissés par le défunt¹⁰⁵.

Huit chaises de bois de natte rotinées	24 ptes.
Une couchette de bois de natte, deux paillasses, un tapis	6 ptes.
Vingt-cinq livres de caisse	3 ptes.
Une canevette garnie de douze flacons	4 ptes.
Deux pentures	0 pte. 4 rx.
Une pièce de gros écreu (?) à faire jupe	2 ptes.
Une paire de boucles de jarretière, une bague, la moitié d'un porte-col	1 ptes.
Deux morceaux de guingan	0 pte. 4 rx.
Un morceau d'armois	1 ptes.
Un habit et une culotte de grisette de Chine, boutons d'argent	3 ptes.
Un habit de guingan, boutons d'argent, une culotte	2 ptes.
Trois jarretières de soie, un morceau de savon	0 pte. 2 rx.
Deux tulle et un basin, le tout de basin de toile écreu	1 pte.
Une veste de guingan de soldat et nankin	2 ptes.
Un bas d'armoire de natte à petite feuilles et son tiroir	20 ptes.
Une table et son tiroir de bois de nate à petite feuille	4 ptes.
Une case de feuilles sur piquets sur fourches	12 ptes
Un petit magasin de fourches, garni de bordages de 12 pieds sur 8	10 ptes.
Un poulailler de feuilles et gaulettes avec sa porte	2 ptes.

Tableau 47-1 : Inventaire après décès de feu Joseph Ollier, patron de chaloupe au service de la Compagnie des Indes. 21 mai 1746.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

48. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Gilles Tarby. 10 septembre 1746.

ff° 16 v°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le quatorze avril dernier, d'une part, et Gilles Tarby, officier de bourgeoisie du quartier Sainte-Marie, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Tarby pour se voir condamné à lui payer la somme de cent soixante-quatorze livres seize sols suivant le compte joint à la dite requête et certifié par le dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Tarby aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine, assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du trente et un août dernier. Vu pareillement le compte joint à la dite requête montant à la somme de cent soixante-quatorze livres seize sols, certifié et signé, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Tarby, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent soixante-quatorze livres seize sols pour le montant du compte en question, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁰⁵ L'estimation est faite en piastres et réaux. Ibidem.

49. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Philippe Thiola. 10 septembre 1746.

ƒ° 16 v° - 17 r°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au dit Conseil le quatorze avril dernier, d'une part, et Philippe Tiola [Thiola], habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Thiola pour se voir condamné à lui payer la somme de cent vingt-cinq livres seize sols suivant le compte joint à la dite requête et certifié par le dit demandeur, ensemble aux intérêts de la dite somme et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil étant au bas de la dite requête portant permission d'assigner le dit Thiola aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en // conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du vingt-neuf août dernier. Vu pareillement le compte joint à la dite requête montant à la somme de cent vingt-cinq livres, certifié et signé du demandeur, et, tout considéré, Le conseil a donné et donne défaut contre le dit Thiola, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cent vingt-cinq livres pour le montant du compte en question, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »



50. Arrêt en faveur de Pierre Saussay, demandeur, contre Denis Turpin. 10 septembre 1746.

ƒ° 17 r°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre Pierre Saussay, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le cinq février dernier, d'une part, et Denis Turpin, aussi habitant du quartier Sainte-Suzanne, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Turpin pour se voir condamné à lui payer la somme de six piastres pour marchandises à lui vendues et livrées par le demandeur, ensemble aux intérêts de la dite somme et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Turpin aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du vingt-neuf août dernier, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Denis Turpin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de six piastres pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »



51. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier, demandeur, contre Pierre Guyomar. 10 septembre 1746.

ff° 17 r° et v°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. François Nogent, greffier au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au Conseil le trente et un août dernier, d'une part, et sieur Pierre Guyomar, ancien ingénieur géomètre au service de la Compagnie des Indes, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit sieur Guyomar pour se voir condamné à lui payer la somme de six cent soixante-dix-neuf livres, savoir : cinq cent trente-cinq livres portées au billet du dit Guyomar, du vingt-sept juillet mil sept cent quarante-cinq, joint à la dite requête, et les cent quarante-quatre livres en sus pour marchandises vendues par le dit demandeur au dit sieur Guyomar, ensemble les intérêts de la dite somme de six cent soixante-dix-neuf livres et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner aux fins d'icelle, le dit sieur Guyomar, pour y répondre dans trois jours, assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du deux du présent mois de septembre. Vu pareillement le billet fait par le dit sieur Guyomar au profit du dit demandeur, le vingt-sept juillet mil sept cent quarante-cinq, de la somme de cinq cent trente-cinq livres, pour valeur reçue, payable dans le cours // du mois d'août suivant, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Guyomar, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de six cent soixante-dix-neuf livres pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, ; condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

52. Arrêt en faveur de François Nogent, greffier, fondé de procuration de Didier de Saint-Martin, demandeur, contre Pierre Guilbert Wilman. 10 septembre 1746.

ff° 17 v°.

« Du dix septembre mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. François Nogent, greffier au Conseil Supérieur, au nom et comme fondé de procuration du sieur Didier de Saint-Martin, Gouverneur des îles de Bourbon et de France, demandeur en requête présentée au Conseil le vingt-quatre août dernier, d'une part, et Pierre Guilbert Wilman, habitant de ce quartier Saint-Denis, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Wilman, habitant de ce quartier Saint-Denis, pour se voir condamné à lui payer, au dit nom, la somme de cinq cent vingt-neuf livres dix-sept sols, pour restant de l'acquittement de l'obligation consentie par le dit Wilman au profit du dit sieur de Saint-Martin, le vingt-neuf juin mil sept cent quarante-quatre, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil étant au pied de la dite requête portant permission d'assigner le dit Wilman aux fins d'icelle, pour y répondre dans trois [jours] ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du dit jour vingt-quatre août dernier. Vu pareillement l'obligation consentie par le dit Wilman au profit du dit sieur de Saint-Martin, le dit jour vingt-neuf juin mil sept

cent quarante-quatre, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Pierre Guilbert Wilman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur, au dit nom, la somme de cinq cent vingt-neuf livres dix-sept sols pour restant de l'acquiescement de l'obligation en question, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix septembre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

53. Arrêt de nomination de Jean François de Bussy Lamy à la fonction de greffier dans les affaires civiles et criminelles. 17 septembre 1746.

f° 17 v° - 18 r°.

« Du dix-sept septembre mil sept cent quarante-six.

Le sieur Pierre Dejean, greffier et notaire au quartier de Saint-Paul, et garde-magasin des marchandises de France et des vivres, se trouvant extrêmement surchargé de travail et ne pouvant, souvent dans les cas d'instruction d'affaires criminelles même civiles, faire fonction de greffier, Le Conseil a nommé et nomme // le sieur Jean-François de Bussy (+ Lamy), employé de la Compagnie, pour faire fonction de greffier dans les affaires civiles et criminelles toutes fois et quand il sera requis. Lequel sieur de Bussy étant entré en la Chambre du Conseil a prêté serment devant M. le Président de bien et fidèlement exercer la dite fonction de greffier et de garder le secret dans toutes les affaires où il tiendra le plumitif. Bien entendu que ce sera lorsque le sieur Dejean, greffier, ne pourra vaquer en personne. Fait et arrêté au Conseil, ce dix-sept septembre, mil sept cent quarante-six.
De Bussy, Dusart, Despeigne, Demoinville, De Ballade, Sentuary, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

54. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé Jean, esclave appartenant à Joseph Lauret. 17 septembre 1746.

f° 18 r° et v°.

« Du dix-sept septembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur de cette île, demandeur et plaignant, contre le nommé Jean, Malgache, appartenant à Joseph Lauret, habitant de cette île, prisonnier ès prisons de la Cour en ce quartier Saint-Denis, défendeur et accusé d'assassinat et maronnage ; l'extrait de maronnage du quartier de Saint-Louis délivré par le sieur Rivière, capitaine du dit quartier, le vingt-trois avril mil sept cent quarante-six, justifiant du maronnage du dit Jean et de la nommée Geneviève, créole de cette île, esclave appartenant à la dite Dame Bavière ; la requête du dit sieur Procureur général pour qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, contre le dit Jean ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite du quatre juin qui permet la dite information et nomme M^e. Joseph Brenier, Conseiller, commandant au quartier Saint-Paul, pour commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement ; la déclaration faite devant le dit sieur [Brenier], le huit, par le nommé Paul, esclave de Louis Cadet père, de l'assassinat commis en sa personne par le dit Jean sur le grand chemin, en conduisant la dite Geneviève appartenant à la dite Dame Bavière, demeurant à la Rivière d'Abord, pour la remettre à sa maîtresse ; le procès-verbal de rapport du même jour, fait par le dit Baret, chirurgien, de la blessure du dit Paul ; le procès-verbal du treize (sic) de la

nomination faite par le dit sieur Brenier, commissaire, de la personne du sieur Jean-François de Bussy, employé de la Compagnie, pour faire fonction de greffier, attendu le légitime empêchement du sieur Pierre Déjean, greffier au quartier de Saint-Paul, et la prestation de serment, devant le dit sieur commissaire, faite par le dit sieur de Bussy à cet effet ; interrogatoire subi devant le dit sieur commissaire, le quatorze, par la dite Geneviève, esclave de la dite Bavière, contenant également ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le réquisitoire du dit sieur Procureur général, du vingt-six juillet, tendant à ce que le dit Paul et la dite Geneviève, provisoirement détenue (sic) ès prisons de la Cour y soit écrouée (sic) et que le sieur Barret, chirurgien, soit répété¹⁰⁶ dans son procès-verbal du huit juin ; le jugement préparatoire du vingt-huit portant que le dit Paul, accusé, sera écroué ès prisons de la Cour, que son procès sera réglé à l'extraordinaire et, en conséquence, que le dit Paul et la dite Geneviève seront assignés pour être récolés en leurs réponses devant le dit sieur commissaire et ensuite confrontés au dit Jean, accusé, et que le sieur Baret, chirurgien, sera aussi assigné pour être // répété dans son procès-verbal de rapport ; l'exploit d'assignation donné en conséquence, le premier août, au dit accusé et à la dite Geneviève ; le récolement fait par le dit sieur commissaire, le dit jour premier août, au dit accusé et à la dite Geneviève, dans leurs réponses aux interrogatoires par eux subis devant le dit sieur commissaire, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le procès-verbal de confrontation fait par le dit commissaire, le même jour premier août, du dit Jean et de la dite Geneviève, l'un à l'autre, et du dit Paul, esclave à Louis Cadet père, au dit Jean, accusé, et à la dite Geneviève, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le procès-verbal de prestation de serment et d'affirmation véritable fait par le dit sieur Baret, chirurgien, dans son rapport du huit juin, par devant le dit sieur Dejean, Conseiller, commandant à la Rivière d'Abord, nommé commissaire à cet effet par le Président de la Cour, du sept août ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subi ce jourd'hui par le dit accusé, en la Chambre Criminelle du Conseil, contenant aussi ses réponses, confessions et dénégations, tout vu et considéré, le Conseil a déclaré et déclare le nommé Jean, Malgache, esclave appartenant à Joseph Lauret, habitant au quartier Saint-Louis, dûment atteint et convaincu, même de son aveu, d'avoir été sur le grand chemin de la Rivière Saint-Etienne à la Rivière d'Abord, vis-à-vis les emplacements de Guillaume Lemercier, et d'y avoir, à dessein prémédité, assassiné le nommé Paul, esclave appartenant à Louis Cadet père, à qui on avait confié la conduite de la nommée Geneviève, esclave appartenant à la Dame Bavière, et d'avoir enlevé la dite Geneviève qui avait été ci-devant maronne avec lui. Pour réparation de quoi, Le Conseil a condamné et condamne le dit Jean à avoir les bras, jambes, cuisses et reins rompus vif sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé en la place accoutumée, ensuite son corps être mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer tant qu'il plaira à Dieu lui conserver sa vie et, ensuite, son corps être jeté à la voirie. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept septembre mil sept cent quarante-six, et auquel Conseil étaient M. de Ballade, écuyer, Directeur général et commandant de cette île, qui y a présidé avec Mrs. Jean Sentuary, François Dusart de La Salle, Louis Etienne Despeigne, Conseillers, et sieurs Philippe Letort, Charles Jacques Gillot et Jean-Baptiste Roudic, employés de la Compagnie qui ont été pris pour adjoints. Après quoi il a été arrêté que le dit Jean sera préalablement étranglé.

Dusart, De Ballade, Nogent. »

En marge au f° 18 r°.

« L'arrêt ci à côté a été exécuté le même jour. Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁰⁶ Y soit entendu.

55. Homologation de l'avis de parents de Louis Paul Joseph Deguigné, fils mineur de défunt Pierre Deguigné et de Marie Parny, son épouse. 22 septembre 1746.

ƒ° 18 v° - 19 r°.

« Du vingt-deux septembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil l'avis de parents et amis de Louis Deguigné âgé d'environ neuf ans, fils mineur de défunt sieur Pierre Deguigné, capitaine de la bourgeoisie de ce quartier Saint-Denis, et de Marie Parny, son épouse¹⁰⁷, passé ce jourd'hui devant les notaires de cette île de Bourbon et présenté par Alexis Fisse, greffier du dit Conseil ; lequel acte nomme François Gilles Desblottières, grand-oncle paternel du dit mineur à cause de Marie Parny, son épouse, pour son tuteur ad hoc, au lieu et place de sieur Joseph Labeaume, ci-devant élu tuteur tuteur (sic) du dit mineur et absent¹⁰⁸, à l'effet d'être présent pour le dit mineur et de stipuler ses droits dans l'acte de partage qui s'est fait, tant des meubles qu'immeubles de la communauté d'entre le dit défunt sieur Pierre Deguigné et la dite Dame, sa veuve, et entre elle et ses dits enfants. Le dit avis portant permission d'en requis [requérir] acte et l'homologation, Le Conseil a homologué et homologue le dit avis de parents et amis pour être exécuté selon sa forme et teneur et sortir son plein et entier effet. En conséquence, a ordonné et ordonne que le dit sieur Desblottière sera et demeurera pour tuteur ad hoc du dit mineur, au lieu et place du dit sieur Labeaume, à l'effet d'être présent pour le dit mineur et de stipuler en ses droits dans l'acte de partage des biens, // tant meubles qu'immeubles, de la communauté d'entre le dit défunt sieur Pierre Deguigné et la dite Dame, sa veuve, qui doit être fait entre elle et ses dits enfants, signer et passer tous contrats écrits qui seront faits à ce sujet, pour et au nom du dit mineur, et comparâître le dit sieur Desblottières, tuteur ad hoc du dit mineur, par devant le dit Conseil Supérieur, pour y prendre et accepter la dite charge de tuteur ad-hoc et faire le serment en tel cas requis et accoutumé. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deux septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade.

Et le dit jour est comparu, au greffe du dit Conseil, le dit sieur Desblottières, lequel a pris et accepté la dite charge de tuteur ad-hoc du dit Louis Deguigné, mineur, et a fait serment de se bien et fidèlement acquitter de la dite charge et a signé.

Desblottières, Jarosson. »

ΩΩΩΩ

Pierre Deguigné et Marie Desforges Parny, recensent leurs esclaves au quartier Saint-Denis de 1732 à 1765. Début juin 1745, à la suite du décès de Pierre Deguigné, les experts dressent l'inventaire des biens de la communauté d'entre le défunt et Marie Parny, sa veuve, et en détaillent les esclaves qu'ils regroupent et estiment comme au tableau ci-dessous¹⁰⁹.

¹⁰⁷ Louis Paul Joseph De Guigné (1738-1755). Ricq. p. 1221.

¹⁰⁸ Voir ADR. C° 2021, ƒ° 159 r° et v°. *Homologation d'avis de parents et amis de D^{elle}. Barbe De Guigné, épouse de Jean Nicolas Leriche [...], 19 mai 1745.* Résumé dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit.*, Table, n° 421, p. 351.

¹⁰⁹ Parmi les immeubles trouvés sur l'emplacement au quartier Saint-Denis, les experts détaillent : une case en bois de 16 pieds sur 13 avec une porte et trois fenêtres et couverte en feuilles de latanier, prisee 144 livres, un pigeonnier de bois rond sur quatre piliers en terre, de 13 pieds sur 13 également, prisé 100 livres, un magasin de bois sur six piliers, de 14 pieds sur onze, couvert en feuilles et prisé 100 livres et une cuisine de bois rond, de 15 pieds sur 12, prisee 100 livres. Parmi les effets personnels du défunt, on remarque : une canne à pommeau d'or, estimée 50 livres, deux fusils, 40 livres, un couteau de chasse garni d'argent, avec son ceinturon usé et parsemé de perlonis d'or et d'argent et une lunette d'approche, prisés 6 livres, deux moulins à café dont un de coco, prisé 6 livres. L'argenterie se monte à 421

Inventaire, 8 juin au 7 septembre 1745						Partage, 11/10/1746				
Rang	Noms	Caste	Age	X	Prix	V ^c	H ^{tiers}	1 ^{er}	2 nd	
1	Jean-Baptiste	M	40	7/1/1728	800	10				
2	Jeanne	Cr	34	sa femme		11				
3	François	M	45	17/2/1744	1152	20				
4	Marie-Françoise	M	30	sa femme		21				
5	Simon	M	35	12/1/1733	1602		5	4 ^c	4 ^c	
6	Marine	M	30	sa femme			6	4 ^c	4 ^c	
7	Alexandre	Cr	9	leurs enfants			27	4 ^c	4 ^c	
8	Thomas	Cr	6					8	3 ^c	3 ^c
9	Modeste	Cr	3					9	1 ^{er}	
10	Pierre-Louis	M	22	3/4/1742	1500		18	2 nd	2 nd	
11	Marie-Joseph	M	22	sa femme			19	2 nd	2 nd	
12	Agnès	Cr	3	leurs enfants			20	2 nd	2 nd	
13	Isabelle	Cr	1					21	2 nd	2 nd
14	Paul	M	30		1602	2				
15	Agathe	M	30	sa femme			3			
16	Bruno	Cr	6	leurs enfants			4			
17	Isodore	Cr	3					5		
18	Tousaint	Cr	0,8					6		
19	Etienne	M	40	3/4/1742	1360	7				
20	Julie	M	25	[sa femme]			8			
21	Brigitte	Cr	3	leur fille			9			
22	Nicolas	M	26	24/8/1739	1360		22	3 ^c	3 ^c	
23	Adélaïde	M	40	sa femme			23	3 ^c	3 ^c	
24	Christine	Cr	3	leur fille			24	3 ^e	3 ^c	
25	Laurent	Cr	25		1252		22	4 ^c	4 ^c	
26	Perpétue	M	25	sa femme			23	4 ^c	4 ^c	
27	Mathieu	Cr	2	leur fils			24	4 ^c		
28	Henry	M	30	31/5/1735	1360	17				
29	Suzon	M	25				18			
30	Appoline	Cr	6	leur fille			19			
31	Jacques	[M]	30		1150	23				
32	Marthe	[m]		sa femme			24			
33	Louis	M	30		1152		10	1 ^{er}	1 ^{er}	
34	Jeanne	M	30	sa femme			11	1 ^{er}	1 ^{er}	
35	Denis	M	36		1152		8	2 nd	2 nd	
36	Madeleine	M	36	sa femme			9	2 nd	2 nd	
37	Charles	M	25		576	16				
38	Jean-Louis	M	30		576		15		1 ^{er}	
39	Pedrique	Mbar	25		576		26	1 ^{er}	1 ^{er}	
40	Vaillant	I	31		576		12	3 ^c	3 ^c	
41	Louis	Cr	18		576	1				
42	Cotte	M	22		576					
43	Scipion	M	22		576		28	3 ^c	3 ^c	
44	Simandique	M	25		576	12				

livres 4 sols. On ne trouve que 72 livres d'argent monnayé et un seul livre : « *La Coutume de Paris, par Monsieur Ferrière en quatre volumes in folio* ». Les dettes actives se montent à la somme de 697 livres 2 sols 6 deniers portée par trois créanciers : Despeigne, la succession Morel et Delanux. L'ensemble des dettes passives parvient à la somme de 1 926 livres 13 sols 5 deniers, dont 331 livres 4 sols dues à La Bourdonnais, 493 livres 4 sols au commandeur nommé Léon « pour ses payes et pour le paiement de son service », 879 livres 5 sols 5 deniers, à la Compagnie des Indes, et 37 livres 10 sols « à l'œuvre de l'église de Saint-Denis pour six mois d'arrérages échus d'une rente de soixante-quinze livres constituée au profit de la dite église ». CAOM. Rubert, n° 2051. *Inventaire des biens de la communauté d'entre le défunt Pierre Deguigné et Dame Marie Parny, sa veuve. 6 juin 1745. Clos le 7 septembre 1745.*

Rang	Inventaire, 8 juin au 7 septembre 1745					Partage, 11/10/1746			
	Noms	Caste	Age	X	Prix	V ^e	H ^{ti} ers	1 ^{er}	2 nd
45	Léveillé	M	22		576	25			
46	Sylvestre	Cr	15		576	14			
47	Julien	Cr	10		400	15			
48	Thérèse	Cr	15		400		17	1 ^{er}	
49	Barbe	Caf	18		200		14	1 ^{er}	1 ^{er}
50	Félicité	Cr	12		400		13	3 ^e	3 ^e
51	Théotiste	Cr	8		400		16	2 nd	2 nd
52	Bienvenu	M	40		576	13			
53	Suzanne	M	60		200				
	Anaclet ¹¹⁰						25	4 ^e	4 ^e

Prix en livres ; rang : au partage, les esclaves sont affectés du rang qu'ils occupent dans le lot dont hérite la veuve et de celui qu'occupent les esclaves affectés aux quatre héritiers Deguigné. Partage 1^{er} = premier partage. 2nd = second partage après contestation. V^e = à la veuve ; h^{ti}ers = aux héritiers ; 1^{er}, 2nd, = premier lot, second lot,....

Tableau 55-1 : Inventaire et partage des esclaves de la communauté de feu Pierre Deguigné, Marie Parny, sa veuve, et ses enfants. 1745, 1746.

La liquidation partage des biens de la communauté a lieu le 11 novembre suivant¹¹¹. Les 56 esclaves sont regroupés puis partagés en deux lots égaux, dont le premier montant à 14 747 livres 10 sols échoit à la veuve. Le second montant à 14 765 livres est divisé en quatre lots et tiré au sort entre les héritiers. Un premier partage des esclaves est effectué, une contestation survenue entre les cohéritiers oblige à un second tirage au sort des quatre lots composés de sept esclaves chacun¹¹². Le premier lot va à Madame Leriche, Barbe Deguigné¹¹³, le second est donné à Deguigné Labérangerie, pour la mineure Geneviève Deguigné, le troisième tombe à Saint-Lambert pour le mineur Jacques Jean Deguigné, Louis Deguigné par l'intermédiaire de son tuteur Deblottière hérite du dernier et quatrième lot¹¹⁴, comme au tableau 55-1.

Lorsque le 9 septembre 1752, Jean-Baptiste Roudic et sa future épouse signent leur contrat de mariage, Marie Parny, veuve Pierre Deguigné, dote sa fille Geneviève des biens et effets qui lui reviennent de la succession de feu son père plus les esclaves détaillés ci-après : Joseph, Francisque, César et Simon, esclaves du Mozambique ; Mandine, La Rose, Dame et Daphnis, esclaves Malgaches ; François, indien ; Adrien et Tranquillin, créoles¹¹⁵ ; Christine et Catherine, esclaves du Mozambique ; plus un esclave du Mozambique « à elle appartenant, dont elle ignore le nom, le dit esclave étant allé au marron dès le jour que la dite demoiselle en a fait l'acquisition ». Joint au contrat, en annexe, l'état du partage des biens des enfants de feu Pierre Deguigné, réduit en quatre parts dont le deuxième lot, est échu à Geneviève Deguigné, comme on a vu plus haut¹¹⁶.

ΩΩΩΩ

¹¹⁰ Anaclet, fils de Laurent et Perpétue, o : 17/7/1745 à Saint-Denis. GG. 7.

¹¹¹ Les biens de la communauté sont partagés entre la veuve et ses quatre enfants, le cinquième, l'aîné, le nommé Pierre Deguigné étant mort dans le naufrage du Saint-Géran à l'île de France en 1744. CAOM. Rubert, n° 2051. *Liquidation et partage entre la veuve Marie Parny, veuve Pierre Deguigné et ses enfants. 11 octobre 1746.*

¹¹² Le premier lot ne contenant que six esclaves alors que les trois autres en contiennent sept chacun.

¹¹³ A cette occasion les arbitres nomment Laurent, Louis, le mari de Jeanne.

¹¹⁴ C'est à lui également que vont les quatre volumes de « *La Coutume de Paris* ».

¹¹⁵ Adrien, fils de François et Catherine, o : 22/4/1748 à Saint-Denis. GG. 8. Tranquillin, fils de Joan et Marie, o : 12/1/1747 à Saint-Denis, GG. 8.

¹¹⁶ COM. Bellier, n° 137. Cm. *Jean-Baptiste Roudic, Geneviève Deguigné, 9 septembre 1752.*

La généalogie succincte des familles conjugales et maternelles des esclaves de cette habitation s'établit comme suit :

- I Simon.
o : v. 1705 à Madagascar (20 ans, rct. 1725, chez Pierre Parny père).
b : 4/5/1727 à Saint-Paul, 19 ans environ (GG. 2, n° 1699).
par. : Jacques Parny, qui signe ; mar. : Catherine Léger, Abot.
+ : ap. 1765 (57 ans, rct.)
xa : 5/5/1725 à Saint-Paul (GG. 13, n° 295).
f. et 3 b. Témoins : Antoine Maunier, Thérèse Léger, Pierre Parny. Abot.
Agathe.
b : 4/5/1727 à Saint-Paul, 18 ans environ (GG. 2, n° 1699).
par. : Etienne Baillif, qui signe ; mar. : Marguerite Gonneau, Abot.
+ :
- D'où
IIa-1 Louis.
o : 27/7/1728 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1823).
Légitime de Simon et Agathe, esclaves de M. Parny.
par. : Cayrefourg, chirurgien major de *l'Alcyon* qui signe ; mar. : Louise Payet, épouse Macé, qui signe.
+ : 8/7/1729 à Saint-Paul (GG. 15, n° 642).
- IIa-2 Jean-Simon.
o : 24/10/1730 à Saint-Denis (GG. 4).
Légitime de Simon et Agathe, esclaves de Pierre Deguigné.
par. : Faustin¹¹⁷ (à Joseph Deguigné, par. 3/3/1711, GG1, Saint-Denis) ; mar. : Jeanne.
+ :
xb : 12/1/1733 à Saint-Denis (GG. 22).
f. et 3 b. Criais.
Marine, Marie.
o : v. 1711 à Madagascar.
b : 8/1/1733 à Saint-Denis, 22 ans environ (GG. 4).
par. : Jean-Jacques Pradeau ; mar. : Marie Bachelier, Criais.
+ : ap. 1765 (51 ans, rct.).
- D'où
IIb-3 Félicitée.
o : 20/2/1733 à Saint-Denis (GG. 4).
par. : Jean Grayelle ; mar. : Marianne Grayelle, Criais.
+ : ap. 1765 (37 ans, rct.).
x : 24/11/1749 à Saint-Denis (GG. 24).
Jean-Baptiste (v. 1708- ap. 1751) I.
d'où un enfant IIb-4.
- IIb-4 Alexandre.
o : 13/12/1736 à Saint-Denis (GG.5).
par. : Silvestre ; mar. : Jeanne.
+ : ap. 1765 (21 ans, rct.)
- IIb-5 Thomas.
o : 28/7/1739 à Saint-Denis (GG. 6).
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marie, tous esclaves de Deguigné, Bossu.
+ : ap. 1765 chez Jean-Jacques Deguigné et Marie Rosalie Soulbien, 26 ans (rct).
x : 1766.
Généreuse (1742-ap. 1765) II-2.
p. : Charles (I) ; m. : Geneviève,
d'où un enfant (IIIb-5-1).
- IIb-6 Modeste.
o : 6/3/1742 à Saint-Denis (GG. 6).

¹¹⁷ Faustin, esclave de Joseph Deguigné La Cerisaie, natif du Bengale, b : 7/11/1702 à Saint-Denis (GG. 1), marié à Marie, x : 2/6/1710 à Saint-Denis (GG. 22). Recensé de 1708 à 1747, de l'âge de 22 ans à celui de 59 ans. Invalide de 1733/34 à 1747, + : 7/7/1754, à Saint-Denis, 60 ans environ (GG. 30).

par. : Launay, employé de la Compagnie ; mar. : Barbe Deguigné, Criais.
+ : ap. 1746 (rct.).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Jean-Baptiste.

o : à Madagascar.
b : 6/1/1728 à Saint-Denis, 20/21 ans (GG. 3).
par. : Claude Bachelier ; mar. : Dauphine Deguigné, Criais.
Invalide, 44 ans, rct. 1751.
+ : 25/12/1752 à Saint-Denis, 40 ans, Desbeurs (GG. 30).
xa : 7/1/1728 à Saint-Denis (GG. 22).

f. et 3 b.

Jeanne.

o : v. 1710 à Bourbon (22 ans, rct. 1732).
+ : ap. 11/10/1746 (CAOM, Rubert, 2051).

D'où

Ila-1 Thérèse.

o : 9/6/1734 à Saint-Denis (GG. 4).
Légitime de Jean et Jeanne, esclaves de Deguigné père.
par. : pas de parrain ; mar. : Jeanne, esclave de la Compagnie.
+ :

Ila-2 Zacharie.

o : 23/6/1735 à Saint-Denis (GG. 5)
Légitime de Jean-Baptiste et Anne, esclaves de Deguigné père.
par. : pas de parrain ; mar. : Jeanne, esclave de Deguigné fils.
+ : 29/6/1735 à Saint-Denis, Criais (GG. 5).

Ila-3 Timothée.

o : 13/9/1736 à Saint-Denis (GG. 5).
Légitime de Jean-Baptiste et Anne, esclaves de Deguigné père. Criais.
par. Julien ; mar. : Pélagie, tous esclaves de Deguigné père.
+ :

xb : 24/11/1749 à Saint-Denis (GG. 24).
f. et 3 b. Le couple appartient à Jacques Deguigné.

Témoins : Le Riche et Deguigné¹¹⁸.

Félicité (1733- ap. 1751) Ilb-3.

p. : Simon (L) ; mar. : Marine.

D'où

Ilb-4 Esther Radegonde.

o : 11/2/1751 à Saint-Denis (GG. 9).
par. : Simon ; mar. : Marie, tous esclaves de Madame Deguigné, Geneviève Deguigné, Desbeurs.
+ :

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Paul (Bakary).

o : v. 1711 à Madagascar (21 ans, rct. 1732).
+ : ap. 1765 (51 ans, rct).
xa : 1/3/1734 à Saint-Denis (GG. 23)¹¹⁹.

f. et b.

Agathe.

o : v. 1714 à Madagascar (19 ans, rct. 1733/34).
+ : ap. 1751 (37 ans, rct.).

D'où

Il-1 Julien.

o : 7/1/1736 à Saint-Denis (GG. 5).
par. : Louis ; mar. : Marcelline, tous esclaves de Pierre Deguigné, Criais.
+ : ap. 1758 (rct).

¹¹⁸ Mariage collectif en compagnie de deux couples d'esclaves de la Compagnie.

- II-2 Bruneau.
o : 15/2/1738 à Saint-Denis (GG. 5).
par. : Paul Parry, officier des troupes ; mar. : Mme. Labeaume. Criais.
+ : ap. 1765 (rct.).
- II-3 Isidore.
o : 4/6/1741 à Saint-Denis (GG. 6).
par. : Pierre Panon ; mar. : Barbe Deguigné. Criais.
+ : ap. 1765 (rct.).
- II-4 Toussaint.
o : 15/12/1743 à Saint-Denis (GG. 7).
par. : Laurent ; mar. : Marie-Josephe, tous esclaves de la veuve Deguigné. Borthon.
+ : ap. 1765 (rct.).
- II-5 Timothée.
o : 12/4/1747 à Saint-Denis (GG. 8).
par. : Nicolas ; mar. : Adélaïde, tous esclaves de la veuve Deguigné. Borthon.
+ : ap. 1765 (rct.).
- II-6 Léon.
o : 13/4/1749 à Saint-Denis (GG. 9).
par. : Louis Deguigné ; mar. : Geneviève Deguigné. Borthon.
+ :
- II-7 Marie-Louise.
o : 31/3/1754 à Saint-Denis (GG. 10).
par. : Jacques ; mar. : Pauline, tous esclaves de Mme Dumesnil (?).
+ :

○○○○○○○○○○

- I Charles.
o : v. 1719 à Madagascar (16 ans, 1735, rct.).
b : 28/5/1735 à Saint-Denis, 18 ans environ (GG. 5)¹²⁰.
par. : Louis ; mar. : Jeanne.
+ : ap. 21/3/1756.
xa : 31/5/1735 à Saint-Denis (GG. 23)¹²¹.
f. et b.
Geneviève.
o : v. 1720 à Madagascar (15 ans, 1735, rct.).
+ : ap. 1765 (51 ans, rct.).
- D'où
- II-1 Marie.
o : 24/9/1736 à Saint-Denis (GG. 5).
par. : Augustin Pradeau ; mar. : Geneviève Deguigné. Criais.
+ :
- II-2 Généreuse.
o : 30/9/1742 à Saint-Denis (GG. 7).
par. : Louis Joseph Labeaume ; mar. : Barbe Deguigné. Borthon.
b : 7/10/1742 à Saint-Denis (GG. 7).
+ : ap. 27/11/1767.
x : v. 1766.
Noël ou Noël Thomas (1739-ap. 1765) (IIb-5).
p. : Simon (I) ; m. : Marne, Marie.
d'où un enfant (IIIb-5-1).
- II-3 Urbain.
o : 18/11/1744 à Saint-Denis (GG. 7).
par. : Louis Deguigné qui signe ; mar. : Geneviève Deguigné. Borthon.
+ :
- II-4 Charité.

¹¹⁹ Mariage collectif en compagnie de deux autres couples d'esclaves à Grainville et à la Compagnie.

¹²⁰ Baptême collectif en Compagnie de Henry et Suzanne, esclaves de Pierre Deguigné.

¹²¹ Mariage collectif en compagnie d'Henry et Suzanne, esclaves de Pierre Deguigné, et d'un autre couple d'esclaves appartenant à Dachery.

- o : 9/1/1747 à Saint-Denis (GG. 8).
 par. : sans parrain ; mar. : Geneviève Deguigné. Teste.
 + :
- II-5 Théophile.
 o : 4/1/1748 à Saint-Denis (GG. 8).
 par. : Marcel ; mar. : Suzanne, tous esclaves de la veuve Deguigné. Teste.
 + : ap. 1765 (rct).
- II-6 Placide.
 o : 21/3/1756 à Saint-Denis (GG. 11).
 par. : François ; mar. : Marine, tous esclaves de la veuve Deguigné. Teste.
 + : ap. 1765 (rct)

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

- I Henry.
 o : v. 1718 à Madagascar.
 b : 28/5/1735 à Saint-Denis, 17 ans environ (GG. 5)¹²².
 par. : Simon ; mar. : Jeanne. Criais.
 + : ap. 1765 (46 ans, rct.).
 xa : 31/5/1735 à Saint-Denis (GG. 23)¹²³.
 f. et b.
Suzanne, Suzon.
 o : 28/5/1735 à Saint-Denis, 14 ans environ (GG. 5)¹²⁴.
 par. : Faustin ; mar. : Jeanne. Criais.
 + : ap. 1765 (46 ans, rct.).

- D'où
 II-1 Appoline, Pauline.
 o : 17/7/1738 à Saint-Denis (GG. 5).
 par. : Jacques ; mar. : Suzanne, tous esclaves de Deguigné, capitaine de la bourgeoisie. Criais.
 + : ap. 1765 (27 ans, rct.).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

- I Laurent.
 o : 20/5/1720 à Saint-Paul (GG. 2).
 m. : de négresse païenne, esclaves de la veuve Mussard, Marguerite Compiègne.
 par. : Julien Gonneau ; mar. : Barbe Parmy. Criais.
 + : ap. 1765 (41 ans, rct.).
 xa : 15/5/1742 à Saint-Denis (GG. 23).
 f. et b. Laurent, Créole ; Perpétue, Malgache¹²⁵.
Perpétue.
 o : v. 1721 à Madagascar (21 ans, rct. 1742).
 b : 12/5/1742 à Saint-Denis, Malgache, 18 ans environ (GG. 6).
 par. : René ; mar. : Jeanne. Criais¹²⁶.
 + : ap. 1765 (41 ans, rct.).

- D'où
 II-1 Mathieu.
 o : 27/11/1742 à Saint-Denis (GG. 7).
 par. : François ; mar. : Jeanne, tous esclaves de la veuve Deguigné. Borthon.
 + : ap. 1765 (rct.).
- II-2 Anaclet.
 o : 17/7/1745 à Saint-Denis (GG. 7).
 par. : Faustin ; mar. : Marie-Françoise. Borthon.
 + : ap. 1765 (rct).
- II-3 Prudence.
 o : 6/9/1747 à Saint-Denis (GG. 8).

¹²² Baptême collectif en Compagnie de Suzanne, sa future femme, et Charles, esclaves de Pierre Deguigné.

¹²³ Mariage collectif en compagnie de Charles et Geneviève, esclaves de Pierre Deguigné et d'un autre couple d'esclaves appartenant à Dachery.

¹²⁴ Voir Henry.

¹²⁵ Mariage collectif en compagnie de cinq autres couples d'esclaves : trois appartenant à la Compagnie et les deux autres à Caillou et Desblottières.

par. : Jean-Baptiste Roudic ; mar. : Barbe Deguigné, épouse Leriche. Teste.
+ : ap. 1765 (rct).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

- I François. Veuf au xb.
o : v. 1708 à Madagascar (27 ans, rct. 1735).
+ : ap. 1765 (59 ans, rct.).
xa : 17/9/1725 à Saint-Paul (GG. 13, n° 260).
f. et 3 b., témoins : Servais Donnard, François Rivière et Jean Gonneau. Esclaves de veuve Marguerite Compiègne¹²⁷.
Jeanne.
o : à Madagascar.
b : 16/9/1725 à Saint-Paul, 28 ans (GG. 2, n° 1558).
par. : Julien Gonneau qui signe ; mar. : Jeanne Ricquebourg. Igon.
+ : ap. 15/8/1731 (3/E/5), av. 17/12/1744.
xb : 17/2/1744 à Saint-Denis (GG. 23)¹²⁸.
f. et b.
Marie-Françoise.
o : v. 1712 à Madagascar (33 ans, rct. 1745).
b : 16/2/1744 à Saint-Denis (GG. 7)¹²⁹.
par. : sans parrain ; mar. : Barbe Deguigné, épouse de Leriche, qui signe. Borthon.
+ : ap. 1765 (37 ans, rct.).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

- I Pierre-Louis.
o : v. 1726 à Madagascar (9 ans, rct. 1735).
b : 2/4/1742 à Saint-Denis (GG. 6).
par. : Faustin ; mar. : Jeanne. Criais¹³⁰.
+ : ap. 1755, chez Roudic (à Geneviève Deguigné en 1750-51, puis Roudic, 1753. rct.).
xa : 3/4/1742 à Saint-Denis (GG. 23)¹³¹.
f. et b.
Marie-Josèphe.
o : v. 1725 à Madagascar (10 ans, rct. 1735).
b : 2/4/1742 à Saint-Denis (GG. 6).
par. : Faustin ; mar. : Jeanne.
+ : ap. 1755, chez Roudic (à Geneviève Deguigné en 1750-51, puis Roudic, 1753. rct.).
- D'où
II-1 Agnès.
o : 8/7/1741 à Saint-Denis (GG. 6).
Fille naturelle de négresse païenne.
par. : Philippe ; mar. : Jeanne. Criais
+ : ap. 3/7/1768 (1755, chez Roudic (à Geneviève Deguigné en 1750-51, puis Roudic, 1753-55. rct.).
x : 31/8/1761 à Saint-Denis (GG. 25).
Valentin, Cafre, esclave de Roudic
D'où quatre enfants II-1 à 4.
- II-2 Isabelle.
o : 29/8/1743 à Saint-Denis (GG. 7).

¹²⁶ Baptême collectif en compagnie de dix autres esclaves : six appartenant à la Compagnie, deux à Caillou et deux à Desblottières.

¹²⁷ Lacune pour l'épouse. Mariés par Igon en compagnie d'un couple d'esclaves appartenant à Servais Donnard. Le couple provient de la succession Marguerite Compiègne (1731) à cause de Marie Desforges Parny, fille de Barbe Mussard, épouse Jean Desforges Parny, son père (Riq. p. 972, 2004-5). Au partage de la communauté de feu Marguerite Compiègne, veuve François Mussard, et ses héritiers, François et sa femme, Thomas et sa femme, Germain, Denis et Joachim, vont aux sieurs Saint-Lambert et Deguigné. ADR. 3/E/5. *Inventaire et Partage de la succession Marguerite Compiègne, veuve François Mussard. 15 et 26 août 1731.*

¹²⁸ Mariage en compagnie d'un autre couple d'esclaves appartenant à Desblottières.

¹²⁹ Baptême en compagnie d'un futur couple d'esclaves appartenant à Desblottières.

¹³⁰ Baptême collectif en compagnie de sept autres esclaves dont sa future épouse, Marie-Josèphe, et d'Etienne et Julie, ses camarades d'habitation.

¹³¹ Mariage collectif en compagnie d'Etienne et Julie, esclaves de Deguigné, capitaine de bourgeoisie, et de deux autres couples d'esclaves appartenant à la cure, tous Malgaches.

- par. : François ; mar. : Marie. Borthon.
 + : ap. 1755, chez Roudic (à Geneviève Deguigné en 1750-51, puis Roudic, 1753-55. rct.).
- II-3 Pantaléon.
 o : 22/10/1745 à Saint-Denis (GG. 7).
 par. : Jacques Deguigné ; mar. : Barbe Deguigné. Borthon.
 + : ?¹³²
- II-4 Janvier.
 o : 15/1/1753 à Saint-Denis (GG. 7).
 Tous esclaves de Roudic.
 Lacunes pour les parrain et marraine. Signé Deguigné, Roudic et Desbeurs.
 + :

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

- I Etienne.
 o : v. 1699 à Madagascar (36 ans, rct. 1735).
 b : 2/4/1742 à Saint-Denis (GG. 6).
 par. : Guiné fils ; mar. : Barbe Deguigné¹³³.
 + : ap. 1765 (66 ans (?), rct.).
 xa : 3/4/1742 à Saint-Denis (GG. 23)¹³⁴.
 f. et b.
Julie.
 o : v. 1709 à Madagascar (31 ans, rct. 1740).
 b : 2/4/1742 à Saint-Denis (GG. 6).
 par. : Guiné fils ; mar. : Barbe Deguigné¹³⁵.
 + : ap. 1735 (37 ans ?, rct.).

D'où

- II-1 Brigitte.
 o : 13/1/1742 à Saint-Denis (GG. GG. 6).
 Fille naturelle de négresse païenne, baptisée par Crais le lendemain.
 par. : Jacques ; mar. : Marthe.
 + : ap. 1765 (rct.).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

- I Jean-Louis.
 o : v. 1712 à Madagascar (28 ans, rct. 1740).
 b : 23/8/1739 à Saint-Denis, 23/24 ans (GG. 6)¹³⁶.
 par. : André Morel ; mar. : Geneviève Deguigné.
 + : ap. 1746 (31 ans, à Madame Leriche au partage, 1746, CAOM, Rubert, 2051).
 xa : 24/8/1739 à Saint-Denis (GG. 23)¹³⁷.
 f. et b.
Marie-Louise.
 o : v. 1709 à Madagascar (28 ans, rct. 1740).
 b : 23/8/1739 à Saint-Denis, 22/23 ans (GG. 6).
 par. : André Morel ; mar. : Geneviève Deguigné.
 + : ?¹³⁸

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

- I Nicolas.
 o : v. 1718 à Madagascar

¹³² Voir Anaclét, Léon (1749).

¹³³ Baptême collectif en compagnie de sept autres esclaves dont sa future épouse, Julie, et de Pierre-Louis et Marie-Josèphe, ses camarades d'habitation.

¹³⁴ Mariage collectif en compagnie de Pierre-Louis et Marie-Josèphe, esclaves de Deguigné, capitaine de bourgeoisie, et de deux autres couples d'esclaves appartenant à la cure, tous Malgaches.

¹³⁵ Baptême collectif en compagnie de sept autres esclaves dont son futur mari, Etienne, et de Pierre-Louis et Marie-Josèphe, ses camarades d'habitation.

¹³⁶ Baptême collectif en compagnie de Nicolas et Adélaïde, esclaves de Deguigné, capitaine de bourgeoisie.

¹³⁷ Mariage collectif en compagnie de Nicolas et Adélaïde, esclaves de Deguigné, capitaine de bourgeoisie.

¹³⁸ Une Marie-Louise, Malgache de 20 ans environ, ses deux enfants : Françoise et Clément, et Augustin Louis, négriillon créole, font partie de la dot de Barbe Deguigné. COM. Rubert, 2046. *Cm. Jean-Nicolas Leriche et Barbe Deguigné, 9/8/1743.*

b : 23/8/1739 à Saint-Denis, 20/21 (GG. 6)¹³⁹.
par. : Pierre Morel ; mar. : Barbe Deguigné.
+ : ap. 1765 chez Jean-Jacques Deguigné et Marie Rosalie Soulbien, 41 ans (rct).
xa : 24/8/1739 à Saint-Denis (GG. 23)¹⁴⁰.
f. et b.

Adélaïde.

o : v. 1709 à Madagascar
b : 23/8/1739 à Saint-Denis, 30 ans (GG. 6)¹⁴¹.
par. : Pierre Morel ; mar. : Barbe Deguigné.
+ : ap. 1765 chez Jean-Jacques Deguigné et Marie Rosalie Soulbien, 61 ans (rct).

D'où

II-1 Christine.

o : 20/9/1741 à Saint-Denis (GG. 6).
par. : sans ; mar. : Barbe Deguigné, Crais.
+ : ap. 1765 chez Jean-Jacques Deguigné et Marie Rosalie Soulbien, 41 ans (rct.).
x : 30/1/1758 à Saint-Denis (GG. 24).
Pierre, Pierrot (Léveillé) (v. 1731- ap. 1765) (I).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Pierre, Pierrot.

o : à v. 1730 à Madagascar (17 ans, rct. 1747).
b : 28/1/1758 à Saint-Denis (GG. 12).
par. : Paul Joseph Leriche ; mar. : Barbe Deguigné, épouse Leriche.
+ : ap. 1765 chez Jean-Jacques Deguigné et Marie Rosalie Soulbien, 41 ans (rct.).
xb : 30/1/1758 à Saint-Denis (GG. 24).
f. et b. dispense des deux autres. A la veuve Deguignée. Témoins : Pierre Huet, François Ranga, père, Malabar libre qui signe. Caulier.
Christine. (1741- ap. 1765) (II-1).
p. : Nicolas (I) ; mar. : Adélaïde.

D'où

IIa-1 Jérôme.

o : 25/9/1754 à Saint-Denis (GG. 10).
Fils légitime de Pierrot et Christine. Esclaves des mineurs Labeaume¹⁴².
par. : Denis ; mar. : Rose, tous esclaves des mineurs Labeaume. Caulier.
+ : 11/6/1756 à Saint-Denis (GG. 31).

IIa-2 René.

o : 30/12/1756 à Saint-Denis (GG. 11).
Fils légitime de Pierre et Christine. Baptisé le 1/1/1757 par Teste, qui s'il indique les parents, ne signale pas leur propriétaire.
par. : Julien ; mar. : Agathe.
+ : ap. 1765 chez Mérignon de Labeaume, 9 ans (rct.).

IIa-3 Pierre.

o : 9/11/1758 à Saint-Denis (GG. 12).
Esclave des mineurs Labeaume.
par. : sans parrain ; mar. : Marie-Jeanne, fille d'Ignace, Indien libre. Caulier.
+ : ap. 1765 chez Mérignon de Labeaume, 5 ans (rct.).

IIb-4 Marcellin.

o : 3/11/1760 à Saint-Denis (GG. 13).
par. : Nicolas ; mar. : Adélaïde. Kenedy.
Tous esclaves de Mme. Deguigné.
+ : ap. 1765 chez Jean-Jacques Deguigné, 5 ans (rct.).

¹³⁹ Baptême collectif en compagnie de Jean-Louis et Marie-Louise, esclaves de Deguigné, capitaine de bourgeoisie.

¹⁴⁰ Mariage collectif en compagnie de Jean-Louis et Marie-Louise, esclaves de Deguigné, capitaine de bourgeoisie.

¹⁴¹ Baptême collectif en compagnie de Jean-Louis et Marie-Louise, esclaves de Deguigné, capitaine de bourgeoisie.

¹⁴² Joseph Mérignon de Labeaume et Dauphine Deguigné, sœur de Pierre, recensent leurs esclaves de 1733/34 à 1750. Les mineurs Labeaume le font à partir de 1753. Alexandre Labeaume prend le relais dès 1756. Il est en France en 1759. Paul Labeaume lui succède à partir de 1760. Il est en France en 1765.

CAOM. Bellier, n° 135. *Inventaire après décès de Dauphine Deguigné, veuve de Joseph Mérignon de Labeaume. 29 novembre 1751.*

CAOM. Bellier, n° 147. *Compte de tutelle. 15 septembre 1756.*

- IIb-5 Antoine.
o : 6/8/1761 à Saint-Denis (GG. 13).
Esclave de Labeaume.
par. : Antoine-Joseph ; mar. : Marguerite, esclaves de M. de La Bérangerie. Teste.
+ : ap. 1765 chez Mérignon de Labeaume (rct.).
- IIb-6 Célerine.
o : 9/11/1762 à Saint-Denis (GG. 14).
par. : Thomas ; mar. : Pauline. Caulier.
Tous esclaves de Mme. Deguigné.
+ :
- IIb-7 Judith.
o : 21/7/1763 à Saint-Denis (GG. 14).
Fille de Pierrot et Christine, esclaves des mineurs Labeaume.
par. : François; mar. : Judith, esclaves de De Boulloc, officier des troupes. Caulier.
+ : ap. 1765 chez Mérignon de Labeaume, 2 ans (rct.).
- IIb-8 Marie-Louise.
o : 13/10/1765 à Saint-Denis (GG. 15).
Fille de Pierre et Christine, esclaves de Sr. Labeaume.
par. : François, esclave de Mme. Delaunay ; mar. : Marie, esclave de dame Sauveterre (De Boulloc de).
Teste.
+ : 25/10/1765 (id.). Quatre mois chez Mérignon de Labeaume en 1765 (rct.).
- IIb-9 Romaine.
o : 6/2/1768 à Saint-Denis (GG. 16).
Si de Cambray, qui la baptise le 12, indique fille de Pierre et Christine, il ne signale pas le propriétaire.
par. : Paul Panon ; mar. : Françoise Sauveterre. De Cambray.
+ :

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

- I Jacques.
o : v. 1712 à Madagascar (28 ans, rct. 1740).
+ : ap. 1765 (59 ? ans, rct).
xa : av. 6/6/1745.
Marthe.
o : v. 1710 à Madagascar (30 ans, rct. 1740).
Sa femme (CAOM. Rubert, n° 2051, *Inventaire*, 6/6/1745).
+ : ap. 1765 (51 ans, rct.).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

- I Louis.
o : v. 1707 à Madagascar (33 ans, rct. 1740).
b :
+ : ap. 1746 (39 ans, rct.)¹⁴³.
xa : av. 6/6/1745.
Jeanne.
o : v. 1702 à Madagascar (30 ans, rct.).
Sa femme (CAOM. Rubert, n° 2051, *Inventaire*, 6/6/1745).
+ : ap. 1746 (42 ans, rct.)¹⁴⁴.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

- IIb-5 Noël, Noël Thomas. (1739-ap. 1765).
p. : Simon (I) ; mar. : Marie.
xa : v. 1766.
Généreuse. (1742- ap. 1765) (II-2).
p. : Charles (I) ; mar. : Geneviève.

- IIIb-5-1 Charité.

¹⁴³ Passe en octobre 1746 à Mme. Leriche. CAOM. *Partage*. 11 octobre 1746. Parmi les esclaves recensés dans l'habitation Jean Nicolas Leriche, Barbe Deguigné, on trouve un nommé Louis et une nommée Jeanne, tous deux Malgaches, le premier recensé de 1747 à 1757 de l'âge de 32 à 46 ans environ, la seconde recensé de 1747 à 1765 de l'âge de 34 à 55 ans environ.

¹⁴⁴ Voir Louis.

o : 27/11/1767 à Saint-Denis (GG. 16).
Fille légitime de Noël¹⁴⁵ et Généreuse, esclaves créoles de la veuve Deguigné.
par. : Charles ; mar. : Geneviève [ses grands-parents maternels], esclaves de la veuve Deguigné.
Caulier.
+ :

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I André.

o : v. 1720 à Madagascar (20 ans, rct. 1747) ?
b : 4/6/1757 à Saint-Denis (GG. 11)¹⁴⁶.
par. : Nicolas ; mar. : Louise, tous esclaves de Mme Deguigné. Caulier.
+ : ap. 1765 (41 ans, rct.)

xb : 5/6/1757 à Saint-Denis (GG. 24).
f. et 3 b. A Mme. Deguignée. Témoins : Le Riche, Roudic, Bachelier¹⁴⁷.

Marie-Anne.

o : v. 1716 en Afrique (Cafre, 30 ans, rct. 1746).
b : 4/6/1757 à Saint-Denis (GG. 11).
par. : Nicolas ; mar. : Louise, tous esclaves de Mme Deguigné. Caulier.
+ : ap. 1765 (51 ans, rct.).

D'où

Ila-1 Hubert.

o : 4/11/1751 à Saint-Denis (GG. 9).
Fils naturel de Marie et de S[...], esclaves de la veuve Deguigné.
par. : Louis, esclave des prêtres ; mar. : Marie-Josèphe, esclave de la veuve Deguigné. Teste.
+ :

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I Denis.

o : v° 1709 à Madagascar (36 ans, inventaire, 1745, CAOM, Rubert, 2051).
+ : ap. 1755, chez Roudic (à Geneviève Deguigné au partage de 1746, recensé par elle en 1750-51, puis par Roudic en 1753-55).

xa : av. 1745.

Magdeleine.

Sa femme (inventaire, 1745, CAOM, Rubert, 2051).
o : v° 1709 à Madagascar (36 ans, inventaire, 1745, CAOM, Rubert, 2051).
+ : ap. 1755, chez Roudic (à Geneviève Deguigné au partage de 1746, recensé par elle en 1750-51, puis par Roudic en 1753-55).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

II- ? Louis.

o : à Bourbon (au x).
+ :

xa : 21/6/1756 à Saint-Denis (GG. 24).

f° et 3 b., créoles à la veuve Deguigné. Témoins : Michel, employé de la Compagnie, et Lagarde. Teste.

Pauline¹⁴⁸.

o : à Bourbon (au x).
+ :

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁴⁵ On ne trouve pas d'esclave créole nommé Noël dans les recensements de la veuve Deguigné. Par contre Joseph Deguigné la Bérangerie (1709-1775) possède un esclave créole nommé Noël Thomas (II-1), fils de Laurent (I) et Rosalie, o : 24/12/1738 à Saint-Denis (GG. 6). Le prêtre a pu le confondre.

¹⁴⁶ Baptisé par Caulier en compagnie de Marie-Anne, sa future épouse, et de huit autres esclaves appartenant à Le Riche, Fonbrune et à la Compagnie.

¹⁴⁷ Mariage collectif en compagnie de six autres couples d'esclaves appartenant à Mme. Bachelier, Le Riche, Fonbrune et à la Compagnie.

¹⁴⁸ Peut-être Appoline (1738- ap. 1765) II-1, fille de Henry (I) et Suzanne.

Note pour le tableau : 55-2, 3, 4 et 5.

Première ligne :

C^{le} = caste ; 1732, ..., 35, 40, ... = rct. de 1732, ... 1735, 1740, ...

Nota : Pour des raisons de mise en page, le recensement de 1760, ne figure pas au tableau 52-3.

Autres lignes donnant les âges évalués en ans. 21 = 21 ans ; 1,3 = un an et trois mois ; 0,8 = 8 mois ; pour le rct. de 1745 : 38/36 = le premier chiffre donne l'âge au rct / l'autre à l'inventaire. Ø = lacune.

Bakary, Paul (33) = nommé Bakary à l'origine, puis Paul à compter de 1733.

4/5/25 = 4 mai 1725.

Inv= invalide ; inf= infirme, stp = estropié ; mar= marronne ; esc= dans l'escadre.

Hommes	C ^{le}	o, b	X	F	32	$\frac{33}{34}$	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49
Simon ¹⁴⁹	M	4/5/27	a : 5/5/27 b : 12/1/33	Agathe Marine	21	22	23	28	29	30	31	32	$\frac{33}{35}$	34	35	37
Denis ¹⁵⁰	M			Made- leine	25	26	27	33	34	35	36	37	$\frac{38}{36}$	39	40	42
Jean- Baptiste ¹⁵¹	M	6/1/28	a : 7/1/28 b : 24/11/49	Jeanne Félicité	26	27	28	33	34	35	36	37	$\frac{38}{40}$ inv	39 inv	40 inv	42 inv
Bakary, Paul (33) ¹⁵²	M		1/3/1734	Agathe	21	22	23	28	29	31	31	32	$\frac{33}{30}$	34	35	37
César, Charles (35) ¹⁵³	M	28/5/35	31/5/35	Gene- viève	14	15	16	21	22	23	24	25	$\frac{26}{25}$ esc	27	28	30
Cotte, Cothenry (35), Henry (41) ¹⁵⁴	M	28/5/35	31/5/35	Suzanne	13	14	15	20	21	22	23	24	$\frac{25}{30}$	26	27	29
Nicolas ¹⁵⁵	M	23/8/39	24/8/39	Adélaïde	11	12	12	18	19	20	21	22	$\frac{23}{26}$	24	25	27
Louis ¹⁵⁶	M	27/7/28			$\frac{3}{2}$	5	6	12	13	14	15	16	$\frac{17}{18}$	18	19	21
François ¹⁵⁷	M		a : 17/9/25 b : 17/2/44	Jean-ne Fran- çoise	25	26	27	31	33	34	35	36	$\frac{37}{45}$	38	39	41
Louis	Cr					2	24									
Phaëton, Pierre-Louis (42), Pierre (49) ¹⁵⁸	M	2/4/42	3/4/42	M.-Josè- phe		8	9	14	15	16	17	18	$\frac{19}{22}$	20	21	23 ¹⁵⁹
Scipion, Jean (49)	M					8	9	14	15	16	17	18	$\frac{19}{22}$ esc	20 esc	21	23
Silvestre ¹⁶⁰	M	12/5/33				1	2	7	8	9	10	11	$\frac{12}{15}$	13	14	16
Diausaye, Etienne (42) ¹⁶¹	M	2/4/1742	3/4/42	Julie			36	41	42	43	44	45	$\frac{46}{40}$ inv	47 inv	48 inv	50 inv

¹⁴⁹ Simon, o : b/5/1727 à Saint-Paul, 19 ans environ. GG. 2, n° 1699, x : 5/5/1727 à Saint-Paul, en compagnie d'un couple d'esclaves des prêtres, à Agathe, tous esclaves de Parny, trois bans et fiançailles ; témoins : Antoine Maunier, Thérèse Elgar, Pierre Parny. Abot. GG. 13. n° 295. Recensé en 1725 à 20 ans chez Jean Desforges, dit Pierre Parny, époux de Jeanne Lemaire. Simon et Agathe, sa femme, tous malgaches, âgés respectivement de 20 et 18 ans environ, sont ensemble estimés 648 livres en octobre 1729. ADR. 3/E/2. *Inventaire. Pierre Parny. 3 octobre 1729.* Chez Pierre Deguigné de 1732 à 65.

¹⁵⁰ Denis, à Geneviève Deguigné au partage de 1746 (CAOM, Rubert, n° 2051). Recensé par elle en 1750-51, chez Roudic ensuite jusqu'en 1755.

¹⁵¹ Jean-Baptiste, b : 6/1/1728 à Saint-Denis, 20/21 ans (GG. 3).

¹⁵² Paul, x : 1/3/1734 à Saint-Denis (GG. 23).

¹⁵³ Charles, b : 25/5/1735 à Saint-Denis, 18 ans (GG. 5).

¹⁵⁴ Henry, b : 28/5/1735 à Saint-Denis, 17 ans (GG. 5).

¹⁵⁵ Nicolas, 23/8/1739 à Saint-Denis, 20/21 ans (GG. 6).

¹⁵⁶ Louis, fils de Simon et Agathe, Malgache en 1732, Créole à compter de 1740, o : 27/7/1728 à Saint-Paul (GG. 2, n° 1823).

¹⁵⁷ François, xb : 17/2/1744 à Saint-Denis (GG. 23).

¹⁵⁸ Phaëton, o : 2/4/1742 à Saint-Denis. GG. 6. A Geneviève Deguigné en 1749.

¹⁵⁹ Malgache et Créole en 1749.

¹⁶⁰ Silvestre, enfant de trois mois d'une esclave païenne nouvellement arrivée de Madagascar, b : 12/5/1733 à Saint-Denis, par. Silvestre, mar. : Jeanne. Crais. GG. 4).

Hommes	C ^{te}	o, b	X	F	32	33 34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49
Pedrine, Pedrille (42) ¹⁶²	Mbar						15	21	22	23	24	25	26 25	27		
Lazare ¹⁶³	Caf							53 inf	54 inf	55 inf	56 inf					
Jacques ¹⁶⁴	M			Marthe				28	29	30	31	32	33 30	34	35	37
Jean-Louis ¹⁶⁵	M	23/8/39	24/8/39	M.- Louise				28	29	30						
Louis ¹⁶⁶	M			Jeanne				33	34	35	36	37	38 39	39		
Laurent ¹⁶⁷	Cr	20/5/20	15/5/1742	Perpétue				20	21	22	23	24	25 25	26	27	29
Cotte ¹⁶⁸	M							14	15	16	17	18	19 22	20	21	23
Mausay, Marsay (41), Marcel (51), Marcy(53)	Cr	v. 1736						4	5	6	7	8	9	10	11	13
Julien ¹⁶⁹	Cr	7/1/36						5	6	7	8	9	10 10	11	11	14
Gaspard ¹⁷⁰	Cr	5/2/34						4								
Bruno ¹⁷¹	Cr	15/2/38						2,6	3,6	4,6	5,6	6,6	7,6 6	8,6	9,6	11
Thomas ¹⁷²	Cr	28/7/39		Géné- reuse				1,6	2,6	3,6	4,6	5,6	6,6 6	7,6	8,6	10
Gilles	Cr	v. 1741							0,3							
Bienvenu	M								30	31	32	33	34 40	35	36	38
Isidore ¹⁷³	Cr	4/6/41								1,3	2,3	3	4 3	5	6	8
Nicodème	Cr	v. 1741								0,10	2					
Mathieu ¹⁷⁴	Cr	27/11/42									1	2	3 2	4	5	6
Louis- Augustin ¹⁷⁵	Cr	v. 1743									0,3	1	2	3		
Vaillant	I											37	25 31	26	27	29
Alexandre ¹⁷⁶	Cr	13/12/36										7	7 9	8	9	11
Toussaint ¹⁷⁷	Cr	15/12/43										1	2	-	4	6

¹⁶¹ Etienne, b : 2/4/1742 à Saint-Denis (GG. 6).

¹⁶² Au partage, Pédrille passe à Barbe Deguigné, épouse Leriche. CAOM. Rubert. *Partage, 11 octobre 1746*. Il est recensé chez Leriche de 1747 à 1765 de l'âge de 32 à celui de 48 ans. Il est sans doute marié, dès l'année suivante, sous le nom de Pierre ou Pedro, à Thérèse, Créole, x : 7/10/1748 à Saint-Denis (GG. 24) d'où quatre enfants tous nés à Saint-Denis : Euphémie, o : 14/6/1751 (GG. 9), + : 11/4/1752, à 9 mois (GG. 30) ; Henry Eustache : o ; 12/6/1753 (GG. 10) ; Bonaventure, o : 25/5/1756 (GG. 11), + : 28/5/1756 (GG. 11) ; Léonard, o : 30/3/1768 (GG. 16).

¹⁶³ Lazare, + 14/1/1744 à Saint-Denis. GG. 29.

¹⁶⁴ Jacques, mari de Marthe à l'inventaire de 1745. Cette famille conjugale, ensemble estimée 1 150 livres, reste à la veuve au partage de 1746 (CAOM. Rubert, n° 2051. *Partage, 10 novembre 1746*).

¹⁶⁵ Jean-Louis, b : 23/8/1739 à Saint-Denis, 23/24 ans (GG. 6).

¹⁶⁶ Louis mari de Jeanne à l'inventaire de 1745. Cette famille conjugale, ensemble estimée 1 152 livres, reste à la veuve au partage de 1746 (CAOM. Rubert, n° 2051. *Partage, 10 novembre 1746*).

¹⁶⁷ Laurent, fils naturel de négresse païenne, o : 20/5/1720, à Saint-Paul, par Criais, esclaves de Marguerite Compiègne, veuve Mussard, par. et mar. Julien Gonneau, qui signe, et Barbe Parny. GG. 2, n° 1061 ; x : 15/5/1742 à Saint-Denis. GG. 23.

¹⁶⁸ Bien que ne figurant ni à l'inventaire ni au partage en 1745 et 46, cet esclave demeure à la veuve.

¹⁶⁹ Julien, fils de Paul et Agathe, o : 7/1/1736 à Saint-Denis. GG. 5.

¹⁷⁰ Gaspard, fils naturel de négresse païenne, o : 5/2/1734 à Saint-Denis, par. et mar. : Augustin Panon et Anne Bachelier (GG.4).

¹⁷¹ Bruno, fils de Paul et Agathe, o : 15/2/1738 à Saint-Denis. GG. 5.

¹⁷² Thomas, fils de Simon et Marine, o : 28/7/1739 à Saint-Denis (GG. 6), marié à Généreuse, v. 1766.

¹⁷³ Isidore, fils de Paul et Agathe, o : 4/6/1741 à Saint-Denis. GG. 5.

¹⁷⁴ Mathieu, fils de Laurent et Perpétue, o : 27/11/1742 à Saint-Denis. GG. 7.

¹⁷⁵ Louis Augustin, négriillon créole, donné en avancement d'hoirie à Barbe Deguigné, épouse Leriche, âgé de 4 ans chez ce propriétaire en 1747 (rct.). CAOM. Rubert, n° 2046. Cm. *Jean Nicolas Leriche, Barbe Deguigné. 9 août 1743*.

¹⁷⁶ Alexandre, fils de Simon et Marine, o : 13/12/1736 à Saint-Denis (GG. 6).

¹⁷⁷ Toussaint, fils de Paul et Agathe, o : 15/12/1743 à Saint-Denis (GG. 7).

Hommes	C ^{te}	o, b	X	F	32	33 34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49
													0,8			
Joseph ¹⁷⁸	Caf													40 esc	48 esc	
Dominique	Caf													20	21	23
Anaclet, léon (49)	Cr ¹⁷⁹	17/7/45												0,6	1,6	2
Timothee ¹⁸⁰	Cr	12/4/47													0,4	4
Tranquillin ¹⁸¹	Cr	12/1/47													0,8	3
Adrien ¹⁸²	Cr	v. 1747													0,1	3
Léveillé ¹⁸³ , Pierre (1757)	M	28/1/58	30/1/58	Chris- tine									- 22		17	19
Simandique ¹⁸⁴	M		5/6/57	M.-Anne									- 25		20	22

Tableau 55-2 : Les hommes esclaves recensés chez Pierre Deguigné, Marie Parny, de 1732 à 1749.

Hommes	Cte	o, b	X	Femme	49	50	51	53	57	58	59	61	62	63	64	65
Simon	M	4/5/25	a : 5/8/25 b : 12/1/33	Agathe Marine	37	38	39	41	45	46	47	49	50	51	56	57
Denis	M			Made- leine	42											
Jean-Baptiste	M	6/1/28	a : 7/1/28 b : 24/11/49	Jeanne Félicité	42 inv	43 inv	44 inv									
Bakary, Paul (33)	M		1/3/1734	Agathe	37	38	39	41	45	46	47	49	50	51	50	51
César, Charles (35)	M	28/5/35	31/5/35	Gene- viève	30	31	32									
Cotte, Cothenry (1735), Henry (41)	M	28/5/35	31/5/35	Suzanne	29	30	31	33	37	38	39	41	42	43	45	46
Nicolas	M	23/8/39	24/8/39	Adélaïde	27	28	29	31	35	36	37	39	40	41		
Louis	M	27/7/28			21	22	23	25	29	30	31	33	34	35	40	41
François	M		b : 17/2/44	Françoise	41	42	43	45	49	50	51	53	54	55	58	59
Louis	Cr															
Phaéton, Pierre-Louis (1742), Pierre (1749)	M	2/4/42	3/4/42	M.- Josèphe	23 ¹⁸⁵											
Scipion, Jean (1749)	M				23	24	25	27 inf	31 inv	31 inv						
Silvestre	M	12/5/33			16	17	18	20								
Diausaye, Etienne (1742)	M	2/4/42	3/4/42	Julie	50 inv	51 inv	52 inv	54 inv	57	58	59	61	62	63	55	56
Pedrine, Pedrille (1742)	Mbar															
Lazare	Caf															
Jacques	M			Marthe	37	38	39	41	45	46	47	49	50	51	58	59

¹⁷⁸ En Inde le 31/12/1748. Vendu 1 000 livres à cette date. ADR. C° 1272. *Dossier des esclaves embarqués sur les escadres [...]. 1746-1753.*

¹⁷⁹ Anaclet, fils de Laurent et Perpétue, o : 17/7/1745 à Saint-Denis. GG. 7. Nommé Léon en 1749, comme le fils II-6 de Paul (I) et Agathe.

¹⁸⁰ Timothée, fils de Paul et Agathe, o : 12/4/1747 à Saint-Denis. GG. 8.

¹⁸¹ Tranquille, o : 12/1/1747, fils naturel de Joan et Marie, esclaves païens de la veuve Deguigné, par. et mar. : Jacques et Jeanne, esclave de id., Teste, GG. 8. Chez Geneviève Deguigné, provenant des effets de la succession (CAOM, Bellier, n° 137. *Cm. Roudic et Geneviève Deguigné. 9 septembre 1752*) en 1750-51. A Roudic en 1755, 5 ans.

¹⁸² On trouve parmi les effets de la succession dont ses parents dotent Geneviève Deguigné, (CAOM, Bellier, n° 137. *Cm. Roudic et Geneviève Deguigné. 9 septembre 1752*), avec sa mère Catherine, négresse Mozambique, un nommé Adrien, esclave de Mme. Roudic, o : 22/4/1748, fils naturel de Catherine, qui reconnaît pour père, François, Malabar forgeron demeurant chez M. Letort, par. Philippe, esclave de Ricard (?). + : ap. 1765 (8 ans, barré, rct).

¹⁸³ Léveillé, dont le nom est barré en 1757, est baptisé sous le nom de Pierre le 28/1/1758 à Saint-Denis (GG. 12).

¹⁸⁴ Simandique, Malgache, 25 ans, 576 livres à l'inventaire de 1745, reste à la veuve en 1746 (CAOM. Rubert. n° 2051. *Partage, 11 octobre 1746*). Baptisé sous le nom d'André en 1747, son nom Simandy est barré cette année-là et remplacé par André.

¹⁸⁵ Madagascar et créole en 1749.

Hommes	Cte	o, b	X	Femme	49	50	51	53	57	58	59	61	62	63	64	65
Jean-Louis	M	23/8/39	24/8/39	M. Louise												
Louis	M			Jeanne												
Laurent	Cr	20/5/20	15/5/1742	Perpétue	29	30	31	33	37	38	39	41	42	43	40	41
Cotte	M				23	24	25	27	31	32	33	35	36	37	40	40
Mausay, Marsay (41), Marcel (51), Marcy(53)	Cr				13	14	15	17	21	21						
Julien	Cr	7/1/36			14	15	16	18	22	23						
Gaspard	Cr	5/2/34														
Bruno	Cr	15/2/38			11	12	13	15	19	20	21	23	24	25	25	26
Thomas	Cr	28/7/39		Généreuse	10	11	12	14	18	19	2	22	23	24		
Gilles	Cr															
Bienvenu	M				38	39	40	42	46	46	47	49	50	51	60	61
Isidore	Cr	4/6/41			8	9	10	12	16	16						
Nicodème	Cr															
Mathieu	Cr	27/11/42			6	8	9	11	15	16	17	19	20	21	23	24
Louis- Augustin	Cr															
Vaillant	I				29	30	25	27 inv								
Alexandre	Cr				11	12	13	15	19	20	21	23	24	25	30	31
Toussaint	Cr	15/12/43			6	7	8	10	14	15	16	18	19	20	20	21
Joseph	Caf															
Dominique	Caf				23	30	31	33	37	38	39	41	42	43	50	51
Anaclet, Léon (49)	17/7/47	17/7/45			2	2	4	6	10	11	12	14	15	16	17	18
Timothée	Cr	12/4/47			4	5	6	8	12	13	14	16	17	18	19	20
Tranquillin	Cr	12/1/47			3											
Adrien	Cr				3											
Léveillé, Pierre (57)	M		30/1/58	Christine	19	20	21	23	27	27	28	30	31	32		
Simondin (1751), Simon (1757)	Cr					23	24	26	29							
Solin ¹⁸⁶	Cr	2/12/49				1	2	4	8							
Aubin	Cr	v. 1751						2	6	7	8	10	11	12		
Silvestre	M								23	24						
Natole	Cr	v. 1745							12	12	13	15	16	17	21	22
Tranquillin	Cr	v. 1753							4	5	6	8	9	10	18	19
Pierrot ¹⁸⁷	Cr	v. 1757							10	10	11	13	14	15		
Placide, Claude (1761) ¹⁸⁸	Cr	21/3/1756							2	3	4	6	7	8	9	10
Charlot	Cr	v. 1732							25	25	26	28	29	30	30	31
Zacarie ¹⁸⁹	Cr	v. 1742							15	15	16	18	19	20		
Prudence ¹⁹⁰	Cr	6/9/47							8	8	9	11	12	13	18	19
Gabriel	Mbar								25 ?	2	3	5	6	7	9	10
Jacques ¹⁹¹	M								40	40	41	43	44	45		
Jolicoeur ¹⁹²	M								30	30	31	33	34	35		
Simandy, André (57)			5/6/57	M. Anne	22				38	38	39	41	42	43	40	41
Charles	M								30	30	31	33	34	35	40	41
Vangaye	M								30	30	31	33	34	35	50	51
Cotte	M								30	30	31					
Cupidon	M										40	42	43	44	30	31
Noël	M														40	41

¹⁸⁶ Solin, fils naturel d'Espérance, o : 2/12/1749 à Saint-Denis, par. et mar. Louis Deguigné et Françoise Labeaume, curé de Saint-Louis (GG. 9).

¹⁸⁷ Pierrot passe à Jean-Jacques Deguigné, 19 ans en 1755.

¹⁸⁸ Placide ou Claude, fils de Charles et Geneviève, o : 21/3/1756 à Saint-Denis. GG. 11.

¹⁸⁹ Zacharie passe à Jean-Jacques Deguigné en 1765, 23 ans.

¹⁹⁰ Prudence, fils de Laurent et Perpétue, o : 6/9/1747 à Saint-Denis. GG.8.

¹⁹¹ Jacques passe à Jean-Jacques Deguigné en 1765, 49 ans.

¹⁹² Jolicoeur passe à Jean-Jacques Deguigné en 1765, 36 ans.

Hommes	Cte	o, b	X	Femme	49	50	51	53	57	58	59	61	62	63	64	65
Eugène	M														18	19
Chrisante	Cr														3	4

Tableau 55-3 : Les hommes esclaves recensés chez Pierre Deguigné et Marie Parny, de 1749 à 1765.

Femmes	Cte	O, b	X	Mari	32	33/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49
Barbe	Caf				8	9	10	16 stp	17 stp	18 stp	19 stp	20 stp mar	21 18 stp	22 stp		
Jeanne	Cr	v. 1710		Jean-Bpte.	22	23	24	30	31	32	33	34	- 34			
Magdeleine ¹⁹³	M			Denis	22	23	24	30	31	32	33	34	35 36	36	37	39
Suzon, autre Suzanne (1741)	M	28/5/35	31/5/35	Henry	12	13	14	21	22	23	24	25	26 25	27	28	30
Silvie	M				9	10	11									
Thérèse ¹⁹⁴	Cr	28/4/30			2	3	4	10	11	12	13	14	15 15	16		
Jeanne	M			Louis	30	31	32	36	37	38	39	40	41 30	42		
Messaline					20	Ø										
Dulcinée					18	Ø										
Agathe ¹⁹⁵	M		1/3/34	Paul ¹⁹⁵		19	20	26	27	28	29	30	31 30	32	33	35
Raiso, Raysau (40), Adélaïde (42)	M		24/8/39	Nicolas		30	31	36	37	38	39	40	41 40	42	43	45 inv
Marievelle, Marie-Josèphe (42)	M	2/4/42	3/4/42	Pierre-Louis		9	10	15	13	17	18	19	20 22	21	22	24
Geneviève ¹⁹⁶	M		31/5/35	Charles		14	15	20	21	22	23	24	25	26	27	29
Félicité ¹⁹⁷	Cr	20/2/33	24/11/49	Jean-Bpte.		1	2	8	9	10			- 12			
Marine ¹⁹⁸	M	8/1/33	12/1/33	Simon			22	28	29	30	31	32	33 30	34	35	37
Jeanne ¹⁹⁹	M						31	38	39	40						
Françoise	Cr	2/3/35					0,6									
Théotiste ²⁰⁰	Cr							4	5	6	7	8	9 8	10	11	13
Alix, Julie (1742)	M	2/4/42	3/4/42	Etienne				31	32	33	34	32	33 25	34	35	37
Suzanne	M							48	49	50	51	52	53 60	54	55	57
Marthe	M			Jacques				30	31	32	33	34	35 -	36	37	39
Simballe, Perpétue (1742)	M	12/5/42	15/5/42	Laurent					20	21	22	23	24 25	25	26	28
Agnès ²⁰¹	Cr	8/7/41							0,3	1,3	2,3	3	4 3	5	6	8
Junon	M									30	31					
Brigitte ²⁰²	Cr	13/1/42								0,9	1,9	3	4 3	5	6	8
Modeste ²⁰³	Cr	6/3/142								0,8	1,8	3	4 3	5		

¹⁹³ Magdeleine, à Geneviève Deguigné au partage de 1746, passe chez Roudic, son époux (1755).

¹⁹⁴ Thérèse, fille naturelle d'une esclave païenne et de père inconnu, o : 28/4/1730 à Saint-Denis, par. et mar. : Paul Parny et Marie Pradeau. GG. 4.

¹⁹⁵ Agathe, b : 4/5/1727 à Saint-Paul, à 18 environ. GG. 2, n° 1699. Voir Simon.

¹⁹⁶ Geneviève, à Geneviève Deguigné en 1749.

¹⁹⁷ Félicité, fille de Simon et Marine, o : 20/2/1733 à Saint-Denis. GG. 4.

¹⁹⁸ Marine, b : 8/1/1733 à Saint-denis, 22 ans environ. GG. 4.

¹⁹⁹ Jeanne, + : 8/1/1743 à Sainte-Marie. CAOM.

²⁰⁰ Théotiste, fille de Paul et Agathe, o : 18/9/1736 à Saint-Denis. GG. 5. A Geneviève Deguigné en 1749.

²⁰¹ Agnès, fille de Pierre Louis et de Marie-Josèphe, o : 8/7/41 à Saint-Denis. GG. 6. A Geneviève Deguigné en 1749, puis Roudic, son époux.

²⁰² Brigitte, fille d'Etienne et Julie, o : 13/1/1742 à Saint-Denis. GG. 6.

²⁰³ Modeste, fille de Simon et Marine, o : 6/3/1742 à Saint-Denis. GG. 6.

Femmes	Cte	O, b	X	Mari	32	33/34	35	40	41	42	43	44	45	46	47	49
Christine ²⁰⁴	Cr	20/9/1741	30/1/1758	Pierre						1	2	3	4 3	5	6	8
Geneviève, Généreuse (45) ²⁰⁵	Cr	30/9/1742		Th. Noël						0,1	1,1	2	3	4	5	7
Isabelle ²⁰⁶	Cr	29/8/43									0,2	1	2 1	3	4	6
Marie-Françoise	M	16/2/144	17/2/44	François								32	33 30	34	35	37
Marie, Marianne (57)	Caf		5/6/1757	André										30	31	33
Espérance	Caf													26	27	29
Anatolie ²⁰⁷	Cr	22/9/47														2
Théophile ²⁰⁸	Cr	4/1/48														1
Rosalie ²⁰⁹	C	11/6/49														0,6

Tableau 55-4 : Les femmes esclaves recensées chez Pierre Deguigné et Marie Parny, de 1732 à 1749.

Femmes	Ctes	O, b	X	mari	49	50	51	53	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Barbe	Caf																
Jeanne ²¹⁰	Cr	14/5/1709		Jean- Bpte.													
Magdeleine ²¹¹	M			Denis	39												
Suzon, autre Suzanne (1741)	M	28/5/1735	31/5/1735	Henry	30	31	32	34	38	39						45	46
Silvie	M																
Thérèse ²¹²	Cr	28/4/1730															
Jeanne ²¹³	M	16/9/1725		Louis													
Messaline																	
Dulcinée																	
Agathe	M		1/3/1734	Paul	35	36	37										
Raiso, Raysau (1740), Adélaïde (1742) ²¹⁴	m		24/8/1739	Nicolas	45 inv	46	47	49	53	54	55	56	57	58	59		
Marievelle, Marie-Josèphe (1742)	M	2/4/1742	3/4/1742	Pierre- Louis	24												
Geneviève ²¹⁵	M		31/5/1735	Charles	29	30	31	33	37	38	39	40	41	42	43	50	51
Félicité ²¹⁶	Cr	20/2/1733	24/11/1749	Jean- Bpte.					(22)	23	24	25	26	27	28		37
Marine ²¹⁷	M	8/1/1733	12/1/1733	Simon	37	38	39	41	45	46	47	48	49	50	51	50	51
Jeanne ²¹⁸	M																
Françoise	Cr	2/3/1735															

²⁰⁴ Christine, fille de Nicolas et d'Adélaïde, o : 20/9/1741, à Saint-Denis. GG. 6.

²⁰⁵ Geneviève ou Généreuse, fille de Charles et de Geneviève, o : 30/9/1742 à Saint-Denis. GG. 7.

²⁰⁶ Isabelle, fille de Pierre-Louis et de Marie-Josèphe, o : 29/8/1743 à Saint-Denis. GG. 7. A Geneviève Deguigné en 1749.

²⁰⁷ Anatolie, fille naturelle d'Espérance qui reconnaît Xavier, o : 22/9/1747 à Saint-Denis, par. et mar. Jacques Léger et Geneviève Deguigné. GG. 8.

²⁰⁸ Théophile, fille de Charles et de Geneviève, o : 4/1/1748 à Saint-Denis. GG. 8.

²⁰⁹ Rosalie, fille naturelle de Marie qui reconnaît Louis pour père, o : 11/6/1749 à Saint-Denis, par. et mar. : Simon et Marine, tous esclaves de Madame Deguigné. GG. 8.

²¹⁰ Fille de Thomas Pangor et Catherine Sane, provient de François Mussard, puis de Pierre Parny.

²¹¹ Magdeleine à Geneviève Deguigné en 1749, puis Roudic, son époux (1755).

²¹² Thérèse, o : 28/4/1730 à Saint-Denis. GG. 4.

²¹³ Jeanne provient de François Mussard et Marguerite Compiègne.

²¹⁴ Passe à Jean-Jacques Deguigné, 61 ans en 1765.

²¹⁵ Geneviève, à Geneviève Deguigné en 1749.

²¹⁶ Félicité, fille de Simon et Marine, o : 20/2/1733 à Saint-Denis. GG. 4. A Jean-Jacques Deguigné, 37 ans, 1765.

²¹⁷ Marine, b : 8/1/1733 à Saint-Denis, 22 ans environ. GG. 4.

²¹⁸ Jeanne, + : 8/1/1743 à Sainte-Marie. CAOM.

Femmes	Ctes	O, b	X	mari	49	50	51	53	57	58	59	60	61	62	63	64	65
Théotiste ²¹⁹	Cr				13												
Alix, Julie (1742)	M	2/4/1742	3/4/1742	Etienne	37												
Suzanne	M				57	58	59	Ø	65								
Marthe	M			Jacques	39	40	41	43	47	48	49	50	51	52	53	50	51
Simballe, Perpétue (1742)	M	12/5/1742	15/5/1742	Laurent	28	29	30	32	36	37	38	39	40	41	42	40	41
Agnès ²²⁰	Cr	8/7/1741			8												
Junon	M																
Brigitte ²²¹	Cr	13/1/1742			8	9	10	12	16	17	18	19	20	21	22	19	20
Modeste ²²²	Cr	6/3/17142															
Christine ²²³	Cr	20/9/1741	30/1/1758	Pierre	8	9	10	12	16	17	18	19	20	21	22		
Geneviève, Gènereuse (1745)	Cr	30/9/1742		Thomas Noël	7	8	9	11	14	15	16	17	18	19	20	26	27
Isabelle ²²⁴	Cr	29/8/1743			6												
Marie-Françoise	M	16/2/1744	17/2/1744	François	37	38	39	41	45	46	47	48	49	50	51	24	55
Marie, Marianne (1757)	Caf		5/6/1757	André	33	34	35	37	41	42	43	44	45	46	47	50	51
Espérance	Caf				29	30	31	33	37	38	39	40	41	42	43	48	49
Anatolie ²²⁵	Cr	22/9/1747			2	3	4	6	10	11	12	13	14	15	16		
Théophile ²²⁶	Cr	4/1/1748			1	2	3	5	9	10	11	12	13	14	15	17	18
Rosalie ²²⁷	C	11/5/1749			0,6	1,6	3	5	9	10	11	12	13	14	15		
Flore	I								30	30	31	32	33	34	35	30	31
Louise	M								40	40	41	42	43	44	45		
Jeanne	Cr								40	40	41	42	43	44	45	57	58
Pauline ²²⁸	Cr								37	18	19	20	21	22	23	26	27
Euphrasie ²²⁹	M								9	9	10	11	12	13	14		
Monique	Mbar								28	29	30	31	32	33	34	34	35
Ramisat	M															45	46
Marcelline																Ø	Ø

Tableau 55-5 : Les femmes esclaves recensées chez Pierre Deguigné et Marie Parny, de 1749 à 1765.

²¹⁹ Théotiste, fille de Paul et Agathe, o : 18/9/1736 à Saint-Denis. GG. 5. A Geneviève Deguigné en 1749.

²²⁰ Agnès, fille de Pierre Louis et de Marie-Josèphe, o : 8/7/41 à Saint-Denis. GG. 6. A Geneviève Deguigné en 1749, puis Roudic, son époux.

²²¹ Brigitte, fille d'Etienne et Julie, o : 13/1/1742 à Saint-Denis. GG. 6.

²²² Modeste, fille de Simon et Marine, o : 6/3/1742 à Saint-Denis. GG. 6.

²²³ Christine, fille de Nicolas et d'Adélaïde, o : 20/9/1741, à Saint-Denis. GG. 6. A Jean-Jacques Deguigné, 23 ans, 1765.

²²⁴ Isabelle, fille de Pierre-Louis et de Marie-Josèphe, o : 29/8/1743 à Saint-Denis. GG. 7. A Geneviève Deguigné en 1749.

²²⁵ Anatolie, o : 22/9/1747 à Saint-Denis. GG. 8.

²²⁶ Théophile, o : 4/1/1748 à Saint-Denis. GG. 8.

²²⁷ Rosalie, o : 11/6/1749 à Saint-Denis. GG. 8.

²²⁸ Pauline, peut-être Appoline, fille de Simon et Marine, signalée créole en 1758, estimée à 6 ans avec ses parents en février 1745, épouse de Louis 21/6/1755, à Saint-Denis. GG. 24.

²²⁹ Euphrasie passe à Jean-Jacques Deguigné, 17 ans, 1765.

- I Valentin.
 o : né en Afrique (Cafre au x).
 Esclave de Roudic.
 + :
 xa : 31/8/1761 à Saint-Denis (GG. 25)²³⁰.
 f. et 1 b. dispense des 2 autres. Témoins Rollet, Roudic, Caulier.
 Agnès. (1741- ap. 3/7/1768) II-1.
 p. : Pierre-Louis (I) ; mar. : Marie-Josèphe.
- D'où
- II-1 Victorin.
 o : 13/5/1762 à Saint-Denis (GG. 15).
 par. : Connelans, chirurgien major des vaisseaux ; mar. : Javotte Roudic.
 + :
- II-2 Jeanne.
 o : 26/5/1765 à Saint-Denis (GG. 15).
 par. : Pierre-Louis ; mar. : Généreuse, esclaves de la veuve Deguigné.
 + :
- II-3 Olive.
 o : 26/5/1765 à Saint-Denis (GG. 15).
 par. : Séverin ; mar. : Catherine, esclaves de Roudic.
 + :
- II-4 Pierre-Marie.
 o : 3/7/1768 à Saint-Denis (GG. 16).
 par. : Jean-Baptiste Charles, esclave de la veuve Fonbrune ; mar. : Victoire, esclave des mineurs
 Labeaume.
 + :

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

56. Arrêt en faveur de Louis Etienne Despeigne, demandeur, contre Pierre Guilbert Wilman. 24 septembre 1746.

№ 19 r°.

« Du vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.

Entre M^c. Louis Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête du quatorze mai dernier, d'une part, et Pierre Guilbert Wilman, habitant de cette île, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de deux cent soixante-dix livres six sols pour marchandises à lui vendues et livrées par le dit demandeur, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit Willeman, pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en conséquence à la requête du dit demandeur au défaillant par exploit de Fisse, greffier, et, tout considéré, Le conseil a donné et donne défaut contre le dit Pierre Guilbert Wilman, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au dit demandeur la somme de deux cent soixante-dix livres six sols, pour les causes portées en la dite requête du demandeur, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.
 Dusart, De Ballade. Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

²³⁰ Valentin, Cafre et Agnès, Créole, mariés par Caulier en compagnie d'un couple d'esclaves à Deguigné La Bérangerie.

57. Arrêt en faveur de Marc Ribenaire, demandeur, contre Jacques Devé, dit Saint-Jacques. 24 septembre 1746.

ƒ° 19 r° et v°.

« Du vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.

Entre Marc de Rivener [Ribenaire], habitant de cette île, demeurant quartier Saint-Benoît, demandeur en requête du quatorze février dernier, d'une part, et Jacques Devé, dit Saint-Jacques, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit défaillant pour se voir condamné à payer au dit demandeur la somme de vingt piastres, pour restant et parfait acquittement d'un noir que lui a vendu le dit demandeur, comme il est porté en l'obligation du défaillant du dix-neuf octobre mil sept cent trente-neuf, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit défaillant, pour y répondre dans le délai de huitaine ; // exploite de signification de la dite requête fait à la diligence du demandeur au dit défaillant par Gonthier, huissier, le vingt-deux août aussi dernier. Vu aussi le billet du dit défaillant du dit jour dix-neuf octobre mil sept cent trente-neuf et fait au profit du demandeur, et, tout considéré, Le conseil a donné et donne défaut contre le dit Saint-Jacques, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au dit demandeur la somme de vingt piastres, pour les causes portées en sa dite requête, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six. Dusart, De Ballade. Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

58. Arrêt en faveur d'Antoine Varnier, contre Jean Gonsoulin, au sujet du procès criminel intenté contre eux, accusés de s'être donné rendez-vous pour se battre l'épée à la main. 24 septembre 1746.

ƒ° 19 v°.

« Du vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le seize de ce mois par sieur Antoine Varnier, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier Saint-Denis, expositive que, sur le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre le dit sieur Varnier et le sieur Jean-Baptiste Gonsoulin, défendeurs et accusés de s'être donné rendez-vous pour se battre l'épée à la main, qu'il a été rendu arrêt après l'instruction de la procédure, le quatre juin dernier, qui a ordonné qu'il serait plus amplement informé pendant l'espace de trois mois des faits mentionnés au procès contre les dits sieurs Varnier et Gonsoulin, les preuves jusqu'à ce temps subsistantes en leur entier, que par ce même arrêt ils ont été renvoyés en état d'ajournement personnel sur leur caution juratoire de se représenter quand il en serait par justice ordonné, en conséquence que les portes dès leur seraient ouvertes²³¹, qu'en exécution de ce dit même arrêt le dit Varnier a été relâché, que comme les trois mois fixés pour le plus amplement informé sont expirés sans qu'il soit survenu de nouvelles charges, la dite requête à ce qu'il plût au Conseil, attendu

²³¹ Voir ADR. C° 2521, ƒ° 280 r°. *Réquisitoire du Procureur général du roi du dit Conseil, demandeur, contre les dits Antoine Varnier et Jean-Baptiste Gonsoulin, défendeurs, 21 mai 1746.* Ibidem. ƒ° 287 v° - 288 r°. *Procès criminel extraordinairement fait et instruit contre les sieurs Antoine Varnier et Jean-Baptiste Gonsoulin, employés de la compagnie des Indes, 4 juin 1746.* Transcription dans Robert. Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil, cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit., p. 252-256.*

que le délai de trois mois fixé par l'arrêt du dit jour quatre juin dernier pour être plus amplement informé est écoulé et qu'il n'est point survenu de nouvelles charges contre le dit sieur Varnier, le décharger purement et simplement de l'accusation contre lui intentée par le réquisitoire du dit sieur Procureur général du Roi, du quinze mai dernier, en conséquence le décharger aussi pleinement de toute caution juratoire ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit communiqué au Procureur général du Roi ; conclusions du dit sieur Procureur général du Roi étant aussi ensuite de la dite requête, et, tout vu et considéré, Le conseil a déchargé et décharge le dit sieur Antoine Varnier de l'accusation contre lui intentée à la requête du Procureur général du Roi, le quinze mai dernier, ainsi que de sa caution juratoire portée en l'arrêt de la Cour du quatre juin aussi dernier. Fait et arrêté au conseil, le vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

○○○○○○○○○○

59. Arrêt pris à la requête d'Etienne Touchard et Antoine Mussard, demandeurs, contre Julien Lautret. 24 septembre 1746.

f° 19 v° - 20 r°.

« Du vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.

Entre Etienne Touchard et Antoine Mussard, habitants au quartier Saint-Paul, demandeurs en requête du cinq mai dernier, d'une part, et Julien Lautret, habitant du dit quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête des dits // demandeurs expositive que, depuis la mort de Marie Thérèse Touchard, sœur du sieur Etienne Touchard et tante du dit Mussard à cause d'Elisabeth Touchard, son épouse, le dit Julien Lautret se serait emparé des biens meubles et immeubles délaissés par la dite défunte Thérèse Touchard, sans vouloir les partager avec ses autres cohéritiers : disant le dit Julien Lautret que les dits biens meubles et immeubles lui ont été donnés par la dite Marie Thérèse Touchard par donation passée par M^f. Chassin en présence de témoins, mais que cette donation ne paraît pas, en aucun endroit, quoique Julien Lautret assure que l'original d'icelle a été déposé au greffe pour minute, entre les mains de sieur François Morel, lors notaire en cette île ; la dite requête à ce qu'il fût permis aux dits demandeurs de faire assigner en la Cour le dit Julien Lautret pour produire et justifier du titre de la prétendue donation, sinon et à faute de ce faire se voir condamné à remettre les dits biens meubles et immeubles dépendant de la succession de défunte Marie Thérèse Touchard, pour être les dits biens partagées entre lui et ses cohéritiers, qu'il fût en outre condamné aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit Lautret, pour y répondre dans le délai de quinzaine ; assignation faite en conséquence de la dite requête à la diligence du demandeur au défendeur par exploit de Grosset, huissier, le dix mars dernier ; la requête de défenses du dit Julien Lautret, du vingt-deux du dit mois de mars, contenant qu'il a lieu d'être surpris que des personnes qui ont la plus parfaite connaissance de la donation qui lui a été faite par la dite Marie Thérèse Touchard du peu d'effets qu'elle pouvait avoir, aux conditions que le dit défendeur l'aurait vêtue, entretenue et substantée (sic) [sustentée] sa vie durant, - n'ayant point voulu, les dits demandeurs, se charger de ce soin et aux mêmes conditions, - viennent à répéter aujourd'hui contre le dit défendeur ce peu d'effets, que dans le temps, pour lors M^f. Dumas, Gouverneur de cette île, ayant eu connaissance des propositions de ce don donna [nomma] le sieur Chassin, employé de la Compagnie, pour, en présence de témoins, dresser un acte de donation, ou forme, ce qui a été fait sous la signature d'Antoine Avril, Henry Hibon, père, et du dit sieur Chassin, et, qu'après la passation du dit acte, il a été déposé entre les mains de M. Morel, pour lors notaire au dit quartier Saint-Paul, lequel acte doit être entre les mains des personnes chargées du greffe du quartier

Saint-Denis, y ayant été transporté avec d'autres, lorsque le sieur Dutrevou, pour lors greffier en chef du Conseil, est allé au quartier Saint-Denis, et que le Conseil s'y est tenu depuis ce temps ; la dite requête de défenses, attendu ce qui y est porté, il plût au Conseil débouter les demandeurs des conclusions portées par leur dite requête et qu'ils soient en outre condamnés aux dépens, et, tout considéré, Le Conseil, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, dans quinzaine à compter du jour de l'assignation du présent arrêt, le dit défendeur sera tenu de rapporter l'acte de donation à lui faite par la dite Marie Térése Touchard ; jusqu'à ce, dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six²³².

Dusart, De Ballade. Nogent. »

ΩΩΩΩ

Rang	Nom	Caste	Age		livres	Lot.
1	Henry	Créole	15		500	1 ^{er}
2	Annette	Malgache	25		600	3 ^e
3	Angélique	Créole	2	sa fille		
4	Suzanne	Créole	7		200	2 nd
5	Marthe	Créole	5		180	4 ^e
6	Henriette	Créole	14		150	4 ^e
7	Pierre	Créole	13	marron	mémoire ²³³	

Tableau 59-1 : Inventaire et partage des esclaves de feu Marie Thérèse Touchard. 11 septembre, 5 octobre 1747.

A la suite du décès en 1729 d'Elisabeth Houve, Julien Lautret est nommé procureur de Marie-Thérèse Touchard, « fille majeure en démence »²³⁴. L'année suivante Les arbitres procèdent à l'inventaire des biens de la défunte veuve. Ils estiment 350 livres, le seul esclave inventorié, un nommé Martin âgé d'environ 22 ans, dont les héritiers conviennent qu'il serait vendu incessamment à l'encan pour ensuite partager l'argent qui en proviendrait entre eux²³⁵. La même année les Directeurs de la Compagnie s'indignaient qu'on ait spolié de son héritage Etienne Touchard, le fils aîné d'Athanase, et ordonnaient la réparation de cette injustice²³⁶. Lépreuse, Marie Thérèse Touchard (II-4), fille d'Athanase Touchard et Elisabeth Houve, décède le 6/7/1741 à Saint-Paul²³⁷. Le 11 septembre 1747, on procède au partage des terres entre les six héritiers de la défunte. Le cinq octobre suivant, a lieu le partage des biens délaissés par la défunte. Sept esclaves sont détaillés, estimés et partagés à cette occasion (tab. 59-1). Le premier lot va à Etienne Baillif pour les héritiers de feu Elisabeth Touchard (v. 1686-1745), femme de Julien Lautret ; le second lot tombe à Marie Touchard (1679-1753), veuve de François Lautret ; le troisième à Etienne Touchard (1677-1751), époux de Marguerite Lautret ; le quatrième échoit à Antoine Mussard, pour Elisabeth Touchard (1724-1749), son épouse ; le cinquième va à Guillaume Lemer cier, dit d'Alençon, pour

²³² Voir infra : n° 95, f° 39 v°. *Arrêt en faveur d'Etienne Touchard et Antoine Mussard, demandeurs, contre Julien Lautret. 26 novembre 1746.*

²³³ Pierre, lequel est « maron » depuis le premier de ce mois, c'est pourquoi il n'est porté ici que pour mémoire. Ibidem.

²³⁴ ADR. C° 2517. *Avis de parents [...] 10 août 1730.* Résumé dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Recueil..., 1724-1733, op. cit., table, p. 20-21.*

²³⁵ ADR. 3/E/5. *Inventaire et partage d'Elisabeth Houve, veuve Athanase Touchard. 15/3/1731.*

²³⁶ ADR. C° 43. *Paris, 22 septembre 1731 [...] par le « Duc de Chartres »*

²³⁷ Ricq. p. 2772. Sur la lèpre à Bourbon, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1666-1767, op. cit., Livre 1, p. 439-445.*

Louise Touchard (v. 1698-1777), son épouse ; et le dernier tombe à Jacques Fontaine pour les héritiers de feu Etiennette Touchard (1694-1726)²³⁸.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

60. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, contre François Boulaine. 24 septembre 1746.

° 20 r° et v°.

« Du vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.

Entre Jean-Baptiste Jacquet, demandeur, d'une part, et François Boulaine, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui a été rendu entre les deux parties, le onze janvier dernier, qui ordonne, avant faire droit, qu'à la requête de la partie la plus diligente, les dits Jacquet et Boulaine compteront devant M^r. Louis Etienne Despeigne, Conseiller, nommé par le dit Conseil commissaire à cet effet, comme aussi ordonne que, par devant le dit sieur Conseiller commissaire et à la requête du dit Boulaine, il sera fait preuve, par témoins, si Jacquet devait livrer au dit Boulaine les noirs et négresses qu'il lui a vendus et dont est question dans les pièces énoncées au dit arrêt, sains de toute maladie, même de la vénérienne, si, après la dite visite faite des dits noirs et négresses, Boulaine a proposé à Jacquet de reprendre une négresse qui était atteinte de la maladie vénérienne, que si, lors // de cette proposition, Jacquet dit à Boulaine de la faire passer dans les remèdes, que ce serait à ses frais et si elle y succombait et en mourait il en supporterait la perte, et enfin si elle y est morte, pour, le tout rapporté au conseil, être fait droit ainsi qu'il appartiendra, dépens jusqu'à ce réservés²³⁹ ; l'exploit d'assignation du dit arrêt fait à la requête du dit Boulaine au dit Jacquet par Fisse, huissier, le sept mars aussi dernier ; la requête du dit Boulaine, du neuf du dit mois de mars, adressée à M. Deguigné, Conseiller commissaire, pour qu'il lui plût donner son ordonnance pour assigner les témoins qu'il entend faire ouïr en l'enquête ordonnée par le dit arrêt du onze janvier dernier ; l'ordonnance du dit sieur Conseiller commissaire portant permission au dit Boulaine de faire assigner les témoins qu'il voudra faire ouïr en l'enquête dont il s'agit ; assignation donnée en vertu des dites requête et ordonnance aux témoins pour déposer en la dite enquête par exploit du dix-sept du dit mois de mars à la requête du dit Boulaine ; l'enquête faite devant le dit sieur Conseiller commissaire, le dix-huit, contenant audition de trois témoins ; autre requête du dit Boulaine, du trois de ce mois, adressée au dit sieur commissaire, à ce qu'il lui fût permis de faire assigner le dit Jacquet pour comparaître en l'hôtel du dit sieur commissaire pour compter et satisfaire au dit arrêt du onze janvier dernier ; l'ordonnance du dit sieur commissaire du même jour portant permission d'assigner le dit Jacquet à l'effet de compter devant lui avec le dit Boulaine en exécution du dit arrêt ; l'exploit d'assignation fait en vertu de la dite ordonnance à la requête du dit Boulaine à Jacquet, le même jour sept de ce mois ; le compte, dressé par le dit sieur commissaire et joint à son procès-verbal, fait en présence des parties, le neuf de ce mois, et vu de nouveau toutes les pièces énoncées au dit arrêt du onze janvier mil sept cent quarante-six, et, tout considéré, Le Conseil a condamné et condamne Jean-Baptiste Jacquet à payer à François Boulaine la somme de six cent quatre-vingt-quatorze livres quinze sols pour solde de tous comptes entre eux jusqu'à ce jour. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.

²³⁸ Préalablement au partage un mesurage des terres a été entrepris du 27 juin au 5 octobre 1747. ADR. 3/E/10. *Succession Marie-Thérèse Touchard et Marie Hoareau, fille de Bernardin Hoarau. Mesurage du 27 juin au 5 octobre 1747. Ibidem. Partage des terres puis des biens entre les héritiers de Marie Thérèse Touchard. 11 septembre et 5 octobre 1747.*

²³⁹ Voir ADR. C° 2521, ° 212 r° et v°. *Arrêt entre Jean-Baptiste Jacquet, habitant demandeur, et François Boulaine, aussi habitant, défendeur. 11 janvier 1746. Résumé dans Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil ..., 1743-1746, op. cit., p. 383-84.*

Dusart, De Ballade. Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

61. Arrêt portant plus ample information des faits mentionnés au procès-verbal de torture subie par le nommé Joseph, esclave appartenant à la veuve Ricquebourg, portant charges contre le nommé Philippe, esclave de la dite veuve. 24 septembre 1746.

f° 20 v° - 21 r°.

« Du vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le vingt-sept août dernier sur le procès extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Joseph, esclave de la veuve Ricquebourg, défendeur et accusé de vol. Le dit arrêt portant que le dit Joseph sera pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en ensuive, le dit Joseph préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation de ses complices²⁴⁰. A l'effet de quoi, pour dresser le procès-verbal de torture et entendre ses réponses, le Conseil a nommé M^{rs}. François Dusart de la Salle et Louis Etienne Despeigne, Conseillers, commissaires en cette partie ; le procès-verbal de torture du dit Joseph, du même jour vingt, fait en exécution du dit arrêt, contenant ses réponses, confessions et dénégations devant les dits sieurs Conseillers commissaires, l'ordonnance de soit communiqué au Procureur général du Roi étant ensuite ; conclusions du dit Procureur général en forme de réquisitoire contre le nommé Philippe, aussi esclave de la dite veuve Ricquebourg, comme complice des crimes des crimes (sic) commis par le dit Joseph ; l'ordonnance du Président, étant ensuite du dit réquisitoire du trente et un, qui ordonne que le dit Philippe sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier ès prisons de la Cour où il sera écroué et qu'il subira interrogatoire devant Mr. François Dusart de la Salle, Conseiller et déjà nommé commissaire pour le procès-verbal de torture du dit Joseph, pour continuer la procédure jusqu'en définitif exclusivement, pour, ce fait communiqué au dit sieur Procureur général et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; l'interrogatoire subi par le dit Philippe le premier du mois portant ses dénégations à tous les interrogatoires qui lui ont été faits par le dit sieur commissaire, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du dit sieur Procureur général, et, tout considéré, // Le Conseil a ordonné et ordonne qu'il sera plus amplement informé et ce pendant l'espace de six mois des faits mentionnés au procès-verbal de torture subi par le dit Joseph, esclave de la veuve Ricquebourg, portant charges contre le dit Philippe, aussi esclave de la dite veuve Ricquebourg, les preuves jusqu'à ce temps subsistantes en leur entier, et néanmoins a renvoyé et renvoie (+ le dit Philippe) en état d'ajournement personnel sur sa caution juratoire de se représenter quand il sera par justice ordonné, en conséquence que les portes dès lui seront ouvertes. Fait et ordonné en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six, et auquel Conseil étaient M. Gaspard de Ballade, écuyer, directeur général et commandant de cette île, qui y a présidé avec Mrs. Jean Sentuary, François Dusart de la Salle, Louis Etienne Despeigne, Conseillers, et les sieurs François Gervais Rubert, secrétaire du dit Conseil, Charles Gillot et Jean-Baptiste Roudic, pris pour adjoints.

Dusart, De Ballade. Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

²⁴⁰ Voir supra : n° 37, f° 13 r° et v°. *Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé Joseph, esclave appartenant à la veuve Ricquebourg. 27 août 1746.*

62. Arrêt entre Ursule Payet, veuve Hoarau, Barbe Payet, femme de Richard, Luce Payet, veuve Justamond et autres héritiers Payet, contre André Raux. 24 septembre 1746.

° 21 r°.

« Du vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.

Entre Ursule Payet, veuve Hoareau, Barbe Payet, femme de Richard, de lui autorisée, Luce Payet, veuve Justamond, et les héritiers de Germain, Antoine, Laurent, Daniel et Hyacinthe Payet, demandeurs en requête du vingt août dernier, d'une part, et André Raux, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui y a été rendu le vingt-août aussi dernier sur la requête de la demanderesse²⁴¹ qui ordonne, avant faire droit, que leur dite requête sera signifiée au dit Raux pour y répondre dans quinzaine, pour, sur les demandes et défenses des parties, être ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra, et jusqu'à ce sursis au mesurage du terrain dont est question en la requête du dit demandeur ; l'exploit de signification, tant de la dite requête de demande et de l'arrêt sur lequel il est intervenu, par Grosset, huissier, le premier de ce mois en la requête des dits demandeurs au défendeur pour répondre sur le tout dans le délai de quinzaine ; la requête du dit André Raux de ce jourd'hui contenant ses défenses en la demande dont il s'agit et où il dit que les parties demanderesses annoncent la propriété des terres qu[elles] prétendent comme hoirs de Louise Payet qui les aurait acquises de Pierre Boucher et Luce Payet, qui les auraient acquises d'Antoine Cadet et de Louise Nativel, son épouse, par acte passé le dix-neuf avril mil sept cent sept²⁴², que le dit défendeur se trouvant acquéreur d'une partie de la terre que le dit Pierre Boucher et sa femme avaient acquise d'Antoine Cadet, par acte sous seing privé ci-joint, de la part du sieur Justamond, beau-père et tuteur de Pierre Boucher fils, unique héritier du dit Pierre Boucher, qui a ratifié la vente faite au défendeur par acte du quinze novembre mil sept cent trente-quatre qu'il rapporte aussi et joint à la dite requête ; qu'il paraît que la terre, la terre (sic) dont est question a été vendue à deux différents particuliers, ou que la propriété n'est pas établie par les parties demanderesses conformément à l'exacte vérité, que comme il est important au dit défendeur d'éclaircir un fait de cette nature pour le soutien de ses droits et avoir son recours en cas de besoin, il demande du Conseil, avant de faire droit sur les demandes respectives des parties, ordonner que les titres de propriété des héritiers de la dite Macé²⁴³, seront produits et donnés en communication au dit défendeur, notamment la vente de Pierre Boucher et son épouse à la dite Macé pour, sur iceux, être pris par le défendeur les conclusions qu'il avisera. Vu aussi tous les titres rapportés en la dite requête de défenses et ci-devant datés, et, tout considéré, Le Conseil, avant faire droit, a ordonné et ordonne que, dans un mois pour tout délai à compter du jour de la signification du présent arrêt, les demandeurs seront tenus de rapporter leurs titres de propriété, lesquels seront signifiés aux défenseurs, notamment la vente de Pierre Boucher et son épouse, à la dite Louise Payet, femme mariée, comme aussi ordonner que la requête de défenses du dit André Raux sera également signifiée aux demandeurs pour y répondre dans le délai donné pour le rapport des dits titre, pour, ce fait et le tout rapporté, être par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra ; dépens jusqu'à ce réservés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. Nogent. »

○○○○○○○○○○

²⁴¹ Voir supra n° 15. ° 7 r°. *Arrêt entre Ursule Payet, veuve Hoarau, Barbe Payet, femme de Richard, Luce Payet, veuve Justamond et autres héritiers Payet, contre André Raux. 20 août 1746.*

²⁴² On trouvera en ADR. 3/E/57, en date du 19 avril 1707, un contrat de donation entre Pierre Folio et André Raux, « en vertu de ce que nous avons toujours travaillé ensemble », déclare Folio, suivi d'un contrat de concession accordée par Vauboulon à Antoine Cadet, affligé de la perte d'un œil, en date du 1er mars 1690, du fonds et propriété d'une habitation sise entre celle de Nativel et les Fontaine Salées « plus un demi-arpent de roches et de montagne derrière sa maison, promettant de le bien cultiver et entretenir aux offres qu'il fait d'en payer tel cens ou rentes qu'il [...] plaira au Gouverneur lui ordonner ». ADR. 3/E/57. *Jean-Baptiste de Villier, Gouverneur. Contrat de donation entre Pierre Folio et André Raux. 19 avril 1707.*

²⁴³ C'est-à-dire : Louise Payet (1689-1729) A-II-2, épouse Jacques Macé (v. 1684-1742). Ricq. p. 1761-62.

63. Arrêt en faveur de Jean-Louis Beaudouin, dit Godin, demandeur, contre Jean-Baptiste Jacquet. 24 septembre 1746.

° 21 v°.

« Du vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.

Entre Jean-Louis Beaudouin, dit Godin, fils légitime de Louis Beaudouin et de Marie Jeanne Giroux, demeurant en ce quartier de Saint-Denis, demandeur en requête du trois de ce mois, d'une part, et Jean-Baptiste Jacquet, aussi habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur, expositive que la dite Jeanne Giroux, sa mère ayant été convaincue du crime de bigamie par récidive, le Conseil, par son arrêt du dix-sept décembre mil sept cent trente-six, après l'avoir condamnée aux peines dues à ce crime a ordonné qu'elle serait renvoyée en France, pour y être enfermée dans une maison de force ; qu'elle a été effectivement renvoyée en France où elle est encore enfermée²⁴⁴, que le dit demandeur [reconnait] que sa mère avant de partir de cette île laissa entre les mains de Jacques Aubray et le défendeur associés une somme de trois mille six cents livres, que par le partage qui a été fait, le vingt-neuf avril mil sept cent quarante-trois, de la dite société entre Marie Anne Mallard, veuve Aubray, et Jean-Baptiste Jacquet²⁴⁵, il a été laissé à ce dernier plusieurs effets, marchandises et créances exigibles, [à] conditions, comme il s'y est obligé expressément par cet acte de payer les dettes passives de la dite société, et notamment la dite somme de trois mille six cents livres à la dite Jeanne Giroux, femme Bonnière, que le dit défendeur a souvent dit au demandeur qu'il avait entre les mains cette somme appartenant à la dite Giroux, sa mère ; la dite requête à ce qu'il plût au Conseil ordonner que le dit demandeur (sic) [défendeur], délivrera au dit demandeur la dite somme de trois mille six cents livres aux offres qu'il fait de lui en donner bonne et valable décharge, sinon et où (sic) le conseil y trouverait quant à présent quelques difficultés, en ce cas ordonner que le dit Jacquet sera tenu de remettre la dite somme en telles mains sûres que le Conseil jugera à propos pour la délivrance en être faite en temps et lieu au dit demandeur ou à qui il appartiendra ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit le dit Jacquet assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; l'assignation donnée en conséquence à la requête du dit Jean-Louis Beaudouin, dit Godin, au dit Jacquet, par exploit du treize de ce mois ; la requête du dit Jacquet du vingt-deux de ce même mois, où il déclare devoir, qu'il est prêt de remettre au dit demandeur la somme qu'il répète contre lui à condition néanmoins qu'il lui sera donné une caution sûre pour qu'il n'en soit plus inquiété, que cependant il demande le courant de la fourniture de la présente année afin de faire cette remise en café. Vu aussi l'extrait baptistère du demandeur, et, tout considéré, Le Conseil a condamné²⁴⁶ et condamne le dit Jean-Baptiste Jacquet à payer, (+ suivant ses offres), à la caisse de la

²⁴⁴ Sur cette affaire de bigamie, voir ADR. C° 2519, f° 229 r° - 230 v°. *Arrêt contre Marie-Jeanne Giroux. 17 décembre 1736.* F° 233 v° - 235 r°. *Arrêt en faveur des héritiers de la succession Godin. 11 janvier 1737.* F° 236 v° - 237 r°. *Arrêt concernant la succession Simon Godin. 17 janvier 1737.* Transcription et commentaires dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil..., Troisième recueil..., 1733-1737*, p. 341-345, 347-355.

²⁴⁵ Dans la masse de ce partage de société, montant à 57 650 livres 3 sols, on trouve « trente-cinq têtes d'esclaves mâles et femelles, négrillons et négrittes, y ayant ajouté le nommé Pierrot, Malgache âgé de dix-neuf ans qui a été oublié lors du dit inventaire », le tout montant à 31 135 livres 9 sols 9 deniers. Les dettes actives s'élèvent à 26 514 livres 14 sols. Les dettes passives enlevées, reste à partager 14 838 livres 3 sols 3 deniers. Par l'intermédiaire d'Antoine Maillot, la veuve Anne Mallard demande que lui soient remboursées les journées de quatorze esclaves pièces d'Indes, « faisant moitié ou partie de ceux compris au dit inventaire, depuis le décès de son dit mari, jusqu'à ce jour, [...] attendu que, pendant ce temps, les dits esclaves ont été au service du dit Jacquet, sur ses habitations particulières ». Déduction faite de la pension de 36 sols par jour accordée à la veuve, pour le temps qu'elle a demeuré chez Jacquet depuis le décès de son mari, le commissaire demande pour ces quatorze esclaves le remboursement de 1 600 livres. Pour payer partie des 8 755 livres 13 sols 7 deniers qui reviennent à la veuve, Jacquet vend douze esclaves, parmi lesquels cinq esclaves malgaches : Jacques et sa femme Marie-Jeanne : 1 440 livres, Jean et Antoine : 720 livres chacun, et Cotte Veau : 700 livres ; cinq esclaves Malabars : Pedre : 540 livres, Jouan et Coupa : 720 livres chacun, Antoine âgé de 12 ans et Antoine âgé de 14 ans : 360 livres chacun, et Louise esclave malgache et Jacques, son enfant créole : 630 livres. ADR. 3/E/37. *Liquidation par Jean Sentuary de la société Aubray-Jacquet. Partage entre Marie Anne Mallard, veuve Aubray et Jean-Baptiste Jacquet. 29 avril 1743.* ADR. C° 2521, f° 4 v°- 5 r°. *Arrêt en faveur de Marie-Anne Mallard, veuve Jacques Aubray, contre Jean-Baptiste Jacquet, défendeur, 5 février 1743.*

²⁴⁶ Souligné dans le texte.

Compagnie en cette île, la somme de trois mille six cents livres et ce dans le courant de la fourniture des cafés de la présente année, pour les causes portées aux requêtes de demandes et défenses des parties, pour, (+ après cette remise faite), la dite somme être délivrée à qui il appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-quatre septembre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade. Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

64. Arrêt en faveur de François Pinheros dos Santos, capitaine, commandant le vaisseau du Roi de Portugal *La Notre Dame de Victoire*, demandeur, contre le Père Fernande de Jésus Maria, embarqué sur le dit vaisseau. 1^{er} octobre 1746.

ƒ° 21 v° - 22 r°.

« Du premier octobre mil sept cent quarante-six.

Entre François Pinheros dos Santos, capitaine Mareguerre, commandant le vaisseau du Roi de Portugal *La Notre Dame de Victoire*, naufragé en cette île de Bourbon²⁴⁷, demandeur et défendeur, d'une part, et le Père Fernande de Jésus Maria, de l'ordre des frères Prêcheurs, embarqué sur le dit vaisseau, d'autre part. Vu par le Conseil la demande du dit sieur Pinhéros dos Santos, à ce que le dit Père Fernand de Jésus Maria fût tenu de remettre dans les magasins de la Compagnie les effets et marchandises dont il s'était chargé, pour la faire bénéficier conformément à celles qui sont actuellement dans les dits magasins, pour ensuite être transporté[e]s en quelque endroit que ce puisse être appartenant au Roi de Portugal, son maître, et de là être référé à la maison de l'Inde à Lisbonne où l'on prendra une connaissance certaine de // toutes les requêtes conformément aux ordres de Sa Majesté portugaise, et, qu'en tout cas, le dit Père Fernand de Jésus Maria fût tenu d'en supporter sa part du jet des marchandises et effets jetés à la mer pendant la tempête conformément aux lois des marchandises ; les défenses du dit Père Fernand de Jésus Maria portées par sa requête du quatorze juillet et contenant ses demandes incidentes ; la dite requête expositive que jamais il ne s'est vu qu'un capitaine portugais assujettît un religieux de sa nation au tribunal séculier, et un religieux gradué en sa religion par le bref de son Pontife et commissaire de la Bulle de la Sainte-Croisade et du Saint-Office, qu'au fond la demande du dit sieur Dos Santos en inconsidérée parce que les effets que le dit Père Fernand a tirés du vaisseau lui appartiennent tous de droit, ayant été reconnus par leurs marques, et que ces dits effets qui lui appartiennent ne doivent pas être partagés ni être assujettis à la contribution du jet ; la requête tendant à ce que le dit sieur Pinheiros Dos Santos soit débouté de sa demande ; les répliques en défenses du dit sieur Pinheiros dos Santos contenues en sa requête du dix août dernier par laquelle il persiste dans sa demande, ensemble tou[te]s les pièces respectivement produites par les parties, traduites en français par le sieur Denis Beaugendre, nommé à cet effet par arrêt du Conseil du vingt-huit juin dernier, et de lui certifiées conformes aux originaux, et, tout vu et considéré, Le Conseil, sans préjudice du droit des parties, a ordonné et ordonne que, dans quinzaine à compter du jour de la signification du présent arrêt pour toute préfixion et délai, le Père Fernand de Jésus Maria sera tenu de remettre entre les mains du sieur François Pinheiros dos Santos, capitaine Marequerre, commandant le dit vaisseau *Notre Dame de Victoire*, tous les effets et marchandises qu'il a retirés du dit vaisseau naufragé, même le prix de celles qu'il peut avoir vendues, ainsi que les esclaves ou la valeur d'iceux, dont le dit sieur capitaine sera tenu de donner sa reconnaissance au dit Père Fernand de Jésus Maria,

²⁴⁷ Voir sa déclaration en ADR. C° 2521, ƒ° 290 r°. *Déclaration du capitaine François Pinhéros Dos Santos, commandant le vaisseau « Notre Dame de Victoire », appartenant au roi de Portugal, 28 juin 1746.* Transcription dans : Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., p. 258.

sauf aux parties à se pourvoir en Portugal, pour raisons de leurs autres demandes et prétentions respectives, ainsi qu'ils aviseront. Fait et arrêté au Conseil, le premier octobre mil sept cent quarante-six²⁴⁸.

Dusart, De Ballade. Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

65. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé Moucoude ou Cotte Sarre, esclave appartenant à Philippe Letort. 1^{er} octobre 1746.

f° 22 r° et v°.

« Du premier octobre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du roi, demandeur et plaignant, contre le nommé Moucoude ou Cotte Sarre, Cafre Maquoy²⁴⁹, esclave appartenant au sieur Letort, garde-magasin général, prisonnier ès prisons de la Cour, défendeur et accusé de meurtres, maronnages et enlèvement de négresse ; la plainte faite au greffe du dit Conseil, le dix-huit août dernier, par Jean Lassais, habitant de ce quartier, de l'enlèvement qui avait été fait par le nommé Moucoude ou Cotte Sarre, Cafre Maquoy, de la nommée Silva, sa négresse, et de l'avoir menée dans le bois ; le réquisitoire du Procureur général du Roi du dit Conseil pour qu'il soit informé à sa requête contre le dit Moucoude sur les faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'appointé du Président de la Cour étant ensuite, du sept septembre dernier, qui ordonne que le dit Moucoude sera écroué ès prisons de la Cour, qu'il sera informé des faits contenus au dit réquisitoire et qui nomme M^e. Dusart de la Salle, Conseiller au dit Conseil, commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement ; interrogatoire préparatoire préalablement subi par devant le dit sieur commissaire par le dit Moucoude ; le procès-verbal d'écrou de la personne du dit Moucoude, ès prisons de la Cour, par l'huissier Fisse, le dit jour sept septembre dernier ; interrogatoire préparatoire subi devant le dit sieur commissaire, par le dit accusé, le même jour, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite, l'ordonnance du dit sieur Conseiller commissaire du même jour pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le dix du dit mois ; information faite le douze contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le réquisitoire du dit sieur Procureur général du dit jour douze pour que la nommée Vau, esclave appartenant à la veuve La Cerisaie, soit assignée pour déposer par addition ; // exploit d'assignation à elle donné en conséquence le dix-sept ; information par addition faite le dix-neuf, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du dit Procureur général ; le jugement rendu par le dit sieur Conseiller commissaire, le vingt-quatre du dit mois de septembre dernier, qui ordonne que le procès du dit Moucoude sera réglé à l'extraordinaire, que les témoins ouïs dans la première et seconde information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés au dit accusé pour, ce fait communiqué au dit Procureur général, être ordonné par le Conseil ce qu'il appartiendra ; assignation donnée en conséquence aux dits témoins par exploit de Fisse, greffier, le vingt-sept du dit mois ; le récolement des dits témoins dans leurs dépositions fait par devant le dit sieur Conseiller commissaire, le vingt-sept du dit mois, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; confrontation

²⁴⁸ Voir infra n° 85 : f° 30 r° et v°. Arrêt pris à la requête du frère Fernand de Jésus Maria, passager du « Notre Dame de Victoire », et à celle de François Pigneros Dos Santos, son capitaine. 5 novembre 1746.

faite le même jour par le dit sieur commissaire, des témoins au dit accusé, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du dit sieur Procureur général ; interrogatoire sur la sellette subi ce jour'hui par le dit accusé, en la Chambre Criminelle, contenant ses réponses, confessions et dénégations, et, tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Moucoude, dit Cotte Sarre, Cafre Maquoy, appartenant au sieur Letort, dument atteint et convaincu, même de son aveu, d'avoir enlevé la nommée Silva, négresse appartenant à Jean Lassais, d'avoir sagayé sur le grand chemin de Saint-Denis à Saint-Paul, la nommée Jeanne esclave de la dite veuve Pierre Deguigné, de l'avoir ensuite enlevée, d'avoir pareillement enlevé les nommées Idolle et Madeleine, esclaves du sieur Panon Lamarre et Richard Deyble, et d'avoir tué le nommé Sarrouge, esclave appartenant à Jean-Baptiste Wilman. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnées au procès, le Conseil a condamné et condamne le dit Moucoude, dit Cotte Sarre, d'avoir (sic) les bras, cuisses, jambes et reins rompus vif sur un échafaud qui, pour cet effet, sera dressé en la place accoutumée, ensuite son corps être mis sur une roue la face tournée vers le ciel pour y demeurer tant qu'il plaira à Dieu lui conserver la vie. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur où présidait M^f. Gaspard de Ballade, écuyer, Président du dit Conseil, avec M^{rs}. Jean Sentuary, François Dusart de la Salle, Louis Etienne Despeigne, Conseiller, avec les sieurs François Gervais [Rubert], secrétaire du Conseil, Jean-Baptiste Roudic et Charles Jacques Gillot, employés de la Compagnie, pris pour adjoints, le premier octobre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

En marge au f° 22 v°.

« L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour premier octobre mil sept cent quarante-six. Jarosson. »

ΩΩΩΩ

Philippe Letort, employé de Paris, recense ses esclaves au quartier Saint-Denis de 1740 à 1743, puis 1747 comme au tableau ci-dessous²⁵⁰.

Les esclaves de cette habitation semblent avoir été particulièrement maltraités. Aux esclaves marrons recensés dès 1742, il faut aussi ajouter les nommés Jupiter et Marie-Jeanne, qui sont en contact avec Pierrot, Cafre Yoloff et canotier de la Compagnie, et d'autres esclaves appartenant à divers particuliers dont la veuve Bernard, leur future maîtresse, et font partie de la troupe d'esclaves accusés d'avoir formé le complot d'enlever la chaloupe du *Fluvy* pour s'enfuir à Madagascar²⁵¹.

²⁴⁹ Au nord du Zambèze, l'ethnie Macua-Lomuè constituait le plus important réservoir humain destiné au trafic des esclaves. Sur les Macuas et Ajauas, le commerce des esclaves au Mozambique, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, op. cit., Livre 1, chap. 2.1.1, p. 176-185.

²⁵⁰ Philippe Letort, garde magasin général, épouse en 1747 Catherine Léger, veuve Pierre Bernard, ci-devant garde magasin particulier à Saint-Denis. CAOM. Rubert, n° 2052. Cm. *Philippe Letort, Catherine Léger du 31 mai 1747*. La troupe d'esclaves de cet habitant, menée en 1747 par deux commandeurs : Joseph Lebaille, de Coutance, et Jean Verrant, languedocien, et agrandie des nombreux esclaves provenant de l'héritage de la veuve Bernard, est par la suite recensée dans le même quartier en 1747, 1749 et 1750. CAOM, Rubert, n° 2052. *Inventaire de la communauté d'entre le défunt Pierre Bernard et la dame sa veuve. 27 mai 1748*.

²⁵¹ ADR. C° 2021, f° 62 r° et v°. *Procès extraordinairement fait et instruit contre le nommé Pierrot, Cafre Yolof, esclave canotier de la Compagnie [...], 5 février 1744*. Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., p. 95-97.

Hommes	Caste	X	Femme	1740	1741	1742	1743	1747
Pierre-Jean	M	xa : 16/11/1739 ²⁵²	M. Jeanne	21				
Mentor	M			16	17	18	19	21
Jeannot	M			9				
Pierrot	I			9	10	11	12	15
Jupiter	M				17	18	19	21
Sian	M					24 marron	25 maron	
Sambe	M					15	16	17
César	Caf					18 maron	19 maron	23 maron
Moucoude	Caf					18 maron	19 maron	25 maron
Atarome	Caf					18 m		
Jouan	Caf					20		
Joseph	Caf					20		
Jasmin	I					10	11	14
Francisque	I					12		
Jeanique	I					12	13	17
Laviolette	M					10	11	
Carne	I					18		
François	M						18	28
Julien ²⁵³	M						20	28

Femmes	Caste	X	Mari	1740	1741	1742	1743	1747
Rouffine ²⁵⁴	Caf			31	32	33	34	38
Jeanne ou M. Jeanne ²⁵⁵	M	xa : 16/11/1739 xb : 13/4/1744	J.-Pierre Xavier	21	21	23	24	28
Vaule	M				25	26	27	
Marie	M					18	19	
Raffinda	M					35	36	43
Marthe	I					18		
Christine	I					18		
Madeleine	M						20	
Rayfau	Caf						30	
Zaïde	Caf						12	13

Tableau 65-1 : Les esclaves recensés par Letort, de 1740 à 1743.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

²⁵² Jean-Pierre et Marie-Jeanne, tous Malgaches, xa : 16/11/1739 à Saint-Denis, f. et b. ADR. GG. 23. + : 30/6/1741 à Saint-Denis, Borthon. GG. 28.

²⁵³ Julien, charretier, 31 ans, au rct. 1750.

²⁵⁴ Pour Rouffine ou Rufine, 40 ans au rct. 1749, « libre de Goa », affranchie le 7 décembre 1748, et plus généralement sur les esclaves affranchis et le libres de couleur voir ADR. : C° 2525 et les recensements de 1740 à 50 : C° 786 à 795 et 1779 : ADR. 1 c, CAOM. Rubert, n° 2053. Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres... 1665-1767, op. cit.*, Livre 2, tab. 4.2 et 3 ; n° 82, tab. 5.5 et 5.6, 5.7 et 8, ses esclaves, p. 482. pp. 331-419 et 420-597.

²⁵⁵ Xavier, Malgache, o : 12/4/1744 à Saint-Denis, 18/20 ans, par. et mar. : Xavier et Dauphine, Borthon (GG. 7), est marié à Marie-Jeanne, x : 13/4/1744 à Saint-Denis, f. et b. GG. 23.

66. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre des nommées Suzanne, esclave du sieur Fondaumière, et Madeleine, esclave de la veuve Roulof. 1^{er} octobre 1746.

f° 22 v° - 23 v°.

« Du premier octobre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du roi, demandeur et plaignant, contre les nommées Madeleine et Suzanne, créoles de cette île, esclaves appartenant, la première au sieur de Fondaumière et la seconde à la veuve Roulof²⁵⁶, défenderesses et accusées, prisonnières ès prisons de la Cour en ce quartier Saint-Denis ; l'appointé du Président de la Cour, étant ensuite du onze août dernier, qui ordonne que la dite Madeleine sera interrogée sur les faits contenus au dit réquisitoire et qu'il sera informé des dits faits, circonstances et dépendances par devant maître François Dusart de la Salle, nommé commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement ; la lettre du dit sieur Fondaumière, du neuf septembre dernier, adressante au dit sieur Président ; l'interrogatoire préparatoire subi par la dite Madeleine, devant le dit sieur commissaire, le dit jour, et contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre interrogatoire subi par devant le dit sieur commissaire, le même jour, par la dite Suzanne, contenant pareillement ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la demande du dit sieur commissaire du dit jour onze pour assigner les // témoins ; exploit d'assignation à eux donné en conséquence le treize ; information faite par le dit sieur Conseiller commissaire, le seize, contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la lettre du dit sieur de Fondaumière du quinze adressée au dit sieur Conseiller commissaire contenant son prétendu exoine²⁵⁷ pour raison d'incommodité ; l'ordonnance du dit sieur commissaire de soit joint au procès pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison ; l'interrogatoire subi devant le dit sieur commissaire par la dite Suzanne, le dix-sept, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre interrogatoire subi devant le dit sieur Conseiller commissaire, le dit jour dix-sept, par la dite Madeleine, contenant pareillement ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du dit Procureur général du Roi ; le jugement du même jour dix-sept qui ordonne que les dites Suzanne et Madeleine, accusées, provisoirement détenues ès prisons de la Cour en ce quartier Saint-Denis, seront écrouées à la requête du dit sieur Procureur général, que leur procès sera réglé à l'extraordinaire, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient l'être à nouveau seront assignés pour être récolés dans leurs déposition et, si besoin est, confrontés aux dites accusées, pour, ce fait communiqué au dit Procureur général et rapporté, être par lui requis et par le Conseil ordonné ce qu'il appartiendra, et qu'attendu que le dit sieur Fondaumière n'a point comparu à l'assignation qui lui a été donnée le treize, non plus que le sieur Durre, prêtre, curé de la paroisse de Saint-Joseph, qui a été aussi assigné le même jour, le dit jugement donne défaut contre eux, faute d'être comparants et, pour le profit, condamne le dit sieur Fondaumière en dix livres d'amende, au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies dues et raisonnable et a ordonné qu'il sera réassigné à ses frais à comparaître par devant le dit sieur commissaire en la dite Chambre

²⁵⁶ Jacques Juppin de Fondaumière (v. 1706-1761), fils d'un négociant de La Rochelle, a épousé le 4/11/1742 à Saint-André, Marie Roulof (1718-1803), fille de Barbe Guichard (1694-1794) et de Nicolas Roulof (v. 1683-1718), veuf d'Anne Martin, natif de Hambourg, décédé subitement à Saint-Denis le 8/7/1718, cinq mois après ses secondes noces et huit jours avant la naissance de sa fille unique Marie. Ricq. p. 1436, 2583. CAOM. Jarosson, n° 1073. *Cm. Marie Roulof, Juppin de Fondaumière. 29 octobre 1742.* ADR. C° 2516, f° 29 v°. *Le Procureur général à l'occasion de la mort subite de Nicolas Roulof. 12 juillet 1718.*

²⁵⁷ Excuse en justice de ce qu'on ne peut se trouver à une assignation (Littré).

Criminelle, le lundi vingt-deux, pour déposer en l'information qui sera par lui faite par addition, et, à l'égard du dit sieur Durre, curé, porte le dit jugement qu'il sera pareillement réassigné à comparaître aussi devant le dit sieur commissaire, le même jour vingt-deux, pour déposer pareillement en la dite information par addition, enjoint à M. Criais, préfet apostolique, son supérieur, de le faire comparaître à peine de saisie de son temporel et de suspension de ses privilèges accordés par Sa Majesté, ordonne de plus que le dit jugement sera signifié tant au sieur Criais, au dit sieur Durre qu'au dit sieur de Fondaumière ; le procès-verbal d'écrou fait par l'huissier Fisse, le dix-sept, des personnes des dites Madeleine et Suzanne, ès prisons de la Cour en ce dit quartier Saint-Denis ; exploit d'assignation donné en conséquence du dit jugement, le même jour dix-sept, aux cinq premiers témoins pour être récolés en leurs dépositions et confrontés aux accusées ; le récolement fait par le dit sieur Conseiller commissaire le dix-huit à la requête du dit sieur Procureur général des cinq premiers témoins en leurs dépositions, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le cahier de confrontation faite à la même requête, le même jour dix-huit, de la dite Suzanne, accusée, aux témoins de la première information ; autre cahier de confrontation du même jour dix-huit de la dite Madeleine, aux dits premiers témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; exploits d'assignations, des dix-neuf et vingt, données au dit sieur Criais, préfet apostolique, Durre, curé, et Fondaumière : ces deux derniers pour déposer en l'information par addition ; l'information faite par addition, le vingt-deux, contenant audition du dit sieur de Fondaumière, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le récolement du dit sieur de Fondaumière dans sa déposition du vingt-quatre, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la confrontation du dit sieur Fondaumière à la nommée Suzanne, du même jour vingt-quatre, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; la troisième information par addition faite par le dit sieur commissaire, le vingt-six, contenant audition du sieur Durre, curé de Saint-Joseph, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le récolement fait le vingt-sept du dit sieur Durre dans sa dite déposition, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général du Roi ; l'avis de la Cour qui a ordonné qu'avant faire droit au fond, les dites Madeleine et Suzanne, accusées, seront à la requête du dit sieur Procureur général, par le dit sieur commissaire, confrontées l'une à l'autre sur leurs réponses dans les interrogatoires préparatoires et sur charges qu'elles ont subis devant lui, les onze et dix-sept août derniers, dont il dressera procès-verbal pour, ce fait communiqué au dit Procureur général, être par lui requis et par le conseil ordonné ce qu'il appartiendra ; cahier de confrontation faite en exécution du dit arrêt des dites Madeleine // et Suzanne, l'une à l'autre, par le dit sieur Conseiller commissaire, le vingt-sept du dit mois de septembre dernier, l'ordonnance du sieur commissaire de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général du Roi, et, tout vu et considéré, Le Conseil a mis et met les dites Madeleine et Suzanne hors de Cour sur l'accusation contre elles intentée à la requête du dit Procureur général du roi, en conséquence ordonne que les portes des prisons leur seront ouvertes. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle du dit Conseil où présidait M. Gaspard de Ballade, écuyer, Président, Mrs. Jean Sentuary, François Dusart de la Salle, Louis Etienne Despeigne, Conseillers, et les sieurs François Gervais Rubert secrétaire du Conseil, Jean-Baptiste Roudic et Charles Jacques Gillot, employés de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints, le premier octobre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

〰〰〰〰〰〰〰〰〰〰

67. Le Procureur général du Roi Destourelles, pour être dessaisi dans l'affaire intentée contre Antoine Maître, pour excès par lui commis contre le nommé Jacques, esclave de Philippe Dachery. 7 octobre 1746.

° 23 v°.

« Du sept octobre mil sept cent quarante-six.

A comparu au greffe du Conseil Supérieur de cette île M. Olivier René le Goïe Destourelles, Conseiller, Procureur général du Roi au dit Conseil, lequel nous a déposé, premièrement, une lettre à lui écrite, sans date, par le sieur Philippe Dachery, à laquelle était jointe une plainte contre le sieur Antoine Maître, pour excès par lui commis contre le nommé Jacques, noir indien, appartenant au dit sieur Dachery, ainsi qu'un procès-verbal rapporté par le sieur Prévost, chirurgien, résidant au quartier Sainte-Suzanne, qui constate l'état où il a trouvé le dit noir. Lequel dit sieur Destourelles a déclaré que le dit sieur Dachery ne doit nullement ignorer qu'il a été intimé et pris à partie de la part du dit sieur Dachery en vertu d'arrêt du Conseil privé qui lui a été signifié en cette île en la personne du greffier et qu'il s'est pourvu au dit Conseil et y a formé ses défenses ou oppositions²⁵⁸ ; que l'affaire est encore indécise, et quoiqu'il ne puisse être récusé en sa qualité de Procureur général, sa délicatesse ne lui permet pas de connaître d'aucunes affaires qui concernent le dit sieur Dachery, et supplie le Conseil d'ordonner sur ce cas ce qu'il appartiendra, d'où il a requis acte et signé de ce nom, les jour et an que dessus.

Destourelles, Jarosson. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

68. Arrêt en faveur de Jean Dubain, demandeur, contre Jean Ducheman. 8 octobre 1746.

° 23 v° - 24 r°.

« Du huit octobre mil sept cent quarante-six.

Entre Jean Dubain, habitant de cette île, demandeur en requête du dix septembre mil sept cent quarante-six, d'une part, et Jean Ducheman, aussi habitant de cette île, défendeur défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit défaillant pour se voir condamné à payer au dit demandeur la somme de cinq piastres comme il s'y est obligé par son billet avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; le dit billet fait au profit de Pierre Michel Huchon et passé à l'ordre du dit demandeur, le quatre août dernier ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission de faire assigner, aux fins d'icelle, le dit Ducheman, pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en conséquence au dit défaillant à la requête du demandeur par exploit // de Saudrais Richard, huissier, le vingt-huit du dit mois de septembre dernier. Vu aussi le billet dont il s'agit passé à l'ordre du demandeur par le dit Pierre Michel Huchon, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Jean Ducheman, non

²⁵⁸ Rappelons que la mauvaise volonté des habitants à fournir des corvées de noirs avait amené les autorités à en emprisonner quelques-uns, dont Philippe Dachery qui en 1737 avait refusé de comparaître en la Cour pour y être blâmé. Au cours d'un voyage en France Dachery avait obtenu du Conseil Privé du Roi la permission de prendre à partie (intimer) ses juges en appel. Sur les travaux de la Compagnie, les corvées ordinaires et extraordinaires, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 3, p. 222-235. Cette demande de désistement, si elle gêne Dachery dans la poursuite de ses droits, empêche et au moins retarde toute ordonnance d'informer sur les mauvais traitements infligés par Antoine Maître au nommé Jacques.

comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de cinq piastres dont il s'agit en son billet, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit octobre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

69. Arrêt en faveur de Jean Dubain, demandeur, contre François Aubert. 8 octobre 1746.

f° 24 r°.

« Du huit octobre mil sept cent quarante-six.

Entre Jean Dubain, habitant de cette île, demandeur en requête du dix septembre mil sept cent quarante-six, d'une part, et François Aubert, aussi habitant de cette île, défendeur défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit défaillant pour se voir condamné envers le dit demandeur à payer la somme de cinq piastres pour galons d'or qu'il lui a fournis et livrés, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'appointé du Président de la Cour étant ensuite de la dite requête portant permission d'y assigner le dit défaillant pour y répondre dans huitaine ; assignation donnée en conséquence à la requête du demandeur au dit défaillant par exploit du vingt-huit du dit mois de septembre, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit François Aubert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au dit demandeur la somme de cinq piastres pour les causes portées en sa requête, avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit octobre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

70. Arrêt en faveur de Noël Hoareau, demandeur, contre la succession de feu François Bioule. 8 octobre 1746.

f° 24 r° et v°.

« Du huit octobre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée le vingt-neuf septembre dernier par Noël Hoareau, habitant au quartier Saint-Paul, expositive qu'il lui est dû par la succession de feu François Bioule une somme de cent piastres pour le prix d'une négresse à lui vendue le vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-trois, suivant son billet que le dit Hoareau rapporte ; la dite requête à ce qu'il plaise à la Cour ordonner au sieur Lesport, greffier au quartier Saint-Pierre, de payer, au dit Hoareau, des deniers provenant de la vente qu'il a faite des biens du dit Bioule, la dite somme de cent piastres ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'y assigner le dit défaillant pour y répondre dans huitaine ; assignation donnée en conséquence à la requête de soit communiqué au Procureur général du Roi ; le billet du dit Bioule du dit jour vingt-cinq novembre mil sept cent quarante-trois ; conclusions du dit sieur Procureur général et, tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit Noël Hoareau sera payé de la somme de cent piastres provenant de la

vente des effets de la succession de feu François Bioule // par le sieur Lesport, greffier au quartier Saint-Pierre, qui a fait la vente des dits effets, quoi faisant il en demeurera d'autant quitte et déchargé tant envers la dite succession Bioule que de tous autres. Fait et arrêté au Conseil, le huit octobre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

71.Arrêt en faveur de Louise Nicole Vignol, demanderesse, contre Pierre Lebeau. 8 octobre 1746.

№ 24 v°.

« Du huit octobre mil sept cent quarante-six.

Entre Dame Louise Nicolle Vigniolle [Vignol], épouse de Alexandre de Sornay, capitaine d'infanterie réformé et ingénieur au service de la Compagnie, absent, et fondée de sa procuration, demanderesse en requête du dix-neuf août dernier, d'une part, et Pierre Le Beau, habitant de cette île, défendeur défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête de la demanderesse au dit nom, expositive qu'elle fit une convention il y a environ trois mois avec le dit défaillant par laquelle il lui vendit un terrain situé à la Rivière Saint-Jean, provenant de la succession de ses père et mère et échu au dit défaillant par le partage fait entre lui et ses cohéritiers en la dite succession, - le dit terrain ayant environ quinze gaulettes de large sur cent de hauteur ou environ, - que le dit défaillant ne sachant point écrire, il promit à la demanderesse de passer acte devant notaire à la première réquisition et, en même temps de cette promesse, reçu de la demanderesse pour le prix de cette vente deux esclaves nommés Bénédicte et Antoine et qu'il a toujours eu en sa possession depuis ce temps, après qu'il [en] eut fait le choix parmi beaucoup d'autres en présence des sieurs Le Rat, Gourdet et Samson, [et] dont il donna sa reconnaissance en présence des dits sieurs, qui signèrent comme témoins, et que la suppliante regarde comme une quittance puisque, depuis cette pièce, le dit défaillant se sert des dits esclaves comme choses à lui appartenantes (sic) et que d'ailleurs il la tient quitte de tout paiement. La dite requête à ce qu'il fût permis à la dite demanderesse de faire assigner en la Cour le dit défaillant pour voir dire et ordonner de passer le dit acte de vente à la dite demanderesse, devant notaire, du terrain qu'il lui a vendu qu'il en quittancera de suite le dit contrat comme en ayant reçu le prix, sinon et à faute de ce que l'arrêt qui interviendra servira de contrat et de quittance envers la demanderesse si mieux n'aime le dit défaillant payer à la demanderesse les journées de ses deux noirs depuis qu'ils sont en sa possession et la rembourser des travaux, défrichés et améliorations faits sur le dit terrain par ses esclaves et ses ouvriers, à dire d'experts qui seront nommés à ses frais au cas que le dit défaillant optât à ne pas tenir le marché, avec dépens ; l'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit Pierre Le Beau, pour y répondre dans huitaine ; assignation donnée en conséquence à la requête de la dite demanderesse au dit défaillant par exploit de Saudrais Richard, huissier. Vu aussi l'accord fait entre les parties devant les témoins ci-dessus dits, (+ vu aussi la procuration donnée à la demanderesse par le dit son mari, le quinze août mil sept cent quarante-quatre), et, tout considéré, Le Conseil a donné²⁵⁹ et donne défaut contre Pierre Le Beau, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que, dans huitaine à compter du jour de la signification du présent arrêt, le dit Pierre Le Beau sera tenu de passer acte par devant notaire du terrain dont il s'agit au profit de la dite demanderesse, que, par le même acte, il donnera à la demanderesse quittance du paiement qu'elle lui en a fait en deux noirs pièces d'Inde, si mieux n'aime le

²⁵⁹ Souligné dans le texte.

dit Pierre Le Beau rendre les dits noirs en payant les journées depuis qu'il les a eu en sa possession, ce qu'il sera aussi tenu d'opter dans le délai de huitaine, sinon et à faute de ce que le présent arrêt vaudra et tiendra lieu d'un acte passé devant notaire, condamne en outre le dit défendeur aux dépens. Fait et arrêté au conseil, le huit octobre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

72. Arrêt pris à la requête de Pierre Duplant, demandeur, contre Thomas Compton. 8 octobre 1746.

f° 25 r°.

« Du huit octobre mil sept cent quarante-six.

Entre Pierre Duplant demandeur en requête du vingt-six avril dernier, d'une part, et Thomas Compton, habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive que le dit défendeur s'est obligé envers lui demandeur de payer, dans le courant de novembre dernier, la somme de cent-soixante piastres, que depuis l'échéance il n'a pu tirer son paiement du dit Compton, que le dit demandeur agissant en cette partie comme fondé de procuration pour un de ses frères qui est obligé de payer des frais de grosse ; la dite requête à ce qu'il fût permis au dit demandeur de faire assigner en la Cour le dit Compton pour se voir condamné au paiement de la dite somme de cent soixante piastres et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, de soit le dit Compton assigné aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en conséquence à la requête du dit demandeur au défendeur par exploit de Fisse, huissier, le trente juin aussi dernier ; la requête de défenses du dit Compton, du treize août aussi dernier, contenant qu'il convient avoir consenti au profit du demandeur un billet de la somme de cent soixante-piastres, mais que le dit sieur Duplant lui est redevable de sa pension et de celle de ses esclaves, et pour la nourriture d'un cheval, même quelque fois deux, pendant le temps de dix mois et huit jours, évaluée à raison de quinze piastres par mois, ce qui fait pour tout le dit temps : cent cinquante-sept piastres et demie. Que le dit demandeur étant sorti de chez le défendeur, il est venu loger dans la case de ce dernier au quartier Saint-Denis, qu'il a tenue à loyer pendant dix-huit mois, à raison de deux piastres par mois de convention faite entre les parties, ce qui fait une somme de trente-six piastres. Que le dit demandeur a cassé au défendeur des porcelaines, verres et gobelets pour au moins quinze piastres. Que toutes ces sommes jointes ensemble forment deux cent huit piastres et demie, que le dit défendeur n'en devant que cent soixante, il en répète contre le dit demandeur quarante-huit avec son billet qui doit lui être remis comme acquitté, par les raisons ci-dessus ; autre requête du sieur Duplant contenant ses répliques contre la requête du dit Compton, portant qu'il y a plus de deux ans qu'il a voulu payer le dit Compton de ce qu'il pouvait lui devoir pour la pension dont il parle et, qui étant parvenu, le dit Compton s'est toujours trouvé redevable envers lui d'une somme de trois cent cinquante livres, que cependant il est juste de le payer s'il lui est dû une pension ainsi que du loyer de sa maison au quartier Saint-Denis, mais qu'il joint à sa requête un compte exact où le Conseil verra lequel, du demandeur ou du défendeur, a raison de demander son dû. Vu le billet du dit Compton dont il s'agit, le compte produit par le dit demandeur, et, tout considéré, Le Conseil, avant faire droit, [a ordonné et ordonne] que la requête contenant les répliques du demandeur du quatorze septembre dernier sera signifiée au dit Compton pour y répondre dans la huitaine, après lequel temps les dites parties seront tenues de se retirer devant Mr. Jean Sentuary, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, pour compter et régler leurs débats, lequel sieur commissaire dressera son procès-verbal qui sera joint à la procédure qui donne

lieu au présent arrêt, pour, le tout fait et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra ; dépens jusqu'à ce réservés. Fait et arrêté au Conseil, le huit octobre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

oooooooooooo

73. Arrêt pris à la requête de François Gervais Rubert, au nom de Jeanne Marguerite et Paul Henry Couturier, et Adrien Valentin, demandeurs, contre Laurent Richard et encore Pierre Guilbert Wilman. 8 octobre 1746.

f° 25 r° et v°.

« Du huit octobre mil sept cent quarante-six.

Entre M^e. François Gervais Rubert, secrétaire du Conseil, à cause de Jeanne Marguerite Couturier, son épouse, Paul Henry Couturier et Adrien Valentin, habitants au quartier Sainte-Suzanne, demandeurs en requête du dix-huit août dernier, d'une part, et Laurent Richard, habitant de cette île, défendeur et encore Pierre Guilbert Wilman, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête des demandeurs expositive qu'ils sont propriétaires de terrains situés au Bras des Chevrettes, lesquels se trouvent immédiatement au-dessus de ceux appartenant aux dits défendeurs. Que les demandeurs pour se rendre à leurs terrains sont obligés de faire un contour considérable en suivant le chemin qui passe devant l'emplacement du sieur Fondaumière à la Ravine Sèche, lequel poursuivant jusqu'aux bornes des habitations des sieurs Moreau et Pierre Boucher, ils sont obligés de monter plus de cinq cents gaulettes pour se rendre aux bornes d'en bas du terrain du dit Valentin, tandis que, prenant le chemin depuis sa jonction au grand chemin royal, passe par les bornes de Jean-Baptiste // Dalleau, fils de Marguerite Dalleau, femme de Etienne Geslain, contiguës à celle de Jean Sautron ou Edme Goureau qui le représente, que le dit chemin continue jusqu'à la hauteur du bas du terrain appartenant à la succession de la demoiselle Fautoux de Saint-Pierre, auquel endroit il fait la largeur d'en bas du dit terrain et remonte le long des bornes où il est actuellement ouvert, que ce chemin ayant été accordé aux dits Richard, Wilman et autres, par arrêt du Conseil du vingt et un avril mil sept cent-trente-huit, ces derniers ont depuis ce temps pratiqué ce chemin en y passant journellement avec leurs esclaves, chevaux et bestiaux de charge. Que comme le terrain des demandeurs, par sa situation, se trouve au-dessus de ceux des dits Richard et Wilman ils se croient bien fondés à demander le chemin pour se rendre chez eux en passant dans les bornes d'entre les dits Richard et Pierre Guilbert Wilman. Qu'en pratiquant ce chemin, les dits demandeurs abrègeront d'une lieue au moins celui qu'ils ont été obligés de suivre jusqu'à présent. Que le Conseil pour favoriser les habitants les plus éloignés du bord de la mer a donné un règlement, le quatre novembre mil sept cent quarante, par lequel il décide qu'il sera fait des chemins de traverse dans les habitations pour faciliter aux habitants le transport de leurs denrées aux quartiers principaux, que cette décision doit être avantageuse pour les demandeurs qui la regardent comme telle. Que les dits demandeurs observent encore que le chemin qu'ils demandent et qui va jusqu'aux terrains de Richard (+ et) Wilman est usité par la veuve Pierre Pradeau, Antoine et Hyacinthe Martin et les dits Richard et Wilman. Que si ces particuliers l'ont obtenu, la chose devient égale pour les dits demandeurs. La dite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre aux demandeurs d'y faire assigner les dits Laurent Richard et Pierre Guilbert Wilman pour se voir dire et ordonner que l'arrêt qui a été rendu à leur profit contre Nicolas Mignot, la demoiselle Saint-Pierre, Jean Sautron et autres, sera commun entre eux et les demandeurs, en conséquence, qu'ils seront tenus de leur donner un chemin dans les bornes de leurs terrains, et qu'en cas de contestation de la part des dits Richard et Wilman, ils fussent condamnés aux dépens ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, les dits Laurent Richard et Pierre Guilbert

Wilman, pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en conséquence, à la demande des demandeurs aux dits sieurs Richard et Wilman, par exploit des vingt-neuf août et quatorze septembre dernier. Vu aussi la requête de défenses de Laurent Richard, du neuf du dit mois de septembre dernier, expositive que pour prouver que le terrain des demandeurs n'est point au-dessus de celui du sieur Richard, il ne faut que consulter le contrat qui lui en assure la propriété puisqu'il va jusqu'au sommet des montagnes, que par conséquent il n'y a point de concessionnaire au-dessus de lui, qu'au surplus le chemin que les dits demandeurs pratiquent est beaucoup plus court que celui qu'ils demandent. Vu également l'arrêt du dit jour vingt et un avril mil sept cent trente-huit²⁶⁰, et, tout considéré, Le conseil, avant faire droit au fond, a nommé et nomme le sieur Louis Etienne Despeigne, Conseiller, commissaire à l'effet de se transporter avec les experts dont il sera convenu par les parties, sinon qu'il en sera nommé par le dit sieur Conseiller commissaire, sur les lieux contentieux, pour, parties présentes ou elles dûment appelées, examiner si le chemin que demandent les dit Rubert, Couturier et Valentin est plus court que celui qu'ils pratiquent aujourd'hui, dont le dit sieur [Conseiller] commissaire dressera son procès-verbal qui sera rapporté au Conseil pour être ordonné ce qu'il appartiendra. Et, attendu que le dit Pierre Wilman n'est comparu ni personne pour lui, le Conseil a donné et donne défaut contre lui et, pour le profit, a déclaré et déclare le présent arrêt commun avec lui, et pareillement ordonne que les frais de descente seront fournis par les dits demandeurs ; dépens entre les dites parties réservés. Fait été arrêté au Conseil, le huit octobre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩ

74. Arrêt en faveur de Joseph Mallet, demandeur, contre François Aubert. 8 octobre 1746.

f° 25 v° - 26 r°.

« Du huit octobre mil sept cent quarante-six.

Entre Joseph Mallet, habitant de cette île, demandeur en requête du dix-sept septembre dernier, d'une part, et François Aubert, aussi habitant de cette île, défendeur et défaillant, à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur expositive qu'il a donné à titre de ferme au dit défaillant un morceau de terre où est formée une cafétérie en rapport // en rapport (sic) contenant trois mil pieds de caféiers, pour le prix et somme de cent cinquante piastres que le défaillant a reconnu avoir reçue du dit demandeur pour la jouissance de la dite cafétérie pendant cinq années entières et consécutives, comme il se voit par l'acte du premier novembre mil sept cent quarante-cinq²⁶¹. La dite requête à ce qu'il plût au Conseil lui permettre d'y faire assigner le dit François Aubert pour se voir condamné à remplir les conditions énoncées au dit acte et à tenir compte au dit demandeur des récoltes perdues pour n'avoir pas fait nettoyer la dite cafétérie et fait ce qu'il s'était obligé par le dit acte, et que le dit François Aubert fût condamné aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit François Aubert, pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en vertu des dites requête et ordonnance par exploit de Richard, huissier, le vingt-huit du dit mois de septembre. Vu aussi l'acte ci-devant daté, et, tout

²⁶⁰ Cette affaire renvoie à l'opposition formée par les héritiers Picard à un arrêt du 11 février 1737 et à l'arrêt du 6 août signifié à tous les propriétaires des terres d'entre le Bras des Chevrettes, la Rivière Saint-Jean et celles des deux côtés de la dite. ADR. C° 2520, f° 32 r° et v°. *Arrêt entre les enfants héritiers de feu Jacques Picard, demandeurs, et les héritiers Dalleau. 6 août 1737.* Ibidem. f° 92 v°- 94 v°. 21 avril 1738. *Arrêt en faveur des enfants majeurs et mineurs de feu Jacques Picard, demandeurs, aux fins d'arrêt du Conseil Supérieur de cette île, du 6 août 1737.* Résumé dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil..., 1737-1739, op. cit., n° 55, 203, p. 254, 282.*

²⁶¹ Bail à ferme pour cinq ans d'un terrain cafétérie en rapport contenant trois mille pieds de caféiers. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077. *Ferme. François Aubert à Joseph Mallet, 1^{er} novembre 1745.*

considéré, Le conseil a donné et donne défaut contre François Aubert, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à remplir les clauses énoncées en l'arrêt du dit jour premier novembre mil sept cent quarante-cinq, passé entre lui et le dit demandeur, et dont est question ; condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le huit octobre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade, Nogent. »



75. Arrêt en faveur de Charles François Derneville, au nom de Victoire Grignon, son épouse, demandeur, contre Michel Gourdet. 8 octobre 1746.

° 26 r°.

« Du huit octobre mil sept cent quarante-six.

Entre Charles François Derneville, écuyer, au nom et comme ayant épousé, Victoire Grignon, seule et unique héritière de défunt sieur Jean-Baptiste Grignon, demandeur en requête du vingt-trois septembre dernier, d'une part, et Michel Gourdet, maître canonnier et officier de port en ce quartier Saint-Denis, défendeur d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit défendeur pour affirmer sur la saisie qui a été faite entre ses mains, à la requête du demandeur, sur Guillaume Lesturgeon, par exploit du vingt-quatre mars dernier, en vertu d'un exécutoire décerné contre le dit Lesturgeon et autre, le vingt-neuf mai mil sept cent quarante-cinq²⁶², et déclarer ce qu'il peut avoir appartenant au dit Lesturgeon ; en conséquence qu'il videra ses mains en celles du dit demandeur jusqu'à concurrence de la somme de vingt-cinq piastres quatorze sols, causes de la dite saisie, intérêts et frais et mise d'exécution non compris ; l'ordonnance du Président de la cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner en la Cour, à huitaine, le dit Michel Gourdet²⁶³, pour y répondre dans le délai assigné, donnée en conséquence, à la requête du dit demandeur au défendeur par exploit du vingt-sept du dit mois de septembre ; la requête du dit défendeur contenant sa procuration affirmative sur la dite saisie et défenses à la demande du dit sieur Derneville par laquelle il déclare avoir entre ses mains, au dit Lesturgeon, une somme de deux mille piastres, que de cette somme il ne va point à l'encontre de payer le dit demandeur de la dite somme de vingt-cinq piastres qu'il demande par sa dite requête, pourvu qu'il en soit bien valablement acquitté et déchargé. Vu l'exécution dont il s'agit décernée à la requête du dit sieur Derneville sur le dit Lesturgeon, ci-devant datée ; exploit de saisie fait entre les mains du dit Michel Gourdet, aussi ci-devant daté, et, tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que, sur les deniers étant entre les mains du défendeur, appartenant au dit Lesturgeon, le dit défaillant paiera et videra ses mains entre celles du demandeur et, suivant ses offres, de la somme de vingt-cinq piastres,

²⁶² On ne retrouve pas cet arrêt au registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. 1743/1746 qui, pour mai 1745, en contient deux pris à la requête du dit Derneville au nom de son épouse, mais datés du 22, et de nombreux autres concernant la succession Jean-Baptiste Grignon instruits à la requête de Marguerite Maréchal, sa veuve (6 février 1743), ou de procureurs agissant au nom des créanciers de la dite succession, comme François Gervais Rubert (18 janvier 1744) ou François Derneville, au nom de son épouse, unique héritière de la dite (4 juillet 1744). ADR. C° 2021, ° 161 v°. *Arrêt en faveur de François D'Erneville [...] chargé du recouvrement des dettes de la succession de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur, contre plusieurs particuliers [...] 22 mai 1745*. Ibidem. ° 161 v° et r°. *Arrêt en faveur de François D'Erneville [...] chargé du recouvrement des dettes de la succession de feu Jean-Baptiste Grignon, demandeur, contre plusieurs particuliers, demandeur, contre Beaulard de Candos [...] chargé de procuration de Sr. Pierre André D'Héguerty [...] 22 mai 1745*. Résumés dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., Table, passim.

²⁶³ Début août 1743 la masse de la communauté entre Lesturgeon et Marie Jeanne Le Poulain s'élève à la somme de 31 918 livres douze sols dont 20 946 livres dues à la communauté par Michel Gourdet, canonnier, par acte du 25 juin 1742 et billet du 27. Les dettes passives envers divers particuliers, que détaille le notaire, se montent à 17 251 livres 4 sols ; restent : 14 666 livres 8 sols. CAOM. Rubert, n° 2046. *Liquidation de la communauté entre Lesturgeon et ses enfants, 3 août 1743*.

quoi faisant il en demeurera bien valablement quitte et déchargé tant envers le dit Lesturgeon que tous autres. Fait et arrêté au Conseil, le huit octobre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

oooooooooooo

76. Arrêt en faveur de Jean Sautron, demandeur, contre François Nogent, comme procureur de Joseph Moy de Lacroix. 15 octobre 1746.

1^o 26 v^o - 27 r^o.

« Du quinze octobre mil sept cent quarante-six.

Entre Jean Sautron, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le neuf juillet dernier, d'une part, et M^e. François Nogent, greffier au Conseil Supérieur de cette île, au nom et comme procureur de M. Joseph Moy Delacroix, défendeur, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui aurait été signifié, à la requête du sieur Thonier de Naizement, un arrêt de la Cour rendu en sa faveur le quatre juin dernier qui lui accorde la rentrée d'un terrain et la reprise de onze esclaves, par lui vendus au demandeur²⁶⁴, faisant partie d'un paiement d'autre terrain vendu par le dit sieur Moy Delacroix au dit sieur Thonier, et sur lequel il s'est obligé de remplir plusieurs accords et conditions expliqués par l'acte du treize juillet mil sept cent-quarante-quatre²⁶⁵ et [par lequel] le demandeur est condamné en six cent piastres de dommages et intérêts résultant de l'inexécution des clauses y portées, sauf au dit demandeur à se pourvoir contre le dit sieur Lacroix, son vendeur ainsi qu'il avisera ; que la Cour, déjà instruite de cette affaire, est plus que persuadée que tout ce à quoi le demandeur a été condamné envers le dit sieur Thonier est une rétrocession, sur le dit sieur Lacroix Moy ou procureur au dit nom ; la dite requête tendant à ce qu'il fût permis au dit demandeur de faire signifier et dénoncer au défendeur au dit nom le dit arrêt du quatre juin dernier, et de le faire assigner pour se voir condamné de garantir, lui demandeur, des condamnations portées par le dit arrêt, en conséquence, de reprendre les esclaves dépendant de la dite vente de l'Etang Long et de lui en donner une bonne et valable décharge, concluant toujours contre le dit sieur Lacroix en tous dépens, dommages et intérêts, sous la réserve de toutes ses prétentions, droits et actions auxquelles (sic) il n'entend nullement déroger ; l'ordonnance de M. Sentuary, Conseiller, étant au pied de la dite requête, portant soit le procureur du sieur Moy de Lacroix assigné aux fins de la dite requête, pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en conséquence au dit M^e. Nogent au dit nom, à la requête du demandeur, par exploit du vingt-trois août aussi dernier ; la requête de défenses du dit M^e. Nogent au dit nom contenant que l'arrêt dont il s'agit, rendu entre le dit sieur Thonier et le demandeur le quatre juin dernier, n'a rien de commun avec lui défendeur, les condamnations qu'il porte contre le dit demandeur lui sont bien dues et ne peuvent retomber sur le dit sieur Moy de Lacroix, que par acte du trente octobre mi sept cent quarante-trois, le dit sieur Lacroix Moy a vendu au dit demandeur un terrain situé à l'Etang Long, borné comme il est dit en cet acte, contenant trente gaullettes ou environ de large sur quatre cents de hauteur, comme l'ayant acquis, tant de Jérôme Alliet et Marie Thérèse Damour, son épouse, que de

²⁶⁴ Voir cet acte en ADR. C^o 2521, f^o 287 r^o et v^o. *Arrêt entre François Thonier, écuyer, sieur de Naizement, ..., 4 juin 1746*. Résumé dans : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit.*, Table, p. 424.

²⁶⁵ Le 15 juillet 1744, Jean Sautron, sur son habitation à Champ-Borne, vend à Thonier un terrain de 30 sur 400 gaullettes situé à l'Etang Long, au quartier Sainte-Suzanne, acquis de Moy, dit Lacroix, le 30 octobre 1743 (CAOM, Saint-Jorre, n^o 1075^o), sur lequel il s'engage à faire construire, à ses frais, dans le courant de cette année et l'an prochain, divers bâtiments gamis de portes et fenêtres. Il s'engage en outre à débiter 300 planches de 12 pieds de long sur 9 pouces d'épaisseur, à faire des entourages de pierres sèches, une palissade et deux défrichés : le premier, planté de 20 000 pieds de coton, le second de vivres, et à nettoyer le champ de cannes. Le tout moyennant 4 500 piastres pour le fonds et 1 800 piastres pour les bâtiments, défrichés, plantations et planches. Thonier vend à Sautron onze esclaves dont 5 pièces d'Inde et six enfants, moyennant 3 450 piastres. CAOM. Saint-Jorre, n^o 1076. *Vente Jean Sautron, sur son habitation à Champ-Borne, à Sainte-Suzanne, à Louis François Thonier, sieur de Naizement. 15 juillet 1744.*

François Damour, savoir : du dit Alliet, comme provenant de sa femme, et du dit François Damour, dix gaullettes avec la quantité de neuf esclaves pièces d'Inde et deux enfants, dont les noms sont portés au dit acte du trente octobre mil sept cent quarante-trois²⁶⁶, pour le prix et somme de huit mille piastres à constitution de rente rachetable à toujours, dont le moindre remboursement devait être de mille piastres. Que par acte du quinze juillet mil sept cent quarante-quatre, le dit demandeur a vendu le terrain dont il s'agit, sans l'agrément du dit sieur Moy de Lacroix ni du défendeur, son fondé de procuration, contre toutes les règles, et que, bien loin de le vendre aux mêmes conditions, le dit demandeur s'est obligé de fournir au dit sieur Thonier, son acquéreur, à ses frais, une case de bois rond dolée en dedans de vingt pieds de long sur quinze de large avec les ouvertures convenables, une cuisine, un poulailler, un magasin de bois équarri, le tout couvert et la clef à la main, de fournir trois cents planches de bois de pomme, de faire sur le dit terrain un entourage de pierres sèches, d'y planter vingt mille pieds de cotonniers, d'y faire un défriché pour planter des vivres et de les nettoyer, d'y remplacer un champ de cannes planté sur le dit terrain, enfin autres choses détaillées au dit acte qui ne sont que l'avantage du dit sieur Thonier et sur quoi il a formé sa demande en garantie contre le dit demandeur. Que par le même acte, le dit sieur Thonier a vendu au demandeur un morceau de terre tel qu'il y est désigné avec le nombre de onze esclaves, tant mâles que femelles, pour le prix de trois mille quatre cent cinquante piastres²⁶⁷ ; qu'il faut donc induire des ventes réciproques tant du demandeur que du sieur Thonier, qu'elles ne regardent qu'eux, et que, si la Cour a prononcé par son arrêt du quatre dernier un dédommagement en faveur du dit sieur Thonier, c'est en bonne connaissance de cause, eu égard au dit acte du quinze juillet mil sept cent quarante-quatre qui n'a, encore une fois, rien de commun avec le dit sieur Lacroix ou son fondé de procuration. Que le dit sieur Thonier n'ayant été évincé que des cinq gaullettes de terre dans lesquelles les demandeurs sont rentrés, il en // reste encore dix qui doivent être au demandeur, en les payant sur le pied et à proportion du prix porté au dit acte, enfin que toutes condamnations et conventions ne sont point communes avec le dit sieur Lacroix Moy ni son fondé de procuration, qu'il ne leur a rien été dénoncé des prétentions du dit sieur Thonier, qu'ils n'ont point été parties dans leurs démêlés et ne pourraient l'être sans déroger à leurs intérêts. Qu'ainsi le dit demandeur ne peut s'en prendre qu'à lui-même d'avoir disposé de ce qui n'était pas à lui et que, si on a obtenu des condamnations contre lui, elles ne doivent point rejaillir sur le dit sieur Lacroix Moy. La requête tendant à ce qu'il plût au dit Conseil débouter le demandeur de la prétendue demande en garantie par lui formée par sa requête du neuf juillet dernier contre le défendeur au dit nom ; en conséquence il fût ordonné qu'il resterait possesseur des dix gaullettes de terre provenant de François Damour ainsi que des onze esclaves, le tout à lui vendu par acte du trente octobre mil sept cent quarante-trois. Qu'à l'égard des cinq gaullettes dans lesquelles les dits héritiers Damour sont rentrés, le dit défendeur au dit nom offre de transiger et de lui en faire déduction à proportion du prix de la vente du dit terrain, c'est à dire de deux tiers du prix d'icelui, sauf au dit défendeur au dit nom son recours comme il aviserait contre les dits héritiers La Vienne et sa femme pour la partie des vingt gaullettes de terre, et que le dit demandeur fût condamné aux dépens. Vu pareillement l'arrêt du Conseil du dit jour quatre juin dernier, expédition du contrat passé entre le dit sieur Moy de Lacroix et le demandeur le trente octobre mil sept cent quarante-trois, ensemble le contrat passé entre le dit demandeur et le sieur Thonier de Naizement le quinze juillet mil sept cent quarante-quatre, et tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour, et, tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que l'acte passé entre le dit sieur Joseph Moy Delacroix et le demandeur, le trente octobre mil sept cent quarante-trois, sera et demeurera annulé et résilié, en conséquence que le dit défendeur au dit nom sera tenu de reprendre les esclaves portés au dit acte et d'en donner décharge au dit demandeur ; déboute icelui demandeur dans

²⁶⁶ Le dit terrain et les onze esclaves : Pierre et Madeleine, sa femme, tous deux malgaches, âgés de, respectivement, 23 et 35 ans environ et leurs deux enfants créoles, Landry, La Fleur, et Jervil, esclaves malgaches d'environ 22 ans, Antoine Cafre d'environ 22 ans et Pierre-Jean et Agathe, esclaves cafres âgés de 35 ans environ. CAOM. Saint-Jorre, n° 1075. *Vente. Joseph Moy, dit Lacroix à Jean Sautron. 30 octobre 1743.*

²⁶⁷ CAOM. Saint-Jorre, n° 1076. *Bail à rente. Jean Sautron à Louis François Thonier, sieur de Naizement. 15 juillet 1744.*

sa demande en garantie pour raison de six cent piastres de dommages et intérêts en quoi il a été condamné, envers le dit sieur Thonier de Naizement, par l'arrêt du dit jour quatre juin dernier. Déboute pareillement le dit sieur Nogent au dit nom de sa demande au sujet des dix gaulottes de terre en question, sauf au dit sieur Lacroix ou à ses fondés de procuration à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre les héritiers de Jérôme Alliet et sa femme ; dépens compensés entre les parties. Fait et arrêté au Conseil, le quinze octobre mil sept cent quarante-six²⁶⁸.

Dusart, De Ballade. »



77. Arrêt pris à la requête de Marc Ribenaire, dit Saint-Marc, comme tuteur des enfants mineurs de la défunte Marie Robert, sa femme, demandeur, contre Jean-Baptiste Lapeyre, au nom de tous les héritiers de feu Patrick Droman, et Jean-Baptiste, Etienne et Denis Robert. 15 octobre 1746.

f° 27 r° et v°.

« Du quinze octobre mil sept cent quarante-six.

Entre Marc de Rivener [Ribenaire], dit Saint-Marc, habitant de cette île, au nom et comme tuteur des enfants mineurs de la défunte Marie Robert, sa femme, demandeur en la requête présentée au Conseil le vingt-huit mai dernier, d'une part, et le sieur Jean-Baptiste Lapeyre, employé de la Compagnie des Indes, au nom et comme ayant épousé Margueritte Dromane, se faisant et portant fort pour tous les autres héritiers de feu Patrice Dromane et Jean-Baptiste, Etienne et Denis Robert, tous habitants du quartier Saint-Benoît, défendeurs, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur contenant qu'en exécution d'arrêt du Conseil les sieurs Thonier de Naizement, Pierre Grondin et Jean Chrysostome Pierret, nommés par cet arrêt experts et tiers expert ont, après avoir prêté serment en justice, dressé un procès-verbal de mesurage et abornement et un plan topographique d'un terrain situé entre la Rivière des Roches et la Ravine à Panon, partagé entre les hoirs du défunt Patrice Dromane et ceux d'Etienne Robert, du nombre desquels sont les enfants de lui demandeur comme représentant Marie Robert, leur mère ; que le procès-verbal, commencé le deux août mil sept cent quarante-cinq, a été clos le vingt-quatre décembre suivant ; que comme il est hors de doute que le dit procès-verbal ne soit revêtu de toutes ses formalités comme fait en [conséquence] d'arrêt par des experts nommés à cet effet qui ont prêté serment et l'ont affirmé, il n'est pas moins constant que l'homologation de ce titre en est une conséquence nécessaire. La dite requête // tendant à ce qu'il plût au dit Conseil ordonner que le dit procès-verbal de mesurage et abornement, commencé le deux août et clos le vingt-quatre décembre suivant mil sept cent quarante-cinq, serait homologué au Conseil avec toutes les parties intéressées pour sortir son plein et entier effet et être exécuté selon sa forme et teneur ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant soient les héritiers du sieur Patrice Dromane et les héritiers Robert assignés aux fins de la dite requête, pour y répondre à huitaine ; assignations à eux données en conséquence par exploits des huit et neuf août dernier ; les défenses du dit sieur Lapeyre, au dit nom, contenant que, suivant le plan et le procès-verbal dressé par le dit sieur Thonier et dont Rivener demande l'homologation, lui et les autres héritiers du dit feu Patrice Dromane se trouveraient avoir le double du terrain qu'ils ont requis, que ce n'est point leur intention, qu'ils n'ont de tout temps demandé que ce qui leur appartient, que le plan dressé par le dit sieur Thonier est absolument irrégulier et contraire au mesurage fait, ci-devant, des terres dont il s'agit par le dit sieur

²⁶⁸ Thonnier de Naizement, natif de Liège, époux de Goulet Marie Nicole, native de Paris, recense ses esclaves à Saint-Denis de 1732 à 1735 et à Sainte-Suzanne en 1742. Pour les esclaves de ce propriétaire voir Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil...*, 1733-1737, op. cit., p. 298-309.

Guyomar, (+ alors) ingénieur géomètre au service de la Compagnie des Indes ; la dite requête tendant à ce que, sans avoir égard à la requête du dit Marc Rivener afin d'homologation du dit Procès-verbal, il plût au Conseil le recevoir opposant à l'homologation du dit procès-verbal du dit sieur Thonier, en conséquence, attendu la contrariété qui se trouve dans les procès-verbaux et cartes topographiques des dits sieurs Guyomar et Thonier, il plût au Conseil nommer le sieur Reynaud, ancien ingénieur au service de la Compagnie, ou le sieur de Kerlan Gaulette pour faire un nouveau mesurage du terrain dont il s'agit, en dresser procès-verbal et carte topographique qui constatera et assurera à chacun ce qui lui appartient suivant les titres qui seront produits par les parties intéressées, le tout aux frais de qui il appartiendrait ; autre requête de défenses des dits Jean-Baptiste, Etienne et Denis Robert expositive qu'ils n'ont jamais consenti à un nouveau mesurage, s'en tenant à celui qui a été ci-devant fait et aborné par le dit sieur Guyomar en présence de toutes les parties intéressées qui ont tou[te]s consenti[es] à la position des dites bornes ; la requête tendant à ce que le dit demandeur fût débouté de sa demande puisque, lorsque le dit sieur Guyomar a posé les bornes entre toutes les parties, le dit demandeur était présent, et le dit demandeur fût en outre condamné aux dépens. Vu pareillement les titres de concession produits par les parties, le procès-verbal de mesurage et position de bornes, commencé le deux août et clos le vingt-quatre décembre mil sept cent quarante-cinq, ensemble la carte ou plan topographique dressé par le dit sieur Thonier, et, tout considéré, Le Conseil, avant faire droit, a ordonné et ordonne que devant M^e. Jean Sentuary, Conseiller, commandant du quartier Sainte-Suzanne, que le Conseil nomme commissaire en cette partie, et parties intéressées présentes ou elles dûment appelées, il sera, par le sieur de Kerlan Gaulette que le Conseil nomme tiers expert à cet effet, conjointement avec les sieurs Thonier de Naizement, Pierre Grondin et Jean Chrysostome Pierret, experts, procédé à la vérification des opérations portées par le dit procès-verbal et la carte topographique dressée en conséquence par le dit sieur Thonier aux frais de qui il appartiendra ; de tout quoi le dit sieur Gaulette, tiers expert, dressera procès-verbal qu'il certifiera et rapportera pour être joint à celui de prestation de serment qu'il fera préalablement devant le dit sieur Conseiller commissaire ; dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil, le quinze octobre mil sept cent quarante-six²⁶⁹.
De Ballade, Dusart. »

○○○○○○○○○○

78. Arrêt pris à la requête de Georges Robert et Etienne Bouchois, tuteur et subrogé tuteur des enfants mineurs de défunts Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert. 15 octobre 1746.

f^o 27 v^o - 28 r^o.

« Du quinze octobre mil sept cent quarante-six.

Entre Georges Robert, tuteur, et Etienne Bouchois, subrogé tuteur, de Jean Georges Léger et d'Antoine Joseph Léger, tous deux enfants mineurs de défunts Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert, leurs père et mère²⁷⁰, demandeurs en requête présentée au Conseil le vingt-trois juillet dernier, d'une part, et Pierre Vimont, habitant de quartier Sainte-Suzanne, comme ayant épousé la défunte Noëlle Robert, mère des

²⁶⁹ Voir infra : n^o 330, [f^o 120 v^o - 121 v^o]. *Arrêt en faveur de Marc Ribenaire, au nom de ses enfants mineurs, demandeur, contre Jean-Baptiste, Etienne et Denis Robert, et tous les autres héritiers de Partick Droman. 16 septembre 1747.*

²⁷⁰ Pierre Joseph Léger, dit Flamand Léger (v. 1693-1743), natif de Lille, époux de Noëlle Robert (1703-1746). Ricq. p. 1673-74. CAOM. Saint-Jorre, n^o 1077. *Inventaire de Noëlle Robert, veuve Flamand Léger. Septembre 1745.* Voir ADR. C^o 2521, f^o 187 r^o. *Homologation de l'avis de parents et amis de Jean Georges et Antoine Joseph Léger [...], enfants mineurs de feu Pierre Joseph Léger et de Noëlle Robert. 21 août 1745.* Ibidem. f^o 278 r^o. *Homologation de l'avis de parents et amis de Jean Georges et Antoine Joseph Léger [...], enfants mineurs de défunts Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert, lors de son décès épouse Pierre Vimont. 30 avril 1746.* Résumé dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., Table n^o486, 772, p. 366, 420.

dits mineurs, défendeur, d'autre part. Vu par le conseil la requête du demandeur es dits noms contenant que les dits mineurs étant débiteurs, tant à la Compagnie qu'à divers particuliers, // d'environ cinq mille livres qu'ils ne peuvent acquitter du produit qu'ils pourraient tirer de leur habitation, d'autant moins qu'il faudrait établir un commandeur pour la régir et conduire les esclaves, lequel emporterait par ses gages le tiers et meilleure partie, que d'ailleurs les dix têtes d'esclaves qui leur appartiennent sont presque tous vieux et seraient à bien dire hors d'état de servir lorsque les dits enfants seraient en âge de se pourvoir ; la requête tendant à ce qu'il fût dit et ordonné que tous les effets mobiliers seront vendus à l'encan au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais convenables et qui seraient par le Conseil fixés pour les paiement, ainsi que les dits esclaves à la réserve du nommé Pierre, Créole âgé de douze ans, et de la nommée Pélagie âgées de dix ans, qui resteront pour servir les dits deux mineurs chez les personnes qui les nourriront ; que le montant de la vente des dits huit esclaves et effets mobiliers sera employé pour l'acquit des dettes, et qu'il fût permis aux demandeurs es dits noms d'affermir le terrain et habitation des dits mineurs pour le temps et moyennant les clauses et conditions les plus avantageuses, pour le produit être employé à leur entretien et pour achever d'acquitter les dites dettes au cas que le montant du dit encan ne soit pas suffisant ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Vimont aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit du deux août dernier ; la requête de défenses du dit Pierre Vimont, au dit nom, contenant qu'il n'entend point payer les dettes de la succession de la dite Noëlle Robert, sa femme, n'ayant point été contractées de son temps, et qu'il renonce plutôt à la régie des biens des dits mineurs que d'être inquiété de cette façon, qu'il demande acte de cette renonciation et qu'il lui soit alloué une somme suffisante pour le récompenser des peines et soins qu'il s'est donné jusque ici pour la régie et conservation des dits biens, et pour le dédommager du temps qu'il y a perdu, ayant pu l'employer plus utilement à son métier ; l'ordonnance du Président du Conseil, étant au bas de la dite requête, portant soit communiqué au Procureur général du Roi ; conclusions du dit Procureur général du roi, et, tout considéré, Le Conseil a autorisé et autorise le demandeur es dits noms à faire faire la vente des meubles et esclaves en question, à l'exception des dits deux esclaves nommés Pierre, Créole âgé de douze ans, et Pélagie âgée de dix ans, qui resteront pour servir les dits mineurs, pour le produit de la dite vente être employé à l'acquit des dettes de la dite succession, comme aussi à affermer les héritages échus aux dits mineurs pour le produit être employé à leur entretien et nourriture, et, faisant droit sur la demande du dit Vimont au dit nom, lui donne acte de sa renonciation, en conséquence ordonne qu'il sera vendu à l'encan jusqu'à concurrence de la somme de dix piastres de meubles au comptant pour le dit paiement de ses peines et soins. Fait et arrêté au Conseil, le quinze octobre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩ

Rang	Hommes	Caste	X	Recensements				CAOM	
				1732	1733/34	1735	1742	1745	1746
11	Brisefer	M	Marianne	37	38	39	46	60	61 v
	Boucan	Caf				30	37		
1	Jean	Caf	Catherine					35	37
6	André	Mbar					17	25	27
3	Pierre	Cr				1	8	4 ?	14
8	François	Cr					4	8	10
	Jean-Baptiste	Cr				0,8			
5	Denis	Cr							6

Rang	Femmes	Caste	X	Recensements				CAOM	
				1732	1733/34	1735	1742	1745	1746
	Raphane	M		41	42	43	50		60
7	Vau, Volle (46)	M		19	20	21	28	35	37
12	Marianne	Caf	Brisefer	26	27	28	35	50	51 v
	Fine	M		20	21				
9	Adrienne	Caf		30	31	32	39	60	60
2	Catherine	M	Jean			40	47	40	40
4	Pélagie	Cr				2	9		10 ½
10	Phinne, Fine	M					34	45	47
13	Anne, Nanon	Cr				0,8	8	12	13 v

Rang : rang dans CAOM., M= Malgache ; Caf= Cafre, Cafrine ; Mbar = Malabar ; I = Indien ; Cr = Créole ; 51 v = 51 ans et vendu à Ratier.

Tableau 78-1 : Les esclaves recensés chez Noëlle Robert, veuve Pierre Joseph Léger, épouse Pierre Vimont. 1732-1745.

Rang	CAOM			Août, sept. /1745		22/2/1746		23/5/1746	
	nom	Cte	âge		piastre	âge		âge	piastres
1	Brisefer	M	60		150	55	vendu	61	
2	Jean	Caf	35		654			37	600
3	Catherine	M	40	sa femme				40	
4	Pierre	Cr		leurs enfants				14	
5	Pélagie	Cr						10,6	
6	Denis	Cr					6		
7	André	Mbar	25		175			27	175
8	Volle	M	35		262			37	200
9	François	Cr	3	son enfant				10	
10	Marianne	caf	50		175	50	vendue	51	vendue
11	Adrienne	M	60		100				100
12	Finne	M	45		150				100
13	Nanon, Anne	Cr	12		150	8	vendue	13	vendue

Cte = Caste, M= Malgache ; Caf= Cafre, Cafrine ; Mbar = Malabar ; Cr = Créole ; vendu= vendu à Ratier.

Tableau 78-2 : Les esclaves de la communauté d'entre feu Noëlle Robert, veuve Pierre Joseph Léger, épouse Pierre Vimont. Août-septembre 1745- mai 1746.

Les esclaves de l'habitation Pierre Joseph Léger, dit Saint-Léger ou Flamand, époux de Noëlle Robert, apparaissent dans leur habitation au quartier de Sainte-Suzanne, comme au tableau ci-dessous, de 1732 à 1746. Après le décès de Pierre Joseph Léger, natif de Lille, survenu le 12 juillet 1743 à Sainte-Suzanne, les arbitres dressent, fin août début septembre 1745, l'inventaire des biens de sa veuve. Les treize esclaves y sont regroupés, détaillée et prisés comme ci-dessous : Brise-Fer, Malgache d'environ 60 ans, estimé 150 piastres, Jean, Cafre de 35 ans environ, et Catherine, sa femme, « leurs trois enfants Créoles », dont Pierre 4 ans, prisés ensemble 350 piastres, André, Malabar d'environ 25 ans, prisé 175 piastres, Vole malgache de 35 ans environ et François, 8 ans, son enfant créole, sont estimés 262 piastres. La Cafrine Marie Anne âgée de 50 ans est prisée 175 piastres, sa camarade malgache Adrienne âgée d'environ 60 ans est estimée 100 piastres, tandis que Fine, Malgache de 12

ans environ et Nanon, la fille créole de Marie Anne, âgée de 12 ans, sont estimées valoir 150 piastres chacune²⁷¹.

Le 7 septembre suivant, à Saint-André, Marie Noëlle Robert, veuve Pierre Joseph Léger, épouse en secondes nocces, le tailleur d'habits Pierre Vimont, demeurant quartier et paroisse de Sainte Suzanne. Elle décède au même lieu le 10 janvier 1746. A l'inventaire des biens de la succession Pierre Joseph Léger, dressé le 23 mai suivant, la famille conjugale formée par Jean et Catherine (n° 2 et 3) et leurs trois enfants créoles Pierre, Pélagie et Denis (n° 4 à 6) est estimée 600 piastres, André (n° 6) est estimé 175 piastres, Volle (n° 8) et François, son enfant (n° 9), sont estimés 200 piastres, Andrienne (n° 11) et Fine (n° 12), sont estimées 100 piastres chacune.

A cette occasion Pierre Vimont déclare que pendant son mariage avec Noëlle Robert, ils ont vendus, le 22 février, trois esclaves provenant de la communauté d'entre Noëlle Robert et le défunt Léger : le nommé Brisefer (n° 1) en compagnie de Marie Anne et Nanon (Anne) sa fille créole (n° 10, et 13) moyennant 350 piastres, dont 200 piastres ont été payées à la Compagnie, le surplus ayant été dépensé par le ménage²⁷². En mars 1747, s'avisant que faute d'esclaves pour la cultiver une habitation caféière tomberait en perte aux mineurs et les mettrait hors d'état de liquider la dite succession, les tuteurs obtiennent du Conseil l'autorisation de la mettre en vente avec les esclaves attachés à son exploitation²⁷³.



79. Arrêt en faveur de Jean-Baptiste Delanux, au nom de ses enfants mineurs, demandeur, contre Françoise Riverain, veuve Jean Esparon. 15 octobre 1746.

f° 28 r° et v°.

« Du quinze octobre mil sept cent quarante-six.

Entre Jean-Baptiste François Delanux, ci-devant Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, tant en son nom que comme père et tuteur naturel de ses enfants mineurs et de feu Dame Barbe léger son épouse, demandeur en requête présentée au Conseil, le premier octobre mil sept cent quarante-six, d'une part, et Françoise Riverain, veuve de Jean Esparon, habitant de cette île, défenderesse d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur au dit nom, contenant que, par la vente qu'il a faite à feu Jean Esparon de ses terres sises au quartier Sainte-Marie, il lui serait dû par la succession du dit

²⁷¹ Les effets se montent à 244 piastres 35 réaux, les esclaves à 1 812 piastres, les dettes actives à 4 142 livres 12 sols 6 deniers dues à la Compagnie et 149 piastres 19 réaux un fanon dues à divers particuliers. Il est dû à la communauté 40 piastres. CAOM., Saint-Jorre, n° 1077. *Inventaire de Noëlle Robert, veuve de Flamand Léger. Août-septembre 1745.*

²⁷² Parmi les différents effets et objets trouvés dans une case de palmistes avec une porte fermant à clé estimée 40 piastres, on relève quatre mauvais fusils et un pistolet, estimés 4 piastres, une vieille montre, estimée 2 piastres, un moulin à blé avec sa table estimés 8 piastres et une meule et sa manivelle de fer estimées deux piastres. Les treize esclaves sont estimés 1 525 piastres, soit 5 490 livres, la piastre à 3 livres 12 sols, effets à 79 piastres, les dettes actives à 40 piastres, les dettes passives à 4 020 livres 12 s. 6 d. un fanon, dont 3 422 livres 12 sols 6 deniers dues à la Compagnie. CAOM. Candos, n° 258. *Inventaire pour les enfants mineurs Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert, épouse Pierre Vimont. 23 mai 1746.* Ricq. p. 1673 -74, 2511.

Les deux contrats passés en février et mai 1746 diffèrent dans la rédaction des termes de la vente des trois esclaves à Etienne Ratier. Alors que dans le dernier De Candos a noté que Marie Anne a été vendue avec « sa fille », dans le premier Rubert a écrit : Brisefer, Malgache âgé d'environ 55 ans et Marie-Anne, Cafrine d'environ 50 ans, en compagnie d'Anne « leur fille créole » de huit ans. CAOM. Rubert, n° 2051. *Vente. Pierre Vimont à Etienne Ratier, serrurier. 22 février 1746.*

²⁷³ Voir infra : n° 126, [f° 53 v° - 54 r°]. *Arrêt pris à la requête Georges Robert et Etienne Le Bouchois au nom des enfants mineurs de défunts Pierre Joseph Léger et Noëlle Robert. 4 mars 1747.*

Jean Esparon, une rente perpétuelle dont partie est déjà amortie par divers remboursements²⁷⁴, que les arrérages de l'année précédente sont encore aux trois quarts dus, que comme il voit que rien ne peut engager la défenderesse à la liquidation d'iceux, il requiert qu'il plaise au dit Conseil d'y faire assigner la dite défenderesse à délais compétent pour se voir condamnée au paiement des dits arrérages en deniers ou quittance valable ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner la défenderesse aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; assignation à elle donnée en conséquence à la requête du demandeur par exploit du cinq // du présent mois d'octobre : les défenses de la dite veuve Esparon contenant qu'elle ne peut savoir au juste son état, n'ayant point par devant elle les quittances des remboursements que son défunt mari et elle ont faits en déduction du fort principal du prix de l'acquisition qu'ils avaient faite du dit sieur Delanux, à la bonne foi duquel ils se sont toujours tenus, qu'ainsi, pour savoir au juste sa situation, elle requiert qu'il plaise au dit Conseil dire et ordonner qu'avant de faire droit au fond les parties comparaitront devant tel commissaire qu'il plaira au dit Conseil de nommer pour compter ensemble, sur les quittances et mémoires qu'elles représenteront, et constater les remboursements faits et à combien monte la rente annuelle qu'elle reste devoir, et, tout considéré, Le Conseil, sans s'arrêter ni avoir égard aux défenses de la dite veuve Esparon, l'a condamnée et condamne à payer au demandeur en deniers ou quittances valables les arrérages échus de la rente dont est question et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quinze octobre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

80. Arrêt en faveur de Henry Hubert, demandeur, contre François Nogent, au nom de Joseph Moy Delacroix. 15 octobre 1746.

№ 28 v°.

« Du quinze octobre mil sept cent quarante-six.

Entre Henry Hubert, lieutenant réformé d'infanterie et capitaine de la milice bourgeoise du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête présentée au Conseil le treize du présent mois d'octobre, d'une part, et sieur François Nogent, greffier du Conseil, au nom et comme fondé de procuration de sieur Joseph Moy Delacroix, défendeur d'autre part. Vu par le conseil la requête du demandeur contenant que, par contrat du trois mai mil sept cent quarante-trois, il aurait acquis du dit sieur Moy Delacroix deux terrains : l'un situé à la Ravine Sèche et l'autre à la Rivière des Marsouins, avec le nombre de vingt-quatre esclaves et les cases, magasins et bestiaux, le tout moyennant le prix et somme de vingt mille piastres, que par ce contrat le dit sieur Lacroix s'est, entre autres choses, obligé de prendre et recevoir du demandeur son café rendu au magasin à Saint-Denis, sur le pied de cinq sols la livre pour le terme des années mil sept cent quarante-six et mil sept cent quarante-sept ; mais, comme on ne reçoit point de café jusque à présent aux magasins de la Compagnie, que cependant le dit demandeur veut se libérer envers le dit sieur Lacroix, son vendeur, de la somme de trois mille piastres pour le terme de cette année, il est obligé de se pourvoir ; la dite requête tendant à ce qu'il plaise au dit Conseil ordonner que le dit sieur Nogent, au dit nom de fondé de procuration du dit sieur Lacroix, sera tenu suivant les clauses portées au dit contrat de recevoir ou faire recevoir au dit demandeur pour la valeur des dites trois mille piastres de café, sur le pied de cinq sols la livre, ou d'indemniser le dit demandeur de la

²⁷⁴ Voir, en date du 17 novembre 1737, cette vente de terre et d'esclaves et ce contrat de constitution de 900 piastres de rente à infra : n° 110, f° 45 v°. *Homologation de l'avis de parents et amis des enfants mineurs de défunt Jean Esparon et Françoise Riverain, sa veuve. 28 janvier 1747.*

diminution qu'il pourrait y avoir sur le dit pied de cinq sols ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit sieur Nogent aux fins d'icelle, pour y répondre à huitaine ; les défenses du dit François Nogent, qui s'est tenu la dite requête pour signifiée, étant ensuite, contenant qu'il ne peut contester la demande du dit sieur Hubert : pourvu qu'il fasse le paiement auquel il s'est obligé. Rien de plus juste ! Qu'il a tout lieu d'y donner la main et que c'est ce qu'il somme, en cas de besoin, le dit sieur demandeur de faire à l'échéance de son terme, sinon qu'il proteste au dit nom de se pourvoir pour l'y faire contraindre. Et tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit sieur Nogent au dit nom sera tenu, suivant la clause portée au contrat dont il s'agit, de recevoir ou faire recevoir du demandeur pour la valeur de trois mille piastres de café sur le pied de cinq sols la livre ou d'indemniser le dit demandeur de la diminution qu'il pourrait y avoir sur le dit pied de cinq sols. Fait et arrêté au Conseil, le quinze octobre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩ

Hommes	Caste	X	1733/34	1735	1740	CAOM. 3/5/1743
Le Mas	Malgache		20			
Cot	Malgache		14	14		
Carombis	Cafre		10	10	17	
Phelae	Malgache			22		
Charles	Malgache			22		
Vincenne	Malgache			14		
Augustin	Créole			4	9	[12] ²⁷⁵
Isaac	Créole			0,4	5	
Jérôme	Malgache			30, mar.		
Pierre-Jean	Cafre				31	
Athanase	Cafre				31	30
Sylvestre	Malgache				26	27
Pierre	Malgache				23	
Grand Jasmin	Malgache				26	30
Petit Jasmin	Malgache				19	20 ²⁷⁶
Plombierre	Malgache				21	
Guenille	Malgache				22	
Giromon	Malgache				25	
Bara, Baratte	Malgache				23	25
Neufchâteau	Malgache				24	
Landruies	Malgache				28	
Lamontagne	Malgache				20	
Nicolas	Malgache				41	
Bruxelles	Malgache				31	
Verdun	Malgache				26	
Infante	Malgache				36	
César	Malgache				24	30
Lelièvre	Malgache				21	
Latulipe	Malgache				23	
La Rose	Malgache				24	
Léveillé	Malgache				14	
Lacaffre	Malgache				25	
La Fleur	Malgache				23	
Léveillé	Malgache				25	
Isammac	Malgache				21, mar	
Laviende	Malgache				26, mar	
Mandombre	Malgache				31, mar	
Dissirine	Malgache				29, mar	
Dam	Malgache				28, mar	
Petit-Paul	Créole				6	
Jean	Créole				2,8	

²⁷⁵ Augustin, enfant de Sylvie.

²⁷⁶ Jasmin, Cafre et non Malgache comme au recensement de 1740, « étant à la chaîne chez le vendeur ».

Hommes	Caste	X	1733/34	1735	1740	CAOM. 3/5/1743
Thomas	Créole				2,1	[4] ²⁷⁷
La Malette	Malgache					23

21, mar. = 21 ans et marron ; 2,8 = 1 ans et 8 mois ; 0,4 = 4 mois.

Femmes	Caste	X	1733/34	1735	1740	CAOM. 3/5/1743
Gabrielle	Malgache		20	20		
Peronelle	Malgache		25	25		
Brigitte	Malgache		2	2		
Catherine	Malgache			23	26	30
Marcelline ²⁷⁸	Malabare			24	26	
Agathe	Créole			3	6	
Geneviève	Créole			3	9	12
Louise	Créole				5	
Margueritte	Créole				1,4	
Dorothée	Créole				1,5	[4] ²⁷⁹
Agathe	Cafre				31	
Diane	Cafre				21	
Grandenuve	Inde				51	
Ignace	Inde				19	
[...]lame	Malgache				31	
Sylvie	Malgache				24	25
Marie	Malgache				21	
Isabelle	Malgache				19	
Louison	Malgache				20	
Marthe	Malgache				17	
Pauline	Malgache				23	
Louise	Malgache				27	
Sabine	Malgache				25	
Lamour	Malgache				24	
Sanségale	Malgache				23	
Lancige	Malgache				26	
Mirabelle	Malgache				29	
Muscade	Malgache				23	
Girofle	Malgache				26	
Sarra	Malgache				25	
Laimable	Malgache				24	
Lisette	Malgache				25	25
Tambelle	Malgache				31	
Bellone	Malgache				36	
Marion	Malgache				26	
Lavieille	Malgache				51	
Geneviève	Cafrine					20 ²⁸⁰
Marcelline	Créoles					7 ²⁸¹
Barbe	Créoles					7 ²⁸²
Marthe	Malgache					25
Marguerite	Malgache					35
Brigitte	Malgache					13
Catherine dite Cathie	Créole					9
Ignace	Malgache					15
Athemar	Malabare					50

Tableau 80-1 : Les esclaves recensés chez Lacroix Moy de 1733/34 à 1743.

²⁷⁷ Thomas et Augustin, enfants créoles de Sylvie.

²⁷⁸ Marcelline, esclave indienne affranchie le 4 août 1741, avec ses cinq enfants, à condition de son mariage dans les trois mois à François Ramalinga, forgeron. CAOM. Rubert, n° 2043. Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, op. cit., Livre 2, chap. 4, famille n° 49, p. 331-597.

²⁷⁹ Dorothée, enfant créole d'Athanase et Geneviève, Cafres.

²⁸⁰ Geneviève, femme d'Athanase, Cafres.

²⁸¹ Marcelline, enfant créole d'Athanase et Geneviève, Cafres.

²⁸² Barbe, enfant créole de Lisette, Malgache.

Les esclaves de l'habitation Joseph Moy de Lacroix, le cadet, natif de Rennes (ADR. C° 786, 1740), enseigne de bourgeoisie au quartier de Saint-Benoît (ADR. C° 2519, f° 201 v°)²⁸³, apparaissent comme au tableau ci-dessus aux différents recensements de 1733 à 1740. Ils travaillent en 1735, sous la direction du commandeur Mégret.

Le trois mai 1743, Lacroix vend à Henry Hubert :

- Un terrain près de la Ravine Sèche avec cases, magasins, plate-forme et 24 esclaves dont 19 pièces d'Inde, sur lequel est formé une cafétérie de 25 000 pieds de caféiers.
- Les bestiaux de l'habitation de la Ravine sèche : 8 vaches, 7 chevaux, 60 cochons.
- Un terrain à Saint-Benoît près de la Rivière des Marsouins avec une cafétérie d'environ 6 000 pieds de caféiers en rapport.

Le vendeur déclare la Cafrine Geneviève comme « tombant du mal caduc ».

Le tout moyennant 20 000 piastres dont 10 000 pour les deux terrains²⁸⁴.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

81. Arrêt en faveur de Pierre Chareau, chirurgien, demandeur, contre Simon Cadet. 5 novembre 1746.

f° 28 r° bis.

« Du cinq novembre mil sept cent quarante-six.

Entre Pierre Chareau, chirurgien au quartier Saint Louis, demandeur en requête du six septembre dernier, d'une part, et Simon Cadet, habitant du même quartier, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner le dit défaillant pour se voir condamné à payer au dit demandeur la somme de vingt-trois piastres deux réaux pour pansements et médicaments qu'il a faits et fournis au dit défaillant et ce conformément au mémoire qu'il rapporte en la Cour, de lui certifié véritable ; l'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Simon Cadet pour y répondre au mois ; assignation donnée en conséquence à la requête du dit demandeur au défendeur par exploit du vingt et un du dit mois de septembre. Vu pareillement le mémoire de pansements et médicaments faits par le dit demandeur au défaillant, de lui certifié, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Simon Cadet, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de vingt-trois piastres deux réaux pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur, condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le cinq novembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

²⁸³ 29 ans environ en 1740. ADR. C° 786, rct. quartier Saint-Denis.

Voir en ADR. C° 2519, f° 201 v°. *Arrêt qui adjuge à Joseph Moy le paiement de la valeur de Sans-Souci, esclave de Christian Martin Alte. Juillet 1736.* Transcription de cet arrêt incomplet dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil...*, 1733-1737, *op. cit.*, p. 316-317.

²⁸⁴ CAOM. Saint-Jorre, n° 1074. Vente. *Le sieur Joseph Moy Lacroix au sieur Henry Hubert, tous habitants de Sainte-Suzanne, 3 mai 1743.*

82. Arrêt entre de Jacques Caron, demandeur, et Marguerite Leroy, veuve de Jean-Baptiste Robert. 5 novembre 1746.

f° 28 r° bis et v° bis.

« Du cinq novembre mil sept cent quarante-six.

Entre Jacques Caron, habitant du quartier Saint-Paul, demandeur en requête du trente août dernier d'une part, et Marguerite Leroy, veuve de Jean-Baptiste Robert, habitant au quartier de Sainte-Suzanne, défenderesse, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant qu'il a avancé une somme de cinquante piastres à la demanderesse pour partie du prix du terrain qu'elle avait promis de lui vendre, que le dit demandeur lui ayant demandé différente fois d'en passer acte devant notaire, la défenderesse a fait réponse qu'elle ne pouvait vendre son terrain parce qu'elle en avait donné la jouissance à Eustache Leroy, son père, que cette réponse a d'autant plus surpris le demandeur que la défenderesse, sachant auparavant cela, n'aurait pas dû recevoir de l'argent d'avance, que ce qui surprend encore plus le demandeur, c'est que la défenderesse ne veut pas rendre les dites cinquante piastres ; la dite requête à ce qu'il plût à la Cour permettre au demandeur d'y faire assigner la défenderesse pour convenir d'avoir reçu les dites cinquante piastres et se voir condamnée au remboursement et qu'elle fût en outre condamnée aux dépens ; l'ordonnance du Président de la Cour, étant ensuite de la dite requête, portant soit la dite veuve Jean Robert assignée aux fins de la dite requête pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en conséquence à la requête du demandeur à la défenderesse par exploit de Saudrais Richard, huissier, le vingt-huit septembre aussi dernier. La requête en défense de la dite Marguerite Le Roi, veuve de Jean-Baptiste Robert, par laquelle elle convient avoir reçu les cinquante piastres dont il s'agit, à compte de quatre cents, pour le prix d'un terrain qui lui appartient et qu'elle s'était proposée de vendre au dit demandeur, dont il fut pour lors passé acte sous seing-privé, que depuis ce temps il s'est écoulé environ dix-neuf mois, que bien loin d'avoir refusé de passer acte au demandeur du dit terrain pour lui en assurer la propriété, elle est à bien de // [f° 28 v° bis] prouver qu'elle s'est transportée à Saint-Paul à ce sujet, qu'ayant effectivement dit au dit demandeur qu'elle ne pouvait vendre le dit terrain attendu qu'elle en donnait la jouissance à son père, ce n'était que pour tomber d'accord avec le demandeur qui faisait courir ce bruit, mais qu'elle lui a promis le contraire en présence du sieur Grosset, huissier de la Cour, que le dit demandeur, se trouvant pressé d'accomplir le sous seing privé, dit qu'il s'était constitué²⁸⁵ et qu'il n'en voulait plus, n'y même en passer contrat, attendu que le dit terrain était trop cher et, qu'en ce moment, le demandeur déchira le dit sous seing privé en disant qu'il n'y avait rien de fait, que depuis ce temps, la défenderesse est restée tranquille et ne s'attendait pas que le demandeur en viendrait à cette extrémité, c'est-à-dire de lui demander les cinquante piastres dont il s'agit, y ayant lui-même renoncé, que de plus il est bon d'observer que le dit demandeur se regardait comme propriétaire du dit terrain puisqu'il avait permis et accordé à Georges Noël et à d'autres d'y faire des plantations, que par cette raison il faut induire qu'il en usait comme de chose à lui appartenant ; la dite requête à ce qu'il plût à la Cour débouter le dit Caron de sa demande des cinquante piastres, par lui avancées sur le marché dont il s'agit, comme s'en étant départi de sa bonne volonté, et à se désister des prétentions qu'il pourrait avoir sur la dite terre pour qu'il soit loisible à la dite défenderesse de vendre son terrain à qui bon lui semblera sans que le dit Caron puisse l'en empêcher comme il a fait ci-devant, et en outre qu'il sera tenu d'en payer la jouissance depuis leur accord jusqu'à ce jour, et ce par dire d'experts qu'il plaise à la Cour d'ordonner et, qu'en cas de réplique du dit Caron, faire assigner le dit sieur Grosset comme témoin ; et aux dépens dommages et intérêts, et, tout considéré, Le Conseil, sans avoir²⁸⁶ égard à la requête de demande du dit

²⁸⁵ Il s'était constitué demandeur.

²⁸⁶ Souligné dans le texte.

Jacques Caron dont il l'a débouté et déboute, a ordonné et ordonne que les parties resteront en tel et semblable état qu'elles étaient avant le sous seing privé dont il est parlé ; dépens entre elles compensés. Fait et arrêté au Conseil, le cinq novembre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

○○○○○○○○○○

83. Arrêt à la requête d'Ursule Payet, veuve Hoareau, pour être payée sur les appointements du sieur chevalier de la Hatye pour pension et nourriture. 5 novembre 1746.

f° 28 v° bis - 29 r°.

« Du cinq novembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête qui y a été présentée ce jourd'hui par Ursule Payet, veuve Hoareau, expositive qu'il lui serait dû par le chevalier de la Hatye, officier des troupes en cette garnison, la somme de vingt piastres pour pension pendant deux mois qu'elle l'a nourri, que le dit sieur Chevalier de la Hatye lui en a même fait son billet à prendre sur la caisse de la Compagnie et ses appointements, que la dite veuve Hoareau s'étant pourvue devant M. Letort, garde-magasin général, pour avoir ce paiement, il a fait réponse qu'il ne le pouvait faire valablement sans y être autorisé. Vu aussi le billet du dit sieur chevalier de la Hatye, du six mars dernier, consenti pour pension et aliments pris chez la dite veuve Hoareau pendant deux mois, contenant de plus qu'il prie M. Letort, en sa dite qualité de garde-magasin général, de l'acquitter sur les appointements qui sont dus au dit sieur Chevalier de la Hatye, et, tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que, par le dit sieur Le Tort, garde-magasin général pour la Compagnie en cette île, et sur les appointements par elle dus au sieur chevalier de la Hatye, la dite veuve Hoareau sera payée // de la somme de vingt piastres pour les cause portées en la requête de la dite veuve Hoareau et ce à compte des dits appointements du dit sieur Chevalier de la Hatye. Fait et arrêté au Conseil, le cinq novembre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

○○○○○○○○○○

84. Arrêt à la requête du sieur Pierre Antoine Michaut pour qu'il soit nommé un curateur au chevalier Anne Bernard de Fortia, interdit de l'administration de sa personne et de ses biens. 5 novembre 1746.

f° 29 r° et v°.

« Du cinq novembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la procuration qui a été passée le sept septembre mil sept cent quarante-quatre, par devant M^c. Antoine Pons, notaire agrégé au Conseil d'Avignon, en présence des témoins y nommés par M^{te}. Gaspard de Fortia de Pol, chevalier, marquis de Montréal, maître de camp des armées du Roi, à sieur Pierre Antoine Michaut, bourgeois de cette île, à l'effet de l'interdiction de la personne de M^{te}. Anne Bernard de Fortia, chevalier, son beau-frère, pour les causes y portées, et de se pourvoir, pour cet effet, par devant tous juges qu'il appartiendra ; autre procuration qui a été passée par devant M^{es}. Musnier et Roger, notaires à Paris, le dix-sept du dit mois de septembre, par M^{te}. Jean Joseph de Fortia, chevalier, marquis de Fortia, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, ancien capitaine de cavalerie dans le régiment de Condé, et M^{te}. Charles de Fortia, prêtre, abbé commendataire de l'abbaye d'Eprenay, frère du dit sieur Anne Bernard de Fortia, au dit sieur Michaut, aux mêmes fins de son interdiction aussi pour les causes y portées. La requête qui a été présentée au Conseil par le dit sieur Michaut concluant à ce que le dit sieur chevalier de Fortia, pour les causes et raisons y énoncées, so it et

demeure interdit de l'administration de ses personne et biens et qu'il lui soit nommé un curateur ; l'appointé du Président de la Cour, étant ensuite, du treize octobre dernier, de soient les amis et voisins du dit sieur chevalier de Fortia appelés pour déposer des faits contenus en la dite requête par devant M^c. Jean Sentuary, Conseiller, commissaire nommé à cet effet, pour, la dite information faite, être donné communication au dit sieur de Fortia de la dite requête et des dites comparutions, déclarations et avis des dits amis et voisins, et qui ordonne que le dit sieur de Fortia sera entendu sur le tout par le dit sieur commissaire ; l'ordonnance du dit sieur commissaire du seize pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donnés en conséquence le vingt ; l'enquête faite par le dit sieur commissaire le vingt-deux contenant audition de dix témoins ; interrogatoire subi par le dit sieur chevalier de Fortia devant le dit sieur commissaire le vingt-quatre, contenant ses réponses ; la requête qui a été présentée au Conseil, le deux de ce mois, par le dit sieur Michaut au dit nom de procureur des dits sieurs marquis, abbé de Fortia et de Montréal, frère et beau-frère du dit sieur chevalier de Fortia, par laquelle, après son exposé, il demande que le dit sieur Chevalier de Fortia demeurera interdit d'administration de ses biens et renfermé, entendu sa furie, jusqu'à son renvoi en France, et qu'il lui soit nommé un curateur en cette île pour régir sa personne et ses biens et qu'il lui en // soit nommé un autre en France, pour l'administration de ses autres biens qui y sont située, tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit sieur Anne Bernard de Fortia, chevalier, est et demeurera interdit de la gestion et administration de ses personne et biens, lui fait défense de les engager et à tous notaires de recevoir de lui aucuns actes obligatoires, le tout à peine de nullité ; a ordonné et ordonne, que le dit sieur Pierre Antoine Michault demeurera curateur à la dite interdiction pour gouverner la personne du dit interdit et les biens qui lui appartiennent situés en cette île de Bourbon, et quant à ses autres biens situés en France, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'ils seront régis et administrés par le dit M^{te}. Jean Joseph, chevalier marquis de Fortia, son frère, qui demeurera en cette partie son curateur, ordonne de plus qu'attendu la furie du dit sieur Chevalier de Fortia et qu'il n'y a point de maison de force en cette île, qu'il tiendra prison fermée où il est actuellement détenu jusqu'à son embarquement pour France, par les premiers vaisseaux qui, de cette île, y feront voile, comme aussi le Conseil a ordonné qu'à la requête des dits sieurs curateurs, chacun pour ce qui le concerne, il sera incessamment fait inventaire et description des biens meubles et effets, titres et papiers appartenant au dit sieur chevalier de Fortia, savoir : dans cette île de Bourbon, par M^c. Louis Etienne Despeigne, Conseiller et que le Conseil a nommé commissaire en cette partie, et à Paris, par le notaire qui sera choisi par le dit chevalier marquis de Fortia, et comparâtra par devant le Conseil le dit sieur Michaut pour accepter la dite qualité de curateur et faire le serment accoutumé²⁸⁷ ; et, à l'égard du dit sieur marquis de Fortia, il sera tenu de faire son acceptation et le serment par devant Monsieur le lieutenant civil au Châtelet de Paris, que le Conseil prie et requiert de faire, à ce sujet, ce qu'il ferait en pareil cas, si, requis il en était. Et afin que les présentes soient notoires, Le Conseil a ordonné qu'elles seront signifiées à qui besoin sera et que le présent arrêt sera exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque. Fait et arrêté au Conseil, le cinq novembre mil sept cent quarante-six.

Dusart de la Salle, De Balalde, Nogent.

Le même jour est comparu, par devant le dit Conseil, en la chambre d'icelui, le dit sieur Pierre Antoine Michaut demeurant en cette île, lequel a accepté la charge de curateur et fait le serment accoutumé en pareil cas, de se comporter bien et fidèlement dans ses fonctions de curateur et a signé.

Michaut, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

²⁸⁷ Pour cette acceptation, voir infra : n° 97, f° 40 r° et v°. *Arrêt pris à la requête d'Antoine Michaut, curateur des biens d'Anne Bernard de Fortia. 3 décembre 1746.*

85. Arrêt pris à la requête du frère Fernand de Jésus Maria, passager du *Notre Dame de Victoire*, et à celle de François Pigneros Dos Santos, son capitaine. 5 novembre 1746.

f° 30 r° et v°.

« Du cinq novembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil les requêtes qui y ont été présentées, les dix-huit octobre dernier et deux du présent mois de novembre, par frère Fernand de Jésus Maria de l'ordre des Frères prêcheurs, embarqué à Goa, passager sur le vaisseau du Roi de Portugal, la *Notre Dame de Victoire*, naufragé en cette île, et par le sieur François Pigneros Dos Santos, capitaine de mareguerre, commandant le dit vaisseau ; la première contenant que la surprise du dit Frère de Jésus Maria a été grande lorsqu'on lui a signifié expédition de l'arrêt rendu le premier octobre dernier qui l'a condamné à remettre dans quinze jours, au dit sieur François Pinheros (sic) dos Santos, tous les effets et marchandises qu'il a retirés du dit vaisseau naufragé, même le prix de ceux qu'il peut avoir vendus ainsi que les esclaves, ou la valeur d'iceux²⁸⁸, d'autant qu'il a eu l'honneur de déposer au dit Conseil que le dit sieur Pinheros n'a aucune connaissance et n'est en aucune façon chargé des dites marchandises et effets appartenant à l'exposant, qu'il paraît que le dit sieur Beaugendre, interprète ou truchement, a mal interprété la requête du dit exposant, qu'à la vérité il parle mal portugais et encore le peu qu'il sait est celui qu'on parle dans l'Inde qui est différent de celui d'Europe, et que c'est sur sa mauvaise interprétation qu'est justement le dit arrêt ; la dite requête tendant à ce qu'il plût au dit Conseil le recevoir opposant à l'exécution du dit arrêt, attendu qu'il n'a point été fait droit sur plusieurs chefs de sa demande, faute d'avoir été bien interprété, et que même l'article vingt-quatre du titre onze des naufrages, bris et échouement décide formellement que les marchandises seront rendues aux passagers ou à leur commissionnaires en payant les frais faits pour les sauver, ce que lui exposant, tant pour lui que pour sa communauté qui a intérêts dans ces marchandises, offre de faire s'il y est tenu, suivant et conformément aux états bien certifiés qui lui seront représentés, en conséquence, dire et ordonner que les marchandises appartenant tant à lui qu'à sa dite communauté de quelques natures et espèces qu'elles soient lui seront remises pour en disposer comme bon lui semblera, ou autrement être, par ordre du dit Conseil, chargées par connaissement et adressées à la maison de l'Inde à Lisbonne, c'est-à-dire celles qui restent actuellement dans les magasins en cette île, lesquelles ne doivent supporter aucune part du jet des marchandises à la mer, et qu'au cas que le dit Conseil se portât à ordonner l'exécution du dit arrêt, le dit sieur capitaine serait tenu de donner bonne et valable caution pour le tout, à la satisfaction du dit exposant, conformément à l'article treize du titre neuf des Conseils de la nation française, réservant de se pourvoir s'il voit [croit ?] le devoir faire pour tous les chefs de demande contenus en sa requête du quatorze juillet dernier au Conseil privé du Roi de Portugal ; requérant en outre que deux ballots marqués à la marque du Vice-Roi de Goa et par lui adressés à la Dame son épouse en Portugal lui seront remis comme ayant donné un reçu au dit Si[eur] Vice-Roi et s'étant chargé de les remettre à leur adresse, et le dit sieur capitaine fût condamné aux dépens ; l'autre requête présentée par le dit sieur Pigheros (sic) Dos Santos, capitaine du dit vaisseau, contenant qu'il demande au dit Conseil l'exécution de l'arrêt du dit jour premier octobre dernier, à laquelle le dit frère Fernand de Jésus Maria n'a point // satisfait jusqu'aujourd'hui ni dans le temps fixé par icelui, sans s'embarrasser de la signification ni des ordres

²⁸⁸ Voir supra n° 64. f° 21 v° - 22 r°. Arrêt en faveur de François Pinheros dos Santos, capitaine, commandant le vaisseau du Roi de Portugal « La Notre Dame de Victoire », demandeur, contre le Père Fernand de Jésus Maria, embarqué sur le dit vaisseau. 1^{er} octobre 1746.

du dit Conseil, que l'exposant sait que le dit frère de Jésus Maria fait vendre toujours des marchandises en cachette, desquelles il ramasse et garde l'argent ; la dite requête tendant à ce qu'attendu qu'il s'est déjà passé vingt et un jours depuis la signification du dit arrêt il plût au dit Conseil envoyer un officier d'icelui avec quatre personnes portugaises et quatre personnes françaises à la maison que le Frère Fernand a louée au quartier de Saint-Paul, dans laquelle il y a le reste des dites marchandises pour faire, sur le champ, en présence des dites personnes, un inventaire des effets qui s'y trouveront et de le remettre à lui exposant, comme aussi qu'il soit fait, par ordre du dit officier, sommation à Dom Jouan Cazanova de remettre au dit sieur exposant les deniers qu'il a entre les mains appartenant au dit frère Fernand de Jésus Maria, et que mêmes diligences soient faites envers ceux des autres habitants chez qui on a eu connaissance qu'il y avait des marchandises ou argent appartenant au dit frère Fernand de Jésus Maria, et qu'au cas que les procureurs d'icelui ne voulussent donner la clef de la dite maison, le dit officier fût autorisé à en faire enfoncer la porte : ne faisant la recherche des dits effets que pour le bien de Sa Majesté portugaise et des autres intéressés ; la dite requête en portugais traduite en français et certifiée par le dit sieur Beaugendre nommé à cet effet par arrêt du Conseil du vingt-huit juin dernier²⁸⁹. Vu pareillement l'expédition de l'arrêt rendu entre les parties le dit jour premier octobre dernier et, tout vu et considéré, Le Conseil, sans avoir égard à la requête du dit frère Fernand de Jésus Maria des fins de laquelle il l'a débouté et déboute, a ordonné et ordonne que l'arrêt du dit jour premier octobre dernier sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence, faisant droit sur la requête du dit sieur François Pinheros Dos Santos, a ordonné et ordonne que, par M^e. Joseph Brenier, Conseiller commandant à ~~Saint-Paul~~ au dit quartier Saint-Paul, nommé commissaire à cet effet, il sera nommé quatre Portugais et quatre Français pour se transporter en la maison où sont les effets et marchandises, qui s'y trouveront, provenant du dit vaisseau naufragé, pour ensuite être remises au dit sieur capitaine ; permet en outre au dit capitaine de faire saisie et arrêt entre les mains de tous ceux des habitants de Saint-Paul et autres quartiers qui peuvent avoir des marchandises du dit vaisseau, ou deniers en provenant, prétendues appartenir au dit Frère Fernand de Jésus Maria. Fait et arrêté au Conseil, le cinq novembre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

○○○○○○○○○○

86. Homologation d'affranchissement à la requête de François Couturier. Liberté accordée à Catherine, Malgache. 5 novembre 1746.

° 30 v° et 31 r°.

« Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, la requête présentée par François Couturier, portant que // depuis longtemps la nommée Catherine, négresse malgache, lui a rendu et à sa femme des services qui exigent une reconnaissance pour le reste de ses jours, il ne peut le faire qu'en demandant à notre dit Conseil sa liberté, que, pour qu'elle ne tombe dans le cas de mendier son pain, le dit exposant lui assurera sur le plus clair de son bien [et] annuellement la somme de trente-cinq piastres qui seront payées par le dit exposant ou ses héritiers à la dite Catherine, pour, par elle, jouir des privilèges attribués aux autres noirs libres en cette île, Le Conseil a homologué et homologue la dite requête, en conséquence, a permis et permet au dit sieur François Couturier d'affranchir la dite Catherine pour jouir par elle du privilège dont jouissent les personnes nées libres, conformément à nos lettres patentes données à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois, et ce, à la charge

²⁸⁹ Voir ADR. C° 2521, ° 290 r°. *Déclaration du capitaine François Pinheros Dos Santos, commandant le vaisseau "Notre Dame de Victoire", appartenant au Roi de Portugal. 28 juin 1746.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746*, op. cit., p. 258.

par le dit sieur Couturier d'assurer et passer acte par devant notaire en cette île et s'obliger de payer, ou ses héritiers, à la dite Catherine, la somme de trente-cinq piastres (+ annuellement]. Fait et arrêté en la Chambre de notre Conseil Supérieur, ce cinquième novembre l'an de grâce mil sept cent quarante-six et de notre règne le trente-deuxième²⁹⁰.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩ

Fin février 1745, les arbitres détaillent les 80 esclaves travaillant sur les deux habitations caféières appartenant à François Gervais Couturier, veuf de Jeanne Gautrin, arrivé à Bourbon en 1723 et qui recense ses esclaves au quartier Sainte Suzanne de 1732 à 1735 et en 1742²⁹¹. Le 27 juillet 1746, au partage, le père conserve l'habitation de la Grande Ravine avec ses bâtiments et dépendances plus trente-quatre des esclaves détaillés précédemment. Paul Henry Couturier et François Gervais Rubert, à cause de son épouse, Jeanne Marguerite Couturier, héritent de l'habitation du Bras des Chevrettes avec ses cases, bâtiments et dépendances ainsi que les « chevaux, volailles et autres effets qui sont dessus et le nombre d'esclaves » que les arbitres détaillent et regroupent par familles conjugales et maternelles, et répartissent entre les héritiers, comme au tableau 85-1. Les vivres plantés sur l'habitation du Bras des Chevrettes resteront pour la nourriture des esclaves.

Le partage des esclaves échus aux enfants Couturier s'effectue le 23 mars 1746. Les arbitres détaillent et regroupent les esclaves par familles conjugales et maternelles et le divisent en deux lots. Le premier estimé 2 240 piastres revient à Paul Henry Couturier, le second estimé 2 550 piastres passe à Rubert et son épouse.

Le 23 septembre 1748, après le décès de François Gervais Couturier, de Candos procède à l'inventaire des biens de la communauté d'entre lui et ses deux enfants²⁹².

Le 9 juin 1749, au partage des biens de la communauté de feu François Gervais Couturier, veuf de Marie Jeanne Gautrin, les arbitres détaillent, regroupent les esclaves en familles conjugales et maternelles, et les répartissent en deux lots, chacun estimé 2 222 piastres 4 réaux, lesquels précisent-ils devront être réunis pour aider à transporter sur l'emplacement de Jeanne-Marguerite Couturier, épouse Rubert, les cases qui lui doivent revenir. Le premier, formé de 21 esclaves, échoit à Paul Henry Couturier, demeurant à Sainte-Suzanne, mineur émancipé, sous l'autorité de Pierre Maillot, son tuteur ; le second, formé de 20 esclaves tombe à sa sœur²⁹³.

²⁹⁰ Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, 1665-1767, *op. cit.*, Livre 2. Chap. 4, tab. 4-1 à 4-3, p. 331-597 ; chap. 4.4, p. 415.

²⁹¹ En 1732, le recensement des esclaves de ce chef de famille comporte d'importantes lacunes : noms et âges pour les hommes, âges pour les femmes. Ces lacunes obèrent également la déclaration qui suit de la douzaine d'esclaves que recense le dit Couturier et son associé Kergen. ADR. 768. François Gervais Couturier, natif de Gisors, + : 7 septembre 1748 à Sainte-Suzanne, veuf de Jeanne Gautrin, + : 14 novembre 1743 à Sainte-Suzanne, ancien économe de l'habitation de la Compagnie (ADR. C° 2518, p. 37-39. *Arrêt de révocation de Couturier...*, 18 juin 1726. Transcription et commentaire dans Robert Bousquet. *Dans la chambre du Conseil...*, second recueil..., 1724-1735, *op. cit.*, p. 44-70). Les 80 esclaves prisés 9 325 piastres sont ou ont été dirigés par au moins deux commandeurs Jean Mombousin et Jean Blanchard à qui la succession doit respectivement 500 livres et 122 piastres un réal 7 sols. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077. *Inventaire. sieur Couturier, bourgeois, habitant Sainte-Suzanne, veuf de feu demoiselle Jeanne Gautrin. 26-27 février 1745.*

²⁹² Effets prisés dans la maison, paroisse Sainte-Suzanne, qui s'élèvent à 680 piastres un réal 12 sols dont 102 piastres de bestiaux, 136 piastres 3 réaux d'argenterie et 9 piastres en « piastres gourdes » ; Le total des esclaves, parmi lesquels les arbitres détaillent dix familles conjugales, une maternelle (veuve) et 16 enfants, se monte à 4 145 piastres, les dettes actives sont de 41 piastres 5 réaux, les dettes passives montent à environ 2 215 piastres. CAOM. De Candos. n° 260. *Inventaire. Feu François Gervais Couturier et Jeanne Marguerite Couturier et Paul Henry Couturier enfants du défunt. 23 septembre 1748.*

²⁹³ CAOM. De Candos, n° 261. *Partage. Paul Henry Couturier, paroisse Sainte-Suzanne, émancipé, et Pierre Maillot son tuteur, et François Gervais Rubert et Jeanne Marguerite Couturier, son épouse. 9 juin 1749.*

Rang : rang de l'esclave dans l'état dressé en février 1745.

Caste : M = Malgache ; Cr = Créole ; Mbar = Malabar, Malabarde ; Caf = Cafre, Cafrine.

23/4/1746 : CAOM. Rubert, n° 2052. Partage des 38 esclaves de l'habitation du Bras des Chevrettes.

20 et centré : esclave du 1^{er} lot échu à Paul Henry Couturier.

31 à gauche : esclave du 2nd lot échu à Rubert et son épouse.

11/7/1746 : CAOM. Jarosson, n° 1073. Convention partage.

29 à gauche : esclaves laissés à Couturier père pour que Couturier père et fils soient exactement répartis avec ceux de sa sœur mariée à Rubert.

10 à droite : esclaves laissés à couturier fils.

40 et centré : esclaves conservés par le père à la Grande Ravine.

15 : esclaves échus à Paul Henry Couturier et à François Gervais Rubert du fait de son épouse, à l'habitation du Bras des chevrettes.

9/6/1749 : CAOM. De Candos, n° 261.

1^{er} lot échu à Paul Henry Couturier ; 2^e lot échu à Jeanne Marie Couturier, épouse Rubert.

Rang	Nom	Caste	CAOM. Saint-Jorre, n° 1077			Rubert, n°2052		Jarosson		Candos		Candos
			Février 1745	Age	P ^{tes} .	23/4/1746	P ^{tes} .	11/7/1746	1748	P ^{tes} .	9/6/1749	
1	Joseph	M		55	200			56	60	200	1 ^{er} lot	
2	Marguerite	M	sa femme	55				56	60		1 ^{er} lot	
3	Silvestre	M		60	10							
4	Jérôme	M		24	160			26				
5	Thomas	M		32				33	35			1 ^{er} lot
6	Anne		sa femme	34	480			35	37	600	1 ^{er} lot	
7	Augustin	Cr	leurs	8				9	11		2 ^e lot	
8	Manuel	Cr	enfants	7				8	10		2 ^e lot	
9	Jean	M		35				36	38		300	2 ^e lot
10	Sylvette	Mbar	sa femme	35	360			36	38	300	2 ^e lot ²⁹⁴	
11	Nicolas	M		37	500	38 ²⁹⁵	490	38				
12	Geneviève	M	sa femme	30				31				
13	Charles	Cr	leurs enfants	9				10				
14	Joseph ²⁹⁶	Cr		7				8				
15	Nicolas ²⁹⁷	Cr		2				2				
	Louis	Cr						0,10		0,8		
16	René	M		36	330			30	39	500	1 ^{er} lot	
17	Louise	M	sa femme	32				33	(?)		1 ^{er} lot	
18	Saint-Jude ²⁹⁸	Cr	leur enfant	1				3	5		1 ^{er} lot	
	René	Cr							3			
19	André	M		36	520			37	39	650	1 ^{er} lot	
20	Philippe	Mbar	sa femme	30				30	33		1 ^{er} lot	
21	Jean-Louis	Cr	leurs enfants	9				10	12		1 ^{er} lot	
22	Isabelle	Cr		8				9			2 ^e lot	
23	Apolline	Cr		3				4	6		2 ^e lot	
24	Thomas	Cr		1				2	4		1 ^{er} lot	
	André	Cr					0,6	2 ½	1 ^{er} lot			
25	Louis	Caf		36	380	37	500	34				
26	Marthe	M	sa femme	36				37	34			
27	Cécile	Cr	leur enfant	9				10	10			
28	Henry	M		30	410			29	33	550	1 ^{er} lot	
29	Cécile	M	sa femme	28				29	31		1 ^{er} lot	
30	Marguerite	Cr	leurs enfants	9				?	6		1 ^{er} lot ²⁹⁹	
31	Henry	Cr		4				5	7		1 ^{er} lot ³⁰⁰	
32	Henriette	Cr		2				3	5		1 ^{er} lot	

²⁹⁴ Sy[l]vette, sa femme, Malabarde : infirme.

²⁹⁵ Nicolas Malgache : épileptique.

²⁹⁶ o : 3 février 1740 à Sainte-Suzanne.

²⁹⁷ o : 15 mars 1743 à Sainte-Suzanne.

²⁹⁸ Ou Saint-Gilles, Gilles.

²⁹⁹ Marguerite non citée en 1746, figure dans le premier lot des esclaves partagés en 1749.

³⁰⁰ Figure sous le nom de Jean Henry dans le premier lot des esclaves partagés en 1749.

Rang	Nom	Caste	CAOM. Saint-Jorre, n° 1077			Rubert, n°2052		Jarosson	Candos		Candos
			Février 1745	Age	P ^{tes} .	23/4/1746	P ^{tes} .	11/7/1746	1748	P ^{tes} .	9/6/1749
33	<u>Paul</u>	M		16	320			<u>10</u>			
34	<u>Agathe</u>	Cr	sa femme	15				<u>16</u>			
35	<u>Silvestre</u>	M		40	350			<u>41</u>	43	325	
36	<u>Catherine</u>	M	sa femme	36				<u>37</u>	39		
37	<u>François</u> ³⁰¹	Cr	leur enfant	0,8				<u>0,18</u>	3 ½		
38	<u>Manuel</u>	Caf		30	300	31	425	31			
39	<u>Marianne</u>	M	sa femme	25		26		20			
40	<u>Ambroise</u> ³⁰²	Cr	leur enfant	1		2		2			
41	<u>Pélagie</u> ³⁰³	M		55	260		200	<u>56</u>	58	50	
42	<u>Jean-Baptiste</u>	Cr	son enfant	14		15 ³⁰⁴		15			
43	<u>François</u>	M		45	300			<u>46</u>	48	300	
44	<u>Geneviève</u>	M	sa femme	36				<u>37</u>	37		
45	<u>Antoine</u>	Mbar		26							
46	<u>Marie-Rose</u>	M	sa femme	26	430	27	575	27			
47	<u>Madeleine</u>	Cr	leur enfant	3		27		5	5		
	<u>Guillaume</u>	Cr				4		4			
	<u>Pierre</u> ³⁰⁵	Cr			3	3	0,1 (?)				
48	<u>Denis</u>	Mbar		25	320			<u>26</u>	48 ?	100	2 ^e lot
49	<u>Suzanne</u>	M	sa femme	30				<u>35</u>	37		2 ^e lot
	<u>François</u>	Cr	leur enfant								2 ^e lot
50	<u>Etienne</u>	M		30	420			<u>30</u>			
51	<u>Madeleine</u>	M	sa femme	30				<u>30</u>			
52	<u>Silvestre</u>	Cr	leurs	8				<u>9</u>			
53	<u>Magdeleine</u> ³⁰⁶	Cr	enfants	1				<u>2</u>			
54	<u>Jacques</u>	M		22	380	23	475	23			
55	<u>Manon</u> ³⁰⁷	Mbar	sa femme	22		23		23			
56	<u>Monique</u> ³⁰⁸	Cr	leur fille	4		5		5			
57	<u>Alexandre</u>	M		24	360	25	500	20			
58	<u>Fanchon</u>	M	sa femme	22		23		23	25	200	1 ^{er} lot ³⁰⁹
59	<u>Julienne</u> ³¹⁰	Cr	leur fille	2		3		3	4		1 ^{er} lot
	<u>M-Françoise</u>	Cr				0,6		0,4	2		1 ^{er} lot ³¹¹
60	<u>Romain</u>	Mbar		22	365	23	500	23			
61	<u>Marie</u>	M	sa femme	22		23		23			
62	<u>Michel</u> ³¹²	Cr	leur enfant	3		4		4			
	<u>Pierre</u>	Cr				0,4		0,4			
63	<u>Antoine Romain</u>	Mbar		40	390						
64	<u>Annette</u>	M	sa femme	22							
65	<u>François</u>	Cr	leur enfant								
66	<u>Laurent</u>	M		36	320	37	400	37			
67	<u>Louise</u>	M	sa femme	30		31		31			
68	<u>Grand Moutou</u> ³¹³	Mbar		60	100			<u>50</u>	60	50	1 ^{er} lot

³⁰¹ o : 7 juillet 1744 à Sainte-Suzanne.

³⁰² o : 8 décembre 1743 à Sainte-Suzanne.

³⁰³ Pélagie, veuve de Pierre, Malgache (v. 1710- ap. 1742) I, x : 17/8/1739 à Sainte-Suzanne. CAOM.

³⁰⁴ Donné ici comme Malgache.

³⁰⁵ Pierre, enfant d'Antoine et Marie-Rose.

³⁰⁶ o : 12 octobre 1743 à Sainte-Suzanne.

³⁰⁷ Manon ou Marion.

³⁰⁸ o : 23 août 1740 à Sainte-Suzanne.

³⁰⁹ Sous le nom de Françoise, Malgache, avec Julienne et Françoise, ses enfants créoles.

³¹⁰ o : 14 février 1743 à Sainte-Suzanne.

³¹¹ Sous le nom de Françoise.

³¹² o : 30 mai 1743 à Sainte-Suzanne.

³¹³ Grand Moutou (68), Malabar âgé d'environ 30 ans en 1733/34 (rect.), passe à Paul Henri Couturier le 9/6/1749 (CAOM. De Candos, n° 261).

Rang	Nom	Caste	CAOM. Saint-Jorre, n° 1077			Rubert, n°2052		Jarosson	Candos		Candos
			Février 1745	Age	P ^{tes} .	23/4/1746	P ^{tes} .	11/7/1746	1748	P ^{tes} .	9/6/1749
69	Petit Moutou ³¹⁴	Mbar		36	160	37	200	37			
70	Cerose ³¹⁵	M		28	160	29	200	29			
71	Jean-François ³¹⁶	Mbar		22	160			23			
72	Catherine	M		50	160						
73	Yata ³¹⁷	M		40	40			41	43	20	
74	Petite Jeanne				mémoire ³¹⁸						
75	Laude	M		35	160			36			
76	Jean-François	Cr	son enfant	20 ?	30			?			
77	Blandine ³¹⁹	Caf		45	100	46	150	46			
78	Rose ³²⁰	Mbar		30	100	31		31			
79	Ursule ³²¹	M		16	160	17		17			
	Jacques ³²²	Cr				(?)	225	0,6			
80	Magdeleine ³²³	Cr		9	80	10	150	10			
	Jean-François	Mbar							25		2 ^e lot
	Rosette	M	sa femme						38		2 ^e lot
	Jean-François	Cr	leurs						3	300	2 ^e lot
	Anne	Cr	enfants						2		2 ^e lot
	Sylvette	Cr									2 ^e lot

Caste : M = Malgache ; Cr = Créole ; Mbar = Malabar, Malabarde ; Caf = Cafre, Cafrine ; P^{tes}. = estimé(e) en piastres.

Tableau 86-1 : Les esclaves des deux habitations caféières Couturier père, relevés dans les inventaires et partages de 1745 à 1749.

ΩΩΩΩΩ

Le dépouillement croisés des recensements, des registres paroissiaux de Sainte-Suzanne et des registres notariés, permet de dresser la généalogie succincte de certaines de ces familles conjugales et maternelles d'esclaves détaillées et prisées par les arbitres.

I- Joseph (1)³²⁴.

o : v. 1690 à Madagascar (55 ans, CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).

+: ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier. CAOM, De Candos, n° 261).

x :

Marguerite (2).

o : v. 1690 à Madagascar (55 ans, février 1745, CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).

³¹⁴ Petit Moutou (69), Malabar âgé d'environ 15 ans en 1733/34 (rct.), passe aux enfants Couturier le 11/7/1746 (37 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

³¹⁵ Cerose (69), Malgache âgé d'environ 15 ans en 1733/34 (rct.), passe aux enfants Couturier le 11/7/1746 (29 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

³¹⁶ Jean-François (71), Malabar âgé d'environ 10 ans en 1733/34 (rct.), Conservé par le père à la Grande Ravine le 11/7/1746 (23 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

³¹⁷ Jata, Yata (73), femme malabarde âgée de 23 ans en 1735 (rct.) et infirme, conservée le 11/7/1746 par Couturier père à la Grande Ravine (CAOM. Jarosson, n° 1073). Passe à Jeanne-Marguerite Couturier et François Gervais Rubert, 43 ans, infirme, prisée 20 piastres, le 23 septembre 1748 (CAOM. De Candos, n° 260) ; + : ap. rct. 1752, 53 ans, invalide, Chez Rubert (rct.)

³¹⁸ Petite-Jeanne, « perclue (sic) des membres », figure « pour mémoire ».

³¹⁹ Blandine, Cafrine âgée de 29 ans en 1732 (rct.), échue le 11/7/1746 aux enfants Couturier (46 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

³²⁰ Rose (78), Malabarde âgée de 18 ans en 1735 (rct.), échue le 11/7/1746 aux enfants Couturier (31 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073). + : ap. 1752 (37 ans, invalide, rct.).

³²¹ Ursule, Malgache âgée de 15 ans en 1742 (rct.), échue le 11/7/1746 aux enfants Couturier (17 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073). +. : ap. 1752 chez Rubert (15 ans, rct.).

³²² Jacques, enfant créole de Rose.

³²³ Couturier recense deux esclaves créoles nommée Magdeleine, la première née vers 1733/34, et âgée de 3 mois au rct. correspondant ; la seconde nommée Marie-Madeleine, âgée de 5 ans environ en 1742 (rct.). Il se pourrait qu'une des deux ait survécu et figurât à l'âge de 10 ans parmi les esclaves échus aux enfants Couturier le 11/7/1746 (10 ans, CAOM. Jarosson, C° 1073).

³²⁴ Joseph (1). Les esclaves sont affectés de leur rang dans l'état établi par le notaire Saint-Jorre en février 1745.

+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier. CAOM, De Candos, n° 261).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Thomas (5).

o : v. 1711 à Madagascar (23 ans, rct. 1733/34).

+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier. CAOM, De Candos, n° 261).

x :

Anne (6).

o : v. 1715 à Madagascar (19 ans, rct. 1733/34)/

+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier. CAOM, De Candos, n° 261).

D'où

II-1- Augustin (7).

o : v. 1737 à Bourbon (8 ans, février 1745, CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).

+ : ap. 9/6/1749 (à Jeanne Marguerite Couturier. CAOM, De Candos, n° 261).

II-2- Manuel (8).

o : v. 1738 à Bourbon (7 ans, février 1745, CAOM. Saint-Jorre).

+ : ap. 6/9/1754 (à Jeanne Marguerite Couturier épouse Rubert. 9/6/1749 CAOM, De Candos, n° 261. 15 ans à François Gervais Rubert fils (1738-1789), CAOM, Bellier, n° 141. *Donation. Sieur et Dame Rubert à leurs enfants, en avancement d'hoirie de leur future succession, 6 septembre 1754*).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Jean (9).

o : v. 1715 à Madagascar (19 ans, rct. 1733/34).

+ : ap. 9/6/1749 (à Jeanne Marguerite Couturier épouse Rubert. CAOM, De Candos, n° 261).

x :

Silvestre, Sylvette (10).

o : v. 1717 à Madagascar (17 ans, rct. 1733/34).

+ : ap. 9/6/1749 (à Jeanne Marguerite Couturier épouse Rubert. CAOM, De Candos, n° 261).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Nicolas (11)

o : v. 1708 à Madagascar (23 ans, rct. 1733/34 ; 37 ans, Saint-Jorre, n° 1077, février 1745).

Epileptique (CAOM. Rubert, n° 2052, 1746).

+ : ap. 11/7/1746 (38 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

x : v. 1735 à Bourbon.

Geneviève (12).

o : v. 1715 à Madagascar (18 ans, rct. 1733/34 ; 30 ans, Saint-Jorre, n° 1077, février 1745).

+ : ap. 11/7/1746 (31 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

D'où

II-1- Charles (13).

o : v. 1734 à Bourbon (2 mois, rct. 1733/34).

+ : ap. 11/7/1746 (10 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

II-2- Joseph (14).

o : 3/2/1740 à Sainte-Suzanne. CAOM.

par. : Denis ; mar. : Geneviève, tous esclaves de Couturier. Teste.

+ : ap. 11/7/1746 (8 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

II-3- Nicolas (15).

o : 15/3/1743 à Sainte-Suzanne.

par. : Jacques, esclave de Nicolas Boyer ; mar. : Madeleine, esclave de Joseph Boyer. Teste.

+ : ap. 11/7/1746 (2 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

II-4- Louis.

o : v. 1745 à Bourbon (10 mois, CAOM. Rubert, n° 2052).

+ : ap. 11/7/1746 (8 mois, CAOM. Jarosson, n° 1073).

II-5- Sabine.

o : 12/6/1749 à Sainte-Suzanne. CAOM.

par. : Bernard ; mar. : Suzanne, esclave des prêtres Desbeurs.

+ :

II-6- Marcelline.

o : 3/1/1753 à Saint-André. ADR. C° 827,828, De Brossard³²⁵.
+ :

II-5- Pie.

o : 19/12/1758 à Saint-André. CAOM. ADR. C° 831.
par. : Charles ; mar. : Anne, tous esclaves de Madame Couturier. Gonneau, prêtre.
+ :

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- René (16).

o : v. 1710 à Madagascar (28 ans, rct. 1742, 36 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).
x : v. 1742 à Bourbon.

Louise (17).

o : v. 1714 à Madagascar (22 ans, rct. 1742, 32 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

D'où

II-1- Saint-Gilles (18).

o : 30/6/1743 à Sainte-Suzanne. CAOM.
par. : André ; mar. : Marthe, tous esclaves des missionnaires. Teste.
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

II-2- René.

o : v. 1745 à Bourbon (3 ans, CAOM, De Candos, n° 260).
+ : ap. 23/9/1748 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 260).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- André (19).

o : v. 1713 à Madagascar (21 ans, rct. 1733/34 ; 36 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).
x : v. 1734 à Bourbon.

Philippe, Phelipe (20)

o : v. 1715 en Inde (20 ans, rct. 1735 ; 30 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

D'où

II-1- Jean-Louis (21).

o : v. 1735 à Bourbon (9 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

II-2- Isabelle (22).

o : v. 1736 à Bourbon (8 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Jeanne Marguerite Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

II-3- Apolline (23).

o : v. 1741 à Bourbon (3 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Jeanne Marguerite Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

II-4- Thomas (24).

o : 21/12/1743 à Sainte-Suzanne. CAOM.
par. : Vincent, esclave des missionnaires; mar. : Françoise, esclave de Couturier. Teste.
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

II-5- André.

o : v. 1746 à Bourbon (6 mois, 11/7/1746. CAOM. Rubert, n° 2052).
+ : ap. 9/6/1749 (2,6 ans, chez Rubert le 23/9/1748. CAOM. Candos, n° 260³²⁶. A Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

II-5- Alexandre.

³²⁵ ADR. C° 827 : ce registre de seize feuillets est un complément pour les actes B.M.S. des blancs libres et esclaves concernant la paroisse de Saint-André en 1752 et 1753. Le père Brossard pour les baptêmes d'esclaves ne demande pas, ou du moins ne mentionne pas, les parrains et marraines. Il s'achève par « collationné sur la minute et conforme, à Saint-André, ce neuf février 1754 ».

ADR. C° 828 : ce registre de douze feuillets sert de « seconde minute » pour 1753. Signé Bertin. Il s'achève ainsi : « l'an mil sept cent cinquante-cinq et le six du mois de Décembre, je soussigné, religieux prêtre Cordelier [desserva]nt la paroisse de Saint-André, certifie que le présent registre est véritable et tiré mot à mot du registre sans [...] En foi de quoi j'ai signé D. Pourcin, religieux Cordelier ». F° 7 v°.

³²⁶ CAOM. De Candos, n° 260. *Inventaire de feu François Gervais Couturier et Jeanne Marguerite Couturier et Paul Henry Couturier enfants du défunt. 23 septembre 1748.*

o : 4/5/1749 à Sainte-Suzanne. CAOM.
par. : François Gervais Rubert ; mar. : Geneviève Techer. Desbeurs.
+:

II-6- Geneviève.

o : 19/11/1753 à Saint-André. ADR. C° 827-828, de Brossard.
Brossard. A Paul Couturier, Saint-André.
+:

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Louis (25).

o : v. 1709 en Afrique (Cafre, 36 ans, 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 11/7/1746 (34 ans, à Paul Henry Couturier. CAOM. Jarosson, n° 1073).

x :

Marthe (26).

o : v. 1709 à Madagascar (Malgache, 36 ans, 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 11/7/1746 (34 ans, à Paul Henry Couturier. CAOM. Jarosson, n° 1073).

D'où

II-1- Cécile (27).

o : v. 1736 à Bourbon (8 ans, rct. 1742, chez Couturier. 10 ans, 1746. CAOM. Jarosson, n° 1073).
+ : ap. 11/7/1746 (10 ans, à Paul Henry Couturier. CAOM. Jarosson, n° 1073).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Henry (28).

o : v. 1713 à Madagascar (21 ans, rct. 1733/34 ; 30 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

x : v. 1735 à Bourbon.

Cécile (29)

o : v. 1717 à Madagascar (17 ans, rct. 1733/34 ; 28 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

D'où

II-1- Marguerite (30).

o : v. 1736 à Bourbon (5 ans, rct. 1742 ; 9 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

II-2- Henry (31).

o : v. 1740 à Bourbon (4 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

II-3- Henriette (32).

o : v. 1742 à Bourbon (2 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier, CAOM, De Candos, n° 261).

II-4- Anne.

o : 6/6/1743 à Sainte-Suzanne. CAOM.
par. : Hyacinthe ; mar. : Marthe, tous esclaves de Couturier. Teste.
+:

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Paul (33).

o : v. 1729 à Madagascar (16 ans, février 1745, CAOM, Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 27/6/1762.

x : v. 1749.

Agathe (34)

o : vers 1731 à Bourbon (1 an, rct. 1732 ; 10 ans, rct. 1742, habitation Couturier, Gautrin).
+ : ap. 27/6/1762.

D'où

II-1- Catherine Julienne.

o : 4/11/1749 à Saint-André (CAOM).
Pas de maître signalé.
par. : Marius ; mar. : Catherine, tous esclaves de Couturier. Desbeurs.
+:

II-2- Narcisse.

o : 1/6/1755 à Saint-André (ADR. C° 829).

p. : Paul ; m. : Augustha, esclaves de Couturier.
par. : ? ; mar. : Elisabeth esclave de ?. D. Pourcin.
+:

II-3- Damase.

o : 21/4/1758 à Saint-André (ADR. C° 831).
p. et m. esclaves de Mme. Couturier qui l'a ondoyé « se trouvant en danger de mort ».
par. : Gédéon Moreau fils ; mar. : Marguerite Techer. D. Pourcin.
+:

II-4- Pancrasse.

o : 21/4/1758 à Saint-André (ADR. C° 831).
par. : Jean-Baptiste Wilman ; mar. : veuve Couturier, qui signent. D. Pourcin.
+:

II-5- Pierre-Noël.

o : 24/7/1762 à Saint-André (ADR. C° 835).
p. et m. : esclaves de Mme. Turpin.
par. : [Man]Juel ; mar. : Henriette, esclave de Mme. Couturier Techer.
+:

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Silvestre (35).

o : v. 1700 à Madagascar (34 ans, rct. 1733/34 ; 41 ans, rct. 1742).
Infirmes au rct. 1735.
+ : ap. 1752 (43 ans, 23/9/1748, CAOM, De Candos, n° 260 ; 53 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Marie Marguerite Courturier).

x : v. 1743.

Catherine (36).

o : v. 1703 à Madagascar (27 ans, rct. 1733/34 ; 39 ans, rct. 1742).
Affranchie 1746 (CAOM. Rubert. n° 2051. *Affranchissement de la nommée Catherine Malgache, esclave de François Couturier, 29 novembre 1746 ; ADR. C° 2522, f° 30 r° - 31 v°. Homologation d'affranchissement..., 5 novembre 1746*).
+ : ap. 10/12/1755 (55 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Marie Marguerite Couturier ; CAOM, Belier, n° 145. *Abandonnement à titre d'usufruit à Catherine [...]*)³²⁷.

D'où

II-1- François (37).

o : 11/6/1753 Saint-André (CAOM).
par. : François, esclave de Boulaine ; mar. : Catherine, esclave de Couturier. Teste.
+ : ap. 23/9/1748 (3 ½ ans, CAOM, De Candos, n° 260).

II-2- Adélaïde

o : 11/6/1753 à Saint-André (CAOM).
p. et m. : Sylvestre et Catherine, esclave de Rubert. De Brossard.
+:

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Manuel (38).

o : v. 1715, Cafre (27 ans, rct. 1742).
+ : ap. 1752 (32 ans (?), rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

x : v. 1743 à Bourbon.

Marianne (39).

o : v. 1720 à Madagascar (19 ans, rct. 1742).
+ : ap. 1752 (30 ans (?), rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

D'où

II-1- Ambroise (40).

o : 8/12/1743 à Sainte-Suzanne.
par. : Armand ; mar. : Marthe, tous esclaves des missionnaires. Teste.
+ : ap. 1752 (8 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

³²⁷ Voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.*, Livre 2. Chap. 4, tab. 4-1 à 4-3, p. 331-597 ; chap. 4.4, p. 415.

I- Pierre.

o : v. 1710 à Madagascar (24 ans, rct. 1733/34).

b : 16/8/1739 à Sainte-Suzanne (CAOM).

+: ap. 1742 (rct)

x : 17/8/1739 à Sainte-Suzanne (CAOM).

Témoins : Rubert et Jean-Baptiste Grondin. Teste.

Pélagie (41).

o : v. 1710 à Madagascar (23 ans, rct. 1732)

b : 16/8/1739 à Sainte-Suzanne, « ondoyée » (CAOM).

+: ap. 1752 (58 ans, Inventaire Couturier, 23/9/1748, CAOM, De Candos, n° 260 ; 63 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

D'où

II-1- Jean-Baptiste (42).

o : v. 1732 (3 mois, rct. 1733/34).

+: ap. 11/7/1746 (15 ans, CAOM, Jarosson, n° 1073).

○○○○○○○○○○

I- François (43).

o : v. 1700 à Madagascar (Malgache, 45 ans, 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).

+: ap. 1752 (48 ans, Inventaire Couturier, 23/9/1748, CAOM, De Candos, n° 260 ; 50 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

x :

Geneviève (44).

o : v. 1709 à Madagascar (Malgache, 36 ans, 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).

+: ap. 1752 (37 ans, Inventaire Couturier, 23/9/1748, CAOM, De Candos, n° 260 ; 33 ans ?, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

○○○○○○○○○○

I- Antoine (45).

o : v. 1719 en Inde (14 ans, rct. 1733/34).

+: ap. 1752 (23 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

x : v. 1740 à Bourbon.

Rose, Marie-Rose (46).

o : v. 1721 en Inde (21 ans, rct. 1742).

+: ap. 1752 (32 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

D'où

II-1- Goude.

o : 12/12/1740 à Sainte-Suzanne (CAOM).

par. : Thomas ; mar. : Jeanne, tous esclaves de Couturier.

+:

II-2- Madeleine.

o : v. 1741 (5 ans, 23/4/1746. CAOM, Rubert, n° 2052).

+: ap. 1752 ([...] ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

II-3- Guillaume.

o : v. 1742 à Bourbon (4 ans, 23/4/1746. CAOM, Rubert, n° 2052).

+: ap. 1752 (10 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

II-4- Pierre.

o : v. 1743 à Bourbon (3 ans, 23/4/1746. CAOM, Rubert, n° 2052).

+:

II-5- Antoine.

o : 18/4/1743 à Sainte-Suzanne (CAOM).

p. : Antoine ; m. : Marie-Rose.

par. : sans parrain ; mar. : Julie, esclave de Fonbrune. Teste.

+: 24/4/1743 à Sainte-Suzanne (CAOM).

II-6- Rosalie.

o : 13/12/1748 à Sainte-Suzanne.

p. : Antoine ; m. : Marie-Rose, esclaves de Rubert.

par. : Silvestre, esclave de Rubert ; mar. : sans. Desbeurs.

+: ap. 1752 ([...] ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Denis (48).

o : v. 1720 en Inde (23 ans, rct. 1742 chez Couturier. 25 ans, février 1745, CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).

+: ap. 1752 (31 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

x :

Suzanne (49).

o : v. 1715 à Madagascar (18 ans, rct. 1733/34 chez Couturier. 30 ans, février 1745. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).

+: ap. 1752 (46 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

D'où

II-1- François.

o : à Bourbon

+: ap. 9/6/1749 (à Jeanne Marguerite Couturier. CAOM, De Candos, n° 261).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Etienne (50).

o : v. 1713 (21 ans, rct. 1733/34 ; 26, rct. 1742).

+: ap. 11/7/1746 (30 ans, CAOM, Jarosson, n° 1073).

x : 14/8/1742 à Sainte-Suzanne (CAOM).

Témoins : Léger ; signature de Pierre Barach. Teste.

Magdeleine (51).

o : v. 1719 (23, rct. 1742).

+: ap. 11/7/1746 (30 ans, CAOM, Jarosson, n° 1073).

D'où

IIa-1- Silvestre (52).

o : v. 1737 (8 ans, CAOM. Saint-Jorre, n° 1077, février 1745)³²⁸.

+: ap. 11/7/1746 (9 ans, CAOM, Jarosson, n° 1073).

IIb-2- Madeleine (53).

o : 12/10/1743 à Sainte-Suzanne (CAOM).

par. : Nicolas ; mar. : Marguerite, tous esclaves de Couturier. Teste.

+: ap. 11/7/1746 (2 ans, CAOM, Jarosson, n° 1073).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Jacques (54).

o : v. 1718 à Madagascar (24 ans, rct. 1742).

+: ap. 28/11/1748.

x : v. 1740 à Bourbon.

Manon, Marion (55).

o : v. 1724 en Inde (10 ans, Malabarde, rct. 1732 ; 18 ans, rct. 1742).

+: ap. 28/11/1748.

D'où

II-1- Monique (56).

o : 28/8/1740 à Sainte-Suzanne (CAOM).

par. : François ; mar. : Geneviève, tous esclaves de Couturier. Teste.

+: ap. 6/9/1754 (13 ans, à Jeanne Charlotte Rubert (1737-1802). CAOM, Bellier, n° 141. *Donation. Sieur et Dame Rubert à leurs enfants, en avancement d'hoirie de leur future succession, 6 septembre 1754.*

II-2- Dauphine.

o : 29/11/1748 à Sainte-Suzanne (CAOM).

par. : Jacques ; mar. : Catherine, tous esclaves de Rubert. Desbeurs.

+: ap. 6/9/1754 (6 ans, à Catherine Louise Rubert (1742-1804). CAOM, Bellier, n° 141. *Donation. Sieur et dame Rubert à leurs enfants, en avancement d'hoirie de leur future succession. 6 septembre 1754.*

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

³²⁸ Couturier recense en 1735 et 1742 un nommé Sylvestre esclave créole âgé respectivement de 1 et 8 ans environ.

I- Alexandre (57).

o : v. 1721 à Madagascar (24 ans, février 1745, CAOM, Saint-Jorre, n° 1077).
b : 29/10/1741 à Saint-André, 20 ans (CAOM).
par. : Albert ; mar. : Geneviève, tous esclaves de Boucher. Durre.
+ : ap. 11/6/1746, av. 23/9/1748 (CAOM, Jarosson, n° 1073; De Candos, n° 260).

x : 30/10/1741 à Bourbon (CAOM).

Témoins : Desmoulin Poulain qui signe et Plantre qui signe d'une croix.

Marie-Françoise, Fanchon (58).

o : v. 1723 à Madagascar (22 ans, février 1745, CAOM, Saint-Jorre, n° 1077).
b : 29/10/1741 à Saint-André, 20 ans (CAOM).
par. : Albert ; mar. : Geneviève, tous esclaves de Boucher. Durre.
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier. CAOM. De Candos, n° 261).

D'où

II-1- Julienne (59).

o : 14/2/1743 à Sainte-Suzanne (CAOM).
par. : Jacques ; mar. : Colette, tous esclaves de Couturier. Teste.
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier. CAOM, De Candos, n° 261).

II-2- Marie-Françoise.

o : v. 1745 à Bourbon (6 mois, février 1745, CAOM, Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 9/6/1749 (à Paul Henry Couturier. CAOM, De Candos, n° 261).

II-3- Jeanne.

o : entre 5 et 19/11/1749 à Saint-André (ADR. C° 826).
p. et m. : lacunes.
A Couturier Habitant de Sainte-Suzanne. De Brossard.
+ :

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Romain (60).

o : v. 1707 en Inde (35 ans, rct. 1742, chez Couturier père. 36 ans, rct. 1743, habitation Rubert, Couturier)
b : 25/7/1739 à Sainte-Suzanne (CAOM).
par. : Romain, esclave de Rubert ; mar. : Geneviève, esclave de la Compagnie. Teste.
+ : ap. 1752 (42 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier)

x : 25/5/1739 à Sainte-Suzanne(CAOM).

Marie (61).

o : v. 1719 à Madagascar (24 ans, rct. 1743, habitation Rubert, Couturier).
+ : ap. 1752 (33 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

D'où

II-1- Marie (62).

o : 14/3/1740 à Sainte-Suzanne (CAOM).
par. : André ; mar. : Françoise (?), tous esclaves de Couturier. Teste.
+ :

II-2- Michel.

o : 30/5/1743 à Sainte-Suzanne (CAOM).
par. : Thomas ; mar. : Marthe, tous esclaves des missionnaires. Teste.
+ : ap. 1752 (10 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier)

II-3- Pierre, Pierrot.

o : v. 1745 à Bourbon (4 mois, CAOM Rubert, n° 2052, 1746).
+ : ap. 1752 (6 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

II-4- Louise.

o : 19/11/1748 à Sainte-Suzanne (CAOM).
Esclaves de Rubert.
par. : Jacques ; mar. : Anne, tous esclaves de Rubert. Desbeurs.
+ : ap. 26/11/1755 (CAOM. Bellier, n° 144. *Donation. François Gervais Rubert, ancien secrétaire du C.S. de Bourbon et Jeanne Marguerite Couturier, son épouse. Saint-André. A Catherine, négresse libre demeurant à la Grande-Ravine, paroisse Sainte-Suzanne. 26 novembre 1755).*

II-5- Jérôme.

o : 6/1/1751 à Sainte-Suzanne (CAOM).
par. : Jacques ; mar. : Catherine. Rabinel.
+ : ap. 1752 (1 ans, rct. 1752, habitation Rubert, Couturier).

II-6- Angélique.

o : 6/4/1753 à Saint-André (ADR. C° 827, de Brossard).
p. : Romain, Malabar, et m. : Marie, Malgache, esclaves de Rubert.
+:

II-7- André.

o : entre 2 et 18/3/1755 à Saint-André (ADR. C° 829).
p. : lacune et m. : Marie-Anne, Malgache, esclaves de Rubert. D. Pourcin, Cordelier³²⁹.
+ : entre 2 et 18/3/1755 à Saint-André, trois jours (ADR. C° 829).

II-8- Radegonde.

o : 23/11/1755 à Saint-André (ADR. C° 829).
p. : Ro[main] et m. : [M]arie[...], Malgache, esclaves de Rubert. D. Pourcin.
+:

II-9- Henriette.

o : 6/9/1758 à Saint-André (ADR. C° 831).
b : 8/10/1758 à Saint-André, (Ibidem.)
p. et m. : Fille légitime, L. 2 (?) de Romain, Malabard, et Marie, Malgache, esclaves de Rubert.
par. et mar. : Jean-François, Malabar et Isabelle, Créole, esclaves de Rubert. D. Pourcin.
+:

II-10- Paul.

o : entre 20/11 et 14/12/1761 à Saint-André (ADR. C° 834).
p. Romain ; m. : Suzanne.
par. : Julien ; mar. : Marie, esclaves des Prêtres, Coutenot (ADR. C° 834).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Antoine Romain (63).

o : v. 1705 en Inde (Malabar, 40 ans, février 1745.CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ?³³⁰

x :

Annette (64).

o : v 1723 à Madagascar (22 ans, février 1745.CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+:

D'où

II-1- François.

o : à Bourbon ([...] ans, février 1745.CAOM. Saint-Jorre, n° 1077).
+:

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Laurent (66).

o : v. 1717 à Madagascar (25 ans, rct. 1742).
+ : ap. 11/7/1746 (37 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

x :

Louise (67).

o : v. 1716 à Madagascar (18 ans, rct. 1733/34).
+ : ap. 11/7/1746 (31 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Laude (75).

o : v. 1715 à Madagacascar (27 ans, rct. 1742).
+ : ap. 11/7/1746, conservée par Couturier père à la Grande Ravine (36 ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

D'où

Ila-1- Jean-François (76).

o : à Bourbon, estimé 80 piastres en février 1745 (CAOM, Saint-Jorre, n° 1077).
+ : ap. 11/7/1746, conservée par Couturier père à la Grande Ravine ([...], CAOM. Jarosson, n° 1073).

³²⁹ L'Abbé Ômer Jean Charles René de Brossard est inhumé à Saint-André, entre le 30/4 et 8/5/1755 (ADR. C°829).

³³⁰ On trouve un nommé « autre Romain » et un « autre Petit François », âgés respectivement d'environ 29 et 9 ans, chez Rubert, Couturier au rct. 1752.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Rose (78).

o : v. 1717 à Madagascar (18 ans, rct. 1735).
+ : ap. 11/7/1746, Passe aux enfants mineurs Couturier (31ans, CAOM. Jarosson, n° 1073).

D'où

IIa-1- Jacques.

o : v. janvier 1746, à Bourbon (6 mois, 11/7/1746, CAOM, Rubert, n° 2052).
+ : ap. 11/7/1746, 6 mois, aux mineurs Couturier, ibidem.).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Jean-François.

o : v. : 1723, en Inde (Malabar, 25 ans, 23/9/1748, à Jeanne Marguerite Couturier, Dame Rubert. CAOM. De Candos, n° 260).
+ : ap. 9/6/1749 chez Rubert, Couturier (CAOM. De Candos, n° 261).

x :

Rosette.

o : v. 1718 à Madagascar (Malgache, 38 ans, 23/9/1748, à Jeanne Marguerite Couturier, Dame Rubert. CAOM. De Candos, n° 260).
+ : ap. 9/6/1749 chez Rubert, Couturier (CAOM. De Candos, n° 261).

D'où

II-1- Jean-François.

o : v° 1745, à Bourbon (Créole, 3 ans, 23/9/1748, à Jeanne Marguerite Couturier, Dame Rubert. CAOM. De Candos, n° 260).
+ : ap. 9/6/1749 chez Rubert, Couturier (CAOM. De Candos, n° 261).

II-2- Anne.

o : v° 1746, à Bourbon (Créole, 2 ans, 23/9/1748, à Jeanne Marguerite Couturier, Dame Rubert. CAOM. De Candos, n° 260).
+ : ap. 9/6/1749 chez Rubert, Couturier (CAOM. De Candos, n° 261).

II-3- Sylvette.

o : ? à Bourbon (Créole, [...], 23/9/1748, à Jeanne Marguerite Couturier, Dame Rubert. CAOM. De Candos, n° 260).
+ : ap. 9/6/1749 chez Rubert, Couturier (CAOM. De Candos, n° 261).

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Louis.

o :
+ :

x :

Marie.

o :
+ :

D'où

II-1- Louis.

o : 18/2/1743 à Sainte-Suzanne (CAOM).
par. : François Grondin père ; mar. : Marie Jeanne Couturier, épouse Rubert, employé de la Compagnie. Teste.
+ :

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

I- Richard.

o :
+ :

x :

Geneviève.

o :
+ :

D'où

II-1- Anne.

o : 1/3/1742 à Sainte-Suzanne (CAOM).
par. : André, esclave de François Aubert ; mar. : sans. Teste.
+:

ΩΩΩΩΩ

Le 26 novembre 1755, François Gervais Rubert, ancien secrétaire du Conseil Supérieur de Bourbon, et Jeanne Marguerite Couturier, son épouse, « sur les propositions à eux faites par la dit Catherine [et]^o pour demeurer quitte envers elle de la somme de dix-sept piastres et demie, faisant la moitié de celle de trente-cinq piastres de pension viagère qui lui a été accordée par le sieur François Gervais Couturier, père de la dite Dame Rubert, par l'acte de son affranchissement passé devant le notaire résidant au quartier Saint-Denis, le 29 novembre 1746, elle se tiendrait contente et satisfaite, si les dits sieur et dame Rubert voulaient lui laisser, sa vie durant, la nommée Louise, sa nièce, fille du nommé Romain, Malabar, et de Marie, Malgache, leurs esclaves ; auxquelles propositions ayant acquiescé, les parties sont convenues [que la dite Louise³³¹ resterait au service de la dite Catherine sa vie durant], pendant lequel temps, Catherine pourra en tirer tous les services qu'elle sera en état de lui rendre » à condition que Louise soit toujours réputée leur esclave qu'ils reprendront au décès de la dite Catherine qui sera tenue de la nourrir et entretenir³³².

Le 10 décembre 1755, c'est au tour de Paul Henry Couturier de déclarer que « pour demeurer quitte envers la dite Catherine de la somme de dix-sept piastres et demie de pension, faisant la moitié de la somme de trente-cinq piastres à elle accordée par le dit François Gervais Couturier, père », il « abandonne à titre d'usufruit à Catherine, négresse affranchie demeurant paroisse Sainte-Suzanne », un morceau de terre de cinquante gaulettes sur vingt et une gaulettes de large, la gaulette de quinze pieds³³³.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

87. Arrêt en faveur de Nicolas Moutardier, demandeur, contre Jean Marchand et Adrien Valentin. 5 novembre 1746.

° 31 r°.

« Du cinq novembre mil sept cent quarante-six.

Entre Nicolas Moutardier, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur en requête du treize octobre dernier, d'une part, et Jean Marchand, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie, défendeur, et encore Adrien Valentin, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part³³⁴. Vu au Conseil la requête du demandeur contenant qu'étant propriétaire d'un terrain situé entre le Ruisseau de la Vigne et celui de Manuel, au-dessus de l'habitation des défendeurs et défaillants, que pour y aller il est obligé de passer entre leurs bornes comme il est partout d'usage, mais que les dits sieurs Marchand et Valentin s'y opposent en lui barrant le chemin par de gros arbres qu'ils y font mettre ou autrement ; la dite requête à ce qu'il fût permis au demandeur d'y faire assigner en la Cour les dits défendeurs et

³³¹ Louise (1748- ap. 28/11/1755), II-4, fille de Romain (60) I et de Marie (61) (v. 1719-ap. 1752) I.

³³² CAOM, Bellier, n° 144. *Convention. François Gervais Rubert, ancien secrétaire du Conseil Supérieur de Bourbon et Jeanne Marguerite Couturier, son épouse, et Catherine, négresse libre demeurant à la Grande Ravine, paroisse Sainte-Suzanne. 26 novembre 1755.*

³³³ CAOM, Bellier, n° 145. *Abandonnement. Le sieur Couturier à Catherine, négresse affranchie. 10 décembre 1755.*

³³⁴ Un arrêt du Conseil en date du 2 mars 1743 a été pris en faveur d'Adrien Valentin contre Nicolas Moutardier au sujet de leurs deux terrains contigus situés au Ruisseau de la Vigne. ADR. C° 2521, f° 9 r° et v°. Résumé dans Robert. Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit., table n° 28, p. 269-70.*

défaillants pour se voir dire et ordonner qu'ils seront tenus de déboucher et abandonner au dit demandeur le chemin dont il s'est toujours servi pour aller à son habitation, sinon et à faute de se faire, ordonner que les dits défendeurs et défaillants seront tenus de lui donner un chemin de douze pieds de large entre leurs bornes ; l'ordonnance du Président du Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, les dits sieurs Marchand et Adrien Valentin, pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en conséquence aux susdits sieurs Marchand et Adrien Valentin par exploit de Richard, huissier, à la requête du dit demandeur, le dix-neuf du dit mois d'octobre ; la requête du dit sieur Marchand, du vingt-trois du même mois d'octobre, à ce qu'il plût au Conseil, attendu qu'il n'a jamais refusé le chemin dont il s'agit entre ses bornes, lui donner acte de ce qu'il offre au dit demandeur de lui donner un chemin entre ses bornes, lequel serait fait et ouvert tant à ses frais qu'à ceux qu'à ceux (sic) du dit Valentin, et, tout considéré, Le Conseil, ayant égard à la requête du dit Nicolas Moutardier, a donné et donne défaut contre Adrien Valentin, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, a ordonné et ordonne que, conjointement avec le dit sieur Marchand, il sera tenu de faire un chemin particulier entre ses bornes et celles du dit sieur Marchand, pour que le dit demandeur puisse aller et passer » //

[manquent f° 31 v°, 32 r°].

oooooooooooo

88. Arrêt en reconnaissance de bornes pris à la requête du sieur Lapeyre, demandeur, contre Arzul Guichard. 12 novembre 1746.

f° 32 v° - 33 r°.

[Du douze novembre mil sept cent quarante-six.]

« [...] // (f° 32 v°) aujourd'hui par cet acte aux droits du dit Arzul Guichard, il observe que le sieur Jean Marchand, comme étant à ceux des enfants mineurs de Barbe Guichard, veuve Roulof, pour l'acquisition qu'il a faite du terrain qui leur appartenait, attendant celui du dit sieur Guichard et d'une autre partie que lui avait aussi vendue le dit Guichard, aurait fait procéder au mesurage de ces terrains dont le procès-verbal, après bien des contestations, avait été homologué par arrêt du onze décembre dernier³³⁵, que le dit sieur Marchand, acquéreur d'une partie de ce terrain, avait fait comprendre dans ce mesurage tout celui qui appartenait au dit sieur Arzul Guichard, nommé l'habitation à Bardeau, et tel qu'il a été fixé par le dit contrat du six août mil sept cent vingt [et un]. Mais que comme le dit sieur Thonier, expert, n'était point autorisé par le Conseil à borner l'habitation du dit Arzul Guichard, il s'est contenté du mesurage, qu'aujourd'hui le dit demandeur, qui est aux droits du dit Arzul Guichard, craignant d'être un jour inquiété par ses voisins et désirant jouir tranquillement du terrain qui lui a été donné, vient demander au dit Conseil que les mêmes experts qui l'ont mesuré soient autorisés à y poser des bornes, que cette opération est d'autant plus facile qu'elle est une suite du mesurage qui a été fait par le dit sieur Thonier ; la dite requête tendant à ce qu'il plût au Conseil ordonner que, par les mêmes experts qui ont fait le mesurage du terrain à lui donné par le dit Arzul Guichard, nommé l'habitation à Bardeau, il serait posé des bornes à la dite habitation conformément au dit mesurage et suivant celles expliquées au contrat de concession du dit jour six août mil sept cent vingt [et] un et les parties présentes ou elles dûment appelées ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant soit signifié aux voisins et parties intéressées pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en conséquence aux dits défendeurs à la requête du demandeur par exploit de ce huit août dernier ; la requête de défense du dit Caron père contenant qu'il présente pour sa défense le contrat de concession du quinze février mil sept cent dix ; la requête de défenses du dit Valentin contenant qu'il demande aussi que le dit sieur

³³⁵ ADR. C° 2521. f° 201 r°. *Arrêt en faveur de Jean Marchand, ancien capitaine des vaisseaux de la Compagnie, au nom des enfants mineurs de la veuve Roulof, demandeur, contre Adrien Valentin, habitant, défendeur. 11 décembre 1745.* Résumé dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., table, n° 535, p. 377-78.

Lapeyre [s'en tienne à] la teneur du contrat de concession faite au dit Guichard, le six août mil sept cent vingt [et] un, et, qu'à l'égard du nouveau posage de bornes que le dit demandeur requiert, [qu'] il plaise au Conseil ordonner que les mêmes experts nommés par le dit Conseil lors de cette concession faite au dit Arzul Guichard soient nommés de nouveau pour l'abornement requis par le dit demandeur, puisqu'étant encore vivants ils sont plus en état de reconnaître les anciennes bornes que le dit demandeur demande, aux dépens de qui il appartiendra ; la dite requête de défenses du dit Pierre Ducros contenant qu'il se réfère aux défenses qu'il a déjà fournies à une demande formée contre lui par le sieur Charles François Derneville et soutient qu'il ne peut être évincé des terrains dont il est en bonne possession suivant les actes faits en sa faveur et qui sont joints aux défenses et demandes incidentes qu'il a fournies contre le dit sieur Derneville, pourquoi il se rapporte au Conseil de décider ainsi qu'il jugera à propos sur la demande du dit sieur Lapeyre ; l'expédition de l'arrêt du Conseil du vingt du dit mois d'août dernier qui, avant faire droit, a ordonné qu'à la requête et diligence du demandeur le dit sieur Derneville, comme vendeur du dit Ducros, serait mis en cause et qu'à cet effet la requête du dit demandeur lui serait signifiée ; dépens réservés³³⁶ ; signification faite au dit Sieur Derneville à la requête du dit demandeur du dit arrêt par exploit du trente [et] un du même mois d'août ; la requête de défenses du dit sieur Derneville contenant qu'il est fort inutile au dit sieur // Lapeyre de faire borner le terrain qui lui a été donné par Arzul Guichard, attendu qu'il a été borné une première fois par procès-verbal du trente septembre mil sept cent trente-deux, que le même terrain a été borné et mesuré ainsi que celui que lui, défendeur, a acquis du nommé Gonneau et qu'il a vendu à Pierre Ducros, par procès-verbal commencé le quatre décembre mil sept cent quarante-deux, clos le vingt-trois mars mil sept cent quarante-trois et homologué par arrêt du quinze mai suivant, que le dit mesurage et abornement a été fait sur le pied de celui du trente septembre mil sept cent trente-deux qui y a servi de base, que le Conseil verra aisément en prenant lecture de cet arrêt dans la création du procès-verbal du vingt et un mars mil sept cent quarante-trois qu'Arzul Guichard était présent à cette opération et qu'il a reconnu et approuvé le mesurage et les bornes posées ; la dite requête tendant à ce que le dit sieur Lapeyre soit débouté de sa demande portée par sa requête du vingt-trois juillet dernier, en conséquence, il soit ordonné que la position de bornes qu'il demande ne sera faite que conformément au procès-verbal du trente septembre mil sept cent trente-deux et à celui homologué par arrêt du dit jour quinze mai mil sept cent quarante-trois et [soit] condamné le dit sieur Lapeyre aux dépens ; la requête du dit sieur Lapeyre tendant à ce qu'il lui soit donné acte de ce que pour faire l'abornement entre lui et ses voisins du terrain en question, il nomme de sa part pour expert la personne de sieur Kerland Gaulette qui, avec les experts et tiers experts qui seront nommés par le Conseil, dressera procès-verbal de position de bornes conformément aux anciens titres que chacun d'eux rapporteront et mettront entre les mains des dits experts et tiers experts ; les contrats de concession des dits jours quinze février mil sept cent-dix et six août mil sept cent vingt et un et le procès-verbal d'abornement du trente septembre mil sept cent trente-deux, ensemble expédition de l'arrêt du Conseil du quinze mai mil sept cent quarante-trois qui homologue le procès-verbal de mesurage et position de bornes commencé le quatre décembre mil sept cent quarante-deux et clos le vingt-trois mars mil sept cent quarante-trois. Vu [par le Conseil] expédition de l'acte de donation entre vifs au dit sieur Lapeyre par le dit Arzul Guichard, le quatorze juin dernier, du terrain nommé l'habitation à Bardeau, ensemble tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour et, tout vu et considéré, **Le Conseil** attendu le consentement du dit Arzul Guichard, porté par le procès-verbal de mil sept cent quarante-trois³³⁷ à la reconnaissance des bornes du terrain en

³³⁶ Voir Supra : n° 17, f° 7 v° - 8 r°. Arrêt entre Jean-Baptiste Lapeyre, demandeur, et François Caron père, Adrien Valentin, Mathieu Julia et Pierre Ducros, défendeurs. 20 août 1746.

³³⁷ En sus des majuscules habituelles magnifiant le substantif comme son prédéterminant : « Le Conseil » les deux mots sont ici notés d'une écriture plus haute.

Jean-Baptiste Lapeyre de Tarascon sur Ariège (v. 1708- 1756), époux de Marguerite Droman. Ricq. p. 1506.

Le document, en f° 33 r°, évoque également un arrêt du Conseil du 15 mai 1743, ce qui nous ramène au contentieux en mesurage et bornage de terre ouvert par Anne Guichard, veuve Droman en 1743-44. ADR. C° 2521. Résumé Robert. Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil...*, 1743-1746, op. cit., Table : n° 51, f° 17 r° et v°, 15 mai 1743 ; n° 211, f° 75 v°, 14 mars 1744 ; n° 298, f° 106 v° - 108 r°, 3 octobre 1744. p. 275, 306-307, 324.

question a débouté et déboute le dit sieur Lapeyre des demandes portées par ses requêtes, en conséquence, a ordonné et ordonne qu'il s'en tiendra aux bornes reconnues par le dit procès-verbal ; dépens compensés entre les parties. Fait au Conseil, le douze novembre mil sept cent quarante-six³³⁸.
Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

89. Arrêt en faveur d'Etienne Despeigne, demandeur, contre Jean Bidot, dit Duclos. 12 novembre 1746.

f° 33 r° et v°.

« Du douze novembre mil sept cent quarante-six.

Entre M^e. Etienne Despeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de cette île, demandeur en requête présentée au dit Conseil le quatorze mai dernier, d'une part, et Jean Bidot dit Duclos, défendeur, d'autre part. Vu par le dit Conseil la requête du demandeur contenant qu'il lui serait due une somme de quatre cent trente [et] une livres huit sols onze deniers par le dit défendeur, qu'ayant été au quartier Saint-Paul où le dit Bidot faisait sa résidence lors du départ du sieur de La Bourdonnais avec l'escadre, il a fait des perquisitions pour arrêter de compte et en tirer du moins un billet à quoi il n'a pu parvenir ; la dite requête tendant à ce qu'il lui fût permis de faire assigner / au dit Conseil le dit Bidot Duclos à son dernier domicile pour qu'il soit condamné à lui payer la somme de quatre cent trente [et] une livres huit sols onze deniers qu'il lui doit pour solde, suivant le compte joint à la dite requête, certifié du dit sieur Despeigne, ensemble aux intérêts de la dite somme et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Duclos à son dernier domicile pour y répondre à la dite requête à la huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur, en parlant à la personne du nommé Mignot, demeurant en la case du dit Bidot Duclos, à son dernier domicile, par exploit de Grosset, huissier, du onze octobre dernier ; la réponse du dit Mignot contenant qu'il ne conteste point la créance du demandeur sur le dit Duclos : n'étant nullement chargé de ses affaires, et tendant à ce qu'il fût accordé au dit Bidot Duclos le même délai dont jouissent tous ceux qui sont embarqués dans l'escadre de Monsieur de La Bourdonnaye (sic) ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied, du cinq novembre présent mois, portant soit communiqué au Procureur général du Roi ; conclusions du dit Procureur général, ensemble le compte fait et certifié du dit sieur demandeur, le six mai dernier, par lequel il paraît que le dit Bidot lui est redevable de la somme de quatre cent trente [et] une livres huit sols onze deniers, et, tout considéré, Le Conseil a condamné et condamne le dit Bidot Duclos à payer au demandeur la somme de quatre cent trente [et] une livres huit sols onze deniers pour solde du compte en question, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens. En conséquence, attendu l'absence du dit Bidot Duclos, a permis et permet au dit demandeur de faire saisir et arrêter, entre les mains des débiteurs du dit Duclos, toutes les sommes de deniers (+ et effets) qu'ils pourront avoir entre leurs mains à lui appartenant. Fait et arrêté au Conseil, le douze août (sic) mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

³³⁸ Voir infra : n° 94, f° 38 r° - 39 v°. *Arrêt pris à la requête de Jean-Baptiste Lapeyre. 26 novembre 1746.* Ibidem. n° 121, [Coté f° 50 r° - 51 r°]. *Arrêt en faveur d'Adrien Valentin, demandeur, contre Antoine Mazade Desiles. 4 mars 1747.*

90. Arrêt pris à la requête d'Antoine Droman fils, demandeur, contre le nommé Pacheque, Malabar. 12 novembre 1746.

№ 33 v°.

« Du douze novembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête ce jourd'hui présentée par Antoine Droman, fils, habitant de ce quartier Saint-Denis, contenant qu'il aurait mis entre les mains du nommé Pacheque, Malabar, deux douzaines et neuf petits couteaux fermés à manche de corne pour vendre au profit de lui suppliant, que comme il est arrivé que le dit Pacheque a eu le malheur d'être assassiné et qu'il a été fait inventaire de ses effets où sont compris les dits couteaux qui sont restés entre les mains de M^e. Candos, notaire au quartier Sainte-Suzanne, il requiert qu'il plaise au dit Conseil ordonner que le dit M^e. Candos remettra au demandeur les dits couteaux qu'il répète, desquels il demeurera déchargé sur l'inventaire par l'arrêt qui interviendrait ; l'ordonnance du Président du dit Conseil portant soit communiqué au Procureur général du Roi ; les conclusions du dit Procureur général et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que le dit M^e. Candos délivrera au demandeur les deux douzaines et neuf couteaux dont il s'agit, ou ce qui s'en trouvera de compris à l'inventaire des effets délaissés par le dit Pacheque, en affirmant néanmoins préalablement par lui devant M^e. Sentyary, Conseiller commandant à Sainte-Suzanne, que les dits couteaux lui appartiennent. Fait et arrêté au Conseil, le douze novembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

91. Enregistrement des lettres délivrées à M. David pour Gouverneur général des Iles de Bourbon et de France. Versailles, 10 mars 1746. 12 novembre 1746.

№ 34 r° et v°.

« Du douze novembre mil sept cent quarante-six.

Enregistrement des lettres délivrées à M. David pour Gouverneur général des Iles de Bourbon et de France.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes lettres verront, Salut. Les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant représenté qu'il est nécessaire de pourvoir à la place de Gouverneur général des Iles de Bourbon et de France en remplacement de Monsieur Mahé de La Bourdonnais qui a obtenu la permission de se retirer, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix que de la personne du sieur Pierre Félix Barthélemy David qui nous a été présenté par les Syndics Directeurs de la Compagnie, lequel nous a donné en plusieurs rencontres des marques de sa fidélité et de son affection à notre service, et de son expérience au fait de la marine et du commerce dans le dernier emploi qu'il a exercé à la satisfaction entière de la Compagnie en qualité de Gouverneur du Sénégal. Et étant d'ailleurs informé qu'il fait profession de la religion Catholique apostolique et romaine, à ces causes, nous avons sur la nomination des Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, ci attachée, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons le sieur Pierre Félix Barthélemy David Gouverneur général des Iles de France et de Bourbon et Président des Conseils Supérieurs y établis à la place du sieur Mahé de La Bourdonnais pour, en cette qualité, y commander, tant aux habitants des dits lieux : commis de la dite Compagnie, employés et autres, Français et étrangers qui y sont établis ou s'y établiront à l'avenir, de quelques qualités ou conditions

qu'ils puissent être, qu'aux officiers, soldats et gens de guerre qui y sont ou pourront être en garnison, leur faire prêter le serment de fidélité qu'ils nous doivent, faire vivre les habitants en union et concorde les uns aux autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police suivant nos règlements, maintenir le commerce et trafic de la Compagnie dans les dites Iles et, en notre nom, leur rendre en la dite qualité de Président du Conseil Supérieur des îles de France et de Bourbon la justice tant civile que criminelle conformément aux édits d'établissement des dits Conseils des mois de novembre mil sept cent vingt-trois et novembre mil sept cent trente-quatre, et, généralement, faire tout ce qu'il jugera à propos pour la conservation des dites Iles et la gloire de notre nom et, au surplus, jouir de la dite place aux honneurs, autorité, prééminence et prérogatives accoutumées et aux appointements qui seront ordonnés par la Compagnie. De ce faire lui avons donné et donnons par ces présentes, si donnons en mandement à notre cher et féal Chancelier de France, commandeur // de nos ordres, le sieur Daguesseau, qu'après qu'il lui sera apparu de la religion Catholique, Apostolique et Romaine du dit sieur Pierre Félix Barthélemy David et qu'il aura reçu de lui le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette et institue de par nous en possession de la dite place et des fonctions qui y sont attribuées. Mandons à tous nos sujets de quelques qualités et conditions qu'ils soient : commandants de vaisseaux, officiers, soldats, habitants, commis de la Compagnie et autres employés de reconnaître le dit sieur Félix Barthélemy David en la dite qualité de Gouverneur et Président du Conseil Supérieur des dites Iles de France et de Bourbon et lui obéir sans y contrevenir en quelques sortes et manière que ce soit, à peine de désobéissance, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Versailles, le dixième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent quarante-six et de notre règne le trente [et] unième. Signé Louis et sur le repli est écrit : par le Roi, signé Phelipeaux avec grille³³⁹ et paraphe et scellé en cire jaune. »

ΩΩΩΩ

91.1. Nomination des Directeurs de la Compagnie pour le gouvernement des Iles de Bourbon et de France de la personne de M. David. Versailles, le 10 mars 1746

f° 34 v° - 35 r°.

« Nomination des Directeurs de la Compagnie pour le gouvernement des Iles de Bourbon et de France de la personne de M. David.

Henry François Daguesseau, chevalier, Chancelier de France, commandeur des ordres du Roi, au premier et plus ancien officier du siège de l'île de de France qui sera trouvé sur les lieux, Salut. Ayant plu au Roi, notre souverain seigneur, de pourvoir par lettre de ce jour le sieur Pierre Félix Barthélemy David au lieu du sieur Mahé de La Bourdonnais de l'emploi de Gouverneur général des Îles de France et de Bourbon, et ne pouvant le sieur David, pour des raisons à nous connues, venir en personne prêter entre nos mains le serment qu'il doit à Sa Majesté pour raison de cet emploi, à ces cause, nous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes pour, en notre lieu et place, prendre et recevoir du dit sieur David le serment qu'il doit à Sa Majesté et qu'il est tenu de faire entre nos mains, pour raisons du dit emploi, conformément à ses provisions, et, à cet effet, de lui en délivrer tous actes et certifications requises et nécessaires. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial, par ces présentes que nous avons signées de notre main, à icelle fait apposer le sceau de nos armes et contresigné par notre premier secrétaire. Donné à Versailles le dixième mars mil sept cent quarante-six.

³³⁹ Grille : terme de chancellerie. Paraphe en forme de grille ou de barreaux qui se traversent les uns des autres, que les secrétaires du Roi mettaient quand ils signaient officiellement au-devant de leur paraphe (Litttré).

Signé Daguesseau, plus bas est écrit : par Monseigneur Langlois, et à côté les armes de mon dit sieur Daguesseau.

Cejourd'hui M. Pierre Félix Barthélemy David, dénommé en ces présentes, a été reçu en qualité de Gouverneur général des Îles de Bourbon et de France et Président des Conseils Supérieurs y établis après serment par lui prêté ès mains de M. de Saint-Martin, Gouverneur particulier, (+ Président) et Premier Conseiller, en la manière accoutumée, après quoi les dites présentes ont été enregistrées au Conseil Supérieur de la dite Île de Bourbon, par nous greffier soussigné, à Saint-Denis, le vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.

Nogent. »

ΩΩΩΩΩ

91.2. Lettres et enregistrement pour M. de Saint-Martin au gouvernement particulier de l'Île Bourbon. Versailles, le 10 mars 1746.

ff° 35 r° et v°.

« Lettres et enregistrement pour M. de Saint-Martin au gouvernement particulier de l'Île Bourbon.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes lettres verront, Salut. Les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant représenté qu'il est nécessaire de pourvoir à la place de Gouverneur particulier à l' Île de Bourbon, sous les ordres du Gouverneur général des Îles de France et de Bourbon, nous avons cru ne pouvoir faire meilleur choix que de la personne du sieur Didier de Saint-Martin qui a été présenté par les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, lequel nous a donné en plusieurs rencontres des marques de fidélité, de son expérience au fait de la marine et du commerce dans les emplois qu'il a exercés à la satisfaction entière de la Compagnie, et, étant d'ailleurs informé qu'il fait profession de la religion Catholique, apostolique et romaine, à ces causes nous avons, sur la nomination des Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, ci attachée, commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons le sieur Didier de Saint-Martin Gouverneur particulier de l' Île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi sous les ordres du Gouverneur général des Îles de France et de Bourbon pour, en cette qualité, y commander, tant aux habitants de la dite île de Bourbon : commis de la dite Compagnie, employés et autres Français, étrangers qui y sont établis ou s'y établiront à l'avenir, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être ; qu'aux officiers, soldats et gens de guerre qui y sont ou pourront être en garnison, leur faire prêter le serment de fidélité qu'ils doivent, faire vivre les habitants en union et concorde // les uns aux autres, contenir les gens de guerre en bon ordre et police suivant nos règlements, maintenir le commerce et trafic de la Compagnie dans les dites Îles et, en notre nom, leur rendre en la dite qualité de Président du Conseil de l' Île de Bourbon, la justice tant civile que criminelle conformément à l'édit d'établissement du dit Conseil du mois de novembre mil sept cent vingt-trois et, généralement, faire sous les ordres du Gouverneur général des Îles de France et de Bourbon tout ce qu'il jugera à propos pour la conservation de la dite Île de Bourbon et la gloire de notre nom et, au surplus, jouir de la dite place aux honneurs, autorité, prééminence et prérogatives accoutumées et aux appointements qui lui seront ordonnés par la Compagnie. De ce faire lui avons donné et donnons pouvoir par ces présentes. Donnons en mandement à notre cher et féal Chancelier de France, commandeur de nos ordres, le sieur Daguesseau, qu'après qu'il lui sera apparu de la religion Catholique, apostolique et romaine du dit sieur Pierre Félix Barthélemy David et qu'il aura reçu de lui le serment en tel cas requis et accoutumé, il le mette et institue de par nous en possession de la dite place et des fonctions qui y sont attribuées. Mandons à tous nos sujets de quelques qualités et conditions qu'ils soient : commandants de vaisseaux, officiers, soldats, habitants, commis de la Compagnie et autres employés de reconnaître le dit sieur Didier de Saint-Martin en la dite qualité de Gouverneur particulier de l' Île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi sous les ordres du Gouverneur des Îles de France et de Bourbon et lui obéir

sans y contrevenir en quelques sortes et manière que ce soit, à peine de désobéissance, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donnée à Versailles, le dixième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent quarante-six et de notre règne le trente et unième. Signé Louis et sur le repli est écrit : par le Roi, signé Phelipeaux avec grille et paraphe et scellé en cire jaune. »

ΩΩΩΩ

91.3. Nomination des Directeurs de la Compagnie, pour le gouvernement particulier à l'Île Bourbon, de la personne de M. de Saint-Martin. Versailles, le 10 mars 1746.

f° 35 v° - 36 r°.

« Nomination des Directeurs de la Compagnie, pour le gouvernement particulier à l'île Bourbon, de la personne de M. de Saint-Martin.

Henry François Daguesseau, chevalier, Chancelier de France, commandeur des ordres du Roi, au premier et plus ancien officier du siège de l'île de Bourbon qui sera trouvé sur les lieux, Salut. Ayant plu au Roi, notre souverain seigneur, de pourvoir par lettre de ce jour le sieur Didier de Saint-Martin de l'emploi de Gouverneur particulier de l'Île de Bourbon, sous les ordres du Gouverneur général des Îles de France et de Bourbon, et ne pouvant le dit sieur Saint-Martin, pour des raisons à nous connues, venir en personne pour prêter le serment entre nos mains qu'il doit à Sa Majesté, pour raison // de cet emploi, à ces cause, nous vous avons commis et député, commettons et députons par ces présentes pour, en notre lieu et place, prendre et recevoir du dit sieur de Saint-Martin le serment qu'il doit à Sa Majesté et qu'il est tenu de faire entre nos mains pour raisons du dit emploi, conformément à ses provisions et, à cet effet, de lui en délivrer tous actes et certifications requises et nécessaires. De ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial par ces présentes que nous avons signées de notre main à icelle fait apposer le sceau de nos armes et contresigner par notre premier secrétaire. Donnée à Versailles, le dixième mars mil sept cent quarante-six. Signé Daguesseau, plus bas est écrit : par Monseigneur Langlois, et à côté, les armes de mon dit sieur Daguesseau.

Cejourd'hui M. Didier de Saint-Martin, dénommé en ces présentes, a été reçu en qualité de Gouverneur particulier de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur établi sous les ordres du Gouverneur général des Îles de France et de Bourbon, après serment par lui prêté ès mains de M. De Ballade, Premier Conseiller en la dite Île de Bourbon en la manière accoutumée, après quoi les dites présentes ont été enregistrées au dit Conseil de la dite Île de Bourbon, par nous greffier soussigné, à Saint-Denis, le vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.

Nogent. »

ΩΩΩΩ

91.4 Lettre et nomination de Premier Conseiller pour M. de Ballade. Versailles, le 10 mars 1746.

f° 36 r° et v°

« Lettre et nomination de Premier Conseiller pour M. de Ballade.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes lettres verront, Salut. Les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes nous ayant représenté qu'il était nécessaire de pourvoir à l'office de Premier Conseiller au Conseil Supérieur établi à l'Île de Bourbon par notre édit du mois de novembre mil sept cent vingt-trois, vacant par la nomination du sieur de Saint-Martin au gouvernement particulier de la dite Île de Bourbon sous les ordres du Gouverneur général des Îles de

France et de Bourbon, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleurs choix que de la personne du sieur Gaspard Ballade, professant la religion Catholique, apostolique et romaine. A ces causes et autres, à ce nous mouvant, nous avons sur la nomination des Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, ci attachée, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes signées de notre main, l'office de Premier Conseiller au Conseil Supérieur établi à l'Île de Bourbon pour, par le dit sieur Gaspard Ballade (sic) tenir et dorénavant exercer le dit office aux honneurs, autorités, prérogatives et exemptions dont jouissent les Conseillers des autres Cours Supérieures de notre royaume et aux appointements qui lui seront ordonnés par la dite Compagnie. Voulons qu'en l'absence du sieur de Saint-Martin, Gouverneur particulier de l'île de Bourbon, sous les ordres du Gouverneur général des Îles de France et de Bourbon // le dit Gaspard Ballade préside au Conseil Supérieur de l'Île de Bourbon, qu'après leur être apparu de bonne vie, mœurs, âge compétent, religion Catholique apostolique et romaine du sieur Gaspard Ballade et de lui pris et reçu le serment en tel cas requis et accoutumé, ils le mettent et institue[nt] de par nous en possession du dit office, ensemble des honneurs, autorité, prérogatives et exemptions, gages qui lui seront donnés, revenus et émoluments au dit office appartenant, le souffrent et laissent jouir pleinement et le fassent obéir et entendre de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra ès choses concernant le dit office, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donnée à Versailles, le dixième jour de mars, l'an de grâce mil sept cent quarante-six et de notre règne le trente et unième. »

ΩΩΩΩ

91.5 Nomination de Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Inde en qualité de 1^{er} Conseiller pour Monsieur de Ballade. Paris, le 12 mars 1746.

f° 36 v° - 37 r°

« Nomination de Messieurs les Directeurs de la Compagnie des Inde en qualité de 1^{er} Conseiller pour Monsieur de Ballade.

Les Syndics et directeurs de la Compagnie des Indes au sieur Gaspard Ballade, Salut. Etant nécessaire de pourvoir au poste de Second de l'Île de Bourbon pour, en l'absence de M. de Saint-Martin, Gouverneur particulier de la dite île sous les ordres de M. David, Gouverneur général des Iles de France et de Bourbon, régir et administrer les affaires de la Compagnie dans la dite Île de Bourbon et y gouverner le commerce d'icelle, et ayant lieu d'être satisfait de la conduite que vous avez tenue dans les emplois que vous avez exercés, nous vous avons nommé, commis et établi, nommons, commettons et établissons, par ces présentes, Second de l'Île de Bourbon pour, en cette qualité et en l'absence de M. de Saint-Martin, Gouverneur particulier de la dite île sous les ordres de M. David, Gouverneur général des Iles de France et de Bourbon, régir et y gouverner le commerce d'icelle, faire exécuter les règlements et ordonnances, vous y employer à la police des habitants, les maintenir en bonne union et concorde et y a ordonner à ses employés ce que vous croirez être de la gloire de Dieu et de l'honneur de la nation et de l'avantage du commerce de la Compagnie, aux appointements qui vous seront passés dans les états de dépenses pour les dites Îles. Mandons et ordonnons à tous : officiers de terre et de vaisseaux, teneurs de livres, garde-magasins, comme employés, gens de guerre, et à tous autres qu'il appartiendra de vous reconnaître en cette qualité, vous porter l'honneur et le respect dû[s] à votre rang, vous entendre et obéir en tout ce que vous leur ordonnerez pour le service de la Compagnie // à peine de désobéissance, car telles sont les intentions de la Compagnie. En témoin de quoi, nous avons signé la présente commission que nous avons fait sceller du sceau de la Compagnie et contresigner par le secrétaire d'icelle. Fait à Paris en l'hôtel de la Compagnie des Indes, ce douze mars mil sept cent quarante-six, signé Coluban, Vernerel, Dumas, God[e]heu, Cavalier, David, Saint-Hart [Saintard] et

Dupremenil et, plus bas est écrit : pour la Compagnie, signé Costar et scellé du cachet de la Compagnie des Indes.

Cejourd'hui M. Gaspard Ballade, dénommé en ces présentes, a été reçu en qualité de Second et Premier Conseiller de l'île de Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, en l'absence de M. de Saint-Martin, Gouverneur particulier de cette île, sous les ordres de M. David, après serment par lui prêté ès mains de mon dit sieur de Saint-Martin, en la manière accoutumée. Après quoi les dites présentes ont été enregistrées au dit Conseil de la dite Île de Bourbon, par nous greffier soussigné, à Saint-Denis, le vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.
Nogent. »

XXXXXXXXXXXX

92. Arrêt en faveur d'Hervé Galenne, demandeur, contre Reynaud. 26 novembre 1746.

ƒ° 37 r° et v°.

« Du vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.

Entre Hervé Galenne, habitant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête du dix-neuf septembre mil sept cent quarante-six, d'une part, et le sieur Reynaud, habitant au quartier Saint-Paul, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur à ce qu'il fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit défaillant pour se voir condamné au paiement de la somme de trente et une piastres deux réaux contenue en son billet du vingt-trois août mil sept cent quarante-quatre avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit sieur Reynaud, pour y répondre dans quinzaine ; assignation donnée en conséquence à la requête du dit demandeur au défaillant par exploit de Grosset, huissier, le sept de ce mois. Vu aussi le billet du dit sieur Reynaud du dit jour vingt-trois août mil sept cent quarante-quatre, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit sieur Reynaud, // habitant à Saint-Paul, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de trente et une piastres deux réaux pour les causes portées en la dite requête avec les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, condamne en outre le dit défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.
Dusart, De Ballade, Nogent. »

XXXXXXXXXXXX

93. Arrêt en faveur d'Antoine Maître, défendeur, contre François Caron, demandeur. 26 novembre 1746.

ƒ° 37 v° - 38 r°.

« Du vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.

Entre François Caron, bourgeois et habitant du quartier et paroisse de Sainte-Suzanne, demandeur en requête du quatorze mars dernier, d'une part, et Antoine Maître, aussi habitant de cette île, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil la requête du demandeur portant que, par acte passé devant M. Antoine Boucher, secrétaire pour la Royale Compagnie, le cinq novembre mil sept cent sept, le sieur Jean Arnould ayant épousé Marguerite Caron, sœur du demandeur, pendant la continuation de leur mariage,

ils se sont donnés au dernier vivant tous leurs biens meubles présent et à venir, mais qu'après la mort de la dite Marguerite Caron qui est décédée sans enfants, le dit Jean Arnould épousa en secondes noces la veuve Perraut, de la Ravive des Chèvres, duquel mariage il est issu une fille qui a été mariée au défendeur³⁴⁰. Qu'après la mort du dit Jean Arnould, il fut fait inventaire et partage³⁴¹, sans s'embarrasser que le bien provenait de la sœur du demandeur et que la donation n'était que pendant la vie du dit Jean Arnould, sans y avoir appelé le demandeur, ce qui l'oblige d'avoir recours à l'autorité de la Cour pour demander qu'il lui soit permis d'y faire assigner le dit défendeur pour se voir condamné à faire partage des dits biens meubles et immeubles suivant le dit inventaire et l'acte du dit jour cinq novembre mil sept cent sept ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant ensuite de la dite requête, portant permission d'assigner, aux fins d'icelle, le dit sieur Maître, pour y répondre à huitaine ; assignation donnée en conséquence à la requête du dit demandeur au défendeur par exploit du premier août aussi dernier ; la requête de défense du dit sieur Maître contenant que la demande du dit Caron est des plus mal imaginées et que ce ne peut être qu'un conseil de la part de personnes qui ne cherchent qu'à troubler la tranquillité d'autrui en voulant faire croire au dit demandeur qu'il est bien fondé à requérir d'entrer en partage des biens du dit feu Jean Arnould, et, pour fonder ses prétentions le dit demandeur a fait signifier, en tête de sa requête, une pièce qui seule suffirait pour le faire déchoir de son prétendu droit : c'est la donation dont il a été parlé d'entre le sieur Jean Arnoul et Marguerite Caron sa première femme, sœur du dit demandeur, que le dit défendeur est en état de prouver qu'il n'y avait pas dix piastres vaillant lors de la dissolution de la communauté des dits Arnould et sa femme, que d'ailleurs le dit demandeur ne saurait disconvenir de cette vérité, ainsi ni lui // ni les autres héritiers de la dite défunte Caron n'ont point inquiété le dit Arnould, mais les peines et soins que lui et la mère de l'épouse du défunt se sont donnés leur a fait amasser une petite fortune qui porte envie au dit demandeur d'en tirer part sans aucune raison ni fondement, qu'au contraire il a contre lui l'acte de donation dont il est parlé, et encore une fin de non-recevoir et prescription incontestable, qu'enfin le dit demandeur doit être débouté de sa demande ; les répliques du dit François Caron aux défenses du dit Maître contenant que l'acte du cinq novembre mil sept cent sept qu'il a produit, bien loin de faire contre lui comme l'induit le défendeur, forme au contraire en sa faveur un préjugé avantageux puisqu'on voit par cet acte que Jean Arnould et Marguerite Caron se sont fait une donation réciproque et mutuelle pour en jouir par le dernier vivant au cas qu'il n'y ait point d'enfant de leur mariage comme bon leur semblera, mais il n'y est point dit que c'est en toute propriété, qui est un terme si essentiel à cet acte de cette espèce qu'il ne peut se suppléer et que le défaut de son expression réduit l'acte à une simple donation viagère qui ne doit faire aucun préjudice à la propriété réservée aux légitimes héritiers, que par ces raisons le dit demandeur persiste dans les conclusions qu'il a prises par sa requête de demande du dit jour quatorze mars dernier. Vu pareillement le dit acte du cinquième novembre mil sept cent sept, et, tout considéré, Le Conseil a débouté et déboute le demandeur des conclusions par lui prises en sa requête du dit jour quatorze mars dernier et le condamne aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩ

L'habitation Jean Arnoul (1672-1742), Marguerite Caron (1620-1718), sa première femme, puis Anne Brun (1683-ap. 1744), sa seconde épouse, recense quelques esclaves à partir de 1708, à Saint-Denis en 1711 et 13, puis à Sainte-Suzanne de 1732 à 1735, et 1742. Ces

³⁴⁰ Antoine Maître (1722-1802), x le 4/6/1743 à Sainte-Suzanne, à Marie Anne Arnould III-1b-2 (v. 1728-1753), fille de Jean Arnould II-1 (1672-1742), xb. le 8/2/1719 (?) à Sainte-Suzanne, à Anne Brun (1683-ap. 1743), veuve Jean Perrot (+ : 14/4/1719 (?)), xa le 14/4/1692 à Saint-Paul, à Marguerite Caron (1680-1718), dont un des frères, François Caron, désire hériter. Ricq. p. 28, 334, 2233.

³⁴¹ CAOM. Saint Jorre, n° 1077. *Apposition des scellés chez la veuve Dame Arnould à la requête d'Antoine Maître, époux de Marie Anne Arnoul. 5 septembre 1745. Ibidem. Inventaire. Anne Lebrun. 9 septembre 1745.*

esclaves sont gouvernés par le nommé Coutance en 1735. Cette année-là, le chef-de famille s'est adjoint les services de Pierre Saucet, âgé de 24 ans, précepteur.

De 1708 à 1713 Jean Arnould recense trois jeunes esclaves créoles comme au tableau ci-dessous. La première la toute jeune, Marie Mistifiche a été donnée en mai 1707, en compagnie du nommé Joseph Ambosse, par Pierre Hibon à Marie Mome et Jean et Jeanne Arnould, ses enfants³⁴². Au partage de la communauté d'entre la veuve Arnould, femme en secondes noces de François Vallée, et ses deux enfants, de ces deux esclaves provenus de chez Pierre Hibon, le nommé Joseph demeure à la veuve Arnould et la nommée Marie reste à Jean et Jeanne Arnould, ses enfants³⁴³. La seconde, une enfant, Agathe Mahay, provient de la succession René Hoarau³⁴⁴. En juin 1707, de l'accommodement intervenu, entre les héritiers Arnould, à la suite du mariage de Jeanne avec François Grondin, il ressort que, des deux esclaves provenus de chez Pierre Hibon, le dit Joseph demeure à la veuve et la nommée Marie reste à Jeanne et Jeanne Arnould³⁴⁵. L'accommodement qui intervient ensuite entre les deux héritiers Arnould conclu à ce que les deux esclaves : Agathe Mahé et Marie Mistifiche, provenant de Pierre Hibon et de René Hoarau restent à Jean Arnould moyennant 120 écus payés à François Grondin et son épouse³⁴⁶.

Jacques (II-1), le fils naturel de Marie (I), né à Saint-Denis, le 15 février 1712. Compte tenu de la relative correspondance des dates et de caste, pourrait avoir survécu jusqu'après le recensement de 1742.

			1708/9	1711	1713	1732	1733/34	1735	1742
I	Marie Mistifiche	Cr	15	15	17				
II-1	Jacques	Cr			2	21	22	22	29
II-9	Agathe Mahay	Cr	3	4					

Pauvre d'argent Jean Arnould emprunte et vend pour en obtenir. En juin 1707, le 16, il emprunte cinq cents piastres à Robert Tarby, somme qu'il lui « promet de payer à volonté », le 27, il vend moyennant quarante-cinq écus un cheval à Madame Cadet, Louise Nativel³⁴⁷. Pour finir le 24 juillet 1716, il vend Agathe Mahay à François Lautret, moyennant cent cinquante

³⁴² ADR. C° 2791, f° 62-63 v°. *Accommodement Pierre Hibon et Jean et Jeanne Arnould, frère et sœur. 25 mai 1707.* Testament et quittance des Arnould, et consentement de Marie Mome, à la suite.

³⁴³ ADR. C° 2791, f° 65 r°. *Accommodement entre François Vallée et Marie Mome et Jean Arnould, enfant de la dite Marie Mome. 15 juin 1707.*

³⁴⁴ En juillet 1707, Jean et Jeanne Arnould reconnaissent avoir reçu d'Etienne, Jean et Bernardin Hoareau, une petite négresse nommée Agathe Mahay, de la valeur de 60 écus, « moyennant quoi nous les tenons quitte, ajoutent-ils, tant de la négresse qui a été remise entre les mains de défunt René Hoarau, leur père, par le père Bernardin, que de ce qui est provenu, sans que nous ni les nôtres » y puissent réclamer par la suite. ADR. C° 2791, f° 64 r°. *Reconnaissance de de Jean et Jeanne Arnould envers Jean et Bernardin Hoarau. 25 juillet 1707.*

Agathe Mahay (II-9), fille d'Antoine (I) dont la mère est enceinte en avril 1706, esclaves de feu René Hoarau. ADR. C° 2791. f° 28 v°. *Inventaire de défunt René Hoarau, 23 avril 1706.* (Testament, 11 esclaves, 17 différents livres de prière et autre). Pour la généalogie incomplète d'Antoine Mahé (I) et Geneviève, esclaves de feu René Hoareau et parents d'Agathe Mahay (II-9), et pour celle de Joseph Ambosse (I) et Marie Mitof (II-1), fille d'Eustache (I), voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres [...], 1665-1767, op. cit.*, Livre 1, Chap. 6-5-4 : « Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation René Hoarau en 1690 ». p. 624-631 ; chap. 6-5-2 : « Descendance et liens de parenté chez les familles serviles recensées dans l'habitation Hibon en 1690 ». p. 595-605.

³⁴⁵ « Lesquels étant entrés en partage du noir et de la négresse qui leur sont revenus de chez Pierre Hibon, ils ont convenu entre eux que le dit noir nommé Joseph resterait à la dite Marie Mome, l'ayant ainsi choisi, et la dite négresse nommée Marie resterait aux dits Jean et Jeanne Arnould ». C° 2791, f° 65 r°. *Accommodement entre François Vallée et Marie Mome et Jean Arnould enfant de la dite Marie Mome. 15 juin 1707.*

³⁴⁶ ADR. C° 2791, f° 65 r°. *Accommodement entre François Grondin et son épouse et Jean Arnould et son épouse, pour le partage des deux négresses provenant de Pierre Hibon et des Hoarau. 15 juin 1707.*

³⁴⁷ ADR. C° 2791. F° 67 r°. *Reconnaissance de dette de Jean Arnould à Robert Tarby. 16 juin 1707.* Ibidem. *Vente Jean Arnould à Madame Cadet. 27 juin 1707.*

piastres³⁴⁸. Le 25 mai 1743, est signé le contrat de mariage d'Antoine Maître, Bourgeois de Saint-Benoît, âgé de 21 ans, capitaine des vaisseaux bourgeois de La Rochelle, et de Marie Anne Arnould. Pour l'occasion la future épouse, âgée d'environ 15 ans, apporte à la future communauté le nommé Géronte, esclave malgache âgé d'environ 20 ans et estimé 150 piastres³⁴⁹. Le mariage est célébré à Sainte-Suzanne, le quatre juin suivant³⁵⁰. Le dix novembre, à la requête d'Anne Lebrun, sa veuve, on procède à l'inventaire des biens délaissés par feu Jean Arnould³⁵¹ dans son habitation où les arbitres détaillent les bâtiments suivants :

- Une petite case de palmistes en bois couché sans porte pouvant encore servir de case à noirs, prisee à sa juste valeur, sans crue, 10 livres.
- Une case de palmiste de douze sur huit pieds, prisee 30 livres.
- Une case de bois rouge planchée de bois de pomme de douze sur huit pieds, prisee 10 livres.
- Une case de bois de palmiste de douze sur dix pieds en assez bon état, prisee 30 livres.
- Un poulailler de bois rond de dix sur sept pieds en assez bon état, prisé 12 livres.
- Une case de palmiste avec une porte, une fenêtre, fermant à clé, prisee 36 livres.
- Une case de bois rond de dix-huit pieds sur treize en très bon état et pouvant servir de cuisine, prisee 12 livres.

Viennent ensuite les esclaves que les arbitres regroupent, détaillent et estiment comme au tableau 93-1. Le 12 septembre de l'année suivante à la requête d'Anne Brun, veuve Jean Arnould, on procède au partage des biens de la communauté d'entre elle et sa fille unique. De la bande d'esclaves attachés à l'habitation de la Ravine des Chèvres, les arbitres forment deux lots. Le premier reste à la veuve, le second va à Marie Anne Arnould (tab.93-1)³⁵².

Rang	Nom	Caste	Age		Fonctions	Livres	lots
1	Clément	Cr	28		manœuvre	1 900	2 nd
2	Ursule	M	28	sa femme	négresse de pioche		2 nd
3	Angélique	Cr	6	leurs enfants			2 nd
4	Elisabeth	Cr	4				2 nd
5	Justine	Cr	0,8				2 nd
6	Pierre	M	48			1 700	1 ^{er}
7	Jeanne	M	38	sa femme			1 ^{er}
8	Geneviève	Cr	8	leurs enfants			1 ^{er}
9	Marie-Rose	Cr	0,3				1 ^{er}

³⁴⁸ ADR. C° 2792. f° 201 r° et v°. *Vente Jean Arnould à François Lautret. 24 juillet 1716.*

³⁴⁹ CAOM. Saint-Jorre, n° 1075. *Cm. Antoine Maître, Marie Anne Arnould. 25 mai 1743.*

³⁵⁰ Ce jour-là, Teste baptiste Joachim, né la veille, fils d'Antoine et Jeanne, parrain et marraine Jean-Baptiste et Pauline, tous esclaves de Dumesnil, et célèbre trois mariages : le premier, après fiançailles et un seul ban, de Jean-Baptiste et Marie Agathe, esclaves malgaches appartenant à Lenoir et baptisés de la veille, dont les témoins sont : Charles Lenoir, François Pitou et Denis Grondin ; le second de Guillaume Josse, garde magasin au quartier de Sainte-Suzanne, natif de Châteauneuf de Caux, diocèse de Quimper, et de Marie-Anne Calvert, dont les témoins sont : Déguerty, Président du Conseil Supérieur et commandant de l'île, Sentuary, Desisles, Henry Dumesnil, Julia, Voisin et Aubert ; le troisième et dernier d'Antoine Maître, de La Rochelle, établi paroisse Saint-Benoît, et Jeanne Arnould, dont les témoins sont : Dutrévou, René Perrot, Lenoir, veuve Justamond, Moreau, Kermaal, Jean-Baptiste Grondin. CAOM.

³⁵¹ Parmi les effets sortant de l'ordinaire prisés dans cet inventaire on relève deux canots de pêche en mauvais état, prisés respectivement 64 livres 16 sols et 25 livres. Parmi les dettes actives dues à la communauté on remarque 140 livres pour le nommé Saint-Gilles, esclave de Madame Dioré. CAOM. Saint-Jorre, n° 1075. *Inventaire. Jean Arnould, à la requête d'Anne Le Brun, sa veuve. 10 novembre 1743.*

³⁵² La masse totale se monte à 75 730 livres 8 sols 6 deniers. Les dettes passives, dont 6 889 livres 15 sols 3 deniers dues à la Compagnie, s'élèvent à 11 436 livres 11 sols 3 deniers. Restent 64 293 livres 17 sols 3 deniers. CAOM. Saint-Jorre, n° 1076. *Partage entre la veuve Jean Arnould, Anne Lebrun, et sa fille unique, Marie-Anne Arnould. 12 septembre 1744.*

Rang	Nom	Caste	Age		Fonctions	Livres	lots
10	Laurent	Mbar	19			1 300	1 ^{er}
11	Julienne	M	15	sa femme			1 ^{er}
12	Antoine-Laurent	Cr		Leur fils			1 ^{er}
13	Louis	Caf	33			2 560	2 nd
14	Catherine	M	30				2 nd
15	Pierre	Cr	10				2 nd
16	Jérôme	Cr	8				2 nd
17	Louis	Cr	6				2 nd
18	Toussaint	Cr	0,8				2 nd
19	Monique	Cr	5				2 nd
20	Philippe	M	34			1 650	1 ^{er}
21	Rosalie	M	36	sa femme			1 ^{er}
22	Henry	Cr	8	leur enfant			1 ^{er}
23	Nicolas	Caf	46			1 300	2 nd
24	Marcelline	M	38	sa femme			2 nd
25	Manuel	Caf	38			1 300	1 ^{er}
26	Suzanne	M	43	sa femme			1 ^{er}
27	Jean	Caf	48		infirmes depuis quelques temps	900	2 nd
28	Véronique	M	43	sa femme			2 nd
29	Antoine	Caf	43			1 350	1 ^{er}
30	Marie	Cr	48	sa femme			1 ^{er}
31	Benoît	M	30			1 350	1 ^{er}
32	Félicité	Cr	25	sa femme			1 ^{er}
33	Germain	M	24		noir de pioche	700	1 ^{er}
34	Chasin, Sasine	M	34		noir de pioche	700	2 nd
35	Choux	M	33		noir manœuvre	700	1 ^{er}
36	Sans Quartier	M	38		noir de pioche	700	2 nd
37	Chisinada	M	31			700	
38	Barbe	M	43		noir manœuvre	700	2 nd
39	La fleur	M	30		noir manœuvre	700	1 ^{er}
40	Polidor	M	18		noir manœuvre	700	2 nd
41	Pierre dit La Rose	M	18		noir manœuvre	700	2 nd
42	André	M	15		noir manœuvre	700	2 nd
43	Joseph	Caf	57		noir de pioche	700	2 nd
44	Petit-Jean	Caf	38		noir de pioche	700	1 ^{er}
45	Mathieu	Caf	38			1 900	1 ^{er}
46	Pélagie	Caf	36	sa femme			1 ^{er}
47	Thomas	Cr	7	leurs enfants			1 ^{er}
48	Anne	Cr	8				1 ^{er}
49	Clotilde	Cr	6				1 ^{er}
50	Brigitte	Cr	12		Négresse de case, ou couturière	450	2 nd

Rang	Nom	Caste	Age	Fonctions	Livres	lots
51	Léveillé, Augustin	Mbar	30	noir de pioche	400	1 ^{er} ³⁵³
52	Jacques	Cr	12		400 ³⁵⁴	1 ^{er}
53	Mathurin	Cr	5		200	1 ^{er}
54	Agathe [Volle]	[M]	28	négresse de pioche	400	2 nd
55	Marguerite	M	36	négresse de pioche	600	2 nd
56	Sabine	M	28	négresse de pioche	600	2 nd
57	Françoise	M	53	négresse de pioche	600	2 nd
58	Perrine	M	47	négresse de pioche	600	
	Arlande					v
	André	Caf				2 nd

Lot= partage du 12 septembre 1744. 1^{er} : à la veuve ; 2nd : à sa fille.

Caste : M= Malgache ; Caf= Cafre, Cafrine ; Mbar = Malabar ; Cr = Créole

Tableau 93-1 : Les esclaves de la communauté veuve Jean Arnould et sa fille. Inventaire : 10 novembre, 1743. Partage : 12 septembre 1744.

Le 5 septembre 1745, à la requête d'Antoine Maître, époux de Marie Anne Arnould, les scellés sont apposés chez la défunte veuve Arnould, en sa maison du quartier de la Ravine des Chèvres, paroisse de Sainte-Suzanne. L'inventaire a lieu le 9 septembre suivant. Parmi les effets délaissés par la dite veuve et sortant de l'ordinaire les arbitres détaillent : une chaîne de fer avec sa manille, une paire d'heures garnie d'argent, trois mauvais fusils, un gargoussier prisés une piastre et un grand miroir à cadre doré et son chapiteau valant quatre piastres, trois milliers de café en coque et un millier de riz, respectivement estimés six cents et cinquante livres. Viennent ensuite les esclaves commandés par Jean Gillot, ci-devant commandeur de la dite défunte à qui la communauté doit 87 livres pour le reste de ses gages ³⁵⁵.

Rang	Nom	Caste	âge		livres	1742
6-1	Pierre	Caf	30		1 700	47
7-2	Jeanne	M	40	sa femme		
8-3	Geneviève	Cr	10			
9-4	Marie-Rose	Cr	2 ½	Leurs enfants		
10-5	Laurent	Mbar	21		1 300	18
11-6	Julienne	M	17	sa femme		15
12-7	Antoine Laurent	Cr	3	leur enfant		
20-8	Philippe	M	36		1 650	33
21-9	Rosalie	M	38	sa femme		
22-10	Henry	Cr	10	leur enfant		7
25-11	Manuel	Caf	40		1 300	37
26-12	Suzanne	M	45	sa femme		43
29-13	Antoine	Caf	45		1 350	42
30-14	Marie	Cr	50	sa femme		48
31-15	Benoît	M	32		1 350	29
32-16	Félicité	Cr	27	sa femme		
33-17	Germain	M	26		700	23

³⁵³ Léveillé, « à présent Augustin » (1743), Malabar tombé dans le lot échu à la veuve et prisé 400 livres à l'inventaire, reconnu depuis lors incommodé d'un mal incurable à la jambe, qui le rend « hors d'état de faire aucuns travaux pénibles », restera à la veuve pour 200 livres. CAOM. Saint-Jorre, n° 1076. *Partage entre veuve Jean Arnould, Anne Lebrun, et sa fille unique, Marie-Anne Arnould. 12 septembre 1744.*

³⁵⁴ Jacques, esclave créole de 12 ans, « prisé à sa juste valeur en sa qualité d'enfant », 400 livres.

³⁵⁵ Les estimations sont faites soit en piastres, réaux et fanons, soit en livres, sols et deniers. On relève environ 3 309 livres de hardes, meubles et effets divers, 1 980 livres (400, 100, 25,15, 4 et 6 piastres) pour les six immeubles, les esclaves valent ensemble 16 470 livres, les dettes passives, dont 35 piastres dues à Nicolas Prévost, chirurgien, pour pansements et médicaments et 87 livres dues à Jean Gillot, ci-devant commandeur de la défunte, pour le reste de ses gages, se montent à 775 livres 17 sols 6 deniers. Les dettes actives dues à la communauté se montent à une piastre cinq réaux. CAOM. Saint-Jorre, n° 1077. *Inventaire Anne Lebrun. 9 septembre 1745.*

Rang	Nom	Caste	âge		livres	1742
34-18	Chasinte ³⁵⁶	M	36		700	33
35-19	Choux	M	35		700	32
37-20	Chirimande	M	33		700	30
39-21	La Fleur	M	32		700	30
44-22	Petit Jouan	Caf	40		700	37
45-23	Mathieu	Caf	40		1 900	37
46-24	Pélagie	Caf	38	sa femme		36
47-25	Thomas	Cr	9	leurs enfants		5
48-26	Anne	Cr	10			
49-27	Clotilde	Cr	8			
51-28	Léveillé, dit Augustin	Mbar	40	Infirmes	400	37
52-29	Petit Jacques	Cr	14		400	10
53-30	Mathurin	Cr	7		200	4
31	Jacques	Cr	7		720	

Caste : M= Malgache ; Caf= Cafre, Cafrine ; Mbar = Malabar ; Cr = Créole

Rang : 6-1 = rang à l'inventaire du 10 novembre 1743- rang à l'inventaire du 9 septembre 1745.

Tableau 93-2 : Inventaire des esclaves de Anne Brun au 9 septembre 1745.

Esclaves de Jean Arnould, Anne Brun.				Inventaires 1732-1735, 1742				Successions, partages		
Rang	Hommes	Caste	Femme	1732	1733/34	1735	1742	1743	1744	1745
	Jacques ³⁵⁷	Cr		21	22	22	29			
	Francois	M		51	52	55				
	Jean inf.	Caf		41	12	40				
	Sambe	M		31	42					
29-13	Antoine	Caf	Marie	29	32	35	42	43	1 ^{er}	45
	Martin inf	Caf		26						
25-11	Manuel	Caf		36	27	30	37	38	1 ^{er}	40
	Filanzanne	M		36	37					
	André ³⁵⁸	Caf		36	37	50	57		2 nd	
	Domingue	Caf		31	32	35				
	Gaspard	Caf		33	34					
	Diam	Caf		34	35					
44-22	Petit-Jouan	Caf		30	31	30	37	38	1 ^{er}	40
	Salmine	Caf		29	30					
	Mangué	M		18	19	20				
	Bouette	M		16	17	16				
	Déroute ³⁵⁹	M		13	14	14	23			
10-5	Laurent	Mbar	Julienne	11	12		18	19	1 ^{er}	21
42	André ³⁶⁰	M		7	8	7	17	15		
52-29	Jacques ³⁶¹	Cr		0,5	2	3	10	12	1 ^{er}	14
15	Pierre	Cr		1	1	2	9	10	2 nd	
22-10	Henry	Cr				1	7	8	1 ^{er}	10
	Etienne	M				30				
	Charles	M				40				
45-23	Mathieu	Caf	Pélagie			30	37	38	1 ^{er}	40
43	Joseph	Caf				35	42	57	2 nd	
13	Louis	Caf	Catherine			25	32	33	2 nd	

³⁵⁶ Pour une raison inconnue cet esclave attribué au second lot au partage du 12 septembre 1744, figure à l'inventaire des esclaves d' Anne Brun en 1745.

³⁵⁷ Jacques, esclave créole, fils naturel de Marie, o : 15/2/1712 à Saint-Denis, par. et mar. Jacques Baro, qui signe, et Marguerite Caron. Duval. GG. 1.

³⁵⁸ Ne figure pas à l'inventaire du 10/11/1743. Un nommé André, Cafre, tombe dans la part de la fille au partage du 12/9/1744.

³⁵⁹ Déroute (1742) ou Ladéroute.

³⁶⁰ André, Petit-André (1742).

³⁶¹ Jacques, Petit-Jacques (1745).

Esclaves de Jean Arnould, Anne Brun.				Inventaires 1732-1735, 1742				Successions, partages		
Rang	Hommes	Caste	Femme	1732	1733/34	1735	1742	1743	1744	1745
6-1	Pierre	M	Jeanne			40	47	48	1 ^{er}	48
	Estaphenda	M				20				
	Philippe	M				26				
	Sans-Quartier	M				30	37	38	2 nd	
	Cot	M				17				
	Bidrac	M				27				
	Barbe	M				35	42	43	2 nd	
37-20	Simamdaka ³⁶²	M				23	30	31		33
	Jasmin	M				19				
40	Polidor	M				10	17	18	2 nd	
41	Pierre la Rose	M				9	16	18	2 nd	
51-28	Augustin Léveill�	Mbar				30	37	30		40
	Louis Malec	M				25				
16	J�r�me	Cr				0,6	7		2 nd	
1	Cl�ment	M	Ursule				26	28	2 nd	
33-17	Germain	M					23	24	2 nd	26
34-18	Chaphinde ³⁶³	M					33	34	2 nd	36
20-28	Philippe	M	Rosalie				33	34	1 ^{er}	36
35-19	Choux	M					32	33	1 ^{er}	35
31-15	Beno�t	M	F�licit�				29	30	1 ^{er}	32
39-21	La Fleur	M					30	30	1 ^{er}	32
23	Nicolas	Caf	Marcelline				42	43	2 nd	
17	Louis	Cr					5	6	2 nd	
47-25	Thomas	Cr					5	7	1 ^{er}	9
53-30	Mathurin	Cr					4	5	1 ^{er}	7

Caste : M= Malgache ; Caf= Cafre, Cafrine ; Mbar = Malabar ; Cr = Cr ole

Rang : 6-1 = rang   l'inventaire du 10 novembre 1743 - rang   l'inventaire du 9 septembre 1745.

Tableau 93-3. Les esclaves recens s chez Jean Arnould, Anne Brun de 1732   1735, puis regroup s, d taill s, estim s et partag s dans les actes de succession et partage entre la veuve et sa fille, de 1743   1745.

            

94. Arr t pris   la requ te de Jean-Baptiste Lapeyre. 26 novembre 1746.

   38 r  - 39 v .

« Du vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requ te qui y a  t  cejourd'hui pr sent e par sieur Jean-Baptiste Lapeyre, employ  de la Compagnie des Indes, expositive qu'il n'est pas possible qu'il puisse penser que l'arr t que la Cour vient de rendre entre lui, Fran ois Caron, Adrien Valentin, Mathieu Julia, Pierre Ducros et le sieur Derneville soit le sceau des moyens injustes dont on s'est servi pour d truire  galement et la concession des terrains faite   Arzul Guichard, et la donation entre vifs que celui-ci en a faite   l'exposant³⁶⁴ :   Dieu ne plaise qu'on taxe cet arr t de l'ombre de l'injustice ; mais il fait un grief sensible   l'exposant parce qu'il a  t  rendu sur des pi ces sp cieuses, juridiques en apparence, irr guli res et injustes au

³⁶² Simandaka ; Syrimande (1742), Chisanada (1743), Chirinande (1745).

³⁶³ Chaphinde, Chasin, Chasinte (1745).

³⁶⁴ Voir supra : n  88,   32 v  -33 r . *Arr t en reconnaissance de bornes pris   la requ te du sieur Lapeyre, demandeur, contre Arzul Guichard. 12 novembre 1746.*

fond, et qui n'ont point été communiquées à l'exposant, en un mot, que la religion de la Cour a été surprise : moyen qui d'ordinaire ouvre l'entrée à la [requête] civile ; mais, pour en établir, le dit exposant demande à ce qu'il lui soit permis d'en faire le détail et pour cela de monter en peu de mots à l'origine des choses, que le Conseil alors Provincial de cette île concéda un terrain à Arzul Guichard par contrat du six août mil sept cent vingt et un, qu'il a été remis au domaine de la Compagnie deux cent trente gaulettes de ce terrain concédé, lesquelles l'ont été aux enfants de la veuve Roulof qui en ont fait échange avec le sieur Fondaumière // pour autre terrain, et celui-ci a vendu ce qui venait d'eux au sieur Marchand, que ce terrain avait été mesuré et borné en mil sept cent vingt et un par le sieur Durongouët suivant les bornes énoncées au contrat de concession, par conséquent cette opération était juste ainsi qu'il paraît par le contrat où cet abornement est énoncé, qu'il fût question de reconnaître les bornes de ce terrain en mille sept cent trente-deux, ce qui a été fait par procès-verbal du trente septembre de la même année, que ce procès-verbal qui a servi de base à celui homologué par arrêt du quinze mai mil sept cent quarante-trois est des plus irrégulier, injuste même, et n'a jamais passé en force de chose jugée puisqu'il est sûr qu'il n'a jamais été homologué, que les experts qui ont travaillé à cette reconnaissance de bornes ne peuvent faire foi en justice : n'y ayant point prêté serment, que l'exposant soutient qu'Arzul Guichard n'y a jamais été appelé, que les experts l'y ont fait parler, qu'ils l'y ont fait pour ainsi dire renoncer à son bien en lui faisant approuver une reconnaissance de bornes tout à fait contraire à son titre et, pour preuve d'acquiescement d'Arzul Guichard et sa femme à cette procédure, il lui ont fait prier Pierre Saussais de signer pour lui : qu'après cela de quel poids peut-être contre l'exposant le procès-verbal commencé le quatre décembre mil sept cent quarante-deux et fini le vingt-trois mars mil sept cent quarante-trois, bâti sur le fondement de celui de mil sept cent trente-deux et qu'on a fait valoir mal à propos contre Arzul Guichard, quoiqu'ils ne le concernent en aucune façon et qu'il n'y ait jamais été partie ni appelé, que ce procès-verbal n'a été fait qu'entre le sieur Mazade des Isles et Adrien Valentin, François Caron et Nicolas Moutardier, et l'arrêt qui l'a homologué ne fait aucune mention d'Arzul Guichard : il n'y a absolument point été partie³⁶⁵, qu'à la vérité on l'a fait intervenir dans le procès-verbal, qu'on lui a fait demander que son terrain fût séparé par une borne de celui de Goureau, qu'on y en a posé une, qu'on ne devait pas dans cet acte rendre partie une personne étrangère et profiter de la crédulité et de la simplicité inséparable de l'âge avancé d'Arzul Guichard pour le léser si sensiblement, que d'ailleurs on ne l'a point interpellé de signer, qu'on n'a point fait mention qu'il ne savait écrire ni signer, que ce procès-verbal est visiblement, par rapport à lui, aussi irrégulier et même aussi nul que celui de mil sept cent trente-deux, que l'exposant qui est aujourd'hui aux droits d'Arzul Guichard par la donation du quatorze juin dernier ~~que~~³⁶⁶ croyant avec fondement que le contrat de concession de mil sept cent vingt et un qui lui a été remis n'était pas un titre en l'air et qu'il était juste qu'il jouît de son contenu, et connaissant les défauts des procès-verbaux de mil sept cent trente-deux et mil sept cent quarante-trois n'en a point été alarmé, il s'est reposé sur la foi de son titre et sur l'équité du conseil, qu'il était même sur le point de lui demander un abornement de son terrain lorsque le sieur Marchand a demandé celui du terrain à lui vendu par le sieur Fondaumière, venant originellement d'Arzul Guichard, il a alors suspendu l'exécution de son dessein en attendant l'événement de cette opération³⁶⁷ : les lignes ont été tirées, le mesurage fait, les bornes posées et le procès-verbal a été homologué par arrêt du onze décembre dernier, que l'exposant ayant appris qu'il avait été compris dans ce mesurage tout le terrain qui restait à Arzul Guichard, nommé l'habitation à Bardeau et qui lui appartient aujourd'hui en vertu de sa donation, que ce mesurage avait été fait très régulièrement, en un mot, suivant l'esprit et les désignations du contrat de concession, et

³⁶⁵ Ce procès-verbal de mesurage et abornement d'un terrain sis entre le ruisseau Manuel et la Ruisseau de la Vigne est en ADR. C° 2521, f° 18 r° et v°. *Arrêt en faveur de Antoine Mazade Des Isles, officier des troupes, tant en son nom qu'en celui d'Adrien Valentin, bourgeois habitant au quartier Sainte-Suzanne, et François Caillou, demandeurs, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos, défendeur. 15 mai 1743.* Résumé dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recuei...*, 1743-1746, *op. cit.*, Table, n° 54, p. 276.

³⁶⁶ Barré par nous.

³⁶⁷ La réalisation de cette opération.

qu'il ne manquait plus qu'à y poser des bornes, ce que les experts n'avaient pas fait, n'y étant point autorisés, il a saisi cette occasion de constater au juste ce qui lui appartenait et de se mettre à l'abri de l'avidité de ses voisins, il a demandé qu'il plût au Conseil ordonner que, par les mêmes experts // qui ont fait le mesurage du terrain à lui donné par Arzul Guichard, nommé l'habitation à Bardeau, il serait posé des bornes à la dite habitation conformément au dit mesurage et suivant celles expliquées au contrat de concession du dit jour six août mil sept cent vingt et un et ce, parties présentes ou elles dûment appelées, que cette requête ayant été signifiée à François Caron, Adrien Valentin, Mathieu Julia et Pierre Ducros, ils s'accordèrent tous à répondre : que la demande de l'exposant était juste, que les bornes de son terrain étaient parfaitement désignées et qu'ils consentaient qu'elles fussent reconnues par les anciens experts c'est-à-dire par ceux qui les avaient plantées en mil sept cent vingt et un, que là-dessus arrêt est intervenu qui, avant faire droit, a ordonné qu'à la requête et diligence de l'exposant, le sieur Derneville, comme vendeur de Pierre Ducros, serait mis en cause et, qu'à cet effet, la requête de l'exposant lui serait signifiée, que quoique le sieur Derneville fût étranger à cette affaire et que personne n'eût demandé qu'il fût mis en cause, l'exposant a obéi à l'arrêt : le sieur Derneville y a été mis, et que, sans considérer la force du titre fondamental de l'exposant qui est la concession du six août mil sept cent vingt et un dont les bornes qui y sont exprimées doivent nécessairement être suivies, il a pris ses défenses et moyens dans le procès-verbal de mil sept cent trente-deux et dans celui homologué par l'arrêt du quinze mai mil sept cent quarante-trois et a soutenu que l'habitation à Bardeau se trouvant bornée au juste par un acte, il n'était pas besoin d'un nouvel abornement, ou que, du moins, il devait être fait suivant les deux procès-verbaux qu'on vient de rapporter, que sur ces défenses, qui n'ont été ni signifiées ni communiquées à l'exposant et contre lesquelles, pour cette raison, il n'a pas dû donner ses répliques qui auraient sans doute convaincu le Conseil de l'irrégularité, de l'injustice et de la fausseté du procès-verbal de mil sept cent trente-deux et, par conséquent, de celui clos le vingt-trois mars mil sept cent quarante-trois qui en est une suite, arrêt a été rendu le douze novembre présent mois, par lequel, attendu le consentement d'Arzul Guichard porté par le procès-verbal de mil sept cent quarante-trois à la reconnaissance des bornes du terrain en question, le dit exposant a été débouté des demandes portées par ses requêtes, en conséquence il a été ordonné qu'il s'en tiendrait aux bornes reconnues par le dit procès-verbal, dépens compensés, que l'exposant ose avancer que cet arrêt ne doit point être regardé en quelque façon comme contradictoire entre lui et le dit Derneville, par la raison que les défenses de ce dernier, appuyées sur des pièces foncièrement fausses, ne lui ayant point été signifiées, il n'a pu en convaincre le Conseil par les répliques qu'il aurait fournies, qu'enfin, indépendamment des moyens établis en faveur de l'exposant au commencement de sa requête, il en faut revenir à un point sur lequel on ne peut passer et à quoi tous les arrêts qu'on pourrait obtenir ne sauraient donner atteinte, c'est qu'il faut que le terrain compris dans la concession de mil sept cent vingt et un se trouve et qu'il est impossible de penser que des pièces fabriquées ... (sic) de concert pour tromper Arzul Guichard : effet de prévarication des experts qui ont travaillé aux opérations des procès-verbaux de mil sept cent trente-deux et mil sept cent quarante-trois, puissent être admises dès qu'elles seront reconnues pour ce qu'elles sont, et effectivement, si elles avaient lieu à l'égard de l'exposant, le contrat de concession du six août mil sept cent vingt et un ne ferait (sic) guère rien de plus qu'un chiffon et il n'aurait été rien donné à l'exposant par la donation du quatorze juin dernier ; la dite requête à ce qu'il plût au Conseil mettre les parties en tel et semblable état qu'elles étaient avant l'arrêt du douze de ce mois, en conséquence, qu'il fût ordonné que l'abornement entre lui et ses voisins du terrain nommé l'habitation à Bardeau sera fait suivant et conformément au titre de concession du six août mil sept cent vingt et un et conformément au consentement donné par toutes les parties à l'exception du dit sieur Derneville, qu'il soit donné acte à l'exposant de ce qu'il nomme pour sa part pour expert le sieur de Kerlan Gaulette pour, avec les experts et tiers experts qui seront nommés d'office par le Conseil, être dressé procès-verbal de position de bornes en la manière accoutumée. Vu pareillement le contrat de concession du dit jour six août mil sept cent vingt et un, expédition de l'arrêt de l'arrêt (sic) // du Conseil du quinze

mai mil sept cent quarante-trois, autre expédition de l'arrêt du douze de ce mois, et toutes les pièces énoncées dans la requête de l'exposant, et, tout considéré, Le Conseil, sans avoir égard à la requête du dit sieur Lapeyre des fins de laquelle il l'a débouté et déboute, a ordonné et ordonne l'exécution de l'arrêt du douze de ce mois et dont est question. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade, Nogent. »



95. Arrêt en faveur d'Etienne Touchard et Antoine Mussard, demandeurs, contre Julien Lautret. 26 novembre 1746.

ƒ° 39 v°.

« Du vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.

Entre Etienne Touchard et Antoine Mussard, habitants au quartier Saint-Paul, demandeurs en requête du cinq mai dernier, d'une part, et Julien Lautret, habitant du dit quartier Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu au Conseil l'arrêt qui a été rendu entre les parties le vingt-quatre septembre aussi dernier qui ordonne, avant faire droit, que, dans quinzaine à compter du jour de la signification du dit arrêt, le défendeur serait tenu de rapporter l'acte de donation à lui faite par la dite défunte Marie Thérèse Touchard, jusqu'à ce dépens compensés³⁶⁸ ; signification faite du dit arrêt part Grosset, huissier de la Cour, le onze octobre aussi dernier, à la requête du dit demandeur au défendeur, avec sommation à lui faite d'y satisfaire dans le délai y porté. Vu pareillement la requête du dit Lautret en réponse au dit arrêt et la sommation d'y satisfaire portant (+qu'il ne peut que) se [récrier] après les perquisitions les plus exactes d'un acte fait au vu et seu (sic) [au vu et su] de toute une famille répétante, d'un quartier dont il est difficile de fermer les yeux, vient exposer à la Cour qu'il sait parfaitement la perte qu'il peut faire par le défaut de représentation de cet acte, mais ce que la Cour lui permettra de représenter que lors du don que Marie Thérèse Touchard a fait au défendeur de ce qu'elle pouvait posséder lors de sa mort, elle l'aurait préférablement fait aux héritiers en pareil degré que le défendeur, que soit le peu de moyen ou autrement, personne ne fit l'acceptation. Le défendeur excité par la charité se chargea de la dite Marie Thérèse Touchard aux conditions par elle proposées³⁶⁹. Que voilà l'acceptation faite ! Qu'il ne s'agit plus que de faire connaître que le défendeur a effectué ses engagements. Qu'il est de notoriété publique et que l'on n'y pouvait compter (sic)³⁷⁰. La dite requête à ce qu'il fût permis au dit défendeur, avant faire droit, de faire enquête et rapport des raisons qu'il vient de déduire par devant tel Conseiller qu'il vous plaira de nommer, pour le tout, avec l'extrait du livre de la Compagnie, exhiber à la Cour des certificats de la réalité de la donation en question. Vu à nouveau toute la procédure qui a donné lieu à l'arrêt du dit jour vingt-quatre septembre dernier, et, tout considéré, Le Conseil, faisant droit sur la requête du demandeur et faute par le défendeur d'avoir produit la donation dont il s'agit, l'a condamné et condamne à remettre les biens meubles et immeubles dépendant de la succession de la dite défunte Marie Thérèse Touchard au dit demandeur, pour être les dits biens partagés entre eux suivant leurs

³⁶⁸ Voir supra : n° 59. ƒ° 19 v° - 20 r°. *Arrêt pris à la requête d'Etienne Touchard et Antoine Mussard, demandeurs contre Julien Lautret. 24 septembre 1746.*

³⁶⁹ On sait que à la suite du décès d'Athanase Touchard (1689-1729) (II-6) et de Marguerite Touchard (1689-1729) (II-7), sa sœur, depuis août 1730, Julien Lautret, époux de Elisabeth Touchard (1686-1745) (II-5) a été nommé procureur de Marie Thérèse Touchard (II-4) (1684-1741), « fille majeure en démence » et également tuteur de Marie Hoarau, fille mineure de défunts Bernardin Hoarau et Marguerite Touchard et curateur d'icelle à sa majorité attendu que comme sa sœur elle est atteinte de lèpre. ADR. C° 2517, ƒ° 124. *Avis de parents [...] 10 août 1730.* Ibidem. ƒ° 125. *Avis de parents [...] 20 août 1730.* Ricq. p. 2773, 1562. On voit ici que, sans évoquer la lèpre et la démence dont était atteinte sa pupille, Julien Lautret s'efforce de faire comprendre au Conseil qu'il fut le seul à accepter de se charger d'elle.

³⁷⁰ Contester.

droits, condamne en outre le défendeur aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six novembre mil sept cent quarante-six³⁷¹.

Dusart, De Ballade, Nogent. »



96. Arrêt entre Charles Saudrais Richard, demandeur, contre Antoine Chevalier. 26 novembre 1746.

° 40 r°.

« Du vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.

Entre Charles Saudrais Richard, huissier du Conseil, demandeur en requête du quinze octobre dernier, d'une part, et Antoine Chevalier, habitant de cette île, défendeur d'autre. Vu au Conseil la requête du dit demandeur portant qu'au mois d'août mil sept cent quarante-quatre, demeurant pour lors chez le sieur Pierret, habitant à Sainte-Suzanne, et ne voulant point avoir l'embarras d'un cheval, il avait pris le parti de le mettre chez le défendeur qui lui promit d'en faire avoir soin, qu'il le mena chez le dit défendeur avec une selle coupée et une bride, le tout neuf, que le dit Chevalier s'est servi du cheval du demandeur et usé la selle et la bride, qu'au mois de septembre mil sept cent quarante-cinq, le dit demandeur voulant s'embarquer sur l'escadre de M. de La Bourdonnais et ne pouvant pas porter avec lui bien des effets les laissa au défendeur et ce dernier promit de les remettre au retour du demandeur au cas qu'il fût parti, et en donna une note au dit défendeur sans prendre sa reconnaissance, ainsi que d'autres effets qu'il vendit au dit défendeur pour la somme de trente-six piastres quelques réaux qui sont portées de la main du demandeur sur le livre du défendeur, que le demandeur ayant voulu retirer ses effets et son cheval qui est mort au service du dit Chevalier, il a dit qu'il n'avait rien appartenant au demandeur ; la dite requête à ce qu'il plût au Conseil permettre au demandeur d'y faire assigner le défendeur pour se voir condamné à payer, ou rendre, au dit demandeur un cheval et un équipage pour celui qu'il a reçu et payer les journées pendant plus de deux ans qu'il s'en est servi, aux offres qu'il fait de déduire et tenir compte au défendeur de ce qu'il peut lui devoir, et, suivant son compte arrêté, se voir pareillement le défendeur condamné à remettre au demandeur les effets mentionnés en la note qu'il rapporte ; la requête de défenses du dit Chevalier portant que, pour faire plaisir au dit demandeur, il est bien vrai qu'il a retiré son cheval dans son emplacement en lui déclarant qu'il ne répondait point des événements, et que ce même cheval s'étant échappé et cassé sa corde le jour de l'ouragan arrivé le cinq avril dernier, il s'est trouvé mort le lendemain [dans] le grand chemin de Sainte-Marie, que quant aux effets, il les a et sont en sûreté, il ne refuse point de les remettre ainsi que l'équipage, sous condition que le demandeur payera au défendeur la somme de trente-six piastres deux réaux et un fanon qu'il lui doit depuis dix-sept mois, et, tout considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le dit demandeur sera tenu d'accepter et recevoir la selle et la bride dont est question, ou la somme de vingt-quatre piastres qui lui tiendront lieu de la valeur et qui lui seront payées ou remises par le défendeur, ordonne en outre que ce dernier remettra aussi au demandeur tous les effets qu'il a en dépôt chez lui et suivant ses offres, à la charge par le dit demandeur de tenir compte au dit Chevalier de la somme de trente-six piastres deux réaux un fanon, déboute le dit demandeur du surplus de ses demandes ; dépens entre les parties compensés. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six novembre mil sept cent quarante-six.

³⁷¹ Souligné dans le texte. Le partage des terres a lieu en septembre 1747, début octobre c'est au tour des biens meubles et immeubles à être partagés. Les arbitres détaillent et prisent sept esclaves parmi lesquels ils déclarent Pierre, créole âgé de 13 ans et « marron depuis le premier de ce mois [n'être] porté ici que pour mémoire » ; Henry, créole de 15 ans, estimé 500 livres échoit à Etienne Baillif, pour les héritiers d'Elisabeth Touchard, veuve de Julien Lautret ; Suzanne, Créole de 7 ans estimée 200 livres, passe à Marie Touchard. Annette, Malgache de 25 ans, et Angélique, sa fille « créole de cette île », âgée de deux ans, estimées ensemble 600 livres, tombent à Etienne Touchard ; Marthe, 5 ans et Henriette, 14 ans, deux esclaves créoles respectivement estimées 180 et 150 livres, passent à Antoine Mussard, pour Elisabeth Touchard, son épouse. ADR. 3/E/10. *Succession Marie-Thérèse Touchard. Partage des terres, 11 septembre 1747. Partage des biens entre les héritiers, 5 octobre 1747.*

97. Arrêt pris à la requête d'Antoine Michaut, curateur des biens d'Anne Bernard de Fortia. 3 décembre 1746.

ƒ° 40 r° et v°.

« Du trois décembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil la requête présentée par Pierre Antoine Michaut, bourgeois de cette île³⁷², expositive que sur les propositions qui lui ont été faites, par le dit Conseil pour la régie des biens du sieur chevalier de Fortia en cette île, pendant le temps de six années, et de se charger des procurations qui ont été adressées à M. De Ballade, Directeur du commerce et commandant de cette île, par les sieurs marquis, Abbé de Fortia, et marquis de Montréal, à l'effet de poursuivre l'interdiction du dit sieur chevalier de Fortia, il accepte la charge du tout aux conditions suivantes : premièrement, qu'il sera donné à l'exposant, ou qu'il retiendra annuellement en rendant ses comptes, le tiers du revenu des dits biens ; secondement, qu'en cas que ces mêmes biens viennent à être vendus pendant le dit temps, il sera payé au dit exposant, aussitôt cette vente, pour le dédommager du tiers du revenu, trois cent piastres par an, c'est-à-dire, sur le temps qui restera pour accomplir les dites six années ; et enfin, troisièmement, qu'il sera acheté aux frais du dit sieur chevalier de Fortia, dès le commencement de la régie de l'exposant, de quoi rétablir toutes les basses-cours desquelles il aura le tiers du produit à l'expiration du terme fixé, et aussi le tiers du produit du troupeau et chevaux qui pourront se trouver sur les dits biens ; la dite // requête tendant à ce qu'attendu l'acceptation privée faite par l'exposant des propositions ci-dessus de régir et administrer les biens du dit sieur chevalier de Fortia, situés en cette île, il plaise au dit Conseil ordonner que, pour récompense et sûreté des peines évidentes que le dit exposant va prendre en sa dite qualité, il lui sera alloué tout le contenu des propositions par lui faites par son dit exposé ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant soit communiqué au Procureur général du Roi ; les conclusions du dit sieur Procureur général qu'il n'empêche (sic) que l'exposant obtienne les fins et conclusions de sa requête, et, tout considéré, **Le Conseil** a ordonné et ordonne que pour récompense et sûreté des peines évidentes que prendra le dit Pierre Antoine Michaut en sa dite qualité de régisseur en cette île des biens du dit sieur chevalier de Fortia, laquelle il a accepté, il lui sera donné, ou qu'il (sic) retiendra annuellement en rendant ses comptes, le tiers des revenus des dits biens, qu'au cas que ces mêmes biens viennent à être vendus pendant le dit temps, il lui sera payé, aussitôt cette vente, pour le dédommager, trois cents piastres par an, c'est-à-dire sur le temps qui restera pour accomplir les dites six années, ordonne pareillement qu'il sera acheté aux frais du dit sieur chevalier de Fortia, dès le commencement de la régie du dit exposant, de quoi rétablir toutes les basses-cours, desquelles il aura le tiers du produit à l'expiration du dit terme fixé, comme aussi le tiers du produit des troupeaux et chevaux qui pourront se trouver sur les dits biens. Fait et donné au Conseil, le trois décembre mil sept cent quarante-six³⁷³.

³⁷² Antoine Michaut, curateur des biens d'Anne Bernard de Fortia, voir supra : n° 84, ƒ° 29 r° et v°. *Arrêt à la requête du sieur Pierre Antoine Michaut pour qu'il soit nommé un curateur au chevalier Anne Bernard de Fortia, interdit de l'administration de sa personne et de ses biens. 5 novembre 1746.*

Anne Bernard de Fortia : sur l'aliénation de ce « fils de famille », mort dans sa prison de Saint-Paul, veillé par son fermier et commandeur Jean Laumont, dit Dupré, sur le différend qui l'oppose en février 1738 au curé Borthon et l'arrêt de règlement qui s'ensuit du 9 mai, voir ADR. C° 2520, ƒ° 97 r°. *Jean-Baptiste Borthon, curé de Saint-Paul, contre Fortia. 9 mai 1738.* Ibidem. ƒ° 97 r° et v°. *Arrêt au sujet des esclaves de cette île et du devoir maîtres et maîtresses à leur égard. 9 mai 1738.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Quatrième recueil..., 1737-1739, op. cit.*, p. 161-162, 163-164. Voir du même auteur : *Les esclaves et leurs maîtres..., 1665-1767, op. cit.*, Livre 4, chap. 5-5, note 290, p. 140 ; chap. 5-6, note 314, p. 174 ; chap. 5-7, p. 49-150.

³⁷³ Début Janvier 1751, le fondé de procuration de l'Abbé Fortia vend, moyennant 14 000 piastres, à Hervé Galenne, bourgeois de Saint-Paul, une habitation à L'Hermitage, Montagne du quartier Saint-Paul, proche de la Ravine de La Saline (biens acquis de Lambillon époux de Jeanne Lemaire, les 4 janvier 1731, 4 octobre 1734 et 21 mai 1737), avec un emplacement sur les Sables de Saint-Paul, avec leurs

98. Arrêt du Conseil en faveur de Jeanne Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman dont la démence cause un tort journalier aux biens de leur communauté. 3 décembre 1746.

№ 40 v° - 41 r°.

« Du trois décembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil les requêtes présentées par Jeanne Marguerite Rousseau, femme de Pierre Guilbert Wilman, habitant de cette île, la première du onze janvier dernier, contenant que la démence de son mari cause un tort journalier aux biens de leur communauté par leurs créanciers qui demandent à être payés sans délai, mais que, voyant que son dit mari bien loin de prendre des arrangements convenables à ses intérêts les néglige plus que jamais, pour y remédier elle croit être bien fondée à demander la séparation de corps et de bien d'entre lui et d'être autorisée par justice à la poursuite de ses droits³⁷⁴ ; la dite requête tendant à ce qu'attendu que les faits contenus en sa requête sont d'une notoriété publique et que la chose requiert célérité l'exposante soit autorisée à la poursuite de ses droits, en conséquence la séparation ~~la sép~~ de corps et de biens d'entre elle et son dit mari soit ordonnée et qu'elle soit autorisée à faire pour le bien de la communauté ce qu'elle jugera nécessaire, tant pour l'acquit des dites dettes que pour vendre ses propres biens s'il en est besoin ; l'appointé du dit Conseil (sic), étant au pied de la dite requête qui a ordonné qu'à la requête de la dite Marguerite Rousseau, il serait fait enquête des faits y contenus devant M^e. François Dusart de La Salle, Conseiller nommé commissaire en cette partie, pour, la dite enquête faite rapportée à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendrait et qui autorise la dite Marguerite Rousseau à la poursuite de ses droits et actions sur les faits y contenus ; enquête faite en conséquence devant le dit sieur Conseiller commissaire le quatorze janvier dernier ; la seconde requête du quatorze février aussi dernier à ce que le dit Pierre Guilbert Wilman fût interrogé tant sur les mauvaises manières et traitements qu'il a eus pour elle que sur les causes de démence de son dit mari (sic), devant le même Conseiller commissaire qui avait fait l'enquête ; interrogatoire subi par le dit Pierre Guilbert Wilman, le quatre août suivant, devant le dit M^e. Dusart, Conseiller commissaire ; autre requête de la dite Marguerite Rousseau contenant qu'elle est encore forcée de remettre sous les yeux de la Cour le procès d'entre elle et son dit mari pour cause de la séparation qu'elle a demandée par sa requête du onze janvier dernier, que le procès étant instruit et les causes de la séparation prouvées par une enquête, son dit mari a été interrogé le quatre août aussi dernier, que cet interrogatoire ainsi que l'enquête assure les mauvaises manières qu'il a eues pour elle, qu'il a seulement dit dans cet interrogatoire qu'il voulait retourner avec elle et vivre en paix et union, qu'il n'a pas plutôt fait cette promesse en justice qu'il est retourné à son ordinaire dans le // bois et ne prend, comme avant aucune connaissance de ses intérêts, la dite requête tendant à ce qu'attendu les réponses rapportées au procès d'entre elle et son dit mari, les conclusions par elle prises en sa requête du onze janvier dernier lui soient adjugée. , Le Conseil a autorisé et autorise la dite Marguerite Rousseau, femme du dit Pierre Guilbert Wilman, à gérer et administrer les biens de la communauté d'entre elle et son dit mari, à en poursuivre les droits, recevoir les dettes actives de la communauté, en donner quittance, à acquitter les

bâtiments dont « plusieurs cases de noirs toutes de bois rond, fermant à clef et couvertes de feuilles de Latanier », une argamaste bâtie à chaux et sable, de 70 pieds carrés, pour faire sécher les graines et 71 esclaves dont les arbitres dressent l'état nominatif. AR. 3/E/20. *Vente Pierre Michaut, Saint-Paul, fondé de procuration de Jean-Joseph Fortia, Messire Charles de Fortia, Abbé commanditaire de l'abbaye de Saint-Martin d'Épernay, Gaspard de Fortia, chevalier et marquis de Montréal, ... à Hervé Galenne, bourgeois de Saint-Paul. 9 janvier 1751.*

³⁷⁴ Lorsqu'elle dépose sa requête Jeanne Marguerite Rousseau (1710-1782) a eu douze enfants dont onze sont en vie. Le dernier est né le 4 juillet 1745 à Saint-Denis. Deux autres suivront en 1747 et 1754. Ricq. p. 2872-73.

dettes passives d'icelle et en recevoir quittances, comme aussi l'a autorisée et autorise à la poursuite de ses droits particuliers et à vendre et aliéner ses biens propres ; l'a déboutée et déboute quant à présent de sa demande en séparation de corps d'avec son dit mari. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

99. Arrêt en faveur de Noël Hoareau, demandeur, contre Jacques Moreau, dit Vide Bouteille. 3 décembre 1746.

° 41 r°.

« Du trois décembre mil sept cent quarante-six.

Entre Noël Hoareau, habitant demeurant au quartier Saint-Paul, demandeur en requête présentée au Conseil le dix-neuf septembre dernier, d'une part, et Jacques Moreau, dit Vide Bouteille³⁷⁵, défendeur et défaillant à faute de comparaître, d'autre part. Vu par le Conseil la requête du demandeur à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Moreau, dit Vide Bouteille, pour se voir condamné à payer au dit demandeur la somme de soixante piastres qu'il lui doit pour le prix d'un noir nommé Petit, Créole à lui vendu à l'encan par M^e. Lesport, greffier au quartier Saint-Pierre, dont il n'a point fait de procès-verbal et dont le dit demandeur n'a pu être payé depuis trois ans qu'il lui a été vendu, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande suivant l'ordonnance et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant qu'il soit signifié au dit Jacques Moreau, pour y répondre au mois ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit demandeur par exploit de Gonthier, huissier, le vingt-neuf octobre suivant, et, tout considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le dit Jacques Moreau, dit Vide-Bouteille, non comparant ni personne pour lui, et, pour le profit, l'a condamné et condamne à payer au demandeur la somme de soixante piastres pour les causes énoncées en la requête du dit demandeur, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, condamne en outre le défaillant aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le trois décembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

100. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre du nommé Antoine, esclave appartenant à la Compagnie. 10 décembre 1746.

° 41 r° et v°.

« Du dix décembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre le nommé Antoine, Malgache, esclave appartenant à la Compagnie, défendeur et accusé d'avoir donné un coup de bâton sur la tête du nommé Sans-Soucy, aussi esclave appartenant à la Compagnie ; le rapport du sieur Caillou, chirurgien major en ce quartier Saint-Denis, du quinze novembre dernier, au sujet du coup de bâton qui a été donné sur la tête du dit Sans-Soucy ; le réquisitoire du Procureur général à ce sujet et pour qu'il fût informé des faits y

³⁷⁵ Jacques Moreau, dit Vide-Bouteille, commandeur chez Verdière. ADR. 3/E/36. *Engagement du nommé Jacques Moreau, dit Vide-Bouteille comme commandeur chez Verdière. 25 mai 1740.* « Sur le point de partir comme volontaire dans le secours qui va partir pour la ville de Pondichéry ». ADR. 3/E/35. *Procuration à Jacques Lefèvre économe des biens appartenant à Jean François Verdière, et*

contenus et que le dit Antoine, accusé, fût préparatoirement interrogé ; // le dit réquisitoire du dit jour quinze novembre ; l'appointé du Président de la Cour étant ensuite du dix-sept, qui ordonne que le dit Antoine détenu au bloc sera interrogé et qu'il sera informé sur les dits faits, circonstances et dépendances, devant M^r. Dusart de La Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement ; l'interrogatoire préparatoire du vingt-huit du dit mois contenant les confessions et dénégations du dit Antoine, accusé, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'ordonnance du dit sieur commissaire du même jour pour assigner les témoins ; l'assignation à eux donnée en conséquence le trente ; information le premier de ce mois contenant audition de six témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre interrogatoire sur charges subi devant le dit sieur commissaire par le dit accusé le dit jour premier de ce mois contenant aussi ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du deux à ce que le dit accusé soit pris et appréhendé au corps et écroué ès prisons de la Cour, qu'en outre il fût répété dans son interrogatoire³⁷⁶ et que les témoins ouïs en la dite information et autres qui pourraient l'être de nouveau fussent récolés dans leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé ; l'ordonnance du dit sieur commissaire du six conforme aux dites conclusions ; le procès-verbal d'écrou du dit accusé fait par Fisse, huissier, le même jour ; assignation donnée aux témoins le sept par le dit Fisse, en vertu de la dite ordonnance, pour être récolés dans leurs dépositions ; récolement des dits témoins du neuf, celui de l'accusé ensuite ; conclusions définitives du dit sieur Procureur général, et, tout considéré, Le Conseil a ordonné³⁷⁷ et ordonne que, pendant le temps de six mois il sera plus amplement informé des faits mentionnés au réquisitoire du Procureur général du Roi du dit Conseil (+ contre le nommé Antoine, esclave appartenant à la Compagnie), les charges jusqu'à ce temps subsistant en leur entier, a néanmoins renvoyé et renvoie le dit Antoine, accusé, en état d'ajournement personnel, sur sa (sic) caution juratoire de se représenter quand il sera par justice ordonné, en conséquence que les portes des prisons lui seront ouvertes. Fait et ordonné en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le dix décembre mil sept cent quarante-six, et auquel Conseil étaient M. De Ballade, écuyer, directeur général et commandant du commerce en cette dite île, qui y a présidé, avec M^r. François Dusart de La Salle, Conseiller, et les sieurs François Gervais Rubert, Philippe Le Tort, Pierre Marie Jarosson, Charles Jacques Gillot et Jean-Baptiste Roudic, employés de la Compagnie, pris pour adjoints. Dusart, De Ballade, Nogent. »

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

101. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre de la nommée Calle, esclave appartenant au sieur Chassin. 10 décembre 1746.

1^o 41 v^o - 42 r^o.

« Du dix décembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre la nommée Calle, esclave appartenant au sieur Chassin, défenderesse et accusée de maronnage ; l'extrait des maronnages de la dite accusée du quartier Saint-Paul (+ délivré) par le dit Dejean, greffier du dit // quartier, le vingt-quatre septembre dernier, sur le registre par lui tenu à cet effet, justifiant des différents maronnages de la dite accusée ; le réquisitoire

donation en cas de mort. Lesport, 3 avril 1741. S'engage pour six ans à gérer les biens de Gabriel Dejean. ADR. 3/E/36. Marché entre Jacques Moreau dit Vide-Bouteille, relatif à la gérance des biens du dit Déjean. 9 septembre 1746.

³⁷⁶ Bien que dans la suite de la visite du procès on ne trouve pas trace de ce récolement, il faut comprendre : Qu'en outre il fût « récolé » dans son interrogatoire. Voir infra le procès instruit à l'extraordinaire contre Barbe au n^o 102.

³⁷⁷ Souligné dans le texte.

du dit sieur Procureur général pour qu'elle soit interrogée sur les faits y contenus ; l'appointé du Président de la Cour étant ensuite du dix novembre aussi dernier portant que la dite Calle sera interrogée sur les faits contenus au dit réquisitoire devant M^r. François Dusart de La Salle, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement ; l'interrogatoire subi devant le dit sieur commissaire par la dite accusée en la Chambre Criminelle du dit Conseil le quinze, contenant aussi ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du dit sieur Procureur général du Roi du deux de ce mois à ce que la dite accusée soit prise et appréhendée au corps et écrouée ès prisons de la Cour pour y être à droit, qu'en outre la dite Calle fût répétée dans l'interrogatoire par elle subit et ci-devant daté³⁷⁸ ; l'ordonnance du dit sieur commissaire du neuf conforme aux dites conclusions ; le procès-verbal d'écrou de la dite Calle fait en conséquence par Fisse, huissier du dit Conseil ; le récolement de la dite accusée du même jour ainsi que l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du dit sieur Procureur général, et tout vu et considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare la nommée Calle, Malgache, esclave appartenant au sieur Chassin, dûment atteinte et convaincue de maronnage par récidive, pour réparation de quoi, l'a condamnée et condamne, en exécution de l'article trente et un du Code Noir, à avoir le jarret coupé et à être marquée d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le dix décembre mil sept cent quarante-six, et auquel Conseil étaient M. De Ballade, écuyer, directeur général et commandant du commerce en cette dite île, qui y a présidé, avec Mr. François Dusart de La Salle, Conseiller, et les sieurs François Gervais Rubert, Philippe Le Tort, Pierre Marie Jarosson, Charles Jacques Gillot et Jean-Baptiste Roudic, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

Dusart, De Ballade, Nogent. »

En marge en f°41 v°.

« L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.
Nogent. »



102. Procès criminel extraordinairement fait et instruit à l'encontre de la nommée Barbe, esclave appartenant à Etienne Touchard. 10 décembre 1746.

f° 42 r° et v°.

« Du dix décembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil le procès extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre la nommée Barbe, Malgache, esclave appartenant à Etienne Touchard, défenderesse et accusée de maronnage ; l'extrait des maronnages de la dite accusée, du quartier Saint-Paul, délivré par le sieur Dejean, greffier du dit quartier, le vingt-quatre septembre dernier, sur le registre par lui tenu à cet effet, justifiant des différents maronnages de la dite accusée ; le réquisitoire du dit sieur Procureur général pour qu'elle soit interrogée sur les faits y contenus ; l'appointé du Président de la Cour étant ensuite du même jour dix novembre aussi dernier portant que la dite Barbe sera interrogée sur les faits contenus au dit réquisitoire devant M^r. François Dusart de La Salle, Conseiller, nommé commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à arrêt définitif exclusivement ; l'interrogatoire subi devant le dit sieur commissaire par la dite accusée en la Chambre Criminelle du dit Conseil le quinze, contenant ses réponses, confessions et dénégations,

³⁷⁸ Voir note précédente.

l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du dit sieur Procureur général du Roi du deux de ce mois à ce que la dite accusée soit prise et appréhendée au corps et écrouée ès prisons // de la Cour pour y être à droit, qu'en outre la dite Calle fût répétée dans son interrogatoire ; l'ordonnance du dit sieur commissaire conforme aux dites conclusions ; procès-verbal d'écrou ès prisons de la Cour de la dite Barbe fait par Alexis Fisse, huissier, du dix de ce mois ; le récolement de la dite Barbe en son interrogatoire fait par le dit sieur commissaire le neuf, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite du même jour ; conclusions définitives du dit sieur Procureur général, et, tout considéré, **Le Conseil** a déclaré et déclare la nommée Barbe, Malgache, esclave appartenant Etienne Touchard, dûment atteinte et convaincue de maronnage par récidive, pour réparation de quoi, l'a condamnée et condamne en exécution de l'article trente et un du Code Noir à avoir le jarret coupé et à être marquée d'une fleur de lys sur l'épaule gauche. Fait et arrêté en la Chambre Criminelle du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le dix décembre mil sept cent quarante-six, et auquel Conseil étaient M^r. De Ballade, écuyer, directeur général et commandant du commerce en cette dite île, qui y a présidé, avec M. François Dusart de La Salle, Conseiller, et les sieurs François Gervais Rubert, Philippe Le Tort, Pierre Marie Jarosson, Charles Jacques Gillot et Jean-Baptiste Roudic, employés de la Compagnie, pris pour adjoints.

Dusart, De Ballade, Nogent.

En marge en f°42 r°.

L'arrêt ci-contre a été exécuté le même jour.

Nogent. »

oooooooooooo

103. Homologation de l'avis des parents et amis des enfants mineurs d'Yves Le Bègue et Jeanne Tessier, son épouse. 28 décembre 1746.

f° 42 v°.

« Du vingt-huit décembre mil sept cent quarante-six.

Vu au Conseil, l'avis de parents et amis d'Yves le Bègue âgé de vingt ans, Jean le Bègue âgé de quinze ans, Louis Le Bègue âgé de quatorze ans, René Le Bègue âgé de onze ans, le tout ou environ, (+ enfants mineurs de Yves Le Bègue, habitant de cette île, et de Jeanne Tessier, son épouse), le dit avis passé devant les notaires de ce quartier Saint-Denis, le vingt-trois octobre dernier et représenté par Alexis Fisse, huissier du dit Conseil ; par lequel acte, pour causes y mentionnées et pour le bien et avantage des dits mineurs, les dits parents et amis sont d'avis qu'une portion de terre située à Sainte-Marie ainsi qu'elle se poursuit et compte en hauteur et largeur ainsi qu'elle se poursuit et comporte en hauteur et largeur (sic), borné[e] d'un côté de Jacques Poirier de l'autre du grand chemin de Saint-Denis à Sainte-Suzanne, d'un bout du dit Jacques Poirier et de l'autre par le rempart du Ruisseau du Charpentier, - la dite portion de terre appartenant aux dits mineurs comme héritiers de la dite Jeanne Tessier, leur mère, - soit vendue à la personne solvable qui se présentera pour l'acquérir au prix qui sera convenu, à la charge que le dit prix sera remis à la caisse de la Compagnie des Indes en cette île en acquit de ce que la communauté d'entre le dit Le Bègue et la dite feu Jeanne Tessier, son épouse, peut lui devoir et, qu'à cet effet, le dit Le Bègue soit autorisé d'en passer acte par devant notaire. Le dit acte portant pouvoir d'en requérir l'homologation, le Conseil a homologué et homologue le dit avis de parents et amis pour être exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence, a autorisé et autorise le dit Yves Le Bègue, père, à vendre la portion de terre en question à la personne solvable qui se présentera pour l'acquérir au prix qui sera convenu et d'en passer acte par devant notaire, à la charge que le dit prix sera remis à la caisse

de la Compagnie des Indes en cette île à l'acquit de ce que la dite communauté peut lui devoir. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huit décembre mil sept cent quarante-six.

Dusart, Nogent. »

oooooooooooo

104. Arrêt en faveur de Charles François Derneville, demandeur, contre Pierre Ducros. 14 janvier 1747.

f° 43 r° - 44 r°.

« Du quatorze janvier mil sept cent quarante-sept.

Entre Charles François Derneville, écuyer, demandeur en requête présentée au Conseil le trois janvier mil sept cent quarante-six, d'une part, et Pierre Ducros, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, de cette île, défendeur, d'autre part ; et entre le dit Ducros, incidemment demandeur, d'une part, et le dit sieur Derneville, défendeur aussi, d'autre part. Vu par le Conseil, la requête du dit sieur Derneville à ce qu'il lui fût permis d'y faire assigner, dans les délais de l'ordonnance, le dit Ducros, pour se voir condamné à lui payer le somme de treize cent trente-trois piastres et un tiers de piastre pour le premier terme échu de la vente à lui faite par le dit sieur Derneville d'une habitation située au Ruisseau à Manuel par contrat passé devant le notaire de l'île de Bourbon, le vingt janvier mil sept cent quarante-cinq³⁷⁹, ensemble les intérêts de la dite somme à compter du jour de la demande, et aux dépens ; l'ordonnance du Président du dit Conseil, étant au pied de la dite requête, portant permission d'assigner le dit Ducros aux fins d'icelle, pour répondre à huitaine ; assignation à lui donnée en conséquence à la requête du dit sieur Derneville par exploit du sept du dit mois de janvier mil sept cent quarante-six ; les défenses du dit Ducros du onze du même mois contenant qu'il serait prêt de payer s'il jouissait de l'habitation que le dit sieur Derneville lui a vendue, mais qu'étant manifeste que, par le mesurage et position de bornes en dernier lieu du terrain appartenant aux mineurs Roulof et Valentin, plus des deux tiers de son terrain acquis du dit sieur Derneville, tous les bâtiments et la cafétérie se trouvent emportés, ce qui l'a obligé de ne plus compter sur cette habitation et de se pourvoir d'une autre ; la dite requête tendant à ce que le dit sieur Derneville fût débouté de sa demande et condamné à reprendre son habitation faute par lui de lui maintenir les bornes anciennes et de payer à lui Ducros la somme de quinze cents piastres pour indemnités et perte de deux récoltes de maïs et coton et autant en risque, qui est actuellement pendant par les racines en ce dit terrain et aux dépens, les répliques du dit Derneville aux défenses du dit Ducros contenant qu'il ne s'arrêtera point à réfuter tout ce que Ducros avance au sujet du tort que l'abornement dont il s'agit lui a fait ni des dommages intérêts excessifs qu'il ose demander, que c'est un détail où il ne doit point entrer jusqu'à présent, que la situation de l'affaire n'exige qu'une alternative : ou Ducros justifie par des pièces en forme le trouble et l'éviction qu'il éprouve dans la jouissance du terrain que le dit sieur Derneville lui a vendu, auquel cas il se pourvoira ainsi que de droit, ou que, faute de ce, Ducros lui paye les treize cent trente-trois piastres et un tiers de piastre pour un terme échu de l'habitation dont il s'agit ; dépens réservés ; requête pour satisfaire au dit arrêt présentée par Marguerite Leheur, épouse et fondée de procuration du dit Ducros, adressée le six mai dernier, contenant que les preuves du trouble en question résultent du mesurage et abornement ordonné par le dit Conseil sur la requête de la veuve Roulof, exécuté par les sieurs Thonier, Dumont et Saussay nommés pour experts et tiers expert, en conséquence duquel le dit Jean Marchand a empiété quatre gaullettes de hauteur sur trente-huit de largeur et dix-huit gaullettes du côté du chemin en montant par le haut du terrain vendu par le sieur Derneville au dit Ducros, ainsi que les bornes posées en dernier lieu en font foi, que de plus,

³⁷⁹ CAOM. Rubert, n° 2049. *Vente Derneville à Pierre Ducros. 20 janvier 1745.*

par la ligne de séparation du terrain d'Arzul Guichard et de François Caron³⁸⁰, il se voit évincé de la plus grande partie de son terrain, des caféiers, des cases, magasins, cuisines et autres bâtiments à lui vendus et mentionnés dans le contrat qu'il a passé avec le dit sieur Derneville, qu'il est d'une conséquence que ce contrat n'ait plus lieu pour le dit Ducros et qu'il ne lui serve que // d'un titre pour répéter contre le dit sieur Derneville tous les dépens, dommages et intérêts que lui a fait éprouver un pareil engagement que le dit sieur Derneville ne peut lui maintenir puisque les évictions dont il se plaint sont autorisées par l'homologation des mesurages, abornement, lignes de séparation et carte topographique des dits experts du mois d'octobre mil sept cent quarante-cinq ; que le dit Conseil observa que le dit Ducros n'a profité d'aucune chose sur cette habitation par les troubles qui lui ont été causés par la perte de plus de soixante pieds de caféiers qui ont été coupés en tirant la ligne, par le dégât qui a été fait sur les terres à vivres qui étaient prêtes à récolter et par la perte de deux esclaves dont l'un mort quelques temps après la vente et l'autre depuis les bornes posées ; que depuis le dit sieur Marchand s'est opposé à ce que le dit Ducros coupât les Vacouas qui sont sur son terrain, que lui-même a fait couper ; que pour ces raisons l'épouse du dit Ducros se réfère aux conclusions prises par son mari contre le dit sieur Derneville et requiert que le contrat d'acquisition soit déclaré nul et que le dit sieur Derneville soit tenu et condamné à reprendre son habitation et en outre aux dommages et intérêts par lui soufferts et ce suivant le rapport des experts qu'il plairait au dit Conseil de nommer, et en tous les dépens ; requête du dit sieur Derneville du dix-huit juin dernier, en réponse à celle de la femme du dit Ducros, contenant qu'il persiste dans les fins et conclusions de sa requête de demande contre le dit Ducros du trois janvier mil sept cent quarante-six dont il requiert l'adjudication avec intérêts et dépens, qu'il ne peut concevoir d'où provient le trouble que Ducros prétend lui être fait dans la possession du terrain qu'il lui a vendu, puisque ce terrain qui avait autrefois appartenu à François Caron, qui l'avait vendu au sieur Antoine Mazade Desisles qui en avait fait la vente à la dite Saint-Pierre laquelle l'avait aussi vendu à Adrien Valentin et Edme Goureault, et ce dernier ayant vendu sa portion au dit sieur Derneville, celui-ci en a fait la vente au dit Ducros ; que pendant l'intervalle de toutes ces mutations, il n'y a eu aucun trouble que celui apporté par Barbe Guichard contre Valentin, prétendant que le dit Valentin avait empiété de trente gaulottes sur le terrain de ses enfants ; que dans cette affaire il ne s'agissait donc que de connaître si, effectivement, Valentin avait fait cette anticipation, mais, soit que Valentin se soit mal défendu ou qu'il n'ait pas produit au Conseil les pièces nécessaires qui lui assuraient la possession de son terrain, il a été nommé des arbitres et tiers arbitre pour faire l'entourage des terrains d'Arzul Guichard, des enfants de Barbe Guichard et Valentin, dans lequel mesurage les arbitres ont enclavé celui possédé par Ducros ; qu'il doit observer au Conseil que ces terrains ont été mesurés et bornés plusieurs fois par autorité de justice, notamment par procès-verbal fait par le sieur Panon Lamarre et autres arbitres, le trente septembre mil sept cent trente-deux, par lequel Arzul Guichard, Joseph Dango et François Caron sont convenus de s'en tenir aux bornes posées par le dit sieur Panon, et par un autre procès-verbal de mesurage et abornement de terrain fait par le sieur Guyomar et autres arbitres, commencé le quatorze septembre mil sept cent quarante-deux, homologué par arrêt du Conseil le quinze mai mil sept cent quarante-trois³⁸¹, les dits terrains ont encore été constatés et les bornes posées conformément au procès-verbal de mil sept cent trente-deux, les anciennes bornes ayant alors été reconnues par le dit sieur Guyomar ; que pour vérifier ce fait, il supplie le Conseil de nommer les arbitres qui ont fait les premiers entourages pour, en présence du Conseiller qu'il lui plaira nommer et des parties intéressées, reconnaître les bornes qu'ils ont posées et

³⁸⁰ Voir supra : n° 17, f° 7 v° - 8 r°. *Arrêt du 20 août 1746*. Ibidem. n° 87, f° 31 r°. *Arrêt du 5 novembre 1746* ; Ibidem. n° 88, f° 32 v° - 33 r°. *Arrêt du 12 novembre 1746* ; Ibidem. n° 94, f° 38 r° - 39 v°. *Arrêt du 26 novembre 1746*. Voir Infra : n° 250, [f° 91 r° et v°]. *Arrêt en faveur d'Edme Goureault, demandeur, contre Charles François Derneville, 17 juin 1747*. Ibidem. n° 300, f° 109 v°. *Arrêt en faveur de Charles François Derneville, demandeur, contre Pierre Ducros, 19 août 1747*.

³⁸¹ ADR. C° 2521, f° 18 r° et v°. *Arrêt en faveur de Antoine Mazade Des Isles, officier des troupes, tant en son nom qu'en celui d'Adrien Valentin, bourgeois habitant au quartier Sainte-Suzanne, et François Caillou, demandeurs, contre Nicolas Moutardier, dit Dispos, défendeur, 15 mai 1743*. Résumé dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Cinquième recueil..., 1743-1746, op. cit., Table, n° 54, p. 276*.

en dresser procès-verbal, pour, icelui fait et rapporté au Conseil, être fait droit aux parties ainsi qu'il appartiendrait. Vu pareillement l'expédition du contrat de vente fait par le dit sieur Goureault au dit sieur Derneville, le dix-sept décembre mil sept cent quarante-deux, du terrain dont il s'agit, l'expédition du contrat de vente faite par ce dernier au dit Ducros, le vingt janvier mil sept cent quarante-cinq du même terrain, le procès-verbal de mesurage et position de bornes fait par le dit Panon Lamarre et autres arbitres le trente septembre mil sept cent quarante-deux, l'expédition de l'arrêt du Conseil du quinze mai mil sept cent quarante-trois qui homologue le procès-verbal de mesurage et abornement de ce même terrain fait par le dit Guyomar et autres arbitres, commencé le quatre septembre mil sept cent quarante-deux, et tout ce qui a été mis et produit par devant la Cour, et, tout considéré, Le Conseil a condamné et condamne // le dit Pierre Ducros à payer au dit sieur Derneville la somme de treize cent trente-trois piastres et un tiers de piastre, pour le premier terme échu de la vente à lui fait par le dit sieur Derneville de l'habitation dont il s'agit, ensemble les intérêts à compter du jour de la demande, déboute les parties du surplus des demandes portées par leurs différentes requêtes, condamne le dit Ducros aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze janvier mil sept cent quarante-sept³⁸².
Dusart, De Ballade. »

ΩΩΩΩ

Le 17 décembre 1742, Edme Goureault, habitant du quartier Sainte-Suzanne vend à Charles François Derneville, habitant du même quartier, un terrain situé au lieu-dit Ruisseau à Manuel sur lequel est formée un habitation caféière, sur laquelle sont deux cases de bois rond, un magasin de bois équarri sur huit piliers, monté sur cadre et bordé en planches, et plusieurs cases de noirs avec treize esclaves dont les arbitres dressent l'état nominatif, « avec une gratte ou pioche à chacun des esclaves et six serpes », et les « grains » qu'y s'y trouveront lorsque l'acquéreur en prendra possession, le tout moyennant 3 000 piastres pour les terrains et magasins et 7 050 piastres pour les esclaves et les bâtiments de bois rond et autres choses mobilières³⁸³. Le 29 mars suivant, Derneville et Louis Etienne Dispeigne, Conseiller au Conseil Supérieur de Bourbon, demeurant quartier et paroisse Saint-Denis, s'associent dans la jouissance de la dite habitation du Ruisseau de Manuel et des treize esclaves tant mâles que femelles étant sur la dite, à compter du jour de l'achat qu'en a fait Derneville « pour la faire valoir en bons père de famille » aux conditions suivantes : le produit en sera partagé à demi profit et les pertes partagées à moitié (art. 1), « la régie, conduite et économie de l'habitation les regardera également l'un et l'autre, [...] ils auront leurs vivres sur icelle pendant tout ce temps qu'ils y seront ensemble ou séparément et [...] l'un d'eux ne pourra prétendre une part plus considérable que l'autre sur le profit de la dite habitation sous prétexte d'une plus grande assiduité ou d'un plus grand travail (art. 2) ». Les paiements pour acquisition seront faits par moitié et toutes les dépenses sur la dite habitation seront communes (art. 3), Les profits seront partagés par moitié après avoir préalablement prélevé « les pertes, nourriture, entretien des esclaves et achats d'outils, ustensiles nécessaires pour l'exploitation [...] et la valeur de tout ce qui aura été pris au magasin de la Compagnie ou ailleurs pour l'usage ou le service d'icelle » (art. 3), enfin, « si durant la société il était mis sur la dite habitation des esclaves par l'un des deux associés, il en prélèvera le prix sur le produit de la dite habitation, ou bien l'autre lui en tiendra compte de la moitié du dit prix, sur le pied de deux cents piastres pour chaque tête de noir au-dessus de douze ans et ce dans les deux ans que l'esclave sera introduit »

³⁸² Voir infra : n° 250, [f° 91 r° - 91 v°]. *Arrêt en faveur d'Edme Goureault, demandeur, contre Charles François Derneville. 17 juin 1747.* Ibidem, n° 340, f° 127 v° [coté f° 126 v°]. *Arrêt en faveur de Charles François Derneville, demandeur, contre Pierre Ducros. 16 septembre 1747.*

³⁸³ Les arbitres ne détaillent que douze de ces esclaves. Le 26 décembre 1755, Julienne Fautoux de Saint-Pierre épouse Louis du Bon (?), reconnaît que Derneville lui a réglé 4 036 livres 4 sols pour solde du compte. CAOM. Rubert, n° 2045. *Vente. Edme Goureault à Derneville. 17 décembre 1742.*